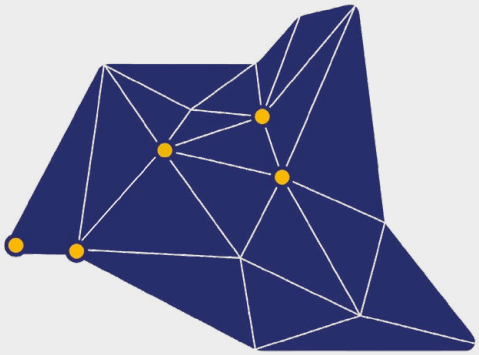

ÉUPHE
European Union
of Private Higher
Education

Klaus Hekking

Une approche ouverte de l'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur privé en Europe

© Klaus Hekking 2021

Malgré tout le soin apporté au traitement de l'ensemble des informations contenues dans le présent ouvrage, ces informations sont fournies en l'état, sans garanties d'aucune sorte, expresses ou implicites. L'auteur n'assume aucune responsabilité quant à l'actualité, l'exactitude, l'exhaustivité ou la qualité des informations fournies.

Première édition

La version originale en allemand du présent ouvrage a été publiée sous le titre :
Die Alternative, Nichtstaatliche Hochschulen in Europa

La traduction anglaise de la version originale du présent ouvrage a été publiée sous le titre :
The Alternative: Non-State Higher Education in Europe

Traduction de l'anglais et révision :
Jean-Luc Michelin, TraductionExpress.com

Tous droits réservés, en particulier en cas de conférence publique, de publication ou de transmission (en tout ou en partie) dans des supports électroniques ou imprimés, ou de traduction. Aucune partie du présent ouvrage ne peut être reproduite en utilisant des systèmes électroniques de traitement, de reproduction ou de distribution, sans la permission écrite de l'auteur.

Suggestion pour la citation :
Hekking, Klaus. *Une approche ouverte de l'enseignement supérieur : L'enseignement supérieur privé en Europe. 2021.*

Remerciements

Avant toute chose, je tiens à remercier les experts[1] du réseau EUPHE d'établissements d'enseignement supérieurs privés de l'Union européenne pour leur aimable collaboration à la présente étude. Je voudrais citer notamment Bertrand Doncieux de l'UNFL et Jean-Michel Nicolle de l'UGEI, en France, Ulrich Freitag de la VPH, en Allemagne, Karl Wöber de l'ÖPUK, en Autriche, Antonio Alonso de l'AEEN, en Espagne, Joaõ Redondo et Miguel Copetto de l'APESP, au Portugal, Marcin Jacoby de l'Université des sciences sociales et humaines SWPS, en Pologne, Lidija Šimrak de l'Algebra University College, en Croatie, et Barbara Toplak Perovič de la SSVZ, en Slovénie, qui m'ont apporté leur importante contribution. Leurs informations concernant l'enseignement supérieur privé dans leur pays ainsi que leurs précieux commentaires ont rendu possible cette étude qui porte sur le sujet très complexe des établissements d'enseignement supérieur privés dans les pays de l'Union européenne. Cependant, je demeure l'unique responsable de toute erreur ou faiblesse éventuelle dans la présente étude.

Mes remerciements très spéciaux vont à Patricia O Sullivan et Denis Ryan de la HECA, en Irlande, pour avoir examiné la version anglaise de cette étude, et à Christiane Wolf, pour en avoir examiné la version allemande. Je voudrais aussi mentionner tout particulièrement Estelle Macabre de l'UGEI, en France, avec qui j'ai travaillé sur cet ouvrage lors de nombreuses visioconférences Zoom au cours de la crise du Covid-19. Son sourire, toujours radieux, a rendu le travail sur écran très agréable. En outre, je m'en voudrais de ne pas remercier à nouveau ma femme, Angelika, pour ses encouragements et pour sa patience à mon égard pendant que je travaillais sur cette étude.

Enfin, mais ce n'est pas là le moins important, en ce qui concerne la traduction en français de la version anglaise de la présente étude, j'aimerais remercier tout particulièrement TraductionExpress.com, et notamment Jean-Luc Michelin, pour leur professionnalisme et pour l'extraordinaire travail réalisé en matière de recherche et de vérification des informations (contenu des textes législatifs, références bibliographiques, nom des organismes, acronymes, etc.), et pour la création des références juridiques et statistiques, ainsi que l'amélioration de la mise en page, sans oublier les précieux conseils fournis tout au long de l'étape de traduction. Ce travail supplémentaire, qui n'était pas prévu initialement, a permis de rectifier de nombreuses informations, et d'améliorer la qualité de la présente étude en l'alignant sur l'excellente qualité de sa traduction en français.

[1] Dans le présent document, l'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Préface

À première vue, les établissements d'enseignement supérieur privés semblent être un concept relativement récent en Europe par rapport aux États-Unis où ils ont toujours joué un rôle prépondérant et bénéficié d'une grande estime. Si toutefois nous examinons plus attentivement l'histoire de l'Europe, nous nous apercevons que les universités qui sont actuellement réputées dans le monde entier, telles que l'université de Bologne, de Paris, d'Oxford, de Cambridge ou de Leipzig, prennent aussi leur origine dans le secteur privé. Elles ont été fondées au Moyen Âge, soit en tant qu'écoles religieuses ou monastiques, soit en tant qu'institutions indépendantes regroupant des savants. Avec le temps, elles sont progressivement devenues des universités publiques. Les établissements d'enseignement supérieur privés ne sont donc pas une invention récente, mais font partie de l'histoire intellectuelle et culturelle de l'Europe, comme l'ont souligné, entre autres, Hilde De Ridder-Symoens et Walter Rüegg, dans leur ouvrage monumental (en 4 tomes) sur l'histoire de l'université en Europe, intitulé A History of the University in Europe. La plus ancienne université privée toujours existante en Allemagne est l'Université Georg Agricola des sciences appliquées (THGA) à Bochum, qui fut fondée en 1816 , et peut aujourd'hui se retourner sur ses plus de 200 ans d'histoire.

Les établissements d'enseignement supérieur privés ont connu une fascinante renaissance en Europe après la chute du mur de Berlin et l'effondrement ultérieur de la tyrannie totalitaire marxiste dans les pays d'Europe de l'Est, dans lesquels les gouvernements cherchaient à contrôler la société dans tous les domaines et, par-dessus tout, celui de l'éducation des jeunes. Cette renaissance est aussi le reflet de l'évolution de la conception du rôle légitime de l'administration centrale dans le domaine de l'enseignement supérieur, comme l'a exprimé Guy Neave , dans la première partie du tome IV de l'ouvrage précité A History of the University in Europe. Par conséquent, nous assistons maintenant dans presque tous les pays de l'Union européenne à une forte croissance des établissements d'enseignement supérieur privés.
Le développement structurel et quantitatif de l'enseignement supérieur privé au sein de l'Union européenne demeure toutefois hétérogène et caractérisé par les différentes traditions et politiques des États membres dans le domaine de l'enseignement. Cependant, avec l'harmonisation progressive des systèmes nationaux d'enseignement supérieur et l'élaboration de règles et de normes communes, ces traditions devraient tendre à devenir moins prévalentes, et l'impact scientifique ainsi que la qualité de l'enseignement devraient tendre à devenir plus prévalents. Le processus de Bologne, l'espace européen de l'enseignement supérieur (EEES), et l'espace européen de la recherche (EER) sont des éléments clés de cette évolution vers un secteur européen de la connaissance moderne et compétitif sur le plan mondial. Ce processus ouvrira également de nouvelles opportunités pour les établissements d'enseignement supérieur privés qui souhaiteront les saisir.

La présente étude tente de fournir une comparaison de la mission académique et de l'environnement politique, juridique et économique des établissements d'enseignement supérieur privés dans l'Union européenne. L'accent y est mis sur les pays dans lesquels l'Union européenne de l'enseignement supérieur privé (European Union of Private Higher Education - EUPHE) est présente. Ces pays sont ci-après dénommés « pays représentés au sein de l'EUPHE ».

La présente étude n'aurait pas pu être réalisée sans les connaissances d'initiés au sein de l'enseignement supérieur privé dans ces pays. Les pays représentés au sein de l'EUPHE représentent différentes régions du territoire de l'UE et différentes cultures et traditions dans le domaine de l'enseignement supérieur, mais ils ont en commun d'avoir un secteur de l'enseignement supérieur privé bien développé. Cette étude est complétée par un bref regard sur l'enseignement supérieur privé dans les autres pays de l'UE non représentés au sein de l'EUPHE. Il s'agit de la première étude sur l'enseignement supérieur traitant exclusivement des établissements d'enseignement supérieur privés dans les pays de l'UE, et il se peut qu'elle soit encore incomplète et pas parfaitement systématique.

Il y a certaines raisons à cela, notamment l'insuffisance des données statistiques publiques sur les établissements d'enseignement supérieur privés, ainsi que les différences de systèmes statistiques, de classifications et de terminologies entre les pays de l'UE. Cependant, malgré ces difficultés, cette étude comparative a pour objectif d'apporter une meilleure compréhension du secteur de l'enseignement supérieur privé dans l'UE, et constitue, comme dit le proverbe chinois, « le premier pas d'un long voyage ». La somme toujours croissante de connaissances sur l'enseignement supérieur privé dans l'UE permettra d'améliorer sans cesse la qualité de futures études comparatives.

La présente étude est aussi une appréciation de l'engagement entrepreneurial de la société civile et de sa contribution à l'enseignement supérieur pour les générations futures, à travers la création et l'exploitation d'établissements d'enseignement supérieur privés.

Klaus Hekking

---

[1] https://www.thga.de/en/our-university/uebersetzen-nach-english-wir-ueber-uns/uebersetzen-nach-english-portrait

[2] Guy Neave, « The place of the 'non-state' sector » dans A *History of the University in Europe. Vol. IV: Universities Since 1945*, Walter Rüegg, éd., Cambridge University Press, 2011, p. 54, disponible à l'adresse [PDF] : https://fr.b-ok.as/book/890361/4d2fcc?dsource=recommend

Table des matières

1 - Le panthéon européen de l'enseignement supérieur privé 8
2 - Les objectifs de cette étude 10
3 - Sommaire 12
4 - L'EUPHE - mission, vision et structure 20
5 - L'enseignement supérieur privé : le pour et le contre 22
6 - Le droit communautaire et l'enseignement supérieur privé 29
7 - Le développement de l'enseignement supérieur privé dans les pays de l'UE 31
8 - Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE 37
9 - Rapports détaillés sur chacun des pays de l'UE représentés au sein de l'EUPHE 39
10 - Allemagne 40
11 - Autriche 47
12 - Croatie 51
13 - Espagne 55
14 - France 60
15 - Irlande 65
16 - Pologne 69
17 - Portugal....73
18 - Slovénie....78
19 - Bref survol des pays de l'UE non représentés au sein de l'EUPHE 81
20 - Belgique 82
21 - Bulgarie 83
22 - Chypre 84
23 - Danemark 86

24 - Estonie 87
25 - Finlande 89
26 - Grèce 90
27 - Hongrie....91
28 - Italie 93
29 - Lettonie 95
30 - Lituanie....96
31 - Luxembourg 97
32 - Malte 99
33 - Pays-Bas 101
34 - Roumanie 103
35 - Slovaquie 105
36 - Suède 107
37 - Tchéquie 109
38 - Appréciation des pays de l'UE selon la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé....111
39 - Analyse FFOM du secteur de l'enseignement supérieur privé dans l'UE 112
40 - Les stratégies possibles pour l'enseignement supérieur privé dans l'UE 113
41 - Statistiques 116
42 - Références bibliographiques 121
43 - Références juridiques 126
44 - Références statistiques 149
À propos de l'auteur 155

1 - Le panthéon européen de l'enseignement supérieur privé

La plus ancienne université privée encore en activité

L'Université Georg Agricola des sciences appliquées, en Allemagne, fondée en 1816

La plus grande université privée

L'Université catholique du Sacré-Cœur, en Italie, 40 000 étudiants

La plus grande université privée de sciences appliquées

La FOM Université de Sciences appliquées d'économie et de gestion, en Allemagne, 55 000 étudiants

Le pays qui compte le plus grand nombre d'établissements d'enseignement supérieur privés

La Pologne, avec 257 établissements privés

Le pays avec la plus forte proportion d'établissements d'enseignement supérieur privés

La Slovénie, avec 93 % d'établissements privés

Le pays qui compte le plus grand nombre d'universités virtuelles privées

L'Italie, avec 11 universités virtuelles privées sur 12

Le pays qui comptait en 2020/2021 le plus grand nombre d'établissements d'enseignement supérieur privés figurant dans des classements internationaux (Times Higher Education - THE, QS World University Rankings, SCImago)

L'Espagne, avec 17 citations

Le pays qui compte le plus grand nombre d'étudiants inscrits dans des d'établissements d'enseignement supérieur privés

La France, avec 389 000 étudiants inscrits dans des établissements privés

Le pays avec la plus forte proportion d'étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur privés

La Pologne, avec 27,7 % des étudiants inscrits dans des établissements privés

Le pays avec la plus forte proportion d'étudiantes dans les établissements d'enseignement supérieur privés

L'Autriche, avec 61 % d'étudiantes dans les établissements privés

Le pays avec la plus forte proportion d'étudiants internationaux dans les établissements d'enseignement supérieur privés

L'Irlande, avec 69 % d'étudiants internationaux dans les établissements privés

Le pays qui compte le plus grand nombre de salariés employés dans les établissements d'enseignement supérieur privés

L'Espagne, avec 30 020 salariés employés dans les établissements privés

Le pays qui compte la plus forte proportion de salariés employés dans les établissements d'enseignement supérieur privés

La Slovénie, où 22,9 % des salariés de l'enseignement supérieur sont employés dans des établissements privés

Le pays qui compte la plus forte proportion de personnel féminin dans les établissements d'enseignement supérieur privés

L'Allemagne, avec 55,8 % de personnel féminin dans les établissements privés

Le pays où les établissements d'enseignement supérieur privés totalisent le budget le plus élevé

La France, où le budget total des établissements privés est de 2,77 milliards d'euros

Le pays où la part des établissements d'enseignement supérieur privés dans le budget de l'enseignement supérieur est la plus importante

Le Portugal, où les établissements privés représentent 35 % du budget de l'enseignement supérieur

2 - Les objectifs de cette étude

L'enseignement supérieur privé dans les pays de l'UE est encore largement une terre inconnue d'un point de vue scientifique. Les raisons à cela sont nombreuses :

- D'une part, les établissements d'enseignement supérieur publics occupent traditionnellement une position de leaders d'opinion sur toutes les questions ayant trait à l'enseignement supérieur, et la recherche sur l'éducation porte principalement sur le système public d'enseignement supérieur.

- D'autre part, dans les politiques nationales d'éducation de la plupart des pays de l'UE, l'enseignement supérieur est principalement appréhendé comme un champ d'intervention relevant des établissements d'enseignement supérieur publics.

- Par ailleurs, les données statistiques sur les établissements d'enseignement supérieur privés, et donc la connaissance de leur performance pour le bien commun, ne sont pas très développées.

- Et enfin, le lobby des établissements d'enseignement supérieur privés n'a pas encore réussi à s'organiser de manière efficace au niveau européen.

L'enseignement supérieur privé, en dépit de son importance réelle croissante depuis peu de temps, est encore souvent perçu par le monde politique, par les médias et par le grand public, comme une niche, un complément et, parfois, comme un concurrent indésirable de l'enseignement supérieur public plutôt que comme un système indépendant distinct. Dans le même temps, il est encore dénoncé pour « marchandiser » l'enseignement et, de ce fait, mettre en péril l'objectif d'équité en matière d'éducation. Si nous regardons de plus près la réalité, il devient alors évident que ces hypothèses sont inexactes (voir chapitre L'enseignement supérieur privé : le pour et le contre). En réalité, grâce à son dynamisme entrepreneurial et à la stimulation de la concurrence, l'enseignement supérieur privé contribue à la mobilité des idées, des enseignants et des étudiants dans l'UE, ainsi qu'à la diversité pédagogique et à la perméabilité du système éducatif.

Cela est démontré notamment par les éléments suivants :

- Le nombre toujours croissant d'établissements d'enseignement supérieur privés soutenus par l'industrie, des ONG, ainsi que des fondations et des associations à but non lucratif.

- Le nombre toujours croissant de programmes de l'enseignement supérieur privé qui couvrent aujourd'hui tous les grands domaines scientifiques, et dont l'équivalence avec les programmes d'études des établissements d'enseignement supérieur publics est assurée par des procédures obligatoires d'assurance qualité et l'obtention de l'agrément par l'État.

- Le nombre sans cesse croissant d'étudiants et la part de marché croissante de l'enseignement supérieur privé.
- La coopération croissante entre les établissements d'enseignement supérieur privés et l'économie dans le domaine de la formation de personnels qualifiés.

- Le nombre croissant d'emplois dans l'enseignement supérieur privé.

En dépit de cette contribution à la diversité et à l'efficacité des formations, la plupart des pays de l'UE se contentent de tolérer, mais non de promouvoir, l'enseignement supérieur privé. Il est possible que cela soit dû à la vision traditionnelle dominante des gouvernements des pays membres de l'UE selon laquelle l'enseignement supérieur est essentiellement une mission de service public qui incombe aux établissements d'enseignement supérieur publics. Selon cette logique, les établissements d'enseignement supérieur privés ne sont pas perçus comme un enrichissement mais plutôt comme des concurrents indésirables.

En dépit de la volonté de créer un espace européen de l'enseignement supérieur (EEES) unique, les établissements d'enseignement supérieur privés sont encore soumis dans l'UE à des conditions-cadres juridiques très différentes. Cela va de l'interdiction constitutionnelle des établisse-

ments d'enseignement supérieur privés nationaux en Grèce et au Luxembourg, au soutien financier public des établissements d'enseignement supérieur privés en Slovénie ou en France ; de l'autorisation de la dénomination d'un établissement d'enseignement supérieur privé en utilisant le terme « université » en Allemagne et en Autriche, à l'interdiction de l'utilisation de ce titre en France ; ou encore, de la légitimité juridique des établissements d'enseignement supérieur privés à obtenir l'agrément de l'État pour leurs programmes d'études dans les pays représentés au sein de l'EUPHE, au droit du gouvernement suédois de conditionner l'accréditation des programmes d'études des établissements d'enseignement supérieur privés au fait que cela soit dans l'intérêt national.

L'enseignement supérieur dans l'UE se situe entre deux pôles constitués par, d'une part, un système d'éducation public centralement planifié et, d'autre part, un système de marché de l'éducation. Selon la manière dont les États membres de l'UE se positionnent individuellement entre ces deux pôles, ils déterminent les conditions-cadres de la création et du fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur privés.

La grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans les pays de l'UE, utilisée dans la présente étude, tente pour la première fois d'évaluer les pays de l'UE en fonction de l'existence ou non de conditions favorables aux établissements d'enseignement supérieur privés.

Si nous considérons la différence de traitement de l'enseignement supérieur privé dans les pays de l'UE, il est évident qu'il existe encore des effets discriminatoires et distorsifs qui nuisent à la saine concurrence entre les établissements d'enseignement supérieur publics et privés, concurrence qui devrait être le fondement du développement d'un véritable espace unique européen de l'enseignement supérieur.
Si l'Union européenne veut maintenir et renforcer sa position dans le secteur du savoir mondial en concurrence avec l'Asie et l'Amérique, elle doit attirer et former les talents les plus brillants. Les établissements d'enseignement supérieur sont les plus à même de contribuer à cet objectif, s'ils sont traités sur un pied d'égalité, indépendamment du fait qu'ils soient publics ou privés, et s'ils sont exclusivement évalués sur leur contribution à un meilleur enseignement, à une recherche plus performante, et au bien commun.
Une condition préalable à un tel système d'enseignement supérieur axé sur la performance et les résultats est plus de transparence en termes de performance, de résultats et de conditions-cadres régissant le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur publics et privés dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (EEES). Les divers portails indépendants de classement des universités et des universités numériques contribuent de mieux en mieux à cette transparence, bien que les établissements d'enseignement supérieur privés y soient encore sous-représenté

La présente étude vise à contribuer à une telle transparence, en comparant la situation de l'enseignement supérieur privé dans les pays de l'Union européenne. L'accent y est mis principalement sur les 9 pays de l'UE dans lesquels l'EUPHE est actuellement présente. Cette étude se fonde sur des données disponibles provenant de statistiques publiques, de rapports gouvernementaux, d'études scientifiques, et d'informations fournies par les établissements d'enseignement supérieur privés.

A l'heure actuelle, dans les pays de l'UE, les statistiques nationales sur l'enseignement supérieur privé sont encore trop hétérogènes pour permettre une totale comparabilité sur l'ensemble du territoire de l'UE. Cette situation est amenée à évoluer dans les années à venir. La Commission européenne y contribue, grâce à deux plateformes numériques qui sont ouvertes à tous les établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient publics ou privés :

- le European Tertiary Education Register (ETER)[4]
- le cadre U-Multirank[5]

Ces portails, s'ils sont utilisés de manière systématique par les établissements d'enseignement supérieur privés, peuvent contribuer à présenter un tableau plus équilibré du système d'enseignement supérieur dans les pays de l'UE, dans lequel la performance des établissements d'enseignement supérieur privés pourra elle aussi être mieux mise en évidence.

[4] https://www.eter-project.com/
[5] https://www.umultirank.org/

Sujet de l'étude

Afin de réaliser la présente étude sur l'enseignement supérieur privé en nous fondant sur des bases solides, nous avons considéré qu'il était nécessaire dans un premier temps de définir avec précision l'objet de notre recherche. Il existe en effet aujourd'hui une grande variété d'établissements d'enseignement supérieur. Dans les années 1950, l'enseignement supérieur était dispensé presque exclusivement par des universités. Depuis lors, le secteur de l'enseignement supérieur est devenu nettement plus diversifié en termes de types d'établissements. En dehors des universités, il existe aujourd'hui un certain nombre d'autres établissements d'enseignement supérieur (universités de sciences appliquées, hautes écoles spécialisées, académies, collèges d'enseignement supérieur, grandes écoles, et autres) qui délivrent eux-aussi des diplômes (bachelor, licence, master ou doctorat) reconnus par le public et par l'État.

Afin de pouvoir faire des comparaisons à l'échelle de l'Union européenne, nous avons choisi la définition qui suit comme dénominateur commun pour les établissements d'enseignement supérieur privés, élaborée principalement en fonction des définitions contenues dans les législations sur l'enseignement supérieur des pays représentés au sein de l'EUPHE.

Définition

Dans la présente étude, nous considérons comme des « établissements d'enseignement supérieur privés » les universités, facultés libres, universités de sciences appliquées, écoles techniques, écoles de beaux-arts et de musique, académies et autres institutions d'enseignement supérieur qui :

- sont constituées en entités de droit privé,
- sont financées à plus de 50 % par des fonds d'origine privée,
- sont accréditées par des organismes d'assurance qualité nationaux,
- sont agréées en tant qu'établissements d'enseignement supérieur par les autorités compétentes de l'État,
- délivrent, dans le cadre du processus de Bologne, des diplômes de licence, bachelor, master et doctorat équivalents à ceux délivrés par les établissements d'enseignement supérieur publics.

Problèmes statistiques

Les statistiques publiques sur l'enseignement supérieur ne reflètent pas de manière adéquate la performance et la contribution réelles des établissements d'enseignement supérieur privés[6]. Ceci n'est pas seulement dû à des différences de définitions, de systématique et de méthodes de comptage utilisées dans le secteur de l'enseignement supérieur dans chaque pays, mais aussi au fait que les statistiques nationales sont principalement orientées sur l'enseignement supérieur public[7].

Le secteur de l'enseignement supérieur est essentiellement considéré comme un système holistique, à l'intérieur duquel aucune différence n'est faite entre l'enseignement supérieur public et privé. Par conséquent, les établissements d'enseignement supérieur privés ne sont pas perçus comme un système indépendant, ce qui fait que le public intéressé (les étudiants, le corps enseignant, les milieux scientifiques, les milieux d'affaires, le monde politique et les autorités) ne peut que difficilement reconnaître leur importance et leur performance croissantes.

La présente étude aborde par conséquent l'enseignement supérieur privé en tant que secteur distinct et indépendant qui offre une approche plus ouverte de l'enseignement supérieur.

[6] Voir Andrea Kulhanek et coll., Potentiale und Dynamiken privater Angebote und Beteiligungen im österreichischen Bildungswesen mit speziellem Fokus auf die Privatuniversitäten, [Rapport de recherche], Institut für Höhere Studien – Institute for Advanced Studies, 2020, p. 8, disponible à l'adresse [PDF] : https://irihs.ihs.ac.at/id/eprint/5406/1/ihs-report-2020-kulhanek-unger-lassnigg-dynamiken-privater-angebote-oesterreichischen-bildungswesen.pdf

[7] Il existe des exceptions, comme en Allemagne, en France et en Pologne, où les établissements publics sont représentés de manière adéquate dans les statistiques de l'enseignement supérieur.

Croissance du nombre d'établissements d'enseignement supérieur privés depuis le début des années 2000

Le secteur privé de l'enseignement supérieur a indubitablement connu un essor remarquable dans les pays de l'UE depuis le début des années 2000, en particulier si l'on tient compte du fait que l'enseignement supérieur est considéré dans la plupart des pays de l'UE comme une mission relevant de la compétence de l'État, confiée aux universités ou autres établissements d'enseignement supérieur publics. Tandis qu'en 1984 il y avait 44 établissements d'enseignement supérieur privés dans les pays qui composent aujourd'hui l'Union européenne[8], leur nombre est passé à 100 en 1990, puis à 718 en 2020, rien que dans les pays de l'UE représentés au sein de l'EUPHE, ce qui représente 45 % de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur[9]. Si l'on compte en plus les 292 établissements privés existant dans les autres pays de l'UE non représentés au sein de l'EUPHE, il y avait donc en 2020 un total de 1010 établissements d'enseignement supérieur privés sur le territoire de l'UE, soit 37 % de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur. C'est une croissance remarquable. Cependant, comparativement à d'autres pays parmi les plus avancés dans le domaine de l'enseignement supérieur privé, tels que la Corée du Sud, où 80 % des établissements d'enseignement supérieur sont privés, le Japon (avec 76 % d'établissements privés), les États-Unis (55 %) et la Chine (40 %), il reste encore beaucoup de chemin à parcourir dans ce domaine dans l'UE.

La raison de cette croissance ne réside pas seulement dans le développement de l'éducation supérieure de masse et la plus grande différenciation des établissements d'enseignement supérieur privés, mais aussi dans l'engagement croissant de la société civile en matière d'enseignement, qui ne veut pas laisser la responsabilité de l'enseignement à l'État.

La plus forte proportion d'établissements d'enseignement supérieur privés a été enregistrée en Slovénie où ils représentaient 93 % de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, suivie du Portugal où leur part était de 68 %, et de la Pologne avec une part de 66 %, et la plus faible proportion a été enregistrée en Autriche où ils ne représentaient que 21 %. Les taux de croissance disparates des établissements d'enseignement supérieur privés dans l'UE sont aussi liés aux positions politiques sur l'enseignement supérieur privé. Elles vont de l'interdiction des établissements d'enseignement supérieur privés nationaux en Grèce et au Luxembourg, à une nette préférence pour l'enseignement supérieur public dans les États-providences nordiques, et jusqu'à une neutralité bienveillante ou à une politique de soutien à l'égard de l'enseignement supérieur privé, comme c'est le cas en Allemagne, en France, en Irlande, en Italie, aux Pays-Bas, en Pologne, en Slovénie et à Chypre.

Croissance de la proportion d'étudiants dans l'enseignement supérieur privé[10]

Les établissements d'enseignement supérieur privés ont aussi affiché une forte croissance en nombre d'étudiants dans l'ensemble des pays de l'UE représentés au sein de l'EUPHE. Tandis qu'en 2000 ils n'accueillaient que 1,2 % des étudiants de l'enseignement supérieur, cette proportion est passée à 14 % en 2019, soit environ 1,36 million d'étudiants. La proportion d'étudiantes était de 56 %, soit un peu au-dessus de leur proportion dans les établissements publics (55 %), tandis que la proportion d'étudiants internationaux était de 12 %, inférieure à leur proportion dans les établissements publics (15 %).

Si l'on considère en plus les 650 000 étudiants accueillis en 2019/2020 par les établissements d'enseignement supérieur privés dans l'ensemble des autres pays de l'UE non représentés au sein de l'EUPHE, et les 2 millions d'étudiants accueillis par les établissements publics, cela signifie que les établissements privés accueillaient 11 % des 17,5 millions d'étudiants de l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire communautaire[11]. Une part considérable de ces étudiants suivait des cours en ligne, un domaine dans lequel prédominent nettement les établissements privés.

La Pologne, avec 28 % d'étudiants dans des établissements d'enseignement supérieur privés, enregistrait la plus forte proportion, suivie de la Slovénie, avec 14 %, et l'Autriche avait la plus faible proportion (4 %). En valeur absolue, la France comptait le plus grand nombre d'étudiants dans l'enseignement supérieur privé avec environ 390 000 étudiants, suivie de la Pologne avec 340 000 étudiants, et de l'Allemagne avec 250 000 étudiants.

[8] Voir Guy Neave, op. cit., p. 55.
[9] Voir chapitre Statistiques.
[10] Voir chapitre Statistiques.
[11] Données provenant de uniRank.

Les établissements d'enseignement supérieur privés comptaient plus de 3 millions d'anciens élèves en 2019, rien que dans les pays représentés au sein de l'EUPHE, ce qui pourrait devenir une base solide de développement à l'avenir, dans la mesure où les enfants des anciens élèves choisissent souvent le même parcours académique que leurs parents. Il n'est pas encore possible de prévoir la manière dont la crise liée au Covid-19 affectera le nombre d'étudiants au cours des années à venir, en particulier dans les programmes d'études en présentiel. Il se pourrait que les établissements d'enseignement supérieur privés, en tant que pionniers dans l'enseignement en ligne, s'en sortent mieux au lendemain de cette crise.

Élargissement de l'éventail de formations dans l'enseignement supérieur privé

Jusqu'au début des années 2000, lorsque l'enseignement supérieur public était en situation de monopole de fait et que les établissements d'enseignement supérieur privés n'étaient encore que faiblement représentés dans les pays qui composent actuellement l'Union européenne, ils étaient contraints de trouver des niches afin de s'introduire sur le marché. Ils axaient alors essentiellement leur offre de formations sur des domaines tels que l'économie, la gestion ou le commerce[12]. Par conséquent, il leur était souvent reproché de « picorer » en sélectionnant uniquement les domaines qui leur convenaient. Cependant, la véritable raison de cette approche sélective était que, contrairement aux établissements publics, les établissements privés n'étaient pas subventionnés par l'État et devaient faire payer des frais de scolarité leur permettant de couvrir leurs coûts. Étant donné que les étudiants devaient payer dans les établissements privés des frais de scolarité plus élevés que dans les établissements publics, la demande s'orientait sur des programmes d'études permettant d'acquérir de manière efficace des connaissances très spécialisées, et de s'insérer le plus rapidement possible dans la vie professionnelle. Ce n'est qu'à cette condition que les étudiants pouvaient rentabiliser rapidement leur investissement dans leur formation.

Après le début des années 2000 et l'avènement de l'enseignement supérieur de masse, les établissements d'enseignement supérieur privés ont dû faire face à une demande croissante, tandis que les établissements publics n'étaient pas en mesure d'ajuster leur capacité d'accueil afin de répondre aussi rapidement que nécessaire à la demande exponentielle de places d'études. Les établissements privés ont par conséquent élargi leur éventail de formations dans le cadre du processus de Bologne afin d'y inclure d'autres domaines d'études, ce qui a conduit à une augmentation du nombre de programmes d'études, qui est passé de 600 à environ 4000 dans les pays représentés au sein de l'EUPHE. La tendance à l'académisation des professions aux niveaux 4 et 5 de la Classification Internationale Type de l'Éducation (CITE) a également contribué à une augmentation significative de l'éventail d'options de formation offertes aux étudiants.

On peut dire que les pays représentés au sein de l'EUPHE auraient pu difficilement atteindre leur objectif d'une plus forte académisation de la formation[13] sans l'expansion de l'enseignement supérieur privé. De nos jours, les établissements d'enseignement supérieur privés offrent un éventail de formations presque identique à celui des établissements publics, à l'exception de quelques matières exotiques ou de disciplines extrêmement spécialisées et coûteuses, et d'une forte proportion de recherche fondamentale. Dans les pays représentés au sein de l'EUPHE, le rôle des établissements privés est donc passé de celui d'éléments d'un système d'enseignement supérieur complémentaire à celui d'éléments d'un système parallèle extrêmement compétitif.

Recherche[14]

Il convient d'admettre que les établissements d'enseignement supérieur privés dans les pays de l'UE sont sous-représentés dans le domaine de la recherche, que ce soit en termes de dépenses consacrées à la recherche, de nombre de projets de recherche, de résultats de recherche publiés et de citations dans des revues scientifiques[15]. Il y a un certain nombre de raisons à cela, que nous avons expliquées précédemment dans la section Élargissement de l'éventail de formations dans l'enseignement supérieur privé.

Statut juridique[16]

La création et l'exploitation d'établissements d'enseignement supérieur privés dans l'UE peut maintenant s'appuyer sur un cadre juridique solide et fiable, tant au niveau des législations nationales qu'au niveau de la législation communautaire. Il existe cependant quelques exceptions comme la Grèce, la Suède, le Luxembourg et la Hongrie

[12] Voir Guy Neave, op. cit., p. 55

(voir le rapport pays respectif dans les rapports détaillés sur chacun des pays de l'UE représentés au sein de l'EUPHE). Dans les pays représentés au sein de l'EUPHE, les établissements d'enseignement supérieur privés bénéficient en principe des mêmes droits que les établissements publics en ce qui concerne la liberté académique et l'autonomie institutionnelle. La législation communautaire et la législation internationale, qui priment sur les législations nationales, contiennent des garanties à cet égard, en particulier la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'Accord général sur le commerce des services (AGCS / GATS), et la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur[17].

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a confirmé cela dans plusieurs de ses arrêts, notamment récemment dans sa décision historique dans l'affaire Commission européenne contre Hongrie concernant l'Université d'Europe centrale[18].

Néanmoins, même dans les pays représentés au sein de l'EUPHE, il existe encore des barrières politiques et administratives, officielles ou cachées, qui créent des distorsions de concurrence entre les établissements d'enseignement supérieur privés et publics et entre les établissements privés.

Il convient de mentionner à cet égard les éléments suivants :

- Les obligations en matière d'assurance qualité imposées aux établissements d'enseignement supérieur privés beaucoup plus étendues que celles imposées aux établissements publics, qui entraînent un supplément considérable de travail, de temps et de coût pour les établissements privés. En Allemagne par exemple, les établissements privés doivent se soumettre à au moins deux procédures d'accréditation institutionnelle afin d'obtenir leur agrément de l'État avec une longue durée de validité. Les établissements d'enseignement supérieur publics n'ont pas à se soumettre à ces procédures, bien qu'il n'y ait aucune preuve que le fait qu'ils soient sous le contrôle de l'État soit une garantie de haute qualité de leur structure et de leurs procédures. Au Luxembourg, l'université publique est dispensée de procédure d'accréditation. Un système d'assurance qualité impartial et neutre devrait traiter tous les établissements d'enseignement supérieur de manière équitable, indépendamment de leur mode de financement.
- La limitation de la durée générale de l'agrément octroyé par l'État aux établissements d'enseignement supérieur privés dans certains pays de l'UE (par exemple en Allemagne et en Pologne) est contraire à l'interdiction d'une telle limitation prévue par l'article 11 de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur. Cette limitation peut constituer un obstacle à la création d'établissements d'enseignement supérieur privés, dans la mesure où cela peut être source d'incertitudes pour les investisseurs quant à la durabilité de leurs investissements.
- L'interdiction légale faite aux établissements d'enseignement supérieur privés en France et dans d'autres pays d'utiliser l'appellation « université » dans leur nom. Il est indiscutable que l'appellation « université » a une influence sur la manière dont l'établissement est perçu par les scientifiques et les étudiants comme une institution scientifique particulièrement qualifiée. Il est actuellement incontestable qu'une qualité scientifique équivalente est atteinte par les établissements d'enseignement supérieur privés, et que cette qualité est garantie par les programmes d'assurance qualité obligatoires. C'est ainsi que, dans d'autres pays de l'UE (par exemple en Autriche, en Allemagne, en Pologne, au Portugal ou en Espagne), les établissements d'enseignement supérieur privés sont autorisés à utiliser l'appellation « université » dans leur dénomination. Si les établissements d'enseignement supérieur privés sont de manière générale privés de ce droit, indépendamment de leur qualité académique, cela peut ternir leur réputation et diminuer leur attrait pour les étudiants et le personnel enseignant. En outre, l'interdiction de prendre le titre d'université dans un pays de l'UE peut devenir une discrimination à l'égard des prestataires nationaux, dans la mesure où les universités privées d'origine étrangère qui sont reconnues en tant qu'universités dans leur pays d'origine peuvent aussi utiliser cette appellation pour leurs filiales implantées dans d'autres pays de l'UE.
- L'obligation de fournir des garanties financières supplémentaires comme condition de leur agrément par l'État. Dans certains pays de l'UE (par exemple en Allemagne et en Pologne), les établissements d'ensei-

gnement supérieur privés sont tenus, avant de pouvoir obtenir l'agrément de l'État, de fournir de telles garanties financières, ceci en plus de disposer de capitaux suffisants. Les autorités justifient cette exigence par la volonté de protéger les droits des étudiants en tant que consommateurs, afin qu'ils puissent terminer leurs études en cas d'insolvabilité de l'établissement. Cela entraîne des coûts de lancement supplémentaires qui peuvent être considérés comme disproportionnés dans la mesure où, en fait et en droit, cela ne fournit aucune sécurité supplémentaire aux étudiants en cas d'insolvabilité de l'établissement. On peut aussi émettre des doutes quant à la compatibilité d'une telle exigence avec l'article 14, paragraphe 7, de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur[19].

• L'obligation d'accorder à leurs employés les mêmes niveaux de rémunération que ceux des établissements d'enseignement supérieur publics financés par l'impôt sans aucune compensation financière pour cette exigence (par exemple, en Allemagne, à Berlin, et en Croatie). Cela peut être considéré comme une interférence avec les principes d'autonomie contractuelle et d'autonomie dans la gestion du personnel d'une entreprise privée, et comme une distorsion de concurrence, si cela entraîne des coûts se situant au-dessus de ceux du marché sur le marché libre des services d'enseignement. La plupart des autres pays de l'UE n'imposent aux établissements d'enseignement supérieur privés aucunes règles spécifiques concernant la rémunération du personnel, en dehors de celles applicables à l'ensemble des entreprises privées.

• L'inégalité de traitement des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés en matière d'accès aux bourses accordées par l'État dans certains pays (par exemple en Croatie, en Irlande et au Portugal).

• L'interdiction faite aux établissements d'enseignement supérieur privés de franchiser des programmes d'études (par exemple en Allemagne, dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, au Portugal et en Espagne).

• La restriction du droit de délivrer certains diplômes académiques. Dans la plupart des pays représentés au sein de l'EUPHE (par exemple en Allemagne, sauf dans le Land du Schleswig-Holstein), les établissements d'enseignement supérieur privés ne sont pas autorisés à délivrer des doctorats. Pour être habilités à le faire, ils doivent conclure un partenariat avec une université publique, qui délivre ensuite le diplôme. Cela limite l'autonomie académique des établissements privés et les rend dépendants des universités publiques.

La question de savoir si ces règlementations nationales sont en accord avec le droit communautaire (Voir chapitre Le droit communautaire et l'enseignement supérieur privé) devrait faire l'objet d'une investigation plus approfondie.

Effets sur l'emploi[20]

Depuis le début des années 2000, dans les pays représentés au sein de l'EUPHE, les établissements d'enseignement supérieur privés ont créé un nombre croissant d'emplois qualifiés, personnel enseignant ou autre. En 2018/2019, ils employaient dans ces pays environ 100 000 salariés (personnel enseignant, administratif et technique), soit 7 % du nombre total de salariés dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur. La proportion de femmes dans les établissements privés était de 44 %, soit une proportion légèrement supérieure à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur où leur proportion était de 42 %. Tandis qu'en Allemagne (53 % de femmes dans l'enseignement supérieur privé), en France (53 % de femmes dans les établissements privés) et en Croatie (50 %), les femmes constituaient plus de la moitié des effectifs, les hommes étaient majoritaires dans les autres pays représentés au sein de l'EUPHE.

[13] Voir OCDE (2015), Regards sur l'éducation : Les indicateurs de l'OCDE, Éditions OCDE, Paris, disponible à l'adresse : https://doi.org/10.1787/eag-2015-fr
[14] Voir les rapports détaillés sur chacun des pays de l'UE représentés au sein de l'EUPHE.
[15] Voir par exemple Fernando Casani et coll., « Public versus private universities: Assessment of research performance; case study of the Spanish university system », Research Evaluation, vol. 23(1), janvier 2014,
p. 48-61.
Voir aussi Andrea Frank et coll., Private Hochschulen – Entwicklungen im Spannungsfeld von akademischer und gesellschaftlicher Transformation, Edition Stifterverband, 2020, p. 36, où les auteurs expliquent que l'analyse de la recherche dans les programmes 2017-2019 des universités de sciences appliquées en Allemagne montre que seulement 6 % des candidatures étaient présentées par des établissements d'enseignement supérieur privés, et qu'ils recevaient seulement 2 % du financement, disponible à l'adresse [PDF] : https://www.stifterverband.org/private-hochschulen
[16] Voir chapitre Le droit communautaire et l'enseignement supérieur privé.
[17] Voir Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32006L0123
[18] Arrêt du 6 octobre 2020, CJUE, Commission européenne contre Hongrie, Affaire C-66/18, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:62018CJ0066
[19] Voir chapitre Le droit communautaire et l'enseignement supérieur privé.
[20] Voir chapitre Statistiques.

Impact sur le plan économique

Depuis le début des années 2000, le secteur de l'enseignement supérieur privé prend une importance croissante sur le plan économique. Les statistiques nationales ne fournissent pas toujours de données suffisantes sur la performance financière des établissements d'enseignement supérieur privés (sauf en Allemagne, en France et en Pologne). Nous avons fait une estimation du budget du secteur de l'enseignement supérieur privé en nous basant sur le montant total des dépenses dans l'enseignement supérieur dans chacun des pays, la proportion d'étudiants dans l'enseignement supérieur privé, et les données portant sur les frais de scolarité.

Selon nos estimations, le secteur de l'enseignement supérieur privé dans les pays représentés au sein de l'EUPHE représentait un budget total d'environ 8,7 milliards d'euros en 2018, soit environ 7 % du montant total des dépenses consacrées à l'enseignement supérieur dans ces pays[21]. C'est encore loin des États-Unis, où le secteur de l'enseignement supérieur privé pesait 218 milliards de dollars, soit environ 36 % du budget total de l'enseignement supérieur[22] (l'Université Harvard avait à elle seule un revenu d'exploitation de 5,5 milliards de dollars en 2019[23]), mais l'enseignement supérieur privé est en train de devenir un secteur important sur le plan économique dans les pays représentés au sein de l'EUPHE. Ceci est illustré également par le fait que, dans ces pays, le budget de l'enseignement supérieur privé était supérieur au budget de l'État consacré à l'enseignement supérieur (par exemple en Autriche, 5,174 milliards d'euros, en Pologne, 6,514 milliards d'euros, en Irlande, 1,83 milliard d'euros).

Avec une telle contribution financière, les établissements d'enseignement supérieur privés ont contribué à réduire la charge pesant sur les budgets des États consacrés à l'enseignement supérieur.

Un phénomène intéressant apparaît, si l'on compare la proportion d'étudiants avec la part du budget total de l'enseignement supérieur dans les pays représentés au sein de l'EUPHE. En effet, tandis que les établissements d'enseignement supérieur privés accueillaient 14 % de l'ensemble des étudiants du supérieur, leur part dans le budget total de l'enseignement supérieur s'élevait à seulement 7 %. Cela signifie qu'ils ont plus contribué qu'ils n'ont reçu. On peut appeler cela « l'écart de rémunération du secteur de l'enseignement privé », en particulier si on le compare avec les États-Unis, où les établissements d'enseignement supérieur privés accueillaient en 2018 21 % des 16,5 millions d'étudiants dans l'enseignement supérieur, tandis qu'ils représentaient 36 % du budget total de l'enseignement supérieur . Si l'on ramène cela aux étudiants dans les pays représentés au sein de l'EUPHE, les établissements privés ont reçu en moyenne environ 6400 euros par étudiant, tandis que les établissements publics ont reçu en moyenne 12 300 euros, et les établissements privés aux États-Unis environ 63 000 dollars par étudiant.

Au-delà de ces aspects économiques, les établissements d'enseignement supérieur privés, dont beaucoup sont implantés dans des zones rurales, contribuent au développement économique de leur région, grâce à des diplômés bien formés, au transfert de savoir-faire, et à la coopération avec les petites et moyennes entreprises dans le domaine de la recherche appliquée.

Le poids économique des établissements d'enseignement supérieur privés a aussi entraîné un intérêt croissant de la part des investisseurs institutionnels et privés. En 2019, 36 transactions d'investissement concernant des établissements d'enseignement supérieur privés ont été enregistrées, pour un volume total de plus de 200 millions d'euros . Il se peut que la crise liée au Covid-19 entraîne un ralentissement temporaire de cette forte croissance du secteur de l'enseignement supérieur privé, mais nous supposons quoi qu'il en soit que la situation se stabilisera pour les établissements d'enseignement supérieur privés dans l'ensemble de l'Union européenne, et qu'ils conserveront une part de marché durable, qui devrait se situer entre 15 et 20 %.

[21] Voir chapitre Statistiques.
[22] Voir Institute of Education Sciences (IES), National Center for Education Statistics (NCES), DataLab, https://nces.ed.gov/datalab/index.aspx
[23] Voir Harvard University, Financial Administration Department, Financial Report - Fiscal Year 2019, disponible à l'adresse (PDF) : https://finance.harvard.edu/annual-report

Financement[26]

Dans la plupart des pays représentés au sein de l'EUPHE, les établissements d'enseignement supérieur privés sont financés de manière prédominante, c'est-à-dire à plus de 50 %, par des sources de financement privées. Seuls quelques pays (par exemple l'Allemagne, la France ou la Slovénie) accordent aussi des financements publics aux établissements privés. Contrairement aux établissements d'enseignement supérieur publics qui peuvent compter largement sur un financement public stable, indépendamment de la demande à l'égard de leurs programmes d'études, les établissements privés sont beaucoup plus sensibles en cas de volatilité de la demande à l'égard de leurs programmes. Cela implique une plus grande fragilité financière, mais cela constitue en même temps une force motrice efficace, susceptible de stimuler la conception de programmes d'études axés sur le marché et sur le consommateur, une haute qualité des services et une gestion efficace, qui garantissent un ratio coût-revenu adéquat. Le fait de négliger cet aspect peut rapidement mener à être sanctionné par le marché. Par conséquent, la gouvernance entrepreneuriale constitue, outre la liberté académique et l'autonomie institutionnelle, une condition essentielle au succès des établissements d'enseignement supérieur privés.

Le budget de la plupart des établissements d'enseignement supérieur privés est basé sur un éventail de revenus, dont la principale source est constituée par les frais de scolarité, dont la part va de 66 % (en France) à 95 % (en Pologne). En moyenne dans les pays de l'UE, les frais de scolarité représentent 75 % des budgets. Les autres sources de financement comprennent des subventions ou des dotations provenant de fondations ou d'autres organismes privés, des financements par des tiers, des financements pour la recherche ou des contrats de recherche, des investissements réalisés par des investisseurs, et les revenus provenant de la vente de produits dérivés.

De plus, il convient de tenir compte du fait que, dans les pays de l'UE représentés au sein de l'EUPHE, l'État apporte une contribution financière indirecte en autorisant le statut d'organisme à but non lucratif à la grande majorité des établissements d'enseignement supérieur privés, et en exonérant de la TVA les programmes d'études reconnus.

Contribution des établissements d'enseignement supérieur privés à l'augmentation du taux d'obtention d'un diplôme dans les pays de l'UE

Depuis le début des années 2000, l'enseignement supérieur privé a contribué, grâce à des concepts innovants, à une augmentation du taux de diplômés de l'enseignement supérieur. Les établissements d'enseignement supérieur privés ont à cet égard joué les rôles de :

- **stimulateurs** de l'académisation de nombreuses professions non académiques aux niveaux 4 et 5 de la CITE, en les adaptant aux nouvelles exigences technologiques, économiques et sociales, par exemple dans les domaines des thérapies et des soins infirmiers, de la mécatronique et des technologies de l'information.
- **précurseurs**, en créant des programmes d'études conçus sur mesure et flexibles (par exemple, des programmes d'études courts sanctionnés par un nano-diplôme ou un certificat d'études supérieures).
- **facilitateurs** de l'accès à l'enseignement supérieur pour les étudiants atypiques (par exemple les personnes actives, les étudiants en situation de handicap), et donc de promoteurs d'une plus grande équité en matière d'éducation.
- **inventeurs** de modèles de formations flexibles (par exemple, les formations en ligne, à temps partiel ou en cours d'emploi) qui ont permis d'ouvrir l'enseignement supérieur à des étudiants atypiques (par exemple les personnes actives).

Les établissements d'enseignement supérieur privés ont ouvert l'enseignement supérieur à de nombreux étudiants qui n'avaient pas accès aux établissements d'enseignement supérieur publics, contribuant ainsi à améliorer l'accessibilité et la perméabilité du système d'enseignement, et à plus d'équité en matière d'éducation.

Dans un rapport sur l'enseignement supérieur publié en 2020[27], l'OCDE mentionnait plusieurs études indépendantes qui montraient que les pays où la part du secteur privé dans l'enseignement supérieur était plus importante obtenaient des résultats significativement meilleurs en termes d'équité en matière d'éducation, de qualité, d'efficacité et d'accessibilité à l'enseignement supérieur, que les pays où l'État menait seul cette mission.

[26] Voir chapitre Statistiques.

Analyse FFOM (SWOT)

Tandis que le secteur de l'enseignement supérieur privé dans l'Union européenne a su tirer parti de ses opportunités au cours des 20 dernières années, et développer un certain nombre de forces pertinentes spécifiques comparativement à l'enseignement supérieur public, il présente encore quelques faiblesses et certaines menaces peuvent peser sur lui, qui pourraient restreindre son évolution positive à l'avenir. La matrice FFOM (forces, faiblesses, opportunités et menaces), aussi connue sous son acronyme anglais SWOT pour renvoyer aux termes strengths, weaknesses, opportunities et threats, présentée à la fin de la présente étude[28], montre certains des défis auxquels le secteur de l'enseignement supérieur privé dans les pays de l'UE devra faire face dans ce contexte.

Stratégies

Sur la base de la matrice FFOM, nous avons tenté de définir pour l'enseignement supérieur privé dans les pays de l'Union européenne des stratégies holistiques susceptibles de soutenir le développement des établissements d'enseignement supérieur privés (voir chapitre Les stratégies possibles pour l'enseignement supérieur privé dans l'UE).

[27] Voir OECD (2020), Resourcing Higher Education: Challenges, Choices and Consequences, OECD Publishing, Paris, p. 42 et s., disponible à l'adresse : https://doi.org/10.1787/735e1f44-en

[28] Voir chapitre Analyse FFOM du secteur de l'enseignement supérieur privé dans l'UE.

Pourquoi l'EUPHE ?

En 2017, les représentants de plusieurs associations nationales de l'enseignement supérieur privé ont décidé d'établir leur propre organisation faîtière au sein de l'Union européenne, afin de rassembler les établissements d'enseignement supérieur privés des pays de l'UE et de défendre leurs intérêts au niveau européen. Ils ont estimé que cela était nécessaire, dans la mesure où leur situation politique, juridique et économique était différente de celles des établissements d'enseignement supérieur publics, ce qui peut conduire à des intérêts politiques divergents :

- Les établissements privés, contrairement aux établissements publics, sont pleinement exposés à la concurrence sur le marché de l'enseignement supérieur, sans aucune bouée de sauvetage ni aucun filet de sécurité.
- Les établissements privés sont en grande partie financés par des sources privées, et se trouvent par conséquent dans une situation financière plus volatile que les établissements publics.
- Les établissements privés, contrairement aux établissements publics, sont soumis à deux systèmes juridiques, le droit civil et le droit public, ce qui peut parfois entraîner dans la pratique des intrications juridiques.
- Les relations des établissements privés avec leurs étudiants sont, contrairement aux établissements publics, régies par le droit civil, ce qui fait que les étudiants sont des partenaires égaux.
- Les établissements privés doivent, dans certains pays, se soumettre à des procédures d'assurance qualité supplémentaires.
- Les établissements privés peuvent être soumis à des taxes et impôts.
- Les relations des établissements privés avec leurs employés sont régies exclusivement par la législation du travail dans le secteur privé.

L'Union européenne de l'enseignement supérieur privé (European Union of Private Higher Education - EUPHE[29]) a été fondée en juin 2018 en tant qu'organisation faîtière d'associations nationales d'établissements d'enseignement supérieur privés dans les pays de l'UE, et son siège est à Bruxelles. L'EUPHE est reconnue en tant qu'organisation internationale à but non lucratif de droit belge.

[29] https://www.euphe.eu/

Membres à part entière de l'EUPHE (au 1er janvier 2021)

Allemagne	**Verband der Privaten Hochschulen e.V. (VPH)**[30] Frankfurter Allee 73A - 10247 Berlin
Autriche	**Österreichische Privatuniversitäten-Konferenz (ÖPUK)**[31] Am Kahlenberg 1 - A-1190 Vienne
Croatie	**Algebra University College**[32] (membre associé) Ilica 242 - 10000 Zagreb
Espagne	**Asociación Española de Escuelas de Negocios (AEEN)**[33] C/ Velázquez 27, 5ª Planta, Centro Derecha - 28001 Madrid
France	**Union des grandes écoles indépendantes (UGEI)**[34] 11, rue Carrier Belleuse - 75015 Paris **Union des nouvelles facultés libres (UNFL)**[35] 70, avenue Denfert-Rochereau - 75014 Paris
Irlande	**The Higher Education Colleges Association (HECA)**[36] Griffith College, South Circular Road - Dublin 8
Pologne	**SWPS Uniwersytet Humanistyczno-społeczny**[37] ul. Chodakowska 19/31 - 03-815 Varsovie
Portugal	**Associação Portuguesa de Ensino Superior Privado (APESP)**[38] Av. da República, 47, 1º Dto - 1050 - 188 Lisbonne
Slovénie	**Skupnost samostojnih visokošolskih zavodov (SSVZ)**[39] Einspielerjeva ulica 6 - 1000 Ljubljana

[30] https://private-hochschulen.net/
[31] https://oepuk.ac.at/
[32] https://www.algebra.hr/
[33] https://www.aeen.org/
[34] https://www.ugei.fr/
[35] http://www.unfl.fr/
[36] https://heca.ie/
[37] https://www.swps.pl/
[38] https://www.apesp.pt/
[39] https://www.skupnost-svz.si/

Objectifs statutaires de l'EUPHE

Les objectifs statutaires de l'EUPHE sont les suivants :

- Favoriser l'échange d'expériences et de bonnes pratiques au sein de l'enseignement supérieur privé.
- Élaborer des positions communes aux établissements d'enseignement supérieur privés dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (EEES).
- Représenter les intérêts des établissements d'enseignement supérieur privés auprès de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, de l'UNESCO et d'autres instances internationales compétentes en matière d'enseignement supérieur.
- Suivre l'évolution des politiques en matière d'enseignement supérieur dans les pays de l'UE ainsi que les initiatives européennes dans ce domaine.

Lors de sa réunion à Madrid le 16 novembre 2018, l'Assemblée générale de l'EUPHE a adopté son Décalogue.

Le Décalogue de l'EUPHE

1. Les établissements d'enseignement supérieur privés sont l'expression d'une société civile libre, dynamique, démocratique et responsable, qui pense que l'enseignement supérieur est si essentiel qu'il requiert la participation des établissements d'enseignement supérieur tant publics que privés.
2. Les établissements d'enseignement supérieur privés sont le reflet de la pluralité et de la diversité du système d'enseignement sur le territoire de l'UE et soutiennent la liberté de choix des citoyens en matière d'enseignement supérieur.
3. Les établissements d'enseignement supérieur privés offrent à leurs étudiants des programmes d'études sur l'état actuel de la science et une didactique dans l'objectif de satisfaire les besoins de la société et de l'économie.
4. Les établissements d'enseignement supérieur privés répondent rapidement, efficacement et avec un esprit d'entreprise aux exigences en constante évolution en matière d'aptitude professionnelle et de compétence des étudiants, en offrant des programmes d'études conçus sur mesure.
5. Les établissements d'enseignement supérieur privés combinent expertise scientifique et compétences pratiques dans des programmes d'études à forte valeur ajoutée.
6. Les établissements d'enseignement supérieur privés, en tant qu'institutions indépendantes, veulent contribuer au développement d'un système d'enseignement supérieur dynamique, motivant, efficace et axé sur les résultats.
7. Les établissements d'enseignement supérieur privés soutiennent l'enseignement supérieur des pays de l'UE dans le jeu de la concurrence mondiale, en adoptant une approche adaptée et axée sur le marché.
8. Les établissements d'enseignement supérieur privés souscrivent aux principes de justice, d'accessibilité et d'inclusion sociale dans l'enseignement supérieur, et permettent la participation de tous les étudiants, grâce à des programmes d'études conçus sur mesure pour favoriser leur progression professionnelle et leur ascension sociale. L'enseignement supérieur privé est envisagé comme l'éducation du peuple par le peuple.
9. Les établissements d'enseignement supérieur privés mettent l'accent sur la volonté des étudiants et des enseignants d'effectuer et de soutenir la promotion d'étudiants talentueux, quelle que soit leur origine sociale.
10. Les établissements d'enseignement supérieur privés contribuent, grâce à leur engagement scientifique et entrepreneurial, à créer des opportunités d'emploi attrayantes dans l'enseignement supérieur.

Ce Décalogue est complété par les 5 demandes qui suivent faites par l'EUPHE aux gouvernements des États membres de l'Union européenne.

Les 5 demandes de l'EUPHE à l'Union européenne et aux gouvernements des États membres

1. Garantir juridiquement la liberté académique et l'autonomie institutionnelle des établissements d'enseignement supérieur privés et de leur personnel enseignant dans l'ensemble des pays de l'UE en tant que valeur essentielle d'une société libre et démocratique.

2. Respecter et protéger la liberté académique, la diversité et l'indépendance des établissements d'enseignement supérieur privés dans leur législation et leur administration.
3. Garantir la coexistence équitable des établissements d'enseignement supérieur publics et privés en ce qui concerne la législation, l'administration et le financement public.
4. Garantir la liberté de créer et d'exploiter des établissements d'enseignement supérieur privés dans l'ensemble des pays de l'UE conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), et à la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.
5. Permettre l'accès sans restriction des établissements d'enseignement supérieur privés aux programmes de recherche et aux programmes pour la promotion de l'enseignement supérieur de la Commission européenne.

5 - L'enseignement supérieur privé : le pour et le contre

Les arguments pour l'enseignement supérieur privé

Au regard du grand nombre d'établissements d'enseignement supérieur publics dans l'UE, on pourrait se demander : a-t-on vraiment besoin d'établissements d'enseignement supérieur privés en plus ? Sont-ils nécessaires pour remédier à un manque de programmes d'études ? Cela a peut-être été le cas avant la grande vague de l'enseignement supérieur de masse, cependant, de nos jours, les établissements d'enseignement supérieur publics offrent un éventail de filières tellement large qu'il semble être suffisant pour couvrir tous les aspects de l'enseignement des sciences et de la recherche scientifique.

Les établissements d'enseignement supérieur privés sont-ils avant tout une question d'intérêts commerciaux et d'investissements prometteurs pour les investisseurs financiers, selon un préjugé souvent évoqué dans les milieux politiques et dans les médias ? Plutôt pas, car il existe des investissements certainement plus profitables que les établissements d'enseignement supérieur privés. Il convient de noter que 85 % des établissements d'enseignement supérieur privés dans les pays de l'UE sont à but non lucratif et ne sont pas autorisés à distribuer des bénéfices à leurs propriétaires, ce qui fait que les intérêts commerciaux privés sont largement exclus.

La recherche de prestige scientifique ou social par les créateurs d'établissements privés est-elle la principale motivation de leur engagement envers l'enseignement privé ? Cela peut jouer un certain rôle mais ce n'est pas un élément décisif, dans la mesure où la gloire académique rejaillit en fin de compte essentiellement sur les scientifiques et les enseignants, et non sur les créateurs et les propriétaires d'établissements.

Une motivation essentielle pour les personnes qui créent et exploitent des établissements d'enseignement supérieur privés, au-delà de leur engagement au service du bien commun, semble être leur volonté de rendre l'enseignement supérieur différent de ce qu'offre l'État : plus libéral, moins bureaucratique, plus innovant, plus efficace et plus axé sur le client. En créant des établissements d'enseignement supérieur privés, ils essayent de faire en sorte que l'enseignement supérieur revienne aux mains de la société civile, adhérant ainsi aux idéaux des grands philosophes et penseurs libéraux.

L'idée que l'enseignement ne devrait pas être entre les mains du gouvernement, mais de la société civile, a été exprimée en premier par le philosophe et linguiste prussien **Guillaume de Humboldt** (1767-1835), qui fut le grand réformateur de l'enseignement supérieur en Prusse. Il exprimait ses préoccupations au sujet de l'éducation publique, parce qu'il avait le sentiment qu'elle servait en premier lieu, peut-être même involontairement, à éduquer les étudiants en fonction des besoins du gouvernement et, en second lieu seulement, en fonction de leurs besoins et de leurs intentions. Dans l'éducation publique, le citoyen n'est pas considéré comme une personne libre

et indépendante, dont les vertus individuelles doivent être développées, mais comme un sujet qui doit être adapté aux besoins du gouvernement. L'éducation par l'État entend par conséquent maintenir un équilibre entre toutes les vertus, car c'est ce qui instaure la paix sociale à laquelle le gouvernement aspire par-dessus tout. Cependant, cette recherche d'équilibre ne fait pas progresser la société mais paralyse l'énergie des individus. Selon Humboldt, le progrès de la société ne pouvait être atteint que par l'éducation privée. Il en concluait que : « L'éducation publique me paraît donc être entièrement en dehors des limites dans lesquelles l'État doit renfermer son action[40]. »

Le philosophe et pédagogue prussien **Friedrich Schleiermacher** (1768-1834) plaidait lui aussi pour que l'enseignement public joue un rôle subsidiaire. Il pensait qu'il ne se justifiait que s'il comportait des avantages démontrables au bénéfice de la communauté. Dans son livre intitulé *Über den Beruf des Staates zur Erziehung*[41] (1814), il notait que :

> [Traduction]
> Comment et quand l'État peut-il être habilité à prendre une part active dans l'éducation des gens ? Quand, et seulement quand, il est capable de développer la puissance de la communauté et de sa conscience. Tous les autres motifs sont soit fondés – et le gouvernement entre alors en contradiction avec le développement naturel des individus – soit indéfendables.

Le philosophe et économiste écossais **Adam Smith** (1723-1790) soutenait le plaidoyer de Humboldt en faveur de l'éducation privée car, selon lui, le fait que les établissements d'enseignement supérieur publics exercent un monopole sur l'éducation réduirait la diversité, l'efficacité et la force innovatrice de l'enseignement supérieur. Dans le tome V de Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, il s'interroge :

> Ces dotations publiques ont-elles contribué, en général, à accélérer le but de leur institution ? Ont-elles contribué à encourager la diligence des maîtres et à perfectionner leurs talents ? Ont-elles dirigé le cours de l'éducation vers des objets qui soient, tant pour l'individu que pour la société, d'une plus grande utilité que ceux vers lesquels elle se serait dirigée d'elle-même ? Il ne serait pas, à ce qu'il semble, très difficile de répondre d'une manière au moins vraisemblable à chacune de ces questions[42].

Il explique ensuite en détail pourquoi l'organisation et le financement des universités réduit leur capacité d'innovation, ainsi que la pertinence pratique de leurs programmes d'études, leur efficacité économique et la motivation de leur personnel enseignant. Il en conclut que : « Il est à remarquer que ces parties de l'instruction pour lesquelles il n'y a pas d'institutions publiques sont, en général, les mieux enseignées[43]. »

Le philosophe et économiste britannique **John Stuart Mill** (1806-1873), lui-même ancien recteur de l'Université de St Andrews, soutenait que le gouvernement avait pour mission de soutenir l'éducation gratuite et l'éducation de tous les citoyens, et reconnaissait le droit du gouvernement de rendre l'éducation primaire obligatoire pour tous les citoyens, quels que soient leur origine sociale ou leur statut social. Cependant, à l'instar de Guillaume de Humboldt et d'Adam Smith, il était opposé à ce que les établissements d'enseignement soient entre les mains du gouvernement car, selon lui, ils éduqueraient alors inévitablement les étudiants à l'uniformité et limiteraient leur individualité et leur responsabilisation individuelle :

> Je réprouve autant que quiconque l'idée de laisser partiellement ou totalement l'éducation aux mains de l'État. Tout ce que j'ai dit de l'importance de l'individualité du caractère, ainsi que de la diversité des opinions et des modes de vie, implique tout autant la diversité de l'éducation. Une éducation générale dispensée par l'État ne peut être qu'un dispositif visant à fabriquer des gens sur le même modèle; et comme le moule dans lequel on les coulerait serait celui qui satisfait le pouvoir dominant au sein du gouvernement

[40] Guillaume de Humboldt, Essai sur les limites de l'action de l'État, (1792) traduit de l'allemand par Henri Chrétien, 1867, traduction annotée et précédée d'une étude sur l'auteur, édition électronique publiée par Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France, p. 84, disponible à l'adresse : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k63820601/f190.item

[41] Cité par Friedrich Schleiermacher dans Einführung Pädagogik, Düsseldorf/Munich, Verlag Helmut Kupfer vormals Georg Bondi, éd., 1957. Chapitre VII : « Abhandlung: „Über den Beruf des Staates zur Erziehung" (1814) », p. 166, disponible à l'adresse [PDF] : https://homepage.univie.ac.at/henning.schluss/seminare/089-Bildung-Politik-%D6ffentlichkeit/TExte/Schleiermacher-%FCber-den-beruf-des_Staates_zur_Erziehung.pdf

[42] Voir Adam Smith, Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations. Tome V : Du revenu du souverain ou de la république, (1776) traduit de l'anglais par Germain Garnier, 1881, à partir de l'édition revue par Adolphe Blanqui en 1843, édition électronique produite par Jean-Marie Tremblay, publiée par la bibliothèque numérique francophone dans la collection Les Classiques des sciences sociales, p. 57, disponible à l'adresse [PDF] : https://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.sif.sma.rec5

[43] Ibid., p. 61.

- prêtres, aristocratie ou majorité de la génération actuelle -, plus cette éducation serait efficace, plus elle établirait un despotisme sur l'esprit, qui ne manquerait pas de gagner le corps. Une éducation instituée et contrôlée par l'État ne devrait figurer tout au plus qu'à titre d'expérience parmi d'autres, qu'à titre d'exemple et de stimulant propre à maintenir les autres expériences à un bon niveau[44].

Le philosophe prussien et plus influent théoricien du socialisme **Karl Marx** (1818-1883) était lui aussi fortement opposé à une « éducation du peuple par l'État », mais sur la base d'arguments radicalement différents. Dans Critique des programmes de Gotha et d'Erfurt, coécrit par Karl Marx et Friedrich Engels, ils écrivaient :

> Une « éducation du peuple par l'État » est chose absolument condamnable. Déterminer par une loi générale les ressources des écoles primaires, les aptitudes exigées du personnel enseignant, les disciplines enseignées, etc., et, comme cela se passe aux États-Unis, surveiller, à l'aide d'inspecteurs d'État, l'exécution de ces prescriptions légales, c'est absolument autre chose que de faire de l'État l'éducateur du peuple ! Bien plus, il faut proscrire de l'école au même titre toute influence du gouvernement et de l'Église[45].

Marx et Engels considéraient les établissements d'enseignement supérieur publics que les étudiants pouvaient fréquenter gratuitement comme une redistribution du bas vers le haut qui violait le principe d'équité en matière d'éducation :

> « Obligation scolaire pour tous. Instruction gratuite. » La première existe même en Allemagne, la seconde en Suisse et aux États-Unis pour les écoles primaires. Si, dans certains États de ce dernier pays, des établissements d'enseignement supérieur sont également « gratuits », cela signifie seulement qu'en fait ces États imputent sur les chapitres du budget général les dépenses scolaires des classes supérieures[46].

L'économiste et philosophe autrichien **Friedrich Hayek** (1899-1992) était lui aussi opposé à l'éducation par l'État, arguant que cela tendrait à devenir de plus en plus un « instrument de redistribution égalitaire », et mettait en garde contre un système d'éducation très centralisé, étatisé, dans lequel l'État interférerait avec le contenu de l'enseignement, car cela donnerait au gouvernement un pouvoir sur l'esprit des individus et pourrait par conséquent influencer leur liberté de pensée[47]. Il soulevait également le problème que posait l'enseignement supérieur gratuit en termes de justice :

> Comme en tout autre domaine, la justification des subventions accordées à l'enseignement supérieur (et à la recherche) ne doit pas s'appuyer sur le bénéfice qu'en tire celui qui reçoit ces subventions, mais sur les avantages qui en résultent pour l'ensemble de la société. Il n'y a donc pas moyen de réellement justifier des subventions à une formation professionnelle où l'acquisition d'une meilleure qualification se traduit par une possibilité de gagner plus. Cette possibilité constituant une mesure adéquate de l'opportunité d'investir dans une formation de ce genre, l'essentiel des gains supplémentaires obtenus ainsi représentent simplement un bénéfice tiré du capital investi. La meilleure solution en pareil cas semblerait être que ceux à qui cet investissement semble promettre un bénéfice important puissent emprunter le capital, et le rembourser plus tard sur leurs gains supplémentaires, quand bien même un tel dispositif pourrait se heurter à des difficultés pratiques considérables[48].

En 1990, les chercheurs américains en sciences de l'éducation **John E. Chubb** et **Terry M. Moe** ont effectué une analyse comparative de la culture organisationnelle des établissements d'enseignement privés et publics aux États-Unis, dans un article[49] qui fit sensation. Ils en ont tiré les conclusions qui suivent :

[45] Karl Marx et Friedrich Engels, Critique des programmes de Gotha et d'Erfurt, (1875) traduit de l'allemand par Émile Bottigelli, 1949, Paris, Éditions sociales, 1972, édition électronique produite par Jean-Marie Tremblay, publiée par la bibliothèque numérique francophone dans la collection Les Classiques des sciences sociales, p. 47, disponible à l'adresse [PDF] : https://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.mak.cri
[46] Ibid., p. 46.
D'un autre côté, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 énonce dans son article 13, paragraphe 2, alinéa c, que : « L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité », voir sur : https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cescr.aspx
[47] Friedrich A. Hayek, La Constitution de la liberté, (1960) traduit de l'anglais par Raoul Audouin et Jacques Garello avec la collaboration de Guy Millière, 1994, édition électronique publiée par l'Institut Coppet, p. 381-385, disponible à l'adresse [PDF] : https://editions.institutcoppet.org/produit/friedrich-hayek-la-constitution-de-la-liberte/
[48] Friedrich A. Hayek, op. cit., p. 381.
[49] John E. Chubb et Terry M. Moe, « Politics, Markets, and the Organization of Schools », American Political Science Review, vol. 82, no 4, décembre 1988, p. 1065-1087, disponible à l'adresse [PDF] : https://www.researchgate.net/publication/259434078_Politics_Markets_and_the_Organization_of_Schools

• **Les établissements d'enseignement publics** font partie des institutions contrôlées démocratiquement, et de la hiérarchie de l'État, dans laquelle des représentants du monde politique, des ministères et des autorités scolaires fixent les orientations. Ils disposent de peu d'autonomie, ce qui fait que leurs directeurs éprouvent des difficultés à les gérer efficacement. Les objectifs de leurs politiques sont souvent incohérents, flous et peu stimulants. Les dirigeants des établissements, qui disposent de peu de pouvoirs, peuvent parvenir à attirer des enseignants avec des contrats à vie, et certains enseignants sont même organisés en syndicats. Tout cela entraîne une culture organisationnelle hiérarchisée, bureaucratique et démotivante. Les représentants du monde politique et les autorités scolaires disposent de peu d'éléments de motivation pour changer cela car leur propre carrière dépend de cette fonction de contrôle qui n'a pas d'autre fonction que de restreindre l'autonomie des établissements.

• **Les établissements d'enseignement privés** ont pour leur part un cadre plus simple et moins contraignant du point de vue politique et administratif. Par conséquent, ils peuvent être gérés de manière plus autonome et plus orientée sur les résultats. Ils ont des objectifs plus clairs et des exigences de performance plus strictes, et mettent davantage l'accent sur l'excellence académique. Les relations entre les dirigeants des établissements et les enseignants, et entre les enseignants eux-mêmes, sont plus harmonieuses, interactives et centrées sur l'enseignement. Les enseignants sont davantage impliqués dans les décisions de gestion, disposent d'une plus grande liberté pour tout ce qui touche à l'enseignement, et tirent en général plus de satisfaction de leur travail. Les établissements d'enseignement privés sont eux aussi contrôlés par la société, par les communautés et par les parents, mais pas par les politiciens ou la bureaucratie de l'État. Ils peuvent de manière largement autonome prendre des décisions concernant leur politiques en matière de fonctionnement, d'organisation et de personnel, et les faire coïncider avec leurs propres intérêts et ceux de leurs clients.

Ces considérations intemporelles reflètent sûrement aussi les motivations qui inspirent encore certaines personnes à créer et exploiter des établissements d'enseignement supérieur privés de nos jours :

• L'engagement individuel au service du bien commun et de l'égalité des chances pour tous les étudiants.
• Les efforts en faveur de la diversité et de la différentiation dans l'enseignement.
• L'envie de concevoir de manière autonome des objectifs, des structures et des procédures dans l'enseignement supérieur.
• La stimulation de la responsabilisation personnelle des étudiants et des membres du personnel.
• L'accent mis sur l'enseignement en tant que moteur de l'innovation, de la qualité et de l'efficacité.
• La promotion de la performance des enseignants et des étudiants.

Les arguments contre l'enseignement supérieur privé

Aussi persuasifs que puissent être ces arguments en faveur de l'enseignement supérieur privé, ils n'ont pas prévalu dans les politiques de l'UE en matière d'enseignement. Contrairement aux États-Unis[50], au Japon[51], à la Corée du Sud[52] et, plus récemment, à la Chine[53], où les établissements d'enseignement supérieur privés jouent un rôle prédominant ou sont au moins à égalité avec les établissements d'enseignement supérieur publics, la plupart des pays de l'UE ont opté pour le concept d'enseignement supérieur public, en partie en tant qu'expression d'un esprit d'État-providence.

Les raisons pour cela diffèrent d'un pays à l'autre mais peuvent se résumer comme suit :

1. L'enseignement supérieur est un bien public. Cela confère à l'État une mission d'enseignement supérieur public qui ne peut être déléguée aux établissements d'enseignement supérieur privés et qui doit nécessairement être accomplie par les établissements publics.

2. Les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent pas, pour des raisons économiques, assurer l'ensemble de l'enseignement supérieur, mais peuvent

[50] Sur environ 4500 établissements d'enseignement supérieur aux États-Unis, largement plus de la moitié sont des établissements privés.
[51] Sur 782 établissements d'enseignement supérieur au Japon, 592 sont des établissements privés.
[52] Sur environ 400 établissements d'enseignement supérieur en Corée du Sud, 80 % sont des établissements privés.
[53] Sur environ 3000 établissements d'enseignement supérieur en Chine, 1200 sont des établissements privés.

tout au plus servir à occuper des niches de marché. Seul le gouvernement peut fournir une capacité suffisante pour assurer l'enseignement supérieur pour tous.

3. L'État est obligé d'assurer l'équité en matière d'éducation, c'est-à-dire de donner accès à l'enseignement supérieur à tous les étudiants, quel que soit leur sexe, leur origine, leur condition sociale ou leurs moyens financiers. Cela n'est possible que si le gouvernement exploite lui-même les établissements d'enseignement supérieur, étant donné que les établissements d'enseignement supérieur privés doivent rendre l'accès à l'enseignement supérieur tributaire des moyens financiers en faisant payer des frais de scolarité.

4. L'État est obligé de garantir la liberté académique et l'indépendance de la recherche scientifique. Cela peut être mieux accompli par les établissements d'enseignement supérieur et les instituts de recherche publics que par les établissements d'enseignement supérieur privés, qui sont aussi caractérisés par les intérêts personnels et économiques de leurs créateurs et propriétaires.

5. L'État est obligé de veiller à ce que l'enseignement supérieur et la recherche soient de haute qualité, indépendamment de considérations économiques. Cela ne peut être accompli que par les établissements d'enseignement supérieur publics, étant donné qu'en tant qu'entreprises gérées comme des entreprises privées, les établissements d'enseignement supérieur privés doivent aussi être attentifs aux résultats financiers.

Ces arguments méritent d'être analysés afin d'en déterminer la validité :

1. L'enseignement supérieur est-il vraiment un bien public qui doit être fourni par l'État ? Selon la théorie économique des biens publics, un bien est public si personne ne peut être exclu de sa consommation et si la consommation par quiconque de ce bien n'affecte pas la quantité disponible pour d'autres. Il est évident que, selon cette définition, l'enseignement supérieur ne peut être un bien public. D'une part, il existe une demande concurrentielle à l'égard de l'enseignement supérieur et, d'autre part, les personnes intéressées par ce bien peuvent être exclues de son usage. L'enseignement primaire est aujourd'hui reconnu comme un bien public, tandis que l'enseignement supérieur est un bien tutélaire, c'est-à-dire un bien à caractère essentiellement privé, mais qui a des effets externes positifs pour le grand public[54]. Un tel bien tutélaire peut aussi être fourni au besoin par des prestataires privés, sous la supervision de l'État. Par ailleurs, la pratique courante dans l'UE réfute cette théorie. Pourtant, dans le même temps, les établissements d'enseignement supérieur privés forment des millions d'étudiants dans les pays de l'UE avec le consentement et l'approbation de l'État.

2. Les établissements d'enseignement supérieur privés dans l'UE ne sont-ils pas capables de fournir une gamme complète de services d'enseignement supérieur ? Les exemples de pays tels que la Corée du Sud, le Japon ou les États-Unis montrent que c'est possible, du moment que les établissements privés bénéficient de conditions de concurrence adéquates. Dans les pays représentés au sein de l'EUPHE également, les établissements d'enseignement supérieur privés ont été capables d'accroître sans cesse leur part de marché et d'élargir leur éventail de formations au cours des 20 dernières années, malgré l'existence d'une large gamme de services d'enseignement supérieur publics. Si les établissements privés n'offrent pas encore actuellement une gamme complète de services d'enseignement supérieur, c'est probablement dû essentiellement aux conditions d'encadrement politique. D'une part, les pays de l'UE exercent ouvertement une influence sur les conditions de concurrence par le biais de la législation et d'un financement public massif en faveur des établissements d'enseignement supérieur publics. D'autre part, le modèle encore prédominant de l'enseignement en présentiel exige la fourniture constante d'une vaste et coûteuse infrastructure immobilière. Son entretien n'est économiquement réalisable que pour les établissements d'enseignement supérieur financés sur les fonds publics parce que leur coût est supporté par le contribuable, que celui-ci le veuille ou non, quelle que soit l'efficacité d'utilisation de leurs bâtiments et équipements. S'ils devaient être financés par des fonds privés, les établissements

[54] Voir Richard A. Musgrave, « merit goods », dans The New Palgrave: A Dictionary of Economics, vol. 3, (John Eatwell, Murray Milgate et Peter Newman, éd.), Londres/New York/Tokyo, Macmillan Stockton Press Maruzen, 1987, p. 452-453.

d'enseignement supérieur publics ne pourraient pas assumer ces coûts d'entretien non rentables aux frais de leurs étudiants qui payent des frais de scolarité. Si les gouvernements finançaient l'enseignement supérieur en fonction de leur performance réelle et de leur contribution réelle sur la base d'une concurrence équitable entre les établissements publics et privés, les choses seraient tout à fait différentes. Il est tout au moins possible de douter qu'un tel argument en faveur des établissements d'enseignement supérieur publics puisse encore être défendu à l'avenir. À mesure que la numérisation progresse dans l'enseignement supérieur, les cartes sont en train d'être redistribuées. Un exemple en est l'Italie, où 11 universités virtuelles sur 12 sont des établissements privés largement indépendants de terrains et de bâtiments coûteux.

La crise du Covid-19 a suscité une évolution de l'enseignement et de la recherche en présentiel vers des formations entièrement ou partiellement en ligne, et cette tendance pourrait s'accélérer au lendemain de cette crise. Par voie de conséquence, l'enseignement pourrait devenir de moins en moins dépendant d'une infrastructure immobilière à l'avenir, ce qui donnerait à l'enseignement privé plus de visibilité et lui permettrait d'élargir son éventail de formations, et d'augmenter sa pénétration du marché et ses parts de marché.

Les établissements d'enseignement supérieur privés sont-ils en fait les victimes d'un système d'enseignement injuste ? Nous faisons référence aux arguments des philosophes mentionnés précédemment qui, contrairement à cette idée, étaient d'avis que les études gratuites dans les établissements d'enseignement supérieur publics étaient avant tout injustes. Néanmoins, la justice en matière d'enseignement n'est pas seulement une question de théorie mais aussi de pratique. À cet égard, la réalité parle d'elle-même. Pourquoi de plus en plus d'étudiants issus de toutes les classes sociales ont-ils choisi au cours des 20 dernières années des établissements d'enseignement supérieur privés, alors qu'ils auraient pu avoir étudié gratuitement dans des établissements publics ? Pourquoi de plus en plus d'étudiants issus des couches populaires, tels que des personnes actives, des personnes handicapées ou des personnes en provenance de pays en développement, vont-ils dans des établissements privés ? Sûrement pas parce qu'ils pensent que l'enseignement supérieur privé est injuste. Si nous examinons la situation sans préjugés, nous pouvons voir que les établissements d'enseignement supérieur privés ont éliminé plutôt que créé des obstacles à l'accès à l'enseignement supérieur. Ils ont favorisé l'accessibilité, la perméabilité et l'égalité des chances dans cette branche de l'éducation traditionnellement élitiste qu'est l'enseignement supérieur, en l'ouvrant à une frange toujours plus large de la population, grâce à des programmes d'études répondant à des besoins réels et des formes d'études plus flexibles. Ce faisant, ils ont convaincu de plus en plus de gens qu'il était judicieux d'investir dans une formation utile qui leur offrait une forte valeur ajoutée. L'idée que les établissements d'enseignement supérieur privés sont sources d'inégalité et d'injustice dans l'enseignement supérieur s'avère être un préjugé qui est contredit par la réalité.

3. La liberté académique et l'autonomie institutionnelle des établissements d'enseignement supérieur privés est-elle réellement menacée par les intérêts économiques et financiers de leurs propriétaires ? Existe-t-il une quelconque preuve d'une telle présomption ? Les détracteurs des établissements d'enseignement supérieur privés éprouveraient des difficultés à citer un exemple en appui de cette affirmation. Quel intérêt aurait un créateur ou un propriétaire d'établissement d'enseignement supérieur privé à restreindre sa liberté académique ou son autonomie, alors que cela aurait pour effet de rendre très rapidement son établissement peu attrayant pour les étudiants et les enseignants hautement qualifiés ? S'il doit exister des restrictions de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle des établissements d'enseignement supérieur privés, elles sont plutôt susceptibles de provenir d'ailleurs, à savoir des gouvernements, comme l'ont montré les exemples de la Grèce, du Luxembourg et de la Hongrie, ou de la culture du bannissement promue par certains groupes de pression politiques.

4. Les établissements d'enseignement supérieur privés font-ils passer la qualité après leurs intérêts économiques ? Cette allégation, si elle devait s'avérer exacte, pourrait seulement concerner les établissements d'enseignement supérieur privés qui sont exploités en tant qu'organismes à but lucratif. Quoi qu'il en soit, 85 % des établissements d'enseignement supérieur privés dans les pays de l'UE sont à but non lucratif. Ils ne sont

pas autorisés à distribuer des bénéfices à leurs propriétaires, ce qui élimine ou limite tout au moins les intérêts commerciaux et financiers. Et même si certains établissements d'enseignement supérieur privés sont à but lucratif, cela ne signifie pas automatiquement qu'ils fournissent un service de mauvaise qualité. Quelle entreprise peut-elle parvenir à générer durablement des profits en offrant de la mauvaise qualité ? Quel étudiant payerait des frais de scolarité onéreux pour une performance médiocre ? À cet égard, la concurrence a un effet correcteur. On peut bien sûr trouver de bons et de moins bons programmes d'études dans les établissements d'enseignement supérieur privés, tout comme dans les établissements publics. Cependant, en principe, on peut dire que les établissements privés sont plus régulièrement soumis à de fortes pressions sur la qualité que les établissements publics. Tandis que ces derniers peuvent survivre en étant financés par l'État, même s'ils fournissent une qualité médiocre et subissent une baisse de la demande pour leurs programmes, les établissements d'enseignement supérieur privés sont sanctionnés pour leur pauvre qualité par une diminution de leurs revenus et, dans certains cas extrêmes, par la faillite et la cessation d'activité. Il convient de rappeler à ce sujet que l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur privés dans l'UE sont soumis à un contrôle de la qualité organisé par l'État, qui peut entraîner le retrait de l'agrément par l'État si les normes de qualité ne sont pas respectées.

Enfin, quiconque soulève la question de la « marchandisation de l'enseignement » devrait garder à l'esprit que, dans tous les pays de l'UE, il existe des établissements d'enseignement supérieur financés par l'État qui commercialisent des services d'enseignement, par exemple, des programmes de formation « executive » destinés aux cadres-dirigeants offerts par des écoles de commerce ou par des prestataires de services de formation à caractère commercial, en concurrence avec des établissements privés non financés par l'État. Les personnes qui critiquent la marchandisation de l'enseignement devraient commencer par empêcher les établissements d'enseignement supérieur publics d'offrir ce type de programmes à caractère commercial.

Si l'on examine les choses de manière objective, les réserves exprimées à l'égard des établissements d'enseignement supérieur privés que nous venons de mentionner ne sont rien d'autre que des préjugés. Ce n'est pas une coïncidence si un organisme international aussi renommé que l'OCDE soulignait dans un récent rapport sur l'enseignement supérieur l'effet positif de l'initiative privée dans l'enseignement supérieur en termes d'équité, de participation, d'accessibilité et d'efficacité, en s'appuyant sur les conclusions de trois études[55]:

- Les systèmes d'enseignement supérieur qui mobilisent des ressources publiques et privées sont capables de mobiliser des dépenses plus élevées pour l'enseignement que ceux qui ont uniquement recours aux ressources publiques, ce qui entraîne plus d'équité (un plus grand nombre de places sont disponibles) et une amélioration de la qualité (plus de ressources humaines et locales sont mises à la disposition des étudiants). (Carpentier, 2012 [33])
- Les dépenses privées, sous forme de frais de scolarité fixés de manière autonome par les établissements d'enseignement supérieur, peuvent aboutir à des résultats plus efficaces que les systèmes financés par l'État sans frais, dans la mesure où les signaux de prix améliorent à la fois l'efficacité et l'allocation des ressources par les établissements d'enseignement supérieur ainsi que l'efficacité de l'investissement des ménages individuels dans l'enseignement. (Barr, 2009 [34] ; Andrews et Stange, 2016 [35])
- Les contributions privées sous forme de frais de scolarité constituent, lorsqu'elles sont bien conçues, un mode de financement de l'enseignement supérieur plus équitable que le financement par les dépenses publiques. L'enseignement supérieur apporte souvent des avantages financiers privés significatifs à ses diplômés, dont la plupart proviennent de ménages à revenu moyen et élevé. Par conséquent, l'enseignement supérieur entièrement subventionné par l'État peut agir, bien qu'involontairement, comme un mécanisme de financement régressif de l'investissement public dans lequel les coûts sont supportés par tous (à travers les impôts) mais qui bénéficie aux familles les plus aisées. (Johnstone, 2004 [36]; Barr, 2009 [34])

[55] OECD (2020), Resourcing Higher Education: Challenges, Choices and Consequences, OECD Publishing, Paris, p. 42 et s., disponible à l'adresse : https://doi.org/10.1787/735e1f44-en

6 - Le droit communautaire et l'enseignement supérieur privé

Dans l'UE, l'enseignement supérieur relève avant tout de la compétence de chacun des États membres. En vertu de cela, les conditions-cadres politiques, juridiques et économiques relatives aux établissements d'enseignement supérieur privés dans l'UE ont évolué différemment. Depuis la réforme de Bologne, la Commission européenne et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) se sont efforcées de renforcer l'harmonisation de l'enseignement supérieur sous l'angle du marché unique européen. Étant donné que le droit communautaire prévaut sur le droit national de chacun des États membres, cela signifie que les gouvernements nationaux sont aussi liés par les règles du droit communautaire en matière de législation et d'administration de l'enseignement supérieur, ce qui a donc une incidence sur les législations nationales en matière d'enseignement supérieur[56]. Comme en a décidé la CJUE, les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent saisir la Commission européenne s'ils estiment que leurs droits garantis par le droit communautaire sont violés par des actes législatif ou administratifs nationaux[57].

Quelles sont les législations communautaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur ? Un instrument législatif particulièrement important est la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**[58], dont l'article 13 stipule que : « Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée. » Dans son article 14, paragraphe 3, elle dispose que :

> La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Ce droit fondamental s'applique à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur. Un monopole d'État sur les établissements d'enseignement supérieur, tel qu'énoncé dans la Constitution de la Grèce, semble donc être incompatible avec cette garantie. L'article 16 de la Charte énonce que : « La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales. » Son article 14, paragraphe 3, en liaison avec son article 16, garantit la liberté de créer et d'exploiter des établissements d'enseignement en tant qu'entités ayant une activité économique. Le droit communautaire garantit donc le droit de créer et d'exploiter des établissements d'enseignement supérieur à but lucratif ou non lucratif dans tous les pays de l'UE et dans le respect de la législation communautaire et des législations nationales[59].

Un autre instrument législatif applicable aux établissements d'enseignement supérieur privés est l'**Accord général sur le commerce des services (AGCS)**[60] qui, en vertu de l'article 216, paragraphe 2, du **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**[61], est contraignant pour les pays de l'UE. Ceux-ci sont tenus d'accorder aux prestataires de services d'enseignement supérieur d'un autre pays membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) les mêmes conditions que celles qu'ils accordent aux prestataires de services d'enseignement supérieur nationaux (clause de la nation la plus favorisée). Comme l'a jugé la CJUE, les pays de l'UE sont tenus de respecter l'obligation contractée par l'Union européenne auprès des membres de l'OMC pour assurer la bonne mise en œuvre de l'AGCS. La Commission européenne peut, si nécessaire, faire respecter cette obligation à l'égard des établissements d'enseignement supérieur privés au moyen d'une procédure en manquement devant la CJUE.

Un autre instrument législatif qui doit être respecté dans les législations nationales et le traitement des établissements d'enseignement supérieur privés est la **Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché**

[56] Arrêt du 18 juillet 2007, CJCE, Affaire C-119/05, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62005CJ0119
[57] Arrêt du 13 juillet 1989, CJCE, Affaire 5/88, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61988CJ0005
[58] Voir la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2012/C 326/02), https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12012P%2FTXT
[59] Cela a été énoncé plusieurs fois par la CJUE, en particulier dernièrement dans son Arrêt du 6 octobre 2020 dans l'affaire C-66/18, Commission européenne contre Hongrie, qui concernait l'Université d'Europe centrale (une université privée), voir sur https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:62018CJ0066
[60] Voir AGCS, https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats_01_f.htm
[61] Voir la version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12012E%2FTXT

intérieur[62]. La Commission européenne a clarifié dans une communication dans quels cas l'enseignement était un service en vertu cette directive :

> Ces prestations publiques de services d'enseignement doivent être distinguées des services qui sont essentiellement financés par les parents ou les élèves ou encore par des recettes commerciales. À titre d'exemple, les entreprises commerciales qui offrent un enseignement supérieur entièrement financé par les étudiants relèvent assurément de cette dernière catégorie. Dans certains États membres, les établissements publics peuvent également proposer des services d'enseignement qui, en raison de leur nature, de leur structure de financement et de l'existence d'une offre privée concurrente, doivent être considérés comme des activités économiques[63].

En d'autres termes, les établissements d'enseignement supérieur privés qui offrent leurs services d'enseignement contre rémunération et qui sont financés à plus de 50 % à partir de sources privées sont soumis à la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur et bénéficient de sa protection.

Les dispositions de cette directive qui suivent sont pertinentes pour l'agrément des établissements d'enseignement supérieur privés dans les pays de l'UE :

Article 5 — Les États membres sont tenus de simplifier les procédures applicables à l'accès à une activité de service et à son exercice.

Article 6 — Les États membres doivent veiller à ce que les prestataires puissent accomplir toutes les procédures et formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation par l'intermédiaire de guichets uniques.

Article 7 — Les États membres doivent veiller à ce que les informations destinées aux fournisseurs soient facilement accessibles.

Article 8 — Les États membres doivent veiller à ce que toutes les procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service puissent être effectuées à distance et par voie électronique.

Article 9 — Les États membres doivent veiller à ce que le régime d'autorisation régissant l'accès à une activité de service ne soit pas discriminatoire et que la nécessité de ce régime d'autorisation soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

Article 10 — Les régimes d'autorisation doivent être basés sur des critères encadrant l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités afin que ce pouvoir ne puisse être utilisé de manière arbitraire, et ces critères doivent être proportionnels à l'objectif d'intérêt général.

Article 11 — L'autorisation octroyée à un prestataire ne doit pas avoir une durée limitée sauf si cette durée limitée est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

Article 13 — Les procédures d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance, et être conçues de manière à garantir aux demandeurs que leur demande sera traitée avec objectivité et impartialité.

Article 14 — L'accès à une activité de service ne peut être subordonné à des exigences discriminatoires ni à certaines exigences interdites telles que, par exemple, l'obligation de fournir des garanties financières ou de souscrire une assurance.

Article 16 — Les États membres doivent respecter le droit des prestataires de fournir des services dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont établis.

Article 20 — Les États membres doivent veiller à ce que le prestataire ne soit pas soumis à des exigences discriminatoires en raison de sa nationalité ou de son lieu de résidence.

Un établissement d'enseignement supérieur privé peut déposer une plainte auprès de la Commission européenne s'il estime que les droits décrits ci-dessus ont été violés par les autorités nationales.

[62] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32006L0123
[63] Voir Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la presttion de services d'intérêt économique général (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) 2012/C 8/02, point 28, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52012XC0111%2802%29

7 - Le développement de l'enseignement supérieur privé dans les pays de l'UE

1960-2000 – la renaissance de l'enseignement supérieur privé

La renaissance des établissements d'enseignement supérieur privés à notre époque a commencé en Europe de l'Ouest dans les années 1960, tandis qu'elle n'a débuté en Europe de l'Est qu'à partir de 1989. À l'origine, les établissements d'enseignement supérieur privés étaient centrés sur la formation académique en économie, en droit et en sciences sociales. Ce n'est que dans ces domaines qu'ils pouvaient rivaliser avec les universités d'État, qui offraient la possibilité d'étudier gratuitement ou moyennant des frais de scolarité peu élevés. Leur modèle économique se fondait sur des programmes d'études à forte valeur ajoutée, qui apportaient une expertise pratique et hautement spécialisée, et donnaient accès à des réseaux professionnels qui assuraient une intégration rapide des diplômés sur le marché du travail. En contrepartie de ces programmes d'études à forte valeur ajoutée, les étudiants et leurs parents étaient prêts à payer des frais de scolarité car ils pouvaient attendre un rapide retour sur leur investissement dans l'enseignement supérieur.

2000-2020 – de fournisseur de niche à concurrent de l'enseignement supérieur public

Après le début des années 2000, l'avènement de l'enseignement supérieur de masse, tel que voulu par l'OCDE et approuvé par les gouvernements des pays de l'UE, a entraîné une augmentation importante de la demande de places d'études, qui ne pouvait pas être satisfaite en temps voulu par les établissements d'enseignement supérieur publics, ce qui a provoqué un véritable essor des établissements d'enseignement supérieur privés. Cette demande croissante leur a aussi permis d'élargir sans cesse leur éventail de formations et de consolider leur position sur le marché de l'enseignement supérieur. À l'heure actuelle, dans les pays représentés au sein de l'EUPHE, les établissements d'enseignement supérieur privés offrent un éventail de formations aussi large que celui des établissements publics, avec environ 4000 programmes menant à un diplôme de bachelor, de licence, de master ou de doctorat, dans toutes les disciplines académiques, de l'agriculture aux arts, en passant par la gestion d'entreprise, les sciences informatiques, le design, l'économie, l'ingénierie, les sciences de la santé, le droit, la médecine, la musique et la danse, les soins infirmiers, les sciences politiques, la philosophie, la psychologie, l'action sociale, les sports ou le théâtre. Les établissements d'enseignement supérieur privés ont pu par conséquent augmenter leur part de marché en nombres d'étudiants, de 2 % en 2000 à environ 16 % en 2019 en moyenne dans les pays de l'UE, et à bien au-dessus de 20 % en France, en Pologne et en Slovénie. Cela a contribué à diversifier leurs offres de programmes d'études et les a rendus plus compétitifs, tout en augmentant dans le même temps la liberté de choix des étudiants et des enseignants en termes de programmes d'études à enseigner et d'emplois. Bien que le secteur de l'enseignement supérieur privé ait évolué différemment à travers l'UE, on peut dire en résumé que, sur les 20 dernières années, il est passé dans l'UE d'un rôle de fournisseur de niche venant en complément de l'enseignement supérieur public, à un système parallèle compétitif. Cela a été soutenu ou tout au moins toléré par la plupart des gouvernements des pays de l'UE, dans la mesure où les établissements d'enseignement supérieur privés contribuaient ainsi à l'objectif politique d'enseignement supérieur de masse.

En 2020, rien que dans les pays représentés au sein de l'EUPHE, sur un total de 1601 établissements d'enseignement supérieur, 718 soit 45 % d'entre eux étaient des établissements d'enseignement supérieur privés agréés par l'État. En 2019/2020, dans ces mêmes pays, les établissements d'enseignement supérieur privés accueillaient environ 1,35 million d'étudiants, soit 14 % du nombre total d'étudiants dans l'enseignement supérieur. Dans certains de ces pays, par exemple en Pologne, cette proportion atteignait plus de 20 %. Sur l'ensemble du territoire de l'UE, les établissements d'enseignement supérieur privés accueillaient environ 2 millions d'étudiants, soit autour de 11 % du nombre total d'étudiants dans l'enseignement supérieur. La plupart des établissements d'enseignement supérieur privés ne souhaitent pas être des établissements de masse et sont sensiblement plus petits (le nombre moyen d'étudiants par établissement se situe entre 1000 et 2000 étudiants) que les établissements d'enseignement supé-

rieur publics. Toutefois, dans quelques cas, par exemple en Allemagne, en Italie ou en Espagne, certains établissements d'enseignement supérieur privés peuvent atteindre une taille considérable et accueillir jusqu'à plus de 40 000 étudiants.

La voie vers des établissements d'enseignement supérieur entrepreneurs

Le nombre croissant d'établissements d'enseignement supérieur dans les pays de l'UE à partir du début des années 2000, l'augmentation des investissements publics dans le développement de l'enseignement supérieur public, l'émergence du marché de l'enseignement en ligne, et l'instauration de programmes obligatoires d'assurance de la qualité ont été des facteurs qui ont conduit à accroître la concurrence entre les établissements d'enseignement supérieur en vue d'attirer les étudiants, les enseignants, les financements par des tiers, et l'attention du public. Le système d'enseignement supérieur qui était demeuré jusqu'alors très stable, essentiellement géré au rythme de l'administration et de la planification par les États, est devenu un marché de l'enseignement dynamique, avec des incertitudes et des risques, sur lequel les établissements d'enseignement supérieur ont commencé à rivaliser pour attirer les étudiants et les ressources. Cependant, dans cette compétition, tandis que les établissements d'enseignement supérieur publics pouvaient compter sur la protection des pouvoirs publics et leur soutien politique, réglementaire et financier, les établissements d'enseignement supérieur privés étaient pour leur part exposés à la concurrence, tout en étant dans l'ensemble très peu protégés. Dans ce contexte, leur seule option était de se considérer comme des établissements entrepreneurs, qui devaient sans cesse adapter leurs programmes, leur structure et leur marketing à l'évolution de la demande, et adapter leurs méthodes d'enseignement aux besoins des étudiants, pratiquer un marketing actif, et gérer efficacement leurs ressources humaines et financières.

Le chercheur américain en sciences de l'éducation Burton R. Clark a décrit ce processus de transformation dans une étude publiée en 1998[64], dans laquelle il faisait ressortir 5 caractéristiques pertinentes des établissements d'enseignement supérieur entrepreneurs :

- Une gestion stratégique centralisée et orientée vers le marché.
- L'établissement de réseaux de contacts étroits avec les acteurs concernés.
- La diversification des sources de financement.
- Le développement des domaines académiques fondamentaux en unités entrepreneuriales.
- Une culture d'entreprise dans laquelle la qualité de l'enseignement ainsi que l'efficacité et l'orientation client de l'organisation sont considérées comme des facteurs de succès importants et gérées de manière systématique.

Ces caractéristiques se retrouvent en effet dans la plupart des établissements d'enseignement supérieur privés qui réussissent. En plus de la croissance du marché, ces caractéristiques peuvent être considérées comme d'autres facteurs expliquant le fait que les établissements d'enseignement supérieur privés ont été en mesure d'étendre sans cesse leur position sur le marché dans les pays représentés au sein de l'EUPHE.

La qualité

Face à la croissance du secteur de l'enseignement supérieur privé, les gouvernements des pays de l'UE ont renforcé les exigences réglementaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur privés en instaurant des procédures obligatoires d'accréditation des programmes d'études (ce que l'on appelle l'accréditation des programmes) et d'accréditation des établissements (ce que l'on appelle l'accréditation institutionnelle). Dans le cadre de cette assurance qualité obligatoire, sont évalués non seulement le contenu et la qualité didactique des programmes d'études, mais aussi la qualité institutionnelle de l'établissement dans son ensemble (qualité de la gouvernance, organisation, respect de l'intégrité académique, infrastructure, dotation en personnel et ressources financières). Les gouvernements ont justifié ces mesures par la volonté de garantir l'équivalence des titres académiques délivrés par les établissements privés à ceux délivrés par les établissements publics, et par la nécessité de protéger les consommateurs, à savoir les étudiants en tant que clients payants.

Tandis que l'assurance qualité obligatoire était initialement critiquée par les établissements d'enseignement supérieur privés qui la considéraient comme une ingérence portant

[64] Burton R. Clark, Creating Entrepreneurial Universities: Organizational Pathways of Transformation. Higher Education, Paris/Oxford, International Association of Universities et Elsevier Science, 1998.

atteinte à leur autonomie institutionnelle, et entraînant des coûts et des charges administratives considérables, ils n'ont pas tardé à en comprendre les avantages en tant que levier leur permettant d'améliorer leur compétitivité face aux établissements publics. En effet, le sceau d'approbation d'une agence indépendante d'assurance de la qualité améliore la transparence et la fiabilité, et par là même l'adhésion et la confiance des étudiants, des employés et du public en général.

Un nombre croissant d'établissements d'enseignement supérieur privés implantés dans les pays représentés au sein de l'EUPHE figurent dans les classements internationaux des universités. L'édition 2021 du classement du Times Higher Education (THE) en répertoriait 10 : 1 en Allemagne, 1 en Pologne, 2 au Portugal et 6 en Espagne. Aucun ne figurait dans le classement de Shanghai. Le classement mondial des universités QS en comptait 4 : 1 au Portugal et 3 en Espagne. Le classement de SCImago des meilleures universités en mentionnait 17 : 3 en Autriche, 1 en France, 4 en Allemagne, 5 au Portugal et 4 en Espagne. C'est un progrès, mais cela révèle aussi clairement qu'il reste encore aux établissements d'enseignement supérieur privés du chemin à parcourir pour améliorer leur visibilité sur la scène internationale.

Efficacité de l'enseignement

L'enseignement supérieur ne devrait pas seulement être considéré comme un moyen de donner des qualifications à des jeunes, mais aussi comme un outil pour les aider à devenir des citoyens auto-responsables et ayant confiance en eux-mêmes, au sein d'une société libre et démocratique. Les établissements d'enseignement supérieur privés sont les partisans de cette philosophie, tout comme les étudiants et les employés qui les choisissent. Ils ne souhaitent pas se rendre dépendants d'un enseignement égalitaire d'État-providence lorsqu'ils se préparent à leur carrière professionnelle. Les étudiants et leurs familles investissent leur propre argent dans leur propre avenir, prouvant ainsi leurs aspirations à l'indépendance. Ils acceptent de payer des frais de scolarité liés à la performance car ils savent que l'enseignement supérieur leur apporte des avantages personnels considérables, mais que c'est en même temps un service onéreux, qu'ils doivent payer s'ils veulent en attendre un haut niveau de qualité.

En finançant leurs études, ils montrent qu'ils sont motivés à choisir soigneusement ce qu'ils étudieront, à en faire bon usage, et à travailler avec efficacité afin d'obtenir le diplôme souhaité. Les établissements d'enseignement supérieur privés appuient cela à l'aide de programmes d'études pratiques destinés à améliorer les compétences, d'une organisation rationnelle des études, et d'un soutien intensif apporté aux étudiants, afin de permettre à leurs étudiants d'étudier de la manière la plus efficace possible et d'offrir un rapport coûts-bénéfices adéquat. Comme l'ont montré certaines études, c'est une stratégie payante : le taux d'abandon dans les établissements d'enseignement supérieur privés dans les pays de l'UE tourne autour de 10 % en moyenne, tandis qu'il se situe entre 20 et 30 % dans les établissements d'enseignement supérieur publics.

Personnalisation des cours

Étant donné que les établissements d'enseignement supérieur publics continuent à dominer le marché pour le groupe cible traditionnel de l'enseignement supérieur (les étudiants de l'enseignement secondaire supérieur de niveau 3 de la CITE), les établissements d'enseignement supérieur privés doivent pour leur part trouver de nouveaux groupes cibles (par exemple les personnes actives, les étudiants étrangers, les étudiants en situation de handicap). Cela requiert le développement de nouvelles formes d'enseignement et d'apprentissage afin de répondre aux besoins spécifiques de ces personnes. En cela, les établissements d'enseignement supérieur privés sont devenus des précurseurs dans le domaine de la conception sur mesure de cours personnalisés, qui répondent aux besoins de leurs étudiants ainsi qu'à leur disponibilité spatiale et temporelle.

Ces nouvelles formes d'enseignement et d'apprentissage sont :

- Les cours en ligne.
- Les formations mixtes (blended learning) qui associent l'apprentissage en présentiel (en salle) et en distanciel (en ligne).
- Les études à temps partiel pour les étudiants qui ont un emploi.
- Les formations en alternance (qui combinent des cours théoriques dans un établissement d'enseignement supérieur et des cours pratiques dans une entreprise partenaire).
- Les programmes d'études courts hautement spécialisés, sanctionnés par un nano-diplôme, et adap-

tés aux besoins spécifiques de l'économie (par exemple les besoins des entreprises de services informatiques).

• Les programmes de formation continue.

La philosophie des établissements d'enseignement supérieur privés peut se décrire comme la démocratie éducative : tandis que dans l'enseignement supérieur public, une minorité décide pour une majorité, dans l'enseignement supérieur privé, une majorité décide pour une minorité.

La recherche : le talon d'Achille de l'enseignement supérieur privé

L'idéal de l'université humboldtienne est l'intégration de la recherche et de l'enseignement dans une seule et même institution. La recherche a pour but de générer de nouvelles connaissances, tandis que l'enseignement a pour but de transmettre ces connaissances aux étudiants. C'est de cet idéal qu'est venue l'idée que toute université ou autre institution d'enseignement supérieur devrait aussi faire de la recherche. Force est de constater que la plupart des établissements d'enseignement supérieur privés dans l'UE ne sont pas très actifs dans le domaine de la recherche, si l'on mesure les dépenses consacrées à la recherche, le nombre de projets de recherche, et le nombre de résultats de recherche publiés et de citations parues dans les revues scientifiques et techniques[65].

Il existe plusieurs raisons à cela :

1. Tout d'abord, il convient de noter que les établissements d'enseignement supérieur privés habilités à décerner des diplômes de doctorat parviennent à suivre le rythme des établissements d'enseignement supérieur publics dans leurs activités de recherche[66]. Cependant, ils ne représentent qu'une petite partie des établissements d'enseignement supérieur privés.

2. L'immense majorité des établissements d'enseignement supérieur privés ne sont pas accrédités en tant qu'établissements habilités à décerner des diplômes de doctorat, mais en tant qu'universités de sciences appliquées, écoles supérieures ou académies, et se considèrent donc avant tout comme des établissements d'enseignement et de formation[67]. Leur cœur de métier est d'assurer un excellent enseignement académique. C'est pour cela qu'ils sont choisis et payés par les étudiants, et c'est sur cela qu'ils doivent donc se concentrer avant tout. Étant donné que leur financement repose essentiellement sur les frais de scolarité, la plupart d'entre eux ont peu de moyens financiers disponibles pour des activités de recherche, s'ils veulent maintenir les frais de scolarité dans une fourchette raisonnable. Dans ces circonstances, il serait moins rationnel pour eux d'investir leurs maigres ressources à volonté dans des activités de recherche et de négliger leur cœur de métier. Inversement, personne ne critiquerait un institut de recherche public ni l'excellente unité de recherche d'une université ou autre établissement d'enseignement supérieur public parce qu'il offrirait très peu ou pas d'enseignement.

3. L'idée datant du 19e siècle de l'unité des activités d'enseignement et de recherche dans toutes les universités va probablement devenir caduque dans le paysage scientifique d'envergure mondiale du 21e siècle, numériquement interconnecté et caractérisé par le partage des connaissances. Le transfert de connaissances entre la recherche et l'enseignement a lieu aujourd'hui par le biais de réseaux scientifiques, de la coopération interdisciplinaire et du partage des travaux entre les établissements d'enseignement et de recherche et les instituts de recherche, d'échanges de scientifiques et de congrès scientifiques dans lesquels les établissements d'enseignement supérieur privés sont impliqués eux aussi. Ces structures en réseau ont pour avantage que chaque établissement d'enseignement supérieur a la possibilité de contribuer avec ses plus forts atouts, que les doubles structures sont évitées, et que la coûteuse concurrence pour l'obtention de ressources en personnel et de ressources infrastructurelles et financières est réduite, au bénéfice de l'ensemble du système.

[65] Voir par exemple Fernando Casani et coll., « Public versus private universities: Assessment of research performance; case study of the Spanish university system », Research Evaluation, vol. 23(1), janvier 2014,
p. 48-61.
Voir aussi Andrea Frank et coll., Private Hochschulen – Entwicklungen im Spannungsfeld von akademischer und gesellschaftlicher Transformation, Edition Stifterverband, 2020, p. 36, où les auteurs expliquent que l'analyse de la recherche dans les programmes 2017-2019 des universités de sciences appliquées en Allemagne montre que seulement 6 % des candidatures étaient présentées par des établissements d'enseignement supérieur privés, et qu'ils recevaient seulement 2 % du financement, disponible à l'adresse [PDF] : https://www.stifterverband.org/private-hochschulen
[66] Voir Wissenschaftsrat, Private und kirchliche Hochschulen aus Sicht der Institutionellen Akkreditierung, (Drs. 2264-12), mai 2012, p. 108, disponible à l'adresse [PDF] : https://www.wissenschaftsrat.de/download/archiv/2264-12.html
[67] En Irlande, la loi stipule que les établissements d'enseignement supérieur privés doivent se concentrer sur l'enseignement.

4. La Commission européenne et les pays de l'UE doivent utiliser de la manière la plus efficace possible les maigres budgets publics consacrés à la recherche. Cela signifie se concentrer sur d'excellents domaines de recherche et sur des projets scientifiquement pertinents. Le financement public de la recherche, financé par les contribuables, n'est pas destiné à flotter dans le vide mais à s'assurer qu'il contribue à résoudre les problèmes les plus pertinents sur le plan politique, social, économique et technologique. Il serait pour le moins illogique de distribuer l'argent des contribuables en le déversant avec un arrosoir sur des milliers d'établissements d'enseignement supérieur publics et privés dans l'UE, simplement pour acquérir une meilleure compréhension de choses qui peuvent peut-être intéresser les chercheurs concernés mais qui ont peu d'intérêt pour le progrès scientifique.

5. Rien de tout cela ne signifie que les établissements d'enseignement supérieur privés ne sont pas actifs dans la recherche. Certaines études montrent qu'ils se concentrent principalement sur la recherche appliquée au niveau local et régional, en collaboration avec les municipalités, les autorités régionales et l'industrie, dans le cadre de projets financés sur fonds publics ou de la recherche sous contrat. Dans les disciplines techniques ou scientifiques, ils font de la recherche relevant de niveaux allant de 4 à 7 du TRL[68] (voir ci-dessous Niveau de maturité technologique). Cela permet non seulement de soutenir le transfert de technologies et de connaissances entre les établissements d'enseignement supérieur et principalement des entreprises de taille moyenne, mais aussi de favoriser l'orientation pratique des enseignants et l'orientation des compétences des étudiants.

[68] Dans le secteur de la recherche dans l'UE, le niveau de maturité technologique sert de base pour évaluer les projets de recherche dans le programme de recherche et de façon générale pour l'évaluation des technologies jusqu'à leur mise en œuvre commerciale complète.

Niveau de maturité technologique

Niveau de maturité technologique (*Technology Readiness Level*) (TRL)		
Recherche fondamentale	TRL 1	Recherche fondamentale
	TRL 2	Concept développé
Recherche appliquée	TRL 3	Confirmation expérimentale du concept
Développement expérimental	TRL 4	Démonstration de faisabilité en laboratoire
	TRL 5	Démonstration de faisabilité dans un environnement simulé
	TRL 6	Démonstration du concept dans un environnement simulé
	TRL 7	Démonstration d'un prototype dans un environnement représentatif
	TRL 8	Système réel complet et testé
Mise sur le marché	TRL 9	Lancement sur le marché du système testé

Les établissements d'enseignement supérieur privés havres d'une culture académique ouverte

Les établissements d'enseignement supérieur privés ont récemment, non seulement dans les pays gouvernés de façon autocratique, mais aussi dans les pays démocratiques européens et aux États-Unis, dû faire face à une tendance de la part de certains groupes de pression extrêmement politisés à une véritable « cancel culture », ou culture du bannissement, qui a mis en péril l'idéal académique d'un débat libre, ouvert et impartial sur des questions controversées telles que l'égalité des chances entre femmes et hommes, le changement climatique, l'identité politique, et autres[69]. Ce faisant, les opinions qui s'écartent des grands courants sont supprimées par le biais de l'interdiction faite aux intervenants indésirables de s'exprimer dans des conférences ou en public, d'appels à la démission d'enseignants ayant des opinions dissidentes, ou du boycott ou de la perturbation d'évènements universitaires.

Pour autant que l'on sache, de tels évènements ne se produisent pas dans les établissements d'enseignement supérieur privés. En tant qu'institutions éducatives indépendantes de l'État, politiquement neutres et représentatives de la société civile, et dont l'existence économique et idéale repose sur l'acceptation par tous les groupes sociaux, une culture académique ouverte, l'échange de points de vue sur des questions controversées, et le respect des opinions minoritaires sont particulièrement vitaux pour eux. Ils se considèrent eux-mêmes comme ayant le devoir de protéger et de garantir le libre échange d'opinions.

[69] Voir par exemple Matthias Revers et Richard Traunmüller, « Is Free Speech in Danger on University Campus? Some Preliminary Evidence from a Most Likely Case », The Cologne Journal of Sociology and Social Psychology (Kölner Zeitschrift für Soziologie und Sozialpsychologie - KZfSS) 72, 2020, p. 471-497, disponible à l'adresse [PDF] : https://doi.org/10.1007/s11577-020-00713-z
Voir aussi David L. Hudson, « Free Speech on Public College Campuses Overview », mars 2018, https://www.freedomforuminstitute.org/first-amendment-center/topics/freedom-of-speech-2/free-speech-on-public-college-campuses-overview/
Voir Phyllis L. F. Rippey et coll., « La liberté universitaire n'est pas la liberté d'expression », Le Devoir, 21 octobre 2020, https://www.ledevoir.com/opinion/idees/588161/la-liberte-universitaire-n-est-pas-la-liberte-d-expression

8 - Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

La manière dont l'enseignement supérieur privé peut se développer dépend essentiellement des philosophies et politiques éducatives des gouvernements nationaux. Théoriquement, les systèmes éducatifs vont de l'éducation publique au marché de l'éducation.

Dans le système d'éducation publique centralisée, une minorité décide pour une majorité. Dans ce système, le gouvernement essaye non seulement de déterminer le cadre de l'enseignement mais aussi de définir en détail ses objectifs. Il gère la plus grande partie des ressources allouées à l'enseignement et des établissements d'enseignement. Il réglemente l'exécution pratique de l'éducation formelle d'une manière très détaillée, et supervise l'ensemble des acteurs concernés afin de veiller à ce qu'ils remplissent le rôle qui leur a été attribué en se conformant aux orientations politiques. Ce système est plus égalitaire, réglementé, bureaucratique et orienté sur les moyens mis en œuvre, et son financement est essentiellement public. Les gouvernements des pays membres de l'UE tendent vers ce système dans l'enseignement supérieur mais avec toutefois certaines nuances d'un pays à l'autre. Dans ce système, les établissements d'enseignement supérieur privés ne sont pas vraiment les bienvenus, quand ils ne sont pas purement et simplement interdits. La Grèce et les pays scandinaves qui ont une tradition d'États-providences en sont des exemples.

Dans le système décentralisé de marché de l'enseignement, la majorité décide pour une minorité. Dans ce système, le gouvernement se limite à déterminer les conditions-cadres de l'enseignement supérieur et les objectifs généraux de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il est confiant dans le fait que ces objectifs seront atteints au mieux dans un contexte de mise en concurrence des idées et des compétences des établissements d'enseignement supérieur et des instituts de recherche, indépendamment du fait qu'ils soient publics ou privés. Il soutient un système d'enseignement supérieur pluraliste et veille à ce que tous les acteurs concernés jouent selon les mêmes règles justes et équitables. Ce système est plus individualiste, plus concurrentiel, plus entreprenant et plus axé sur les résultats, et son financement est essentiellement privé. Les établissements d'enseignement supérieur privés jouent un rôle prépondérant dans ce système. Quelques exemples de cela sont les États-Unis, la Corée du Sud, le Japon et la Chine. Un tel système est souvent dénoncé comme étant injuste par les hérauts de l'égalitarisme. Quoi qu'il en soit, ce système a produit certaines des plus grandes universités dans le monde.

Il convient de noter qu'au cours de ces deux dernières décennies, on est passé dans la majorité des pays de l'UE d'un ancien système prédominant d'enseignement supérieur public à un système d'« économie mixte », partiellement public et partiellement orienté vers le marché.

Nous avons essayé de classer les pays de l'UE en les situant entre les deux pôles formés par l'enseignement public d'un côté et l'enseignement libéral de l'autre, en évaluant dans quelle mesure les conditions étaient favorables ou non pour les établissements d'enseignement supérieur privés. Cette évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE, même si elle ne prétend pas être parfaite, est la première tentative visant à effectuer une telle comparaison entre les pays de l'UE.

Nous avons évalué chacun des pays de l'UE en appréciant dans quelle mesure les conditions juridiques, politiques et économiques de la création et de l'exploitation d'établissements d'enseignement supérieur privés étaient favorables ou non, en nous fondant sur les critères suivants :

1. Le cadre juridique, les conditions politiques et économiques applicables à la création et à l'exploitation d'établissements d'enseignement supérieur privés :

    a) Existe-t-il des garanties constitutionnelles et juridiques de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle des établissements d'enseignement supérieur privés ?

b) Les lois régissant l'enseignement supérieur prévoient-elles des conditions adéquates et non arbitraires pour la création et l'exploitation d'établissements d'enseignement supérieur privés en conformité avec le droit communautaire, en particulier la Charte des droits fondamentaux de l'UE, la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur, et la législation communautaire applicable en matière de concurrence ?

c) Les procédures administratives concernant la création, l'exploitation et la supervision des établissements d'enseignement supérieur privés sont-elles simples, transparentes, non arbitraires et conformes aux exigences du droit communautaire ? La charge administrative imposée par le gouvernement pour la création et l'exploitation d'établissements d'enseignement supérieur privés est-elle adéquate en termes de coûts, de temps et de travail ?

2. L'importance réelle des établissements d'enseignement supérieur privés dans chaque pays, mesurée par :

a) le nombre d'établissements d'enseignement supérieur privés.

b) leur part de marché.

La grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans les pays de l'UE comprend les 4 niveaux d'appréciation décrits ci-dessous.

Favorable

Le cadre juridique applicable aux établissements d'enseignement supérieur privés est conforme au droit communautaire. La position politique du gouvernement à l'égard de l'enseignement supérieur privé est globalement favorable. Le système d'enseignement supérieur est considéré comme une affaire publique et privée, et les conditions de concurrence sont uniformément équitables pour les établissements d'enseignement supérieur privés. Les procédures de création d'un établissement et d'agrément par l'État sont transparentes et entraînent une charge de travail et des coûts raisonnables et proportionnés pour l'établissement. L'interférence de l'État avec l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur privés est appropriée et acceptable, et sert principalement à des fins d'assurance de la qualité et de protection des consommateurs (les étudiants). S'il existe des possibilités d'accès aux financements publics, les conditions applicables aux demandes de financement sont transparentes. Le secteur de l'enseignement supérieur privé a atteint au cours des 10 dernières années une importance indéniable pour l'ensemble du système d'enseignement supérieur en termes de nombre d'établissements et d'étudiants.

Satisfaisant

Le cadre juridique applicable aux établissements d'enseignement supérieur privés est en grande partie conforme au droit communautaire. La position politique du gouvernement à l'égard de l'enseignement supérieur privé est plutôt neutre mais bienveillante. L'enseignement supérieur est considéré comme une affaire publique et privée, mais le gouvernement favorise les établissements d'enseignement supérieur publics au détriment des établissements d'enseignement supérieur privés en termes d'accès au marché et de financement. Les procédures de création et d'exploitation d'un établissement sont transparentes et claires et engendrent pour celui-ci une charge de travail et un coût significatifs mais proportionnés. Les interventions de l'État dans l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur privés servent essentiellement à des fins d'assurance de la qualité et de respect de la législation. S'il existe une possibilité d'accès des établissements d'enseignement supérieur privés à certains financements publics, cet accès est limité. Le secteur de l'enseignement supérieur privé a acquis au cours des 10 dernières années une importance considérable en termes de nombre d'établissements et d'étudiants.

Insatisfaisant

Le cadre juridique n'est que partiellement conforme au droit communautaire. La position politique du gouvernement à l'égard des établissements d'enseignement supérieur privés est réservée et sceptique. Le système d'enseignement supérieur est considéré avant tout comme une affaire publique, et marginalise les établissements d'enseignement supérieur privés, par exemple dans les statistiques et les rapports publics. Il existe des distorsions significatives de la concurrence en faveur des établissements d'enseignement supérieur publics. Les procédures de création d'un établissement d'enseignement

supérieur privé et d'agrément par l'État ne sont pas très transparentes et comportent un certain nombre d'obstacles administratifs inutiles, qui entraînent pour l'établissement une charge de travail et des coûts disproportionnés. L'interférence de l'État avec l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur privés peut parfois avoir un caractère arbitraire. Les établissements d'enseignement supérieur privés n'ont pas accès aux financements publics. Le secteur de l'enseignement supérieur privé a soit largement stagné soit peu progressé au cours des 10 dernières années en termes de nombre d'établissements et d'étudiants.

Défavorable

Le cadre juridique n'est dans une large mesure pas conforme au droit communautaire. La position politique du gouvernement à l'égard de l'enseignement supérieur privé est défavorable : l'enseignement supérieur est considéré comme une affaire exclusivement publique, l'enseignement supérieur privé est soit interdit par la législation, soit laissé à la discrétion du gouvernement, soit entravé par des obstacles injustes. Les procédures de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé et d'agrément par l'État ne sont pas très transparentes et requièrent de la part de l'établissement un temps, une charge de travail et un coût disproportionnés. L'interférence de l'État avec l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur privés peut avoir un caractère arbitraire, justifié par un prétendu « intérêt public ». Les établissements d'enseignement supérieur privés n'ont en général accès à aucun financement public. Le secteur de l'enseignement supérieur privé a soit stagné soit reculé au cours des 10 dernières années en termes de nombre d'établissements et d'étudiants.

9 - Rapports détaillés sur chacun des pays de l'UE représentés au sein de l'EUPHE

Nous présentons ci-après un rapport détaillé sur la situation de l'enseignement supérieur privé dans chacun des pays de l'Union européenne représentés au sein de l'EUPHE, qui sont les suivants :

- **Allemagne**
- **Autriche**
- **Croatie**
- **Espagne**
- **France**
- **Irlande**
- **Pologne**
- **Portugal**
- **Slovénie**

Cadre juridique

L'article 5, alinéa 3, de la Constitution de la République fédérale d'Allemagne, dénommée Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne[70] (en allemand, *Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland*[71]), ainsi que les constitutions des 16 États fédérés (les Länder), garantissent la liberté de l'art, de la science, de la recherche et de l'enseignement. Tandis que les établissements privés du primaire et du secondaire sont autorisés par l'article 7 de la Constitution fédérale, les établissements d'enseignement supérieur privés ne sont pas explicitement mentionnés dans la Constitution fédérale ni dans les constitutions des États fédérés. La liberté de créer et d'exploiter des établissements d'enseignement supérieur privés découle de l'article 5 (liberté d'opinion) de la Constitution fédérale, en relation avec son article 12 (liberté de la profession) et son article 14 (propriété, droit de succession et expropriation), et a été établie[72] par la Cour constitutionnelle fédérale.

L'Allemagne a, de loin, la réglementation juridique relative aux établissements d'enseignement supérieur privés la plus complexe de l'UE, ceci en raison de son système fédéral dans lequel l'enseignement supérieur relève de la compétence de chacun des 16 États fédérés, tandis que le gouvernement fédéral ne se charge que d'établir une législation-cadre. Il n'existe pas de réglementation juridique harmonisée à l'échelle nationale pour les établissements d'enseignement supérieur comme dans les autres pays représentés au sein de l'EUPHE, à l'exception de l'Espagne.

Au niveau fédéral, l'enseignement supérieur est régi par la loi-cadre sur l'enseignement supérieur, loi dénommée *Hochschulrahmengesetz* (HRG)[73] . Cette loi vise à assurer le développement uniforme du secteur de l'enseignement supérieur en ce qui concerne les missions, le financement, l'admission des étudiants, les exigences relatives aux personnels enseignants, le financement de la recherche, et les relations internationales. Les ministres et sénateurs de la Fédération et des Länder en charge de la science et de la recherche ainsi que des finances sont regroupés au sein de la Conférence scientifique commune[74] (Gemeinsame Wissenschaftskonferenz - GWK), dont la mission consiste à coordonner le système d'enseignement supérieur au niveau national. En plus des lois sur l'enseignement supérieur, il existe des contrats publics entre le gouvernement fédéral et les 16 États fédérés, qui réglementent certaines questions, telles que l'accréditation des programmes[75] ou le financement conjoint des établissements d'enseignement supérieur (*Hochschulpakt*[76], Pacte pour l'enseignement supérieur).

Les établissements d'enseignement supérieur privés sont réglementés par les lois sur l'enseignement supérieur de l'État Fédéral et des Länder, lois dénommées *Hochschulgesetze des Bundes und der Länder*[77], terme désignant la collection de lois constituée par la loi sur l'enseignement supérieur de chacun des 16 États fédérés. Ces lois sont pour la plupart harmonisées mais peuvent cependant différer sous certains aspects. Elles réglementent la création, l'exploitation et la supervision des établissements d'enseignement supérieur privés.

Certains États ont un site web sur lequel les prestataires de services d'enseignement supérieur peuvent trouver des informations sur les règles relatives à la création et à l'exploitation des établissements d'enseignement supérieur privés. Les ministères de l'Éducation des États fédérés sont tenus de fournir si nécessaire des informations

[70] Disponible à l'adresse [PDF] : https://www.bundesregierung.de/breg-fr/dossier/loi-fondamentale
[71] https://www.gesetze-im-internet.de/gg/BJNR000010949.html
[72] Voir Cour constitutionnelle fédérale - BVerfG, Décision du premier sénat du 17 février 2016, dénommée en allemand BVerfG, Beschluss des Ersten Senats vom 17. Februar 2016, disponible à l'adresse : https://www.bverfg.de/e/ls20160217_1bvl000810.html
Décision dénommée en anglais Federal Constitutional Court - BVerfG, Order of the First Senate of 17 February 2016, disponible à l'adresse : https://www.bverfg.de/e/ls20160217_1bvl000810en.html
[73] https://www.gesetze-im-internet.de/hrg/BJNR001850976.html
[74] https://www.gwk-bonn.de/fr/
[75] Voir le traité inter-États sur l'accréditation des programmes, entré en vigueur le 1er janvier 2018, dénommé en anglais Interstate Study Accreditation Treaty, et dénommé en allemand Studienakkreditierungsstaatsvertrag, disponible (en anglais) à l'adresse [PDF] : https://www.kmk.org/fileadmin/Dateien/veroeffentlichungen_beschluesse/2016/2016_12_08-Studienakkreditierungsstaatsvertrag-englisch.pdf
[76] Disponible à l'adresse [PDF] : https://wissenschaft.hessen.de/wissenschaft/hochschulpolitik/der-hochschulpakt-als-solidaritaetspakt
[77] Lois accessibles à partir du site de la Conférence permanente des ministres de l'Éducation et des Affaires culturelles des Länder de la République fédérale d'Allemagne (Kultusministerkonferenz - KMK), https://www.kmk.org/dokumentation-statistik/rechtsvorschriften-lehrplaene/uebersicht-hochschulgesetze.html

supplémentaires. Conformément à l'article 6 de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur qui prévoit l'obligation de la mise à disposition d'un guichet unique, ce sont ces ministères qui jouent ce rôle sur leur territoire pour les établissements d'enseignement supérieur privés. Le Conseil scientifique (Wissenschaftsrat[78]) et le Conseil d'accréditation (en anglais, German Accreditation Council[79] ou, en allemand, Stiftung Akkreditierungsrat) publient sur leur site web les exigences en matière d'accréditation. Dans l'ensemble, cela correspond au droit des prestataires d'être informés, tel que prévu par l'article 7 de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur.

Pour prendre l'exemple du *Land* de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, la loi relative aux établissements d'enseignement supérieur de cet État fédéré, loi dénommée *Gesetz über die Hochschulen des Landes Nordrhein-Westfalen (Hochschulgesetz - HG)*[80] , aussi connue sous l'acronyme HG NRW, prévoit dans ses articles 73 et suivants que la procédure d'accréditation et d'agrément d'un établissement d'enseignement supérieur privé se déroule en 3 phases :

1. Accréditation du concept par le Conseil scientifique (Wissenschaftsrat).
2. Accréditation de chacun des programmes d'études par le Conseil d'accréditation (Stiftung Akkreditierungsrat).
3. Octroi de l'agrément par le ministère de l'Innovation, de la Science et de la Recherche (MIWF) du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie.

En raison de l'implication de plusieurs organismes et autorités, la procédure d'agrément des établissements d'enseignement supérieur privés est complexe et ne peut être qualifiée de simplifiée au sens de l'article 5 de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur.

Le degré de numérisation des procédures d'accréditation et d'autorisation, au sens de l'article 8 (procédures par voie électronique) de cette directive, varie d'un État fédéré à l'autre, et n'est pas encore très élevé dans l'ensemble. La procédure d'agrément prend en général de 12 à 18 mois, ce qui en fait la procédure la plus longue comparativement aux autres pays de l'UE (en Slovaquie par exemple, la législation prescrit une durée maximum de 6 mois).

L'agrément est normalement octroyé pour une durée initiale de 3 ans, et doit ensuite être renouvelé. En fonction des résultats obtenus lors de la procédure d'accréditation institutionnelle, l'agrément est ensuite octroyé pour une durée de 3, 5 ou 10 ans. Après les 10 premières années de l'agrément, celui-ci est généralement octroyé pour une durée illimitée. Cependant, des actions sont actuellement entreprises afin d'exiger que les établissements d'enseignement supérieur ayant déjà obtenu leur agrément pour une durée illimitée soient eux aussi tenus d'obtenir une nouvelle accréditation institutionnelle. Ces actions devraient mener à un réexamen des conditions d'agrément et à une nouvelle décision concernant ces conditions. Cela viendrait toutefois interférer avec une position juridique existante concernant la garantie de la propriété, ce qui serait contestable du point de vue constitutionnel.

D'une manière générale, il est permis de se demander si la limitation de la durée de l'agrément est conforme à l'article 11 (durée de l'autorisation) de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur. En effet, selon cette directive, un agrément d'une durée limitée ne pourrait être justifié que par une raison impérieuse d'intérêt général. Il ne fait aucun doute que l'agrément d'un établissement d'enseignement supérieur privé est une question d'intérêt général, dans la mesure où cela implique le droit de délivrer des diplômes reconnus par l'État. Toutefois, une limitation de la durée de l'agrément ne constitue pas une raison impérieuse servant à préserver cet intérêt général. Ces diplômes pourraient aussi être délivrés si l'agrément était octroyé pour une durée illimitée, sous la condition qu'il puisse être révoqué au cas où l'établissement ne respecterait pas ses obligations légales. C'est la pratique dans la plupart des pays représentés au sein de l'EUPHE. Cela serait également plus conforme à la garantie de protection juridique prévue à l'article 19, alinéa 4, de la Constitution fédérale, puisque l'établissement pour-

[78] Le Conseil scientifique est l'organe consultatif le plus important en matière de recherche scientifique, au sein duquel siègent des représentants du gouvernement fédéral, des États fédéraux, et du monde universitaire : https://www.wissenschaftsrat.de/DE/Home/
[79] Le Conseil d'accréditation est un organe transnational pour l'assurance qualité des études et de l'enseignement dans les universités allemandes : https://www.akkreditierungsrat.de/en/welcome-german-accreditation-council
[80] https://recht.nrw.de/lmi/owa/br_text_anzeigen?v_id=10000000000000000654

rait contester la révocation de son agrément devant les tribunaux administratifs, ce qui n'est pas possible si cet agrément prend fin en raison de l'expiration de sa durée de validité. Les conditions de l'octroi de l'agrément par l'État sont clairement définies à l'article 13 de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur.

L'agrément est octroyé si l'établissement d'enseignement supérieur privé satisfait aux exigences définies ci-dessous[81] .

- L'établissement veille à ce que la liberté de la science, de la recherche et de l'enseignement soit garantie.
- L'établissement satisfait aux exigences en matière d'enseignement prévues par la législation.
- L'établissement a au moins 3 programmes d'études accrédités.
- Les programmes d'études, les procédures d'examen, les diplômes, ainsi que l'assurance qualité interne et externe de l'établissement sont conformes aux normes académiques des établissements d'enseignement supérieur publics.
- Les candidats étudiants admis dans l'établissement satisfont aux exigences requises pour une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public.
- L'enseignement est assuré principalement par des enseignants à temps plein dont les qualifications sont identiques à celles des enseignants des établissements d'enseignement supérieur publics.
- Les membres de l'établissement ont le droit de participer à sa gestion (autonomie de la direction de l'établissement).
- Les questions académiques ne sont pas subordonnées aux intérêts commerciaux de l'établissement.
- Le sponsor et le personnel dirigeant respectent la Constitution fédérale et disposent de l'expertise et de la fiabilité nécessaires pour diriger un établissement d'enseignement supérieur.
- Le fonctionnement de l'établissement est en permanence garanti sur le plan financier.
- L'établissement est prêt à faire une demande d'accréditation institutionnelle auprès du Conseil scientifique.

Comparativement aux autres pays de l'UE, l'Allemagne applique l'ensemble le plus exhaustif d'exigences et de conditions pour l'octroi de l'agrément à un établissement d'enseignement supérieur privé.

Ainsi, pour prendre encore l'exemple du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, selon l'article 75(1) de la loi relative aux établissements d'enseignement supérieur de cet État fédéré, un établissement d'enseignement supérieur ne peut utiliser l'appellation « université » ou « université de sciences appliquées » que s'il a obtenu l'agrément de l'État. Il n'existe pas, comme en France, de règles interdisant aux établissements d'enseignement supérieur privés d'utiliser certaines appellations. Un établissement d'enseignement supérieur privé peut aussi être autorisé en tant qu'université (Universität) s'il satisfait aux normes scientifiques requises. Il existe actuellement 21 universités privées en Allemagne. Chaque établissement d'enseignement supérieur a le droit de choisir sa propre dénomination. Lors de la procédure d'agrément, le ministère vérifie que la dénomination choisie corresponde au profil académique choisi par l'établissement.

Les coûts de la première procédure d'agrément varient d'un État fédéré à l'autre, et selon le type d'enseignement supérieur. Ces coûts comprennent :

- Les frais de procédure d'agrément, qui vont de 2000 à 3000 euros environ.
- Les frais de procédure d'accréditation du concept, qui vont de 15 000 à 20 000 euros environ.
- Les frais d'accréditation d'au moins 2 programmes d'études, soit en moyenne 13 000 euros par programme.
- Les frais d'accréditation institutionnelle, soit entre 20 000 et 30 000 euros.

Au total, les frais de démarrage se situent entre 50 000 et 80 000 euros pour la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé, soit le coût le plus élevé de tous les pays représentés au sein de l'EUPHE. On peut se demander si ce coût élevé est raisonnable et proportionné comme le prescrit l'article 13, paragraphe 2, de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur.

Les établissements d'enseignement supérieur privés sont soumis au contrôle des autorités des États fédérés, ce qui implique les droits et obligations qui suivent[82] :

[81] Selon la loi relative aux établissements d'enseignement supérieur du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie.

[82] Selon § 74a et § 74b de la loi relative aux établissements d'enseignement supérieur du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie.

• Le droit du ministère d'être informé des affaires courantes de l'établissement.

• L'obligation pour l'établissement de signaler tout changement dans ses programmes d'études, ses statuts, son organisation, ses règlements concernant les études et les examens, sa direction ou son rectorat, et ses sponsors.

Le ministère peut imposer des sanctions à un établissement s'il ne respecte pas ses obligations légales. Dans l'ensemble, les conditions pour l'octroi de l'agrément à un établissement d'enseignement supérieur privé sont conformes à l'article 14 de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur.

Cependant, les deux règles qui suivent suscitent des préoccupations au regard de la législation communautaire.

• **La sélection des pairs pour l'accréditation.** Conformément aux directives régissant l'accréditation institutionnelle et l'accréditation des programmes, le Conseil scientifique et le Conseil d'accréditation sélectionnent les pairs pour l'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur privé. En pratique, la plupart des pairs sont issus d'établissements d'enseignement supérieur publics, qui peuvent être des concurrents. Comme dans le cas de l'Autriche, il est permis de se demander si cette disposition législative est conforme à l'article 14, paragraphe 6, de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur, qui interdit la participation directe ou indirecte d'opérateurs concurrents dans l'octroi d'une autorisation. Toutefois, étant donné que l'établissement devant être accrédité a le droit de refuser les pairs qui sont en situation de conflit d'intérêts, cette disposition peut être considérée comme tolérable.

• **L'obligation de fournir une garantie financière avant la création de l'établissement.** Bien que cette obligation ne soit pas fixée par la loi, certains États fédérés, comme cela se fait en Croatie et en Autriche, exigent du sponsor d'un établissement d'enseignement supérieur privé une garantie financière avant l'octroi de l'agrément (par exemple sous forme de garanties bancaires, de déclarations de sponsoring, ou du versement d'une caution). Cette garantie financière vise à s'assurer qu'en cas d'insolvabilité, tous les étudiants inscrits pourront achever leurs études. On peut douter non seulement de l'utilité de ce système, mais aussi de sa conformité à l'article 14, paragraphe 7, de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur, qui interdit aux États membres de subordonner l'accès à une activité de services ou son exercice à « l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi sur leur territoire. »

Nombre d'établissements d'enseignement supérieur privés

Le secteur de l'enseignement supérieur privé a fait un pas de géant depuis le début du millénaire. Le nombre d'établissements d'enseignement supérieur privés[83] (Privathochschulen) est passé de 43 en 2000 à 152 en 2020 (113 établissements laïques et 39 établissements confessionnels), et représente maintenant un tiers des 424 établissement d'enseignement supérieur que compte l'Allemagne, bien qu'il convienne de préciser que les établissements privés sont généralement de beaucoup plus petite taille que les établissements publics. Les établissements d'enseignement supérieur privés représentaient donc 38 % du nombre total d'établissements. Si l'on met de côté les universités confessionnelles, leur part s'élevait à 27 %. Les établissements d'enseignement supérieur privés sont répartis dans l'ensemble des 16 États fédérés, à l'exception du Mecklembourg-Poméranie occidentale.

En Allemagne, il existe un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur privés d'origine étrangère provenant d'Autriche (l'Université de médecine Paracelsus à Nuremberg), de France (l'ESCP à Berlin), de Grande-Bretagne, de Turquie et des États-Unis (la Schiller International University à Heidelberg).

Nombre d'étudiants

En 2019/2020, l'Allemagne comptait un total de 2,89 millions d'étudiants[84], dont 1,4 millions d'étudiantes (47 %), pour une population d'environ 83 millions d'habitants.

[83] Voir le répertoire des Privathochschulen sur : https://www.privathochschulen.net/hochschulen

[84] Federal Statistical Office - Destatis, *Education, research and culture - Institutions of higher education,* https://www.destatis.de/EN/Themes/Society-Environment/Education-Research-Culture/Institutions-Higher-Education/_node.html

L'enseignement supérieur privé accueillait 246 000 étudiants (9 % du total), dont la plus forte proportion (217 000 étudiants) dans des universités de sciences appliquées, tandis que les autres types d'établissements d'enseignement supérieur privés accueillaient pour leur part environ 29 000 étudiants. La proportion d'étudiantes était de 52 %. L'Allemagne se classait à l'avant-dernier rang des pays représentés au sein de l'EUPHE en termes de part de marché de l'enseignement supérieur privé. Cependant, l'enseignement supérieur privé a connu une croissance particulièrement dynamique en Allemagne, si l'on considère que sa part de marché était encore d'environ 1 % en 2000. Ce taux de croissance a été supérieur à celui des établissements d'enseignement supérieur publics au cours des 5 dernières années. La plus grande université privée est la FOM Université de Sciences appliquées d'économie et de gestion, qui compte plus de 40 000 étudiants.

Étudiants internationaux

En 2019/2020, 411 000 étudiants internationaux[85] ont suivi des études en Allemagne, ce qui représente environ 14 % du nombre total d'étudiants. La part d'étudiants internationaux dans les établissements d'enseignement supérieur privés était d'environ 11 % (26 322 étudiants), soit une proportion plus faible que dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

Personnel

En 2019, les établissements d'enseignement supérieur en Allemagne employaient 738 000 salariés, dont 395 000 femmes (53 %). Les établissements d'enseignement supérieur privés comptaient 18 300 salariés, ce qui représentait 2,5 % de l'ensemble du personnel de l'enseignement supérieur. Parmi ces salariés, 10 200, soit 56 %, étaient des femmes, ce qui est une proportion supérieure à celle des établissements d'enseignement supérieur publics[86].

Éventail de formations

Aujourd'hui, les établissements d'enseignement supérieur privés couvrent presque autant de domaines d'études que les établissements publics. Au total, les étudiants peuvent choisir entre 1782 programmes d'études[87] couvrant les sciences humaines, les sciences sociales, l'économie, la gestion, la finance, l'ingénierie, la médecine humaine, la santé, la médecine dentaire, les soins infirmiers, les technologies de l'information, les mathématiques, la communication, la psychologie, la théologie, les arts et le design, ainsi que la musique et les sports. Parmi les étudiants, 64 % sont inscrits dans des filières de droit, d'économie et de gestion, 13 % dans le domaine de la santé, 11 % en médecine et 10 % en ingénierie.

Recherche

Il existe en tout 21 établissements d'enseignement supérieur privés qui sont accrédités et habilités à délivrer des diplômes de doctorat, et qui sont en permanence impliqués dans des activités de recherche. La plus grande partie de la recherche s'effectue dans les domaines de l'administration des affaires (Frankfurt School, à Francfort, ESMT Berlin, à Berlin, et WHU Otto Beisheim School of Management, à Düsseldorf et à Vallendar), du droit (Bucerius Law School, à Hambourg, et EBS Law School, à Wiesbaden), de la médecine et de la médecine dentaire (Witten/Herdecke University, à Witten), de la théologie (Université Catholique d'Eichstätt-Ingolstadt, à Eichstätt), et de l'administration publique (Hertie-School, à Berlin).

Ces établissements ont accès aux financements destinés à la recherche mis à disposition par la Fondation allemande pour la recherche (en anglais, German Research Foundation[88] ou, en allemand, Deutsche Forschungsgemeinschaft - DFG), et font bonne figure dans les classements nationaux en matière de recherche, dans lesquels ils ont démontré leur capacité à être aussi performants que les établissements d'enseignement supérieur publics. La plupart des établissements d'enseignement supérieur privés en Allemagne sont agréés en tant qu'universités de sciences appliquées, et réalisent des projets de recherche dans le domaine de la recherche appliquée en collaboration avec l'industrie au niveau régional.

Classements

Un seul établissement d'enseignement supérieur privé allemand figurait dans le classement du Times Higher Education World University Rankings, aucun dans le classement de Shanghai et le QS World University Rankings, et

[85] Federal Statistical Office - Destatis, *Education, research and culture - Institutions of higher education,* https://www.destatis.de/EN/Themes/Society-Environment/Education-Research-Culture/Institutions-Higher-Education/_node.html
[86] Federal Statistical Office - *Destatis, Institutions of higher education by states and further indicated,* https://www.destatis.de/EN/Themes/Society-Environment/Education-Research-Culture/Institutions-Higher-Education/Tables/total-states-further-indicated.html
[87] https://www.hochschulkompass.de/en/study-in-germany.html
[88] https://www.dfg.de/en/

4 dans le classement SCImago. Dans le classement U-Multirank 2019, les établissements d'enseignement supérieur privés étaient relativement peu représentés : sur 113 établissements, seuls 20 y figuraient. En ce qui concerne les résultats obtenus dans les classements internationaux au cours des dernières années, les établissements privés auraient pu être mieux positionnés.

Assurance qualité

Contrairement à ce qui se pratique dans la plupart des autres pays représentés au sein de l'EUPHE, les établissements d'enseignement supérieur publics et privés sont traités différemment en termes d'assurance qualité. Tandis que les établissements publics ne sont tenus que d'obtenir l'accréditation de leurs programmes d'études, les établissements privés doivent pour leur part suivre une procédure en deux étapes :

1. Accréditation institutionnelle par le Conseil scientifique ou autre agence d'accréditation agréée dans l'UE. Au cours de ce processus, la qualité institutionnelle de l'établissement fait l'objet d'un audit portant sur la gouvernance, l'organisation, le personnel, le financement, l'équipement, etc.). L'établissement doit en faire la demande auprès du Conseil scientifique dans les 3 années suivant le démarrage de son activité. Il doit présenter un rapport d'auto-évaluation qui est ensuite examiné par une commission d'experts. En fonction des conclusions de cette commission, le Conseil scientifique limite la durée de la première accréditation institutionnelle à 3, 5 ou 10 ans. À cette fin, il peut émettre des recommandations sur la gouvernance, la dotation en personnel, l'organisation et l'équipement, ou indiquer un certain nombre de conditions devant être remplies par l'établissement afin d'obtenir l'accréditation. Étant donné que l'accréditation institutionnelle n'est en fait pas prévue par la législation, il existe des doutes sur la légalité de cette procédure[89].

2. Accréditation de chacun des programmes d'études par le Conseil d'accréditation. Cette accréditation est octroyée pour une durée de 8 ans, et doit ensuite être renouvelée. Au lieu de faire une demande d'accréditation de ses programmes d'études, l'établissement peut faire une demande d'accréditation de son système d'assurance qualité interne et le faire certifier, comme cela se fait en Espagne.

Représentation dans les organismes scientifiques nationaux

Depuis 2004, les établissements d'enseignement supérieur privés ont rejoint l'Association des établissements d'enseignement supérieur privés (Verband der Privaten Hochschulen e.V. - VPH[90]), qui est par ailleurs membre de l'EUPHE. Les établissements d'enseignement supérieur privés ne sont pas membres de la VPH mais y sont représentés par un expert sélectionné au sein des établissements privés.

Les établissements d'enseignement supérieur privés sont représentés dans les organismes scientifiques nationaux suivants :

- Le Conseil scientifique (Wissenschaftsrat).
- Le Conseil d'accréditation (Akkreditierungsrat), qui est en charge de l'accréditation des programmes d'études et des systèmes d'assurance qualité internes.
- Le Comité des statistiques de l'enseignement supérieur, qui conseille l'Office fédéral de la statistique (en anglais, Federal Statistical Office[91] ou, en allemand, Statistisches Bundesamt - Destatis) dans la réalisation de ses missions en matière de statistiques de l'enseignement supérieur.
- Le Conseil consultatif du Programme national de bourses (dénommé Deutschlandstipendium[92]).

La Conférence des recteurs d'université (en anglais, German Rectors Conference[93] ou, en allemand, Hochschulrektorenkonferenz - HRK) s'affiche comme la représentante des établissements d'enseignement supérieur allemands et se veut la « voix des universités ». Cependant, étant donné que très peu d'établissements d'enseignement supérieur privés en sont membres (seuls 3 % en sont membres) et que la HRK a pris la décision de ne plus admettre les d'établissements d'enseignement supérieur privés parmi ses membres, elle ne représente que les d'établissements d'enseignement supérieur publics. C'est pourquoi la VPH a été instituée en tant qu'organisme de représentation des établissements d'enseignement supérieur privés. En tant que représentante des établissements d'enseignement

[89] Les États fédérés travaillent actuellement à une solution juridique à ce problème.
[90] https://private-hochschulen.net/
[91] https://www.destatis.de/EN/
[92] Disponible (en anglais) à l'adresse : https://www.deutschlandstipendium.de/de/english-1700.html
[93] https://www.hrk.de/hrk-at-a-glance/

supérieur publics, la HRK reçoit des financements des États fédérés, tandis que la VPH, qui représente les établissements d'enseignement supérieur privés, n'en reçoit pas. Elle n'est financée que par les cotisations de ses membres.

Structure du secteur de l'enseignement supérieur privé

Les établissements d'enseignement supérieur privés couvrent aujourd'hui tous les types d'enseignement supérieur offerts en Allemagne. Le secteur de l'enseignement supérieur privé compte 87 universités de sciences appliquées, 21 universités (dont 15 habilitées à délivrer des diplômes de doctorat), 3 écoles de beaux-arts ou de musique, et 2 autres établissements.

Les établissements d'enseignement supérieur privés ont une structure organisationnelle double : d'une part, l'entreprise sponsor, qui est généralement une SARL, une association ou une fondation régie par le droit civil et, d'autre part, le secteur académique de l'établissement, régi par le droit public et ses réglementations en matière de gestion et d'organisation des établissements d'enseignement supérieur. Cette double personnalité juridique, civile et publique, peut entraîner dans la pratique des conflits, qui doivent être soigneusement pris en compte.

Financement

Selon le dernier rapport sur les finances de l'enseignement supérieur, le budget de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur privés s'élevait à 2,097 milliards d'euros en 201[94], pour un budget total de l'enseignement supérieur de 57,283 milliards d'euros, soit une part d'environ 4 %. Le financement des établissements d'enseignement supérieur privés par des tiers s'élevait à 81,8 millions d'euros, et les frais de scolarité à 997 millions d'euros. La structure du financement des établissements d'enseignement supérieur privés est aussi hétérogène que celle des établissements eux-mêmes. En général, les frais de scolarité constituent leur principale source de financement. Parmi les autres sources, on trouve les financements provenant de tiers, les subventions des fonds de recherche, les dons de fondations privées, et les revenus provenant de l'immobilier ou de la vente de produits dérivés.
Dans l'ensemble, le financement du secteur de l'enseignement supérieur privé peut être réparti comme suit :

- Frais de scolarité : 58 %
- Revenus provenant des fondations et dotations : 18 %
- Subventions de l'État : 10 %
- Autre (recherche contractuelle, vente de produits dérivés, ou autres) : 10 %
- Dons : 4 %

Statut fiscal

En vertu du code des impôts, les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent être à but non lucratif ou à but lucratif. Lorsqu'ils sont approuvés en tant qu'organismes à but non lucratif, ce qui est le cas pour plus de 85 % d'entre eux, ils sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, fédéraux ou communaux.

La déductibilité fiscale des frais de scolarité varie selon qu'il s'agit du cursus de base (initial) ou du cursus secondaire (formation continue). Pour le cursus de base, la déduction est limitée à 6000 euros par an. Pour la formation continue, il n'y a pas de limite, car cela peut être déduit en tant que frais de publicité, à condition que l'étudiant ait un revenu imposable. Selon un jugement de la Cour fédérale des Finances (Bundesfinanzhof - BFH) du 10 octobre 2017, les parents ne sont pas autorisés à déduire les frais de scolarité de leurs enfants. Ce jugement a récemment été approuvé par la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht - VerfG). Les établissements d'enseignement supérieur privés sont exonérés de la TVA pour les programmes menant à un diplôme de bachelor / licence, de master ou de doctorat.

Financement public

En Allemagne, les établissements d'enseignement supérieur privés n'ont en général pas droit à un soutien financier public. Cela est expressément stipulé dans certaines des lois sur l'enseignement supérieur des 16 États fédérés (voir par exemple l'article 73a, paragraphe 8, de la loi relative aux établissements d'enseignement supérieur du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie). Toutefois, certains États fédérés (par exemple la Bavière, le Bade-Wurtemberg ou la Rhénanie-du-Nord-Westphalie) accordent des subventions permanentes aux établissements d'enseignement supérieur privés appartenant aux églises. Il s'agit d'une certaine manière d'un traitement inégal, pour lequel il ne semble y avoir aucune justification, dans la mesure où les établissements d'enseignement supérieur privés ecclésiastiques ne sont pas différents des autres établissements

[94] Federal Statistical Office - *Destatis, Education, research and culture - Educational finance, promotion of education and training,* https://www.destatis.de/EN/Themes/Society-Environment/Education-Research-Culture/Educational-Finance-Promotion-Education-Training/

d'enseignement supérieur privés dans leur mission éducative. En outre, il existe des aides publiques pour certains établissements d'enseignement supérieur privés choisis, principalement pour des raisons historiques. Certains États (le Bade-Wurtemberg, la Hesse, la Rhénanie-Palatinat et le Schleswig-Holstein) accordent des subventions publiques aux établissements d'enseignement supérieur privés dans le cadre du Pacte pour l'enseignement supérieur signé par l'État fédéral et les États fédérés.

Par ailleurs, tous les établissements d'enseignement supérieur privés ont accès aux fonds de recherche publics (par exemple, la Fondation allemande pour la recherche ou le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche) dans le cadre de procédures de mise en concurrence.

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

L'Allemagne a libéralisé le marché de l'enseignement supérieur depuis 1990, ce qui peut être considéré comme une avancée positive, dans la mesure où cela a permis au secteur de l'enseignement supérieur privé de se développer de manière significative. D'un autre côté, l'Allemagne a des procédures d'accréditation compliquées et complexes, et un traitement administratif des établissements d'enseignement supérieur privés inégal d'un État fédéré à l'autre. Par ailleurs, les établissements d'enseignement supérieur publics bénéficient d'avantages concurrentiels, pour certains visibles et pour d'autres cachés, sur le plan juridique, administratif et financier, ce qui entraîne certaines distorsions de concurrence qui nuisent aux établissements d'enseignement supérieur privés. Globalement, l'Allemagne obtient l'appréciation « satisfaisant ».

11 - Autriche

Cadre juridique

Les universités et autres établissements d'enseignement supérieur privés ont été légalement autorisés en Autriche par la loi fédérale sur l'accréditation des établissements d'enseignement et des universités (loi sur l'accréditation des universités - UniAkkG), adoptée en 1999, loi dénommée en anglais *University Accreditation Act (UniAkkG)*[95], et dénommée en allemand *Bundesgesetz über die Akkreditierung von Bildungseinrichtungen als Privatuniversitäten (Universitäts-Akkreditierungsgesetz – UniAkkG)*[96]. Cette loi a été abrogée et remplacée en 2012 par la loi fédérale relative aux universités privées (PUG), loi dénommée en anglais *Private Universities Act – PUG*[97], et dénommée en allemand *Privatuniversitätengesetz – PUG*[98]. Les universités privées sont régies par la PUG et par la loi fédérale relative à l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur (HS-QSG), loi dénommée en anglais *Act on Quality Assurance in Higher Education – HS-QSG*[99], et dénommée en allemand *Hochschul-Qualitätssicherungsgesetz – HS-QSG*[100]. La loi fédérale relative à l'enseignement supérieur privé (PrivHG), loi dénommée en anglais *Private Higher Education Act – PrivHG*[101], et dénommée en allemand *Privathochschulgesetz – PrivHG*[102], est entrée en vigueur le 1er janvier 2021, et a remplacé la PUG. Cette nouvelle loi ne modifie que légèrement le cadre juridique des établissements d'enseignement supérieur privés.

Conformément à la législation communautaire, la liberté académique est garantie, entre autres, par § 2, paragraphe 2, de la PrivHG, et par les articles 17 et 17a de la loi fondamentale de l'État du 21 décembre 1867, relative aux droits généraux des citoyens dans les royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire[103], communément dénommée loi fondamentale de l'État sur les droits généraux des citoyens, loi dénommée en anglais *Basic Law of 21 December 1867 on the General Rights of Nationals in*

[95] Aucune version en anglais disponible en date du 17 septembre 2021.
[96] https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10010142&FassungVom=2012-02-29
[97] https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Erv/ERV_2011_1_74_a/ERV_2011_1_74_a.html
[98] https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20007385&FassungVom=2020-12-31
[99] https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Erv/ERV_2011_1_74/ERV_2011_1_74.html
[100] https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20007384
[101] https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Erv/ERV_2020_1_77/ERV_2020_1_77.html
[102] https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20011248
[103] https://mjp.univ-perp.fr/constit/aut1867.htm

the Kingdoms and Länder represented in the Council of the Realm[104]*, communément dénommée Basic Law on the General Rights of Nationals, et dénommée en allemand Staatsgrundgesetz vom 21. December 1867, über die allgemeinen Rechte der Staatsbürger für die im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder – StGG*[105]*, communément dénommée Gesamte Rechtsvorschrift für Staatsgrundgesetz über die allgemeinen Rechte der Staatsbürger*, telle que modifiée en 1988.

Nombre d'établissements d'enseignement supérieur privés

L'Autriche a vu augmenter le nombre de ses universités privées, qui est passé de 2 en 2000 à 16 en 2020. Cela représente une part de 21 % des 98 établissements d'enseignement supérieur que compte le pays (universités, écoles de beaux-arts, instituts pédagogiques, universités de sciences appliquées). Elles sont présentes dans 7 États fédérés. Seuls les États du Vorarlberg et du Burgenland n'ont aucune université privée. De plus, il existe 49 établissements d'enseignement supérieur privés d'origine étrangère provenant d'autres États de l'UE (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie,) et de pays non membres de l'UE (Australie, Bosnie-Herzégovine, États-Unis, Grande-Bretagne, Liban, Mexique, Nicaragua, Russie, Serbie).

Nombre d'étudiants

Depuis 2010, le nombre d'étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur privés a plus que doublé, passant de 6300 à 14 500 en 2020, pour une population de 8,9 millions habitants (en 2019). En 2018/2019, les établissements privés détenaient une part de marché d'environ 4 % des 376 000 étudiants que comptait l'Autriche. Tandis que le secteur de l'enseignement supérieur public enregistrait une baisse de 3,4 % du nombre de ses étudiants, le secteur privé enregistrait une croissance de 4,3 %. La proportion d'étudiantes dans les établissements privés était de 61 %, soit une proportion plus forte que dans les établissements publics (54,5 %) et dans les universités de sciences appliquées (48 %). Cette proportion était aussi la plus forte de tous les pays représentés au sein de l'EUPHE. Tant les établissements d'enseignement supérieur privés que publics ont mis en œuvre des stratégies afin d'intégrer l'équité entre les sexes.

Étudiants internationaux

L'Autriche est une destination très attractive pour les étudiants étrangers. En 2018/2019, la part d'étudiants internationaux dans les établissements d'enseignement supérieur privés était d'environ 44 %, contre 26 % dans les établissements publics, la plus forte proportion d'entre eux provenant de l'Allemagne voisine. Environ un tiers des étudiants des établissements privés avaient une adresse de résidence hors d'Autriche (contre 16 % dans les établissements publics et 11 % dans les universités de sciences appliquées). Les préférences dans les études varient selon l'origine territoriale des étudiants : les deux tiers des étudiants provenant d'Allemagne sont inscrits dans des programmes de médecine en raison du numerus clausus imposé dans ce pays. Un grand nombre d'étudiants internationaux font des études de musique.

Personnel

Selon les dernières statistiques disponibles (2018/2019), les établissements d'enseignement supérieur privés comptaient un total de 5343 salariés (personnel enseignant et non enseignant), soit 1020 salariés en équivalents temps plein, et 7 % du nombre total de salariés des établissements d'enseignement supérieur. La proportion de femmes était d'environ 45 % dans les établissements privés contre 42 % dans les établissements publics.

Éventail de formations

Malgré la courte histoire des universités privées en Autriche (étant donné qu'elles n'ont été légalement admises qu'en 1999), elles ont déjà développé un éventail de formations relativement vaste couvrant l'économie et la gestion d'entreprises, les technologies de l'information, l'ingénierie, le droit, le design, les médias, la médecine humaine et les soins de santé, les sciences humaines, la philosophie, la théologie, les sciences politiques, la psychologie, le tourisme, les arts et la musique. Au total, environ 220 programmes d'études étaient offerts en 2020. 42 % des programmes d'études portaient sur les arts, 19 % sur les sciences économiques et sociales, 18 % sur les sciences médicales et de la santé, et 18 % sur les sciences humaines et les études culturelles. Les diplômes délivrés sont équivalents à ceux délivrés dans les universités publiques. Depuis 2012, les universités privées sont également au-

[104] Disponible à l'adresse [PDF] : https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Erv/ERV_1867_142/ERV_1867_142.pdf
[105] https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10000006

torisées à décerner des diplômes honorifiques (honoris causa). Depuis 1993, le gouvernement autrichien autorise également les universités privées de sciences appliquées, comme en Allemagne, où elles relèvent du domaine de l'enseignement supérieur privé. Bien qu'en Autriche la différence entre une université de sciences appliquées privée et publique (financée par l'État) ne soit pas encore très claire, le secteur de l'enseignement supérieur privé a l'opportunité d'accroître considérablement sa part de marché. Les diplômés des universités privées sont très recherchés sur le marché de l'emploi. Le délai entre l'obtention du diplôme et le premier emploi professionnel est de 0 à 3 mois.

Recherche

Au cours des 10 dernières années, les universités privées ont également pu élargir progressivement leurs activités de recherche et de développement. Depuis 2012, elles ont accès au financement public de la recherche, et leurs projets de recherche suscitent maintenant l'attention croissante du public au niveau national et international. Une étude menée en 2017 par ibw[106], un institut spécialisé dans la recherche et développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels, a montré que la part moyenne de budget consacrée à la recherche par les universités privées, qui était de 15 %, était légèrement supérieure à celle des universités publiques, qui était de 13 %. Un élément essentiel pour la mise en œuvre de projets de recherche par les universités privées est le financement par des tiers accordé à l'issue de concours publics. Elles ont été très performantes dans ce domaine comparativement aux universités publiques, en attirant particulièrement des financements provenant de sources internationales (par exemple, des financements de l'UE).

Parmi les financements les plus recherchés figurent les financements accordés par le Fonds autrichien pour la science (en anglais, Austrian Science Fun[107] ou, en allemand, Wissenschaftsfonds - FWF) dans le domaine de la recherche fondamentale. En 2018, les universités privées ont pu attirer des financements à hauteur de 2,7 millions d'euros, le montant le plus important jusqu'à présent. Un autre exemple est la recherche appliquée financée par l'Agence autrichienne de promotion de la recherche (Forschungsförderungsgesellschaft - FFG[108]). En 2018, les universités privées étaient financées à hauteur d'environ 600 000 euros, ce qui constitue un budget relativement élevé compte tenu du faible nombre d'établissements. 50 % de ces financements étaient alloués aux domaines des technologies de l'information et de la communication. Un autre élément important d'attraction de ressources externes est la recherche contractuelle, où les universités privées travaillent directement avec des entreprises.

Classements

En 2018 et 2020, une université privée, MODUL University Vienna, membre de la Conférence des universités privées autrichiennes (Österreichische Privatuniversitäten-Konferenz - ÖPUK), figurait dans le classement établi par l'agence de notation internationale U-Multirank parmi les 25 établissements dans le monde dont les publications scientifiques étaient les plus citées. Cela démontre que la recherche dans l'enseignement supérieur privé en Autriche a atteint un très haut niveau, malgré sa petite taille et son accès limité au financement de la recherche. Trois établissements d'enseignement supérieur privés figuraient dans le classement de SCImago des meilleures universités et institutions de recherche.

Assurance qualité

L'accréditation et l'assurance qualité des universités privées sont régies par la loi fédérale relative à l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur (HS-QSG). Conformément à § 24, paragraphe 2 de cette loi, et à § 4 de la loi sur l'enseignement supérieur privé (PrivHG), l'agrément par l'État requiert l'accréditation par l'Agence autrichienne pour l'assurance de la qualité et l'accréditation (en anglais, Agency for Quality Assurance and Accreditation Austria[109] ou, en allemand, Agentur für Qualitätssicherung und Akkreditierung Austria - AQ Austria), une institution privée gérée d'une manière scientifiquement fondée, et qui satisfait aux normes de l'Association européenne pour l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur (ENQA). Le gouvernement est lui-même officiellement impliqué dans la procédure d'agrément et d'accréditation des universités privées, conformément à § 9 du décret relatif à l'accréditation des universités privées dénommé Privatuniversitäten-Akkreditierungsverordnung (PU-AkkVO)[110], qui stipule que la décision de AQ Austria doit être approuvée par le ministère fédéral des Sciences. Depuis 2012, l'accréditation est accordée pour une durée de 6 ans les deux premières fois, et pour une durée de 12 ans par la suite.

[106] https://ibw.at/en/
[107] https://www.fwf.ac.at/en/
[108] https://www.ffg.at/

L'accréditation est considérée comme un label de qualité décerné à l'université.

Selon § 7 de la PrivHG, toutes les universités privées accréditées doivent envoyer un rapport annuel à AQ Austria. Ce rapport doit contenir des informations sur le développement de l'université, ainsi que des données statistiques sur le nombre d'étudiants, de diplômés et de salariés de l'université, ainsi que des informations sur les changements importants survenus depuis le dernier rapport. En cas d'irrégularités, il est possible d'initier une procédure de contrôle par l'État, qui n'est pas expressément réglementée par la législation. L'obligation d'envoi d'un rapport aux autorités gouvernementales sur des questions relatives aux affaires internes de l'établissement, et les sanctions prévues, peuvent être considérées comme une entrave à l'autonomie institutionnelle des universités privées. Cependant, cette entrave semble proportionnée dans la mesure où elle a pour but de déterminer si l'établissement remplit les conditions d'accréditation.

Représentation dans les organismes scientifiques nationaux

En Autriche, chaque catégorie d'établissements, universités publiques, universités privées, et universités de sciences appliquées, a sa propre conférence des recteurs. Pour ce qui est des universités privées, il s'agit de la Conférence des universités privées autrichiennes (en anglais, Austrian Private Universities Conference[111] ou, en allemand, Österreichische Privatuniversitäten-Konferenz - ÖPUK). Les universités privées sont représentées dans les comités scientifiques publics suivants :

- Conseil d'administration de AQ Austria
- Assemblée générale de AQ Austria
- Conférence fédérale sur l'éducation, la science et la recherche
- Assemblée des représentants du Fonds autrichien pour la science (FWF)
- Groupe de suivi de Bologne

De façon générale, la représentation des universités privées dans le système d'enseignement supérieur autrichien semble adéquate.

Structure du secteur de l'enseignement supérieur privé

Le secteur de l'enseignement supérieur privé est hétérogène en termes de propriété et de financement. Ses sponsors ne sont pas seulement des personnes morales de droit privé (pour la plupart des GmbH (SARL)), mais aussi des organisations à but non lucratif telles que des fondations, des municipalités et des États fédérés, ainsi que le concordat fédéral de l'Église catholique. Cette structure diversifiée donne lieu à une variété de concepts et de philosophies qui permettent de stimuler et de soutenir le secteur de l'enseignement supérieur dans son ensemble. La tendance de l'élite à la généralisation de l'académisation, qui s'observe également en Autriche, n'a pas encore entraîné une importante expansion ou différenciation du domaine universitaire perceptible dans l'ampleur de la recherche et de l'enseignement, dans les liens entre les composantes de la qualification professionnelle, ou dans la durée des études et le taux d'obtention de diplômes (cycle court / bachelor / licence). Dans l'ensemble, les universités privées ont pu s'adapter plus facilement aux exigences changeantes du secteur de l'enseignement supérieur que les universités publiques plus régulées. Cette adaptation se reflète également dans leur taux de croissance supérieur.

Financement

Les sources de financement des établissements d'enseignement supérieur privés diffèrent considérablement selon l'établissement. Certains d'entre eux sont financés presque exclusivement par les frais de scolarité, d'autres sont partiellement financés par des subventions des États fédérés ou des municipalités. La législation interdit au gouvernement fédéral de subventionner les universités privées. En Autriche, les étudiants des universités publiques doivent eux aussi payer des frais de scolarité, quoique d'un faible montant, et avec un certain nombre d'exceptions. Il n'existe pas de données officielles sur le chiffre d'affaires global du secteur de l'enseignement supérieur privé. Sur la base du nombre d'étudiants et du montant des frais de scolarité, ce budget peut être estimé à 169 millions d'euros, soit 3,3 % du budget total de l'enseignement supérieur en Autriche.

[109] https://www.aq.ac.at/en/
[110] Disponible à l'adresse [PDF] : https://www.aq.ac.at/de/akkreditierung/dokumente-verfahren-pu/AkkVO-PU-mit-Umschlag-03-01-2019.pdf
[111] https://oepuk.ac.at/?lang=en

Statut fiscal

Le statut fiscal des universités privées dépend de leur statut juridique, tel que défini dans leurs statuts. Elles peuvent choisir le statut d'organisme à but non lucratif ou à but lucratif. Dans le cas d'une université à but non lucratif, les dons peuvent être déduits à des fins fiscales, de la même manière que dans le cas d'une université publique. Les frais de scolarité perçus par les universités privées sont exonérés de la TVA. Les étudiants peuvent bénéficier d'une déduction fiscale liée aux frais de scolarité.

Financement public

Selon § 6, paragraphe 1, de la PrivHG, le financement des universités privées par le gouvernement fédéral est interdit. Toutefois, le financement public par les États fédérés et les municipalités est possible et a lieu lorsque ces acteurs sont parties prenantes dans une université privée. Toutes les universités privées ont bénéficié d'un accès sans restriction au financement national de la recherche publique depuis 2012.

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

Dans l'ensemble, l'environnement politique, juridique et économique des universités privées en Autriche peut être jugé comme adéquat et équitable. Par ailleurs, l'enseignement supérieur privé a connu une excellente croissance au cours de la dernière décennie, et le gouvernement a récemment décidé d'autoriser également les universités privées de sciences appliquées. L'Autriche obtient l'appréciation « favorable ».

12 - Croatie

Cadre juridique

L'article 69 de la Constitution de la République de Croatie[112] (en croate, *Ustav Republike Hrvatske*[113]) et l'article 4 de la loi sur l'activité scientifique et l'enseignement supérieur adoptée en juillet 2003, loi dénommée en anglais *Act on Scientific Activity and Higher Education*[114], et dénommée en croate *Zakon o znanstvenoj djelatnosti i visokom obrazovanju*[115], garantissent la liberté de création scientifique, culturelle et artistique. L'article 68 de la Constitution garantit l'autonomie institutionnelle des universités. Celles-ci décident de manière indépendante de leur organisation et de leurs méthodes de travail conformément à la législation. La Cour constitutionnelle a également renforcé leur indépendance par le biais de plusieurs décisions. L'article 67 de la Constitution et l'article 49(3) de la loi sur l'activité scientifique et l'enseignement supérieur autorisent la création d'établissements d'enseignement privés, tels que des universités et des écoles d'études supérieures, conformément aux conditions fixées par la législation. L'article 49 de la Constitution stipule que la libre entreprise et l'économie de marché constituent le fondement du système économique de la République de Croatie, et que l'État garantit à tous les entrepreneurs le même statut juridique sur le marché.

L'abus de position monopolistique est interdit. Cependant, certains établissements d'enseignement publics offrent des services d'enseignement à caractère commercial (moyennant le paiement de frais de scolarité) et utilisent des subventions publiques ainsi que des infrastructures financées par des fonds publics, ce qui peut entraîner des distorsions de concurrence pour les établissements d'enseignement supérieur privés, et peut être considéré comme des aides publiques illégales au regard du droit communautaire[116]. Les droits acquis en utilisant du capital ne peuvent être violés par la législation ou par d'autres actes juridiques. Les investisseurs étrangers ont la garantie de pouvoir transférer et rapatrier librement leurs bénéfices et les capitaux investis. En combinaison avec les articles 67 et 68 de la Constitution, cela garantit également la liberté de gérer des établissements d'enseignement supérieur privés à but lucratif. La

[112] Disponible à l'adresse : https://mjp.univ-perp.fr/constit/hr1990.htm
[113] https://www.zakon.hr/z/94/Ustav-Republike-Hrvatske
[114] Disponible à l'adresse [PDF] : https://www.azvo.hr/images/stories/o_nama/Act_on_Scientific_Activity-UNOFFICIAL_TRANSLATION.pdf
[115] Disponible à l'adresse : https://www.zakon.hr/z/320/Zakon-o-znanstvenoj-djelatnosti-i-visokom-obrazovanju
[116] Voir article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12012E%2FTXT

législation croate est conforme au droit communautaire en ce qui concerne la création et le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur privés. Une exigence interdite au sens de l'article 14, paragraphe 7, de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur, pourrait être l'obligation pour le fondateur d'un établissement d'enseignement supérieur privé de fournir des garanties financières supplémentaires en plus d'une capitalisation appropriée, ceci comme condition préalable à l'octroi de l'agrément par l'État, comme en Allemagne et en Autriche, ce qui entraîne des coûts supplémentaires et n'est pas exigé des établissements d'enseignement supérieur publics.

Nombre d'établissements d'enseignement supérieur privés

En 2020, la Croatie comptait 34 établissements d'enseignement supérieur privés, dont 3 universités, 3 écoles polytechniques (universités de sciences appliquées) et 28 collèges d'enseignement supérieur, qui représentaient 25 % du total de 137 établissements d'enseignement supérieur. Parmi ces établissements privés, 15 étaient implantés à Zagreb, la capitale. Il existe des établissements d'enseignement supérieur privés notamment à Dubrovnik, Varaždin, Split, Velika Gorica et Makarska, ce qui fait qu'ils sont répartis sur l'ensemble du territoire. Les établissements d'enseignement supérieur d'origine étrangère sont représentés, à Zagreb et à Dubrovnik, par le Rochester Institute of Technology Croatia, dont le siège est aux États-Unis (anciennement American College of Management and Technology). Créé en 1997, ce fut le tout premier établissement d'enseignement supérieur privé en Croatie, après que le gouvernement eut autorisé la création de ce type d'établissement. Cet établissement n'a pas encore été reconnu comme une université en Croatie, bien qu'il le soit aux États-Unis. Les établissements d'enseignement supérieur comprennent des universités (79 % des étudiants), des écoles polytechniques (15,1 % des étudiants), des collèges d'enseignement et de formation professionnels de niveau supérieur (4,2 %), et des académies des beaux-arts (1,7 %).

Nombre d'étudiants

Le nombre d'étudiants est resté stable durant les 5 dernières années. En 2018/2019, la Croatie comptait 158 000 étudiants dans l'enseignement supérieur, dont 57 % d'étudiantes[117], pour une population d'environ 4,2 millions d'habitants. La plus forte proportion d'étudiants se situait dans les sciences sociales (43,5 %) et l'ingénierie (26,2 %), et la plus faible proportion dans les sciences naturelles (3,9 %) et les beaux-arts (1,9 %). En 2018/2019, 29 311 étudiants étaient inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur privés, soit 18,6 % du nombre total d'étudiants, ce qui est une proportion supérieure à celle des pays représentés au sein de l'EUPHE. La proportion d'étudiantes était de 46,5 %, soit légèrement en deçà de leur représentation dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

Étudiants internationaux

En 2018/2019, 3000 étudiants internationaux ont suivi des études en Croatie, dont 56 % d'étudiantes. Les universités privées accueillaient au total 586 étudiants étrangers, soit le nombre le moins élevé de tous les pays représentés au sein de l'EUPHE. Les étudiants en provenance d'Allemagne étaient les plus nombreux, suivis de ceux en provenance de France, de Bosnie-Herzégovine, d'Italie et de Pologne.

Personnel

En 2019/2020, les établissements d'enseignement supérieur employaient au total 18 000 salariés, dont 50 % de femmes, et les établissements privés 3600 (soit 9 % de l'ensemble), dont 55 % de femmes. Les établissements d'enseignement supérieur privés sont tenus de payer des salaires conformes aux conventions collectives de la fonction publique, ce qui entraîne des coûts plus élevés par rapport aux salaires payés sur le marché du travail dans le secteur privé. Tandis que dans les établissements publics, ces salaires sont financés par les recettes fiscales, les établissements privés doivent les financer sur leurs recettes commerciales, ce qui entraîne pour eux des frais de scolarité plus élevés que ceux des établissements publics, et leur fait subir un handicap concurrentiel.

Éventail de formations

Les établissements d'enseignement supérieur privés proposent environ 120 programmes d'études. L'éventail demeure réduit par rapport aux autres pays représentés au

[117] Državni zavod za statistiku Republike Hrvatske / Croatian Bureau of Statistics, « STUDENTI UPISANI NA STRUČNI I SVEUČILIŠNI STUDIJ U ZIMSKOM SEMESTRU AK. G. 2019./2020. = STUDENTS ENROLLED ON PROFESSIONAL AND UNIVERSITY STUDY, WINTER SEMESTER OF 2019/2020 ACADEMIC YEAR », *Priopćenje / First Release*, no 8.1.7., 4 août 2020. Textes en croate et en anglais disposés sur des colonnes parallèles, disponible à l'adresse : https://www.dzs.hr/Hrv_Eng/publication/2020/08-01-07_01_2020.htm

sein de l'EUPHE. Il comprend les sciences sociales, l'économie et la gestion, l'informatique, l'ingénierie et des programmes d'études interdisciplinaires. Il apparaît que les établissements privés sont exclus de la procédure d'accréditation pour certains de leurs programmes d'études (par exemple en droit), ce qui peut constituer un désavantage par rapport aux établissements publics.

Recherche

Aucune donnée n'est disponible sur les activités de recherche des établissements d'enseignement supérieur privés. Les établissements privés tels que l'Algebra University College à Zagreb font de la recherche appliquée avec des entreprises régionales.

Classements

Parmi les établissements d'enseignement supérieur privés, seule la Zagreb School of Economics and Management figure dans le classement U-Multirank, mais sans y être notée. Aucun autre établissement privé ne semble figurer dans un quelconque classement des établissements d'enseignement supérieur. En 2020, l'Algebra University College a reçu le Prix de l'Entrepreneur de l'Année EY pour la Croatie[118].

Assurance qualité

Avant d'être agréés par l'État, les établissements d'enseignement supérieur privés sont soumis à une procédure d'accréditation institutionnelle, et chacun de leurs programmes d'études est également soumis à une procédure d'accréditation. Les deux procédures sont organisées par l'Agence pour la science et l'enseignement supérieur (en anglais, Agency for Science and Higher Education - ASHE[119] ou, en croate, Agencija za znanost i visoko obrazovanje - AZVO), agence chargée de l'accréditation des établissements d'enseignement supérieur. L'agrément est octroyé par le ministre de la Science et de l'Éducation une fois les accréditations obtenues. Les établissements d'enseignement supérieur publics ne sont pas soumis à ces procédures, ce qui peut être considéré comme une inégalité de traitement injustifiée.

Il n'y a aucuns frais externes pour l'assurance qualité, sauf pour les accréditations à l'échelle de l'UE, pour lesquelles l'ASHE perçoit des frais d'un montant compris entre 15 000 et 20 000 euros. Cependant, l'établissement doit fournir des efforts considérables pour la préparation de l'accréditation et l'emploi du personnel avant l'obtention de l'agrément (l'emploi de 3 à 6 enseignants à plein temps est un prérequis pour l'accréditation initiale de chacun des programme d'études). Cela entraîne des coûts indirects d'environ 9000 euros par mois en moyenne, avant qu'un quelconque revenu ne soit généré par les frais de scolarité, induisant ainsi un risque financier considérable pour le fondateur avant l'ouverture de l'établissement.

Représentation dans les organismes scientifiques nationaux

En Croatie, il n'existe aucune association nationale des établissements d'enseignement supérieur privés. Pour le moment, c'est l'Association des employeurs croates (en anglais, Croatian Employers' Association - CEA[120] ou, en croate, Hrvatska udruga poslodavaca - HUP), qui protège leurs intérêts.

Les établissements d'enseignement supérieur privés sont individuellement représentés dans les organismes suivants :

- Le Conseil d'accréditation de l'ASHE - 1 membre sur 11, mais pas de siège permanent.
- La Fondation nationale pour les sciences, l'enseignement supérieur et le développement technologique de la République de Croatie (en anglais, National Foundation for Science, Higher Education and Technological Development of the Republic of Croatia ou, en croate, Nacionalna zaklada za znanost, visoko skolstvo i tehnologijski razvoj Republike Hrvatske - NZZ[121]) - 1 siège permanent sur 18 membres.
- Quelques comités ad hoc pour la préparation des documents juridiques.
- Des comités d'experts.

Structure du secteur de l'enseignement supérieur privé

Conformément à l'article 47 de la loi sur l'activité scientifique et l'enseignement supérieur, les différents types d'institutions de l'enseignement supérieur sont :

[118] https://www.algebra.hr/visoko-uciliste/en/algebra-ey-entrepreneur-of-the-year-2020/
[119] https://www.azvo.hr/en/
[120] https://www.hup.hr/en/
[121] https://nzz.hr/

- Les universités
- Les facultés et académies des beaux-arts rattachées à une université
- Les écoles polytechniques
- Les écoles d'enseignement supérieur professionnel

L'université est une institution qui offre des cursus scientifiques et certains cursus professionnels. Les universités et les collèges d'enseignement supérieur tant publics que privés offrent des programmes d'études aux niveaux bachelor / licence et master. Seules les universités, qu'elles soient publiques ou privées, peuvent offrir des programmes de doctorat (3e cycle de l'espace européen de l'enseignement supérieur - EEES). Les établissements d'enseignement supérieur publics et privés sont officiellement traités à tous les égards de manière égale. Leur organisation interne (gouvernance, organes, personnel) est réglementée de manière très détaillée dans la loi sur l'activité scientifique et l'enseignement supérieur, y compris pour les établissements privés, ce qui restreint l'autonomie institutionnelle. Conformément à l'article 113 de cette loi, c'est le ministre des Sciences et de l'Éducation qui supervise l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

Financement

L'article 107 de la loi sur l'activité scientifique et l'enseignement supérieur détaille les sources de financement. En Croatie, des frais de scolarité sont généralement exigés par tous les établissements d'enseignement supérieur. Leur montant dépend du type d'établissement (université, collège d'enseignement supérieur) et du programme d'études. Dans les domaines des sciences humaines et sociales, les frais de scolarité vont de 800 à 2200 euros par an (en 2019), dans les disciplines techniques (par exemple, l'ingénierie) ils s'élèvent à 3000 euros, et ils peuvent s'élever jusqu'à 3600 euros pour les sciences naturelles et la médecine. On peut également y voir un handicap concurrentiel par rapport aux établissements d'enseignement supérieur publics, dans la mesure où ceux-ci peuvent exiger des frais de scolarité nettement inférieurs, grâce aux subventions publiques.

La structure du financement des établissements d'enseignement supérieur privés se répartit approximativement comme suit :

- Frais de scolarité : 85 %
- Financement par des tiers, par exemple, projets de l'UE : 15 %

Le budget de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur s'élevait à 1,204 milliards d'euros en 2019. Les établissements d'enseignement supérieur privés avaient un budget d'environ 22,4 millions d'euros, ce qui représentait 1,85 % du budget total de l'enseignement supérieur.

Statut fiscal

Les programmes d'études accrédités des établissements d'enseignement supérieur privés sont exonérés de la TVA pour les programmes de bachelor / licence et de master, tandis que cela ne s'applique pas aux programmes au-delà du master ni aux programmes de cours certifiés. Presque tous les établissements privés sont à but non lucratif et exemptés de taxes. Toutefois, s'ils réalisent un bénéfice opérationnel, ils sont tenus de payer un impôt sur le bénéfice de 20 %, même si le bénéfice est conservé et non distribué. Cela réduit leur capacité à constituer des réserves financières et à financer des investissements par rapport aux établissements à but non lucratif des autres pays représentés au sein de l'EUPHE. Les déductions fiscales liées aux frais de scolarité ne sont pas autorisées. Le gouvernement offre des bourses aux étudiants en STIM (sciences, technologies, ingénierie et mathématiques), aux étudiants issus de familles à faibles revenus, et aux étudiants handicapés, qu'ils étudient dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé. Certaines municipalités offrent également des bourses d'études à leurs résidents.

Financement public

L'article 109, paragraphe 2, de la loi sur l'activité scientifique et l'enseignement supérieur, prévoit que les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent aussi être financés par des fonds publics mais, dans la pratique, ils ne reçoivent aucun financement public et doivent se financer exclusivement avec des financements privés. Les établissements privés sponsorisés par une municipalité reçoivent des subventions publiques provenant de leurs sponsors, ce qui leur permet d'exiger des frais d'inscription moins élevés que ceux des établissements privés financés par le secteur privé. Cela peut également avoir pour effet de créer des distorsions de concurrence.

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

Le cadre juridique de l'enseignement supérieur privé en Croatie peut être considéré comme approprié et équitable. Il existe cependant pour les établissements d'enseignement supérieur privés un certain nombre de handicaps concurrentiels et d'inconvénients pratiques par rapport aux établissements publics. En outre, le déclin de la population réduit les possibilités de croissance pour les établissements d'enseignement supérieur privés. La Croatie obtient l'appréciation « satisfaisant ».

13 - Espagne

Cadre juridique

L'article 20, paragraphe 1 b), de la Constitution espagnole[122] (en espagnol, *Constitución Española*[123]) de 1978 reconnaît le droit à la production et à la création littéraires, artistiques, scientifiques et techniques. L'article 20, paragraphe 1 c), garantit la liberté académique, conformément à l'article 14 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.* L'article 27, paragraphe 10, garantit l'autonomie des universités dans les termes établis par la loi, sans faire aucune distinction particulière entre les universités publiques et privées. La notion d'autonomie des universités est définie plus en détail à l'article 2 de la loi organique 6/2001, du 21 décembre, sur les universités, loi dénommée *Ley Orgánica 6/2001, de 21 de diciembre, de Universidades*[124], connue sous l'acronyme LOU.

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 27, paragraphe 6, de la Constitution reconnaît aux personnes physiques et morales la liberté de créer des universités privées ou des établissements d'enseignement supérieur privés, dans le respect des principes constitutionnels. L'article 33 de la Constitution (qui reconnaît le droit à la propriété privée) et l'article 35 (qui garantit la liberté de choix de la profession ou du métier) garantissent conjointement le droit de créer et d'exploiter des établissements d'enseignement supérieur privés sous la forme de sociétés à but lucratif. Une limitation de ce droit est prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la LOU, selon lequel les personnes fournissant des services dans une administration éducative, ou ayant des antécédents judiciaires pour des infractions pénales intentionnelles, ou ayant fait l'objet d'une sanction administrative à caractère définitif pour des infractions graves en matière d'éducation ou professionnelle, ne sont pas autorisées à créer une université privée ou un établissement d'enseignement supérieur privé. Une autre limitation est prévue à l'article 5, paragraphe 3, de la même loi, qui exige l'approbation de la vente ou de tout autre changement de statut d'un établissement d'enseignement supérieur privé par la Communauté autonome (l'autorité provinciale). Cette dernière peut, dans un certain délai qu'elle détermine, refuser de donner son accord.

La seconde loi organique régissant les établissements d'enseignement supérieur, conjointement avec la LOU, est la loi organique 4/2007, du 12 avril, portant modification de la loi organique 6/2001, du 21 décembre, sur les universités, loi dénommée *Ley Orgánica 4/2007, de 12 de abril, por la que se modifica la Ley Orgánica 6/2001, de 21 de diciembre, de Universidades*[125], connue sous l'acronyme LOMLOU. La LOMLOU, comme son nom l'indique, modifie la LOU, et vise notamment à adapter le système d'enseignement supérieur espagnol aux exigences de l'espace européen de l'enseignement supérieur. Conformément à l'article 11 de la LOMLOU, tout établissement d'enseignement supérieur privé doit obtenir l'agrément du gouvernement de la Communauté autonome afin de pouvoir dispenser un enseignement menant à l'obtention d'un diplôme officiel reconnu sur l'ensemble du territoire espagnol. Conformément à l'article 6 de la LOU, les universités privées et autres établissements d'enseignement supérieur privés sont autonomes dans leur organisation mais doivent impliquer les étudiants et la faculté de manière appropriée dans leur organisation interne (autogouvernance académique).

[122] Disponible à l'adresse [PDF] : https://www.boe.es/legislacion/documentos/ConstitucionFRANCES.pdf
[123] https://www.boe.es/eli/es/c/1978/12/27/(1)/con
[124] https://www.boe.es/eli/es/lo/2001/12/21/6/con
[125] https://www.boe.es/eli/es/lo/2007/04/12/4/con

Conformément à l'article 27 de la LOU, les universités privées et autres établissements d'enseignement supérieur privés définissent de manière indépendante les modalités de leur gouvernance dans leurs statuts. De même, les différents secteurs de la communauté de l'université doivent y être impliqués de manière appropriée. L'égalité entre hommes et femmes doit être respectée. Les décisions académiques doivent être prises par des organes dans lesquels les membres du personnel enseignant et du personnel de recherche doivent être majoritaires. Ils doivent aussi prendre part à l'élection du recteur. Les organes académiques doivent porter les mêmes dénominations que dans les universités publiques, et les dirigeants de l'établissement doivent avoir un titre de docteur.

Dans l'ensemble, mis à part l'article 44 de la LOMLOU (voir plus loin Nombre d'étudiants), le cadre juridique des établissements d'enseignement supérieur privés semble juste et approprié. Cependant, on peut observer une tendance du gouvernement à rendre le secteur de l'enseignement supérieur aussi homogène que possible, conformément au modèle classique des universités publiques, et à exercer une influence sur les établissements d'enseignement supérieur privés, ce qui peut affecter leur liberté entrepreneuriale. Les conditions applicables à la création et à l'exploitation des universités et autres établissements d'enseignement supérieur privés ne sont pas très transparentes, pouvant rendre difficile la demande d'agrément pour les prestataires d'origine étrangère.

Nombre d'universités privées

L'existence des premiers établissements d'enseignement supérieur privés en Espagne remonte à 1993, année où leur existence fut admise pour la première fois par la loi. Jusqu'alors, il n'y avait que 4 universités ecclésiastiques, qui fonctionnaient sur la base d'un concordat avec le Saint-Siège depuis 1953. Après la libéralisation du système, le secteur de l'enseignement supérieur privé a connu une forte progression. Selon une étude de Luis Delgado[126], l'Espagne comptait en 2019 un total de 83 universités et autres établissements d'enseignement supérieur, auxquels s'ajoutaient 50 autres établissements d'enseignement supérieur privés dispensant un enseignement dans les domaines des arts et des arts plastiques, du design, des sports, et de la formation professionnelle supérieure. Parmi ces 83 universités, 33 étaient des universités privées (soit 40 %), et 5 étaient des universités en ligne, dont une publique et quatre privées. Comme l'Italie, l'Espagne fait partie des pays représentés au sein de l'EUPHE qui comptent quelques très grands établissements d'enseignement supérieur privés, dont certains accueillent plus de 20 000 étudiants. Parmi eux, l'Université internationale de la Rioja (23 000 étudiants), à Logroño, l'Université Raymond-Lulle (15 600 étudiants), à Barcelone, l'Université de Navarre (11 500 étudiants), à Pampelune, et l'Universidad Europea (11 400 étudiants), à Madrid. Ceci constitue une base pour un impact scientifique durable sur l'ensemble du système.

Nombre d'étudiants

Le nombre d'étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur privés n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années pour atteindre environ 205 000 étudiants, soit environ 13 % de l'ensemble des 1 595 000 étudiants[127] de l'enseignement supérieur que comptait l'Espagne en 2019, pour une population de 47 millions habitants. La proportion d'étudiantes dans les établissements d'enseignement supérieur privés était d'environ 57 %, soit légèrement au-dessus de la moyenne générale de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

Conformément à l'article 44 de la LOMLOU, le gouvernement peut, avec l'accord préalable de la Conférence générale sur la politique universitaire (Conferencia General de Política Universitaria - CGPU[128]), fixer les limites pour l'admission d'étudiants dans certains programmes d'études (numerus clausus). Il s'agit d'une procédure d'économie planifiée, permettant au gouvernement de gérer la pénurie de places dans les établissements d'enseignement supérieur, appliquée également dans d'autres pays de l'UE, mais uniquement pour les universités publiques (par exemple en Allemagne). Il est toutefois inhabituel, dans le contexte de l'UE, que le gouvernement puisse aussi fixer un numerus clausus pour les établissements d'enseignement supérieur privés, ce qui constitue une ingérence dans leur autonomie entrepreneuriale. On peut se

[126] Luis Delgado, *Governance of higher education in Spain*, éd. 2014, vol. 1, Raabe Academic Publishers, p. 122, disponible à l'adresse : https://www.researchgate.net/publication/261794570_Governance_of_Higher_Education_in_Spain
[127] Ministerio de Educación y Formación Profesional - Gobierno de España, *Datos y cifras del Sistema Universitario Español. Publicación 2019-2020*, p. 8, disponible à l'adresse [PDF] : https://www.educacionyfp.gob.es/servicios-al-ciudadano/estadisticas/universitaria/datos-cifras-copia.html
[128] https://www.universidades.gob.es/portal/site/universidades/

demander si cette restriction est compatible avec l'article 15, paragraphe 2, point a), de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur, qui stipule que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives subordonnant l'accès à une activité de service, ou son exercice, à des limites quantitatives, ne sont en principe pas autorisées.

Étudiants internationaux

En 2019, les établissements d'enseignement supérieur privés accueillaient environ 12 500 étudiants internationaux[129], soit 6 % du nombre total d'étudiants dans ces établissements, ce qui représentait une proportion supérieure à la moyenne de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, qui était de 5 %.

Personnel

En 2019, les établissements d'enseignement supérieur privés employaient environ 30 000 salariés, ce qui représentait environ 14 % du nombre total de salariés dans le secteur de l'enseignement supérieur. En valeur absolue, c'est le chiffre le plus élevé de tous les pays représentés au sein de l'EUPHE. Selon la législation espagnole, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'assurer une répartition équilibrée des hommes et des femmes dans l'emploi. Avec 44 % de femmes, leur représentativité parmi les salariés des établissements d'enseignement supérieur privés était légèrement meilleure que dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, où elles représentaient 42 % des salariés.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 72 de la LOU, tel que modifié par la LOMLOU, au moins 50 % du personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur privés doit être titulaire d'un doctorat, et au moins 60 % du personnel enseignant doit avoir obtenu une évaluation positive de l'Agence nationale d'évaluation de la qualité et d'accréditation (Agencia Nacional de Evaluación de la Calidad y Acreditación - ANECA). Bien qu'il s'agisse d'une atteinte à l'autonomie des politiques de recrutement des établissements d'enseignement supérieur privés, elle semble appropriée en termes de qualité et de compétitivité par rapport aux universités publiques. Selon le paragraphe 3 ajouté par la LOMLOU à l'article 72 de la LOU, les membres du personnel enseignant, ainsi que du personnel affecté à temps plein à la recherche, en activité dans des universités ou autres établissements d'enseignement supérieur privés, ne peuvent occuper une fonction dans une université publique. Il s'agit d'une règle qui n'existe pas sous cette forme dans les autres pays représentés au sein de l'EUPHE, et qui semble constituer une atteinte inappropriée à la liberté de choix de la profession ou du métier garantie par la Constitution.

Éventail de formations

En 2019, les établissements d'enseignement supérieur privés ont offert 761 programmes de niveau licence / bachelor, soit 26 % de l'ensemble des programmes d'études de l'enseignement supérieur, et 806 programmes d'études de niveau master, soit 23 % de l'ensemble des programmes. Sur les 233 programmes d'études menant à un doctorat, 94 étaient offerts par des établissements d'enseignement supérieur privés, soit environ 8 %. Les établissements d'enseignement supérieur privés offrent un éventail de formations diversifié et pour partie hautement spécialisé, dans des disciplines telles que la gestion, l'administration des affaires, le droit et la criminologie, les sciences sociales, les sciences naturelles, la médecine (médecine dentaire, médecine vétérinaire et biomédecine), la pharmacie, les sciences de la nutrition, les sciences thérapeutiques, les sciences de l'éducation sportive, les langues, l'architecture, le design, les sciences de l'ingénierie, les sciences de la communication, le journalisme, l'informatique, les arts, les sciences humaines et la théologie. Cela montre que les établissements privés sont devenus des piliers du système d'enseignement supérieur espagnol.

Recherche

En vertu du paragraphe 4 de l'article 10 de la LOU, tel que modifié par la LOMLOU, les universités publiques peuvent, par le biais d'accords individuels, créer des instituts de recherche conjointement avec des établissements d'enseignement supérieur privés. Il n'a pas été possible de vérifier si cette opportunité était utilisée. Selon les classements universitaires, certains établissements privés en Espagne sont très actifs dans le domaine de la recherche, tels que, par exemple, l'Université ouverte de Catalogne et l'Université internationale de Catalogne à Barcelone, ou l'Université de Deusto à Bilbao et l'Universidad Europea à Madrid.

[129] Ministerio de Educación y Formación Profesional - Gobierno de España, *op. cit.*, p. 81.

Classements

Les établissements d'enseignement supérieur privés espagnols prennent les classements universitaires très au sérieux et, dans les pays représentés au sein de l'EUPHE, ils sont en tête pour le nombre de citations dans les principaux classements internationaux. Il y avait 6 établissements dans le classement du T*imes Higher Education (THE)* de 2021, 3 dans le classement QS World University Rankings, et 4 dans le classement SCImago 2020. Ils sont aussi très représentés dans le classement U-Multirank : sur les 33 établissements d'enseignement supérieur privés que comptait l'Espagne, 27 y figuraient.

Assurance qualité

L'assurance qualité est régie par les articles 31 et 32 de la LOU. Elle est mise en œuvre par l'Agence nationale d'évaluation de la qualité et d'accréditation (Agencia Nacional de Evaluación de la Calidad y Acreditación - ANECA[130]), dont la création date de 2001, dans les provinces où la Communauté autonome ne dispose pas de sa propre agence d'évaluation de la qualité et d'accréditation. Sur les 17 Communautés autonomes que compte l'Espagne, 10 ont leur propre agence d'évaluation de la qualité et d'accréditation. L'ANECA est membre de l'ENQA.

En pratique, sur la base du programme de l'ANECA dénommé AUDIT[131], les universités ont mis en place des systèmes d'assurance qualité pour assurer la qualité de chacun de leurs programmes d'études, et ces systèmes sont publiés. L'ANECA et les agences d'évaluation de la qualité et d'accréditation des Communautés autonomes doivent coopérer et instaurer des mécanismes d'approbation mutuelle de leurs procédures d'évaluation de la qualité de l'enseignement, afin de se conformer aux normes de qualité internationales. La Conférence générale sur la politique universitaire (CGPU) (voir ci-après) fait des recommandations à cet effet. En outre, conformément au décret royal 1393/2007, du 29 octobre, portant établissement de la gestion des enseignements universitaires officiels, dénommé *Real Decreto 1393/2007, de 29 de octubre, por el que se establece la ordenación de las enseñanzas universitarias oficiales*[132], il existe une assurance qualité externe ex ante pour chaque diplôme, qui est réalisée sur la base des recommandations de l'ANECA, et qui doit être renouvelée tous les 6 ans.

Les activités de recherche doivent être évaluées séparément par :

- La Commission nationale d'évaluation de l'activité de recherche (Comisión Nacional Evaluadora de la Actividad Investigadora - CNEAI[133]), qui fait partie de l'ANECA depuis 2014.
- L'Agence nationale d'évaluation et de prospective (Agencia Nacional de Evaluación y Prospectiva - ANEP), qui dépend du Secrétariat général à la Recherche du ministère de la Science et de l'Innovation, et dont la création était prévue par l'ordonnance (maintenant abrogée) ECI/1252/2005, du 4 mai, portant création de la Commission consultative d'évaluation et de prospective, dénommée *Orden ECI/1252/2005, de 4 de mayo, por la que se crea la Comisión Asesora de Evaluación y Prospectiva*[134].

En dehors de frais administratifs modérés, il n'y a pas de coûts externes pour l'agrément d'un établissement d'enseignement supérieur.

Représentation dans les organismes scientifiques nationaux

Les principaux organismes scientifiques en Espagne sont :

- La Conférence générale sur la politique universitaire (CGPU) qui, conformément à l'article 27 bis, paragraphe 3, de la LOMLOU, est présidée par le ministre des Universités, et dans laquelle sont représentés les Communautés autonomes. Elle établit les orientations générales des politiques de l'enseignement supérieur et présente au gouvernement tous les deux ans un rapport sur l'état du système d'enseignement supérieur. Elle détermine entre autres la gamme des frais de scolarité.
- Le Conseil des universités (Consejo de Universidades[135]) qui, en vertu de l'article 29 de la LOMLOU, est présidé par le ministre des Universités et se compose des recteurs des universités et de cinq membres désignés par le Président du Conseil. Les universités privées y sont donc représentées au même titre que les universités publiques. Selon l'article 28 de cette loi, ce Conseil est chargé de formuler des recommandations au gouvernement sur les politiques d'enseignement supérieur. Selon l'article 30, paragraphe 4, de cette loi, pour ce qui est des questions concernant uniquement les universités publiques, seuls sont autorisés à voter le Président

[130] http://www.aneca.es/eng
[131] http://www.aneca.es/Programas-de-evaluacion/Evaluacion-institucional/AUDIT
[132] https://www.boe.es/eli/es/rd/2007/10/29/1393/con
[133] http://www.aneca.es/Programas-de-evaluacion/Evaluacion-de-profesorado/CNEAI
[134] https://www.boe.es/eli/es/o/2005/05/04/eci1252
[135] https://informajoven.org/info/educacion/B_4_3_1.asp

du Conseil, les recteurs des universités publiques, et les cinq membres désignés par le Président du Conseil. Cependant, l'inverse ne s'applique pas aux universités privées.

• Le Conseil des étudiants universitaires de l'État (Consejo de Estudiantes Universitarios del Estado - CEUNE[136]), qui est le représentant national des intérêts de l'ensemble des étudiants, et dans lequel chaque université, qu'elle soit publique ou privée, est représentée.

Par ailleurs, de nombreuses écoles de commerce privées sont regroupées au sein de l'Association espagnole des écoles de commerce (Asociación Española de Escuelas de Negocios - AEEN[137]), qui est aussi membre de l'EUPHE.

Structure du secteur de l'enseignement supérieur privé

Le système d'enseignement supérieur a été décentralisé après 1985, ce qui fait que les compétences relatives à l'agrément des établissements d'enseignement supérieur ont été transférées du gouvernement central aux 17 Communautés autonomes. Un établissement d'enseignement supérieur privé peut être créé en tant qu'université ou en tant qu'école polytechnique, école d'arts ou établissement d'enseignement et de formation de niveau supérieur.

Conformément à l'article 12 de la LOU, les structures internes des universités privées et autres établissements d'enseignement supérieur privés doivent s'adapter à celles des établissements d'enseignement supérieur publics, compte tenu des particularités des établissements privés. L'État tente donc de réglementer également la structure des établissements d'enseignement supérieur privés, et attend d'eux qu'ils s'orientent vers le même type de structure organisationnelle et de gouvernance que les universités publiques.

Financement

La part des dépenses privées consacrées à l'enseignement supérieur est relativement élevée en Espagne comparativement aux autres pays représentés au sein de l'EUPHE. En outre, les universités publiques perçoivent des frais de scolarité qui ont représenté 32 % du financement total de l'enseignement supérieur en 201[138].

Certains établissements d'enseignement supérieur privés offrent à leurs étudiants des bourses qui peuvent contribuer au financement d'une partie des frais de scolarité. Le budget total de l'enseignement supérieur s'élevait à 10,7 milliards d'euros en 2018. Les établissements d'enseignement supérieur privés avaient un budget de 1,32 milliard d'euros, soit 12 % du budget total, 3e pourcentage le plus élevé après le Portugal et la Slovénie. Les universités privées et autres établissements d'enseignement supérieur privés sont largement financés par les frais de scolarité qu'ils fixent eux-mêmes. Avec les subventions des propriétaires, ils représentent 95 % de leur financement.

Statut fiscal

Les deux statuts fiscaux d'organisme à but lucratif et d'organisme à but non lucratif sont admis pour les universités privées et autres établissements d'enseignement supérieur privés. Les frais de scolarité ne donnent aucun droit à une déduction fiscale pour les étudiants et leurs parents.

Les services d'enseignement des universités privées et autres établissements d'enseignement supérieur privés sont exonérés de TVA dans les cas où :

• ils sont offerts par un établissement agréé et accrédité par l'État ;

• ils consistent en des programmes d'études accrédités menant à une qualification formelle (licence, bachelor ou master). Ceci s'applique également aux programmes d'études dispensés en ligne. Pour les autres programmes d'études en e-learning, le taux de TVA est de 21 %.

Financement public

L'article 27, paragraphe 9, de la Constitution, stipule que les pouvoirs publics peuvent aussi soutenir financièrement les établissements d'enseignement qui répondent aux conditions requises par la loi, sans faire de distinction entre les établissements publics et privés. Dans la pratique, les universités privées et autres établissements d'enseignement supérieur privés ne reçoivent aucun financement public. Toutefois, ils peuvent participer à des programmes de recherche sur appels d'offres, ce qui est également le cas des établissements à forte vocation de recherche. Des prêts étudiants et des bourses publiques sont disponibles pour les étudiants inscrits dans un programme d'études accrédité dans une université privée ou

[136] https://cest.ulpgc.es/ceune/
[137] https://www.aeen.org/
[138] Eurydice, *Spain - Higher Education Funding*, https://eacea.ec.europa.eu/national-policies/eurydice/content/higher-education-funding-79_en

autre établissement d'enseignement supérieur privé. Cependant, ils ne couvrent qu'une faible part du coût des études (environ 20 %).

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

Le cadre juridique de l'enseignement supérieur privé est adéquat, et le secteur de l'enseignement supérieur privé a connu une croissance dynamique ces dernières années. Les universités privées et autres établissements d'enseignement supérieur privés sont comparativement bien positionnés en termes de programmes et de classements internationaux. Ce qui est moins positif, c'est que l'État, par le biais d'un certain nombre de dispositions législatives, tente d'adapter les universités privées aux universités publiques, et qu'il a le droit de limiter la capacité d'accueil des universités privées. Cette situation peut affecter leur liberté d'entreprise et limiter leur compétitivité. Dans l'ensemble, l'Espagne obtient l'appréciation « satisfaisant ».

14 - France

Cadre juridique

La France a la plus longue tradition d'universités privées de l'UE, qui remonte à la fin du 19e siècle. En 1806, une loi de Napoléon 1er instaure la création de l'Université impériale et jette ainsi les bases d'un monopole d'État sur l'éducation, ce qui donnera lieu ensuite à des débats controversés. Depuis lors, un système d'enseignement supérieur très diversifié s'est développé, et ce système est difficile à appréhender pour un observateur étranger. Toute personne qui approfondit la réflexion sur ce sujet doit se souvenir d'une phrase de Charles de Gaulle : « Comment voulez-vous gouverner un pays où il existe 258 variétés de fromages ? »

La *Constitution de la République française,* communément dénommée *Constitution du 4 octobre 1958*[139], ne contient aucune garantie explicite de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle des établissements d'enseignement supérieur, tout comme elle n'énonce pas non plus les droits de l'homme fondamentaux, mais ne fait que réglementer les institutions de l'État. En ce qui concerne les droits fondamentaux, elle se borne dans son préambule à renvoyer d'une façon générale à la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789. Le cadre juridique actuel régissant les établissements d'enseignement supérieur découle de diverses lois adoptées au cours des 150 dernières années. L'enseignement privé en France a longtemps été assuré par l'Église catholique. Les universités jouissaient de certains privilèges destinés à les protéger.

En 1833, la loi Guizot fait un pas vers la libéralisation du système éducatif et ouvre l'enseignement primaire aux écoles privées. En 1850, la loi Falloux confirme cette loi et ouvre l'enseignement secondaire aux écoles privées. La *Loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur*[140], dite loi Laboulaye, ouvre la possibilité de créer et d'exploiter des établissements d'enseignement supérieur privés, y compris des facultés et des universités, que cette loi désigne respectivement sous les termes d'établissements libres d'enseignement supérieur, de facultés libres et d'universités libres.
Les établissements d'enseignement supérieur privés subissent toutefois un revers cinq ans plus tard, lorsque cette loi est modifiée par la *Loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur*[141], qui confirme l'existence d'établissements libres d'enseignement supérieur mais leur interdit de « prendre le titre d'universités » (article 4), une règle encore en vigueur aujourd'hui. En 1919, la *Loi relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial du 25 juillet 1919*[142], dite loi Astier, autorise les écoles supérieures d'ingénieurs et de commerce privées.

[139] https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur
[140] https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070889/
[141] Disponible à l'adresse [PDF] : http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/mars1880.pdf
[142] https://www.education.gouv.fr/loi-relative-l-organisation-de-l-enseignement-technique-industriel-et-commercial-dite-loi-astier-du-5627

Dans une décision rendue en 1984[143], le Conseil constitutionnel consacre le principe de la liberté académique au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République, sans qu'il soit pour autant explicitement intégré dans la Constitution. Conformément à la législation communautaire, ces réglementations garantissent la liberté académique et l'autonomie institutionnelle de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur privés.

L'article 6 de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur prévoit que les États membres veillent à ce que les prestataires puissent accomplir, par l'intermédiaire de guichets uniques, certaines procédures et formalités. En France, le guichet unique pour les établissements d'enseignement supérieur privés est le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), qui est en charge de leur reconnaissance et de leur supervision.

À l'exception de l'interdiction faite aux établissements d'enseignement supérieur privés d'utiliser l'appellation « université » et de délivrer des diplômes nationaux (brevet de technicien supérieur, bachelor universitaire de technologie, licence, master, doctorat), il n'existe aucune réglementation discriminatoire au sens de l'article 20 de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur.

À notre avis, cette interdiction pourrait être perçue comme une discrimination à l'égard des établissements d'enseignement supérieur privés français qui répondent à des normes académiques équivalentes à celles des universités publiques. Cela peut aussi être considéré comme une distorsion de concurrence à l'égard des universités privées d'origine étrangère, qui peuvent créer des filiales en France sous l'appellation « université » (article 9 de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur) en vertu de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS / GATS) et de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur.

Nombre d'établissements d'enseignement supérieur privés

Selon le MESRI, la France compte au total 262 établissements d'enseignement supérieur[144], dont 90 établissements privés (34 %), tel que ce type d'établissement est défini dans la présente étude. Ces derniers comprennent les établissements privés et les établissements confessionnels. Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire mais sont toutefois concentrés en Île-de-France et dans le nord, l'ouest et le sud du pays, tandis qu'ils sont moins présents dans les régions de l'est. Des réseaux se sont développés dans le secteur de l'enseignement supérieur privé, tels que UniLaSalle[145], avec 5 campus en France, ou ESCP Business School[146], avec 6 campus dans l'UE (en France, en Allemagne, au Royaume-Uni, en Espagne, en Italie et en Pologne). Ces réseaux révèlent l'évolution prévisible vers la constitution de groupes au sein des établissements d'enseignement supérieur privés, initiée en 2013 par la *Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche*[147], communément dénommée loi ESR, aussi dite loi Fioraso. Il existe en France plusieurs établissements d'enseignement supérieur privés provenant d'autres pays de l'UE ainsi que des États-Unis, d'Inde, du Royaume-Uni et de Chine.

Nombre d'étudiants

Le nombre d'étudiants en France n'a cessé d'augmenter depuis 11 ans. La croissance annuelle du nombre d'étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur publics a atteint une moyenne de 1,6 %, et celle du nombre d'étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur privés a atteint une moyenne de 4 %. En 2019/2020, il y avait en France un total de 2,73 millions d'étudiants[148] dans l'enseignement supérieur, pour une population de 67 millions d'habitants. Les établissements d'enseignement supérieur privés comptaient environ 389 000 étudiants, ce qui correspond à une part de marché d'environ 14 %. En valeur absolue, la France compte le plus grand nombre d'étudiants dans l'UE, devant la Pologne et l'Allemagne. Depuis 2000, le nombre d'étudiants inscrits dans des établissements d'enseigne-

[143] Décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1984/83165DC.htm
[144] MESRI, 128 *jeux de données open data sur l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation*, data.education.gouv.fr, disponible à l'adresse : https://data.enseignement-sup-recherche.gouv.fr/pages/home/
[145] https://www.unilasalle.fr/
[146] https://escp.eu/
[147] Disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027735009/
[148] MESRI, *128 jeux de données open data sur l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, data.education.gouv.fr, disponible à l'adresse : https://data.enseignement-sup-recherche.gouv.fr/pages/home/*
Voir aussi MESRI, *Les étudiants inscrits dans les universités françaises en 2019-2020*, Note d'Information du SIES n° 19 - décembre 2020, disponible à l'adresse [PDF] : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid156061/les-etudiants-inscrits-dans-les-universites-francaises-en-2019-2020.html

ment supérieur privés a considérablement augmenté. La proportion d'étudiantes était de 56 %.

Étudiants internationaux

En 2019/2020, 370 000 étudiants internationaux suivaient des études dans l'enseignement supérieur en France, soit 11 % du nombre total d'étudiants, deux fois plus qu'en 2000. Le taux de croissance annuel moyen était d'environ 3 %. Avec environ 62 000 étudiants internationaux inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur privés, leur proportion était sensiblement la même que dans les établissements publics.

Personnel

En 2018, les établissements d'enseignement supérieur publics employaient un total de 199 190 salariés, dont 53 % de femmes. Les établissements d'enseignement supérieur privés comptaient environ 17 500 employés, soit une part de 8 %. La proportion de femmes y était également de 53 %[149].

Éventail de formations

Grâce à sa longue histoire, l'enseignement supérieur privé offre environ 2000 programmes d'études différents, un éventail de formations très diversifié couvrant des domaines tels que : l'agriculture, l'architecture, les arts et le design, la communication culturelle, l'économie, la gestion d'entreprise, l'ingénierie, le journalisme, l'histoire, les sciences humaines, le droit, la littérature, la psychologie, le domaine paramédical, la médecine humaine, la philosophie, les sciences sociales, la théologie, le droit et l'administration, et la médecine vétérinaire.

Recherche

Il convient de rappeler qu'en vertu de la *Loi du 18 mars 1880* relative à la liberté de l'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur privés ne sont pas habilités à délivrer des doctorats, ce qui limite leurs activités de recherche. Pour financer les projets de recherche, des fonds publics régionaux sont disponibles pour les établissements d'enseignement supérieur privés. En ce qui concerne les projets de recherche européens, un certain nombre d'établissements privés ont décidé de ne pas participer aux projets inter-régionaux financés par l'UE, en raison du fait qu'il ne s'agit pas de projets de recherche à proprement parler, mais de projets de développement qui doivent avoir un impact économique important sur l'économie régionale et garantir un retour sur investissement quantifié. Un autre problème relatif à leur participation aux programmes de recherche de l'UE, évoqué par les établissements d'enseignement supérieur privés, est le manque d'informations dans les communiqués publics concernant ces programmes, ainsi que la lourdeur administrative liée au processus de candidature à ces programmes, difficile à gérer pour leur petite structure administrative.

Classements

L'évaluation du classement international 2019 de U-Multirank, du *Times Higher Education* World University Rankings, et du Center for World University Rankings (CWUR) a montré que de nombreux établissements d'enseignement supérieur privés, notamment des écoles de commerce, se classaient parmi les 2000 meilleurs établissements dans le monde (dont 5 sont membres du réseau de l'EUPHE) : École de Biologie Industrielle (EBI), EM Normandie, Montpellier Business School, Excelia Business School, ISC Paris, Audencia Business School, EDHEC, emlyon business school, EM Strasbourg, ESIEE Paris, ESCP, ESSCA, ESSEC, Grenoble Ecole de Management, HEC Paris, ICN Business School, IÉSEG, INSEAD, KEDGE Business School, NEOMA Business School, Rennes School of Business, TBS, SKEMA et l'Université Catholique de Lille. Un établissement d'enseignement supérieur privé figurait également dans le classement SCImago.

Assurance qualité

L'agrément du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est une condition requise pour qu'un établissement d'enseignement supérieur privé soit autorisé, mais cela ne porte que sur des aspects formels. La deuxième condition est l'accréditation institutionnelle et l'accréditation de chacun des programmes. De nombreux organismes sont impliqués dans l'assurance qualité.

Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres)[150], qui est enregistré auprès de l'Association européenne pour l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur (ENQA), est chargé

[149] Voir MESRI, *Bilan social 2018-2019 du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Enseignement supérieur et Recherche*, Statistiques - publications annuelles - Éd. 2018-19, p. 18, disponible à l'adresse [PDF] : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid156207/bilan-social-2018-2019-enseignement-superieur-et-recherche.html
[150] https://www.hceres.fr/fr

de l'accréditation institutionnelle. Il est financé par l'État et son président est nommé par le MESRI. Le Hcéres est chargé de l'évaluation de l'ensemble des structures d'enseignement supérieur ou de recherche, ainsi que de l'évaluation des procédures d'assurance qualité menées par d'autres organismes. L'accréditation institutionnelle dont est chargé le Hcéres analyse la gouvernance et les politiques de l'établissement en matière de recherche, ainsi que le développement, l'enseignement, la vie étudiante et les relations extérieures. Une attention particulière est accordée à la politique de qualité de l'établissement et à sa cohérence avec la stratégie de l'établissement.

L'accréditation des programmes d'études et de formation professionnelle (certification professionnelle) est définie dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)[151] qui dépend du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. L'évaluation se concentre sur les compétences inculquées, l'insertion professionnelle et la formation continue. Cette certification professionnelle délivrée par l'État est un prérequis pour la reconnaissance du diplôme décerné. Elle est délivrée pour un maximum de 6 ans, et est renouvelable et automatiquement enregistrée au RNCP. Ce label reconnaît la qualité des compétences acquises pendant le programme d'études ou de formation professionnelle. La certification professionnelle des diplômes de bachelor et de licence est basée sur la qualité de l'enseignement, la formation et la recherche, et prend en compte les relations avec les acteurs locaux, nationaux et internationaux. La certification professionnelle du diplôme de master délivré par les écoles d'ingénieurs et de commerce est délivrée pour 5 ans. La certification pour les études d'ingénieur est délivrée par la Commission des titres d'ingénieur (CTI)[152].

La certification professionnelle certifie les connaissances acquises, reconnaît les compétences professionnelles, et valide la formation d'ingénieur en France. La Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG)[153] certifie les qualifications qui satisfont aux critères pour le master. L'accréditation est reconnue à l'international et est octroyée pour un maximum de 6 ans. Pour la première fois en 2021, certains établissements d'enseignement supérieur privés devraient obtenir l'accréditation pour délivrer le diplôme de licence.

[151] https://www.francecompetences.fr/
[152] https://www.cti-commission.fr/
[153] https://www.cefdg.fr/

En plus de ces accréditations nationales, il existe des accréditations internationales pour les écoles de commerce : AACSB, AMBA, EQUIS et EPAS. Ces accréditations ne sont pas obligatoires mais sont recommandées pour conserver une réputation internationale. Les écoles de commerce ne sont pas tenues de payer des frais pour l'obtention de l'accréditation nationale. Les écoles d'ingénieur doivent payer des frais peu élevés en fonction de la taille de l'établissement et du nombre d'étudiants. L'accréditation par le Hcéres est gratuite pour les établissements ayant obtenu la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG), et coûte 50 000 euros pour la première accréditation pour les autres écoles. Pour les accréditations internationales, les écoles de commerce doivent payer, selon la taille de l'établissement, entre 5000 et 10 000 euros la première année, et entre 40 000 et 50 000 euros par an les années suivantes.

Représentation dans les organismes scientifiques nationaux

La France compte 4 associations nationales pour les établissements d'enseignement supérieur privés (tous les établissements n'en font cependant pas partie) :

- L'Union des grandes écoles indépendantes (UGEI)[154]
- L'Union des nouvelles facultés libres (UNFL)[155]
- La Fédération des Écoles Supérieures d'Ingénieurs et de Cadres (FESIC)[156]
- L'Union des établissements d'enseignement supérieur catholique (UDESCA)[157]

L'UGEI et l'UNFL sont membres de l'EUPHE. Ces 4 associations nationales sont représentées dans les comités suivants :

- Commission des titres d'ingénieur (CTI)
- Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG)
- Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)
- Conseil supérieur de l'éducation (CSE)
- Conférence des Directeurs des Écoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI)

[154] https://www.ugei.fr/
[155] http://www.unfl.fr/
[156] https://www.fesic.org/
[157] https://www.udesca.fr/

- Conférence des grandes écoles (CGE)
- Comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé (CCESP)

Structure du secteur de l'enseignement supérieur privé

La France a un secteur de l'enseignement supérieur très particulier. Les différents types d'établissements d'enseignement supérieur sont : les grands établissements, les universités, les grandes écoles (d'ingénieur, de commerce ou autres), les écoles supérieures d'art et d'arts appliqués, les écoles nationales supérieures d'architecture, les facultés libres (y compris les instituts et universités catholiques). Les établissements privés sont représentés dans tous les secteurs et toutes les catégories, à l'exception des universités, des grands établissements et des écoles nationales supérieures d'architecture.

Les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG)[158] constituent une branche particulière. Ils ont été institués en 2013 par la loi ESR. Cette loi permet aux établissements privés à but non lucratif qui souhaitent contribuer à la mission publique de l'enseignement supérieur d'obtenir de l'État le label EESPIG. Ce label certifie que l'activité de l'établissement est d'intérêt public, et que celui-ci répond aux normes juridiques en termes de qualité. Le statut d'EESPIG permet à un établissement d'enseignement supérieur privé non seulement d'admettre des étudiants titulaires d'une bourse financée par l'État, mais aussi d'avoir accès aux financements de l'État (voir ci-dessous).

Financement

En France, le financement des établissements d'enseignement supérieur privés est mixte public-privé :

- Les frais de scolarité représentent les 2/3 du financement.
- Les subventions du gouvernement représentent 10 % (voir plus loin Financement public).
- Les autres sources de financement varient (par exemple, fondations, revenus issus de contrats de recherche ou de la vente de produits dérivés, etc.).

Depuis 2015, en raison de réformes successives, les revenus des établissements d'enseignement supérieur privés provenant de subventions accordées par l'État ou de la taxe d'apprentissage ont baissé d'environ 30 %. Depuis 2018, seuls les établissements à but non lucratif sont éligibles à ce type de subvention. Avec environ 32 milliards d'euros, le budget total de l'enseignement supérieur en France était le deuxième plus important dans l'UE après celui de l'Allemagne, le budget des établissements d'enseignement supérieur privés s'élevant quant à lui à environ 2,77 milliards d'euros.

Statut fiscal

Les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent être reconnus comme à but non lucratif et bénéficier dans ce cas de l'exonération de la TVA et de la taxe sur les salaires. Ceci ne s'applique que s'ils offrent des programmes d'études menant à un diplôme de master. Les établissements d'enseignement supérieur privés qui offrent des programmes hors de l'enseignement supérieur ou universitaire (par exemple des programmes de formation continue), et des diplômes hors du processus de Bologne, ne bénéficient pas de ces avantages fiscaux. Les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent également fonctionner comme des entreprises à but lucratif et sont alors pleinement imposables. En France, le crédit d'impôt forfaitaire est de 183 euros par enfant à charge inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur. Les étudiants peuvent déposer des candidatures pour des bourses publiques. De plus, certains établissements d'enseignement supérieur privés financent eux-mêmes des bourses accordées aux étudiants qui ne peuvent pas financer leurs études par leurs propres moyens.

Financement public

Les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif peuvent être reconnus comme des EESPIG et peuvent, après avoir signé un contrat spécifique avec l'État, recevoir des financements publics du MESRI. En 2019, 61 des 90 établissements d'enseignement supérieur privés étaient reconnus comme des EESPIG. Ils comptaient 107 000 étudiants et étaient financés par l'État à hauteur de 71,9 millions euro[159].

[158] MESRI, *Établissements privés - La qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG)*, disponible à l'adresse : https://www.enseignement-sup-recherche.gouv.fr/cid91425/qualification-etablissement-enseignement-superieur-prive-interet-general-eespig.html
[159] Wikipédia, *Enseignement supérieur privé en France, voir section Subventions pour missions de service public*, disponible à l'adresse : Enseignement_supérieur_privé_en_France#Subventions_pour_missions_de_service_public (consulté le 7 septembre 2021)

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

La réglementation relative aux EESPIG peut être considérée comme un geste positif à l'égard de l'enseignement supérieur privé. Toutefois, l'interdiction faite aux établissements d'enseignement supérieur privés (les facultés libres à formations universitaires) d'utiliser l'appellation « université », même si leurs performances sont équivalentes, voire supérieures à celles des universités publiques, fait baisser l'appréciation, car cela restreint la marge de manœuvre des établissements d'enseignement supérieur privés. Dans l'ensemble, compte tenu des conditions légales et réglementaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur privés, et même si beaucoup de choses restent à améliorer pour certains établissements, la France obtient l'appréciation « satisfaisant ».

15 - Irlande

Cadre juridique

La Constitution de l'Irlande[160] (en anglais, *Constitution of Ireland*[161] ou, en irlandais, *Bunreacht na hÉireann*[162]) de 1937 prévoit dans son article 42 le droit des parents de décider du lieu d'éducation de leurs enfants. Elle ne contient aucune autre disposition relative à l'éducation, à l'enseignement supérieur ou à la garantie de la liberté académique.

La création et la gestion des établissements d'enseignement supérieur publics sont régies par la loi sur les universités de 1997, loi dénommée en anglais *Universities Act, 1997*[163], et dénommée en irlandais *Acht na nOllscoileanna, 1997*[164], et par la loi relative aux qualifications et à l'assurance qualité (éducation et formation) de 2012, loi dénommée en anglais *Qualifications and Quality Assurance (Education and Training) Act 2012*[165], et dénommée en irlandais *An tAcht um Cháilíochtaí agus Dearbhú Cáilíochta (Oideachas agus Oiliúint), 2012*[166], telle qu'amendée en 2020. La législation irlandaise garantit à tous les établissements d'enseignement supérieur le droit de défendre et de promouvoir les principes traditionnels de la liberté académique dans la conduite de leurs affaires internes et externes, et stipule qu'ils ont le droit de réglementer leurs affaires conformément à leur propre éthique, à leurs traditions et à leurs principes traditionnels de liberté académique. Cela se reflète également dans les statuts des universités. La section 14 (2) de la loi sur les universités garantit également la liberté académique au personnel enseignant[167].

La loi sur les universités ne mentionne pas explicitement les établissements d'enseignement supérieur privés, elle ne traite que des universités ou autres établissements d'enseignement supérieur financés par l'État. Elle stipule cependant, dans sa section 9, sous-sections (1) et (2), que le gouvernement peut, sur recommandation de l'Autorité de l'enseignement supérieur (en anglais, Higher Education Authority - HEA[168] ou, en irlandais, An tÚdarás um Ard-Oideachas), octroyer son agrément à d'autres établissements d'enseignement supérieur, en plus des universités publiques existantes, sous réserve qu'ils aient les mêmes objectifs et fonctions qu'une université, tels que cette loi les définit respectivement dans ses sections 12 et 13. Cela s'est produit récemment avec la création d'universités de technologie, qui étaient pour la plupart issues de la consolidation de divers instituts de technologie.

Cette disposition pourrait être interprétée comme permettant la création et l'exploitation d'universités privées. Toutefois, conformément à sa section 9 (3), l'octroi de l'agrément par le gouvernement requiert une résolution adoptée par les deux chambres de l'Oireachtas (le

[160] https://mjp.univ-perp.fr/constit/ie2020.htm
[161] http://www.irishstatutebook.ie/eli/cons/en/html
[162] http://www.irishstatutebook.ie/eli/cons/ga/html
[163] http://www.irishstatutebook.ie/eli/1997/act/24/enacted/en/html
[164] Disponible à l'adresse [PDF] : https://data.oireachtas.ie/ie/oireachtas/act/1997/24/gle/enacted/a2497i.pdf
[165] https://revisedacts.lawreform.ie/eli/2012/act/28/revised/en/html
[166] Disponible à l'adresse [PDF] : https://data.oireachtas.ie/ie/oireachtas/act/2012/28/eng/enacted/a2812.pdf
[167] Voir William Reville, « Academic freedom is under pressure in Irish universities: Academic freedom thrives on diversity and encouraging contrasting ideas », *The Irish Times*, 4 juin 2020, https://www.irishtimes.com/news/science/academic-freedom-is-under-pressure-in-irish-universities-1.4263886
[168] https://hea.ie/

Parlement), qui peuvent librement prendre des décisions politiques en vertu de la Constitution. Ainsi, si les deux Chambres du Parlement ne donnent pas leur accord, la création d'une université privée peut être rejetée. À moins qu'il n'y ait des raisons juridiques et constitutionnelles pour un tel rejet, cela violerait les articles 14 et 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De fait, il existe bien en Irlande des établissements d'enseignement supérieur privés, qui accueillent environ 12 % de la population étudiante. Comme en France, ces établissements ne sont pas autorisés à utiliser l'appellation « université ».

La loi sur les universités ne précise pas non plus si une université peut être constituée en tant qu'organisme à but lucratif. Toutefois, compte tenu des droits fondamentaux de la propriété privée (article 43 de la Constitution) et de l'obligation constitutionnelle du gouvernement d'agir en faveur des initiatives privées dans l'industrie et le commerce, la liberté d'exploiter des établissements d'enseignement supérieur privés à des fins lucratives doit être considérée comme garantie. De façon générale, la législation traite officiellement à égalité les établissements d'enseignement supérieur publics et privés en ce qui concerne leur liberté académique et leur organisation interne.

Conformément à l'article 6 de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur qui prévoit l'existence d'un guichet unique, c'est le département de la Formation continue, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de l'Innovation et de la Science qui sert de guichet unique pour les établissements d'enseignement supérieur privés.

Dans l'ensemble, la législation sur l'enseignement supérieur est alignée sur la législation de l'UE relative aux établissements d'enseignement supérieur privés. Il est à noter que les établissements d'enseignement supérieur privés ne sont pratiquement pas mentionnés dans les statistiques publiques, ce qui indique qu'ils sont à certains égards marginalisés, et que leur contribution au système d'enseignement supérieur ne semble pas être particulièrement appréciée.

Nombre d'établissements d'enseignement supérieur privés

Les statistiques officielles du gouvernement ne répertorient que les 33 établissements d'enseignement supérieur publics, dont 8 universités, 14 instituts de technologie, et 11 autres établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient d'un financement public[169]. Elles mentionnent seulement qu'il existe un certain nombre d'autres établissements d'enseignement supérieur, sans les nommer. Ceux-ci figurent dans un répertoire publié par l'agence de l'État chargée de l'évaluation de la qualité des services d'éducation et de formation (Quality and Qualifications Ireland - QQI), qui répertorie un total de 28 établissements d'enseignement supérieur privés[170]. Ces établissements constituent 46 % de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, ce qui est supérieur à la moyenne des pays représentés au sein de l'EUPHE.

Nombre d'étudiants

Selon les statistiques récemment publiées par la Higher Education Authority[171], en 2017/2018, l'Irlande comptait 231 710 étudiants de premier cycle inscrits dans des universités, des collèges d'enseignement supérieur ou des instituts de technologie (dont 183 642 à temps plein, 40 101 à temps partiel, et 7967 à distance), pour une population d'environ 4,9 millions d'habitants. Les établissements d'enseignement supérieur privés comptaient 27 000 étudiants, soit environ 12 % de l'ensemble des étudiants, ce qui est un pourcentage inférieur à la moyenne des pays représentés au sein de l'EUPHE. La proportion d'étudiantes dans les établissements d'enseignement supérieur publics et privés était de 53 %.

Étudiants internationaux

L'enseignement supérieur en Irlande a atteint un haut degré d'internationalisation. Ainsi, en 2017/2018, sur un total de 232 000 étudiants à temps plein, environ 159 000 d'entre eux provenaient de l'étranger[172], représentant la proportion la plus élevée de tous les pays représentés au sein de l'EUPHE, en particulier si l'on tient compte du fait que tous les établissements d'enseignement supérieur exigent des frais de scolarité. Les établissements d'enseignement supérieur privés faisant partie de l'Association des collèges d'enseignement supérieur (Higher Education Colleges Association - HECA) accueillaient pour leur part des étudiants provenant de 172 pays.

[169] https://www.gov.ie/en/service/colleges-and-universities-in-ireland/
[170] https://www.qqi.ie/Articles/Pages/HET-Private-providers.aspx
[171] Voir Higher Education Authority (HEA), *Key Facts and Figures – Higher Education 2017/18*, disponible à l'adresse [PDF] : https://hea.ie/statistics/publications/
[172] Voir Higher Education Authority (HEA), *op. cit.*, p.12.

Personnel

En 2017/2018, les établissements d'enseignement supérieur privés employaient environ 1950 salariés, soit environ 8 % des 24 888 salariés de l'enseignement supérieur[173]. Parmi eux, on comptait 858 femmes, soit une part de 44 %, en deçà de la moyenne dans les pays représentés au sein de l'EUPHE (49,7 %).

Éventail de formations

En Irlande, les établissements d'enseignement supérieur privés sont généralement accrédités par la QQI en tant qu'instituts d'enseignement. L'accréditation vise à offrir les normes de qualité les plus élevées en termes d'enseignement et d'apprentissage. L'orientation de l'étudiant vient en tête des priorités. Les établissements privés remplissent cette fonction essentielle en appliquant diverses stratégies d'évaluation innovatrices afin de créer un processus éducatif transformateur pour les étudiants.

Les établissements d'enseignement supérieur privés sont principalement des instituts ou des collèges d'enseignement supérieur, et couvrent les domaines d'études suivants : la gestion des entreprises, l'éducation, les arts, le design, les sciences humaines, les sciences sociales et comportementales, les technologies de l'information et de la communication, les services de santé (thérapie, soins), les soins infirmiers et l'ingénierie. Au total, ils offraient 379 programmes d'études en 2020. Les établissements d'enseignement supérieur privés sont autorisés à offrir des programmes d'études et à délivrer des diplômes allant du niveau 6 au niveau 9 du cadre national de qualifications irlandais (Irish National Framework of Qualifications - NFQ), ce qui correspond au niveau 7 du cadre européen des certifications (CEC). Il n'existe aucune restriction légale sur l'offre de programmes du niveau 10 (niveau 8 du CEC), mais aucun établissement d'enseignement supérieur privé n'a jamais été agréé pour ce niveau par la QQI jusqu'à présent.

Recherche

Le système d'enseignement supérieur irlandais attribue généralement des programmes de recherche aux universités, tandis que les établissements d'enseignement supérieur privés se concentrent principalement sur l'enseignement. Lorsqu'ils font de la recherche, c'est de la recherche appliquée dans des domaines tels que la formation des enseignants, la technologie à des fins pédagogiques, le commerce, les sciences humaines et les domaines liés à la santé et à la protection sociale, jusqu'au niveau master. En principe, les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent aussi présenter leur candidature pour des projets de recherche.

Classements

Aucun établissement d'enseignement supérieur privé ne figure actuellement dans le classement U-Multirank ni dans aucun des grands classements internationaux, probablement en raison de la place qui leur est réservée dans le système d'enseignement supérieur irlandais (voir ci-dessus). Le National College of Ireland est noté 4 étoiles[174] dans le système de notation des universités QS Stars.

Assurance qualité

L'assurance qualité des établissements d'enseignement supérieur est régie par la loi relative aux qualifications et à l'assurance qualité (éducation et formation) de 2012. Conformément à la section 28 de cette loi, les établissements d'enseignement supérieur privés sont tenus d'établir et de convenir de leurs procédures d'assurance qualité avec l'autorité chargée des qualifications et de l'assurance qualité en Irlande (la QQI). Ces accords en matière d'assurance qualité sont obligatoires pour qu'un établissement d'enseignement supérieur (université, institut de technologie, ou collège d'enseignement supérieur) obtienne les accréditations nécessaires pour être admis sur le marché de la formation. L'assurance qualité comprend l'accréditation des politiques et des procédures de l'établissement ainsi que l'accréditation de chacun des programmes d'études.

Conformément à la section 36 de cette même loi, la QQI peut révoquer une accréditation octroyée à un établissement si elle juge qu'il ne respecte pas les procédures d'assurance qualité établies. La section 34 stipule que la QQI peut, de temps à autre, lorsqu'elle le juge approprié, et au moins une fois tous les 7 ans, à compter du moment où elle a produit ses directives pour la mise en place de procédures d'assurance qualité, passer en revue l'efficacité des procédures établies par l'établissement.

[173] *Ibid*, p. 37
[174] QS Stars, *National College of Ireland*, https://www.topuniversities.com/universities/national-college-ireland (consulté le 22 septembre 2021)

Le coût des accréditations est variable. En 2018, le coût de l'accréditation et de l'agrément pour l'ensemble des 18 établissements d'enseignement supérieur privés accrédités s'élevait à environ 1,44 millions d'euros, selon les données de la HECA (Higher Education Colleges Association).

Représentation dans les organismes scientifiques nationaux

Sur les 28 établissements d'enseignement supérieur privés que compte l'Irlande, 13 sont membres de la HECA[175], qui est aussi membre de l'EUPHE, et dont le rôle[176] consiste à représenter les établissements membres et à créer des partenariats avec les entreprises, l'industrie, les organisations civiques et les organisations internationales. En plus de la HECA, il existe aussi l'Association des universités irlandaises (Irish Universities Association - IUA[177]), qui compte 7 universités publiques parmi ses membres.

Structure du secteur de l'enseignement supérieur privé

Le secteur de l'enseignement supérieur privé peut être réparti en trois grandes catégories :

- Les écoles de commerce (business schools)
- Les collèges d'enseignement supérieur (colleges)
- Les instituts (institutes)

Aucun établissement d'enseignement supérieur privé n'est actuellement accrédité en tant qu'université.

Financement

Tous les établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient publics ou privés, exigent des frais de scolarité. Le système de financement de l'enseignement supérieur semble donc en Irlande plus axé sur le marché et la performance que dans d'autres pays de l'UE. Les subventions publiques ne représentent que 25 % des ressources du secteur de l'enseignement supérieur.

Selon l'Autorité de l'enseignement supérieur (HEA), le budget total de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur publics s'élevait en 2017/2018 à 2,4 milliards d'euros, dont le financement se répartissait comme suit[178] :

- Subventions publiques : 25 %
- Frais de scolarité : 47 %
- Subventions de recherche et autres contrats : 19,5 %
- Autres revenus : 8,5 %

Le budget des établissements d'enseignement supérieur privés était d'environ 105 millions d'euros, soit environ 4 % du budget total de l'enseignement supérieur. Faute de données statistiques, la structure du financement des établissements d'enseignement supérieur privés est difficile à décomposer. Étant donné que les établissements d'enseignement supérieur privés ne reçoivent aucune subvention publique et ne sont pas très actifs dans la recherche, la part du financement issu des frais de scolarité devrait probablement se situer autour de 90 %, les 10 % restants provenant de sources diverses, telles que par exemple des contrats sur appel d'offres du gouvernement, des contrats avec des entreprises pour divers services, ou la vente de produits dérivés. Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés ne sont pas habilités à bénéficier d'une bourse d'État. Dans certains établissements, les frais de scolarité sont payés par les employeurs des étudiants. Certains étudiants ont accès à des bourses spéciales ou à des prestations sociales accordées aux handicapés.

Statut fiscal

En vertu du code des impôts, les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent être à but non lucratif ou lucratif. Aucune TVA n'est appliquée sur les services d'enseignement. Les frais de scolarité peuvent faire l'objet d'une déduction fiscale à partir de certains seuils.

Financement public

Les établissements d'enseignement supérieur privés ne bénéficient pas de financements de l'État. Cependant, ils peuvent obtenir des contrats sur appel d'offres du gouvernement rémunérés à la performance. Quoi qu'il en soit, étant donné que les universités publiques sont elles aussi financées en grande partie par les frais de scolarité, la distorsion de concurrence n'est pas aussi importante en Irlande que dans d'autres pays représentés au sein de l'EUPHE.

[175] https://heca.ie/our-members/
[176] https://heca.ie/engagement/
[177] https://www.iua.ie/
[178] Voir Higher Education Authority (HEA), *op. cit.*, p. 39.
Voir aussi Parliamentary Budget Office (PBO), *An Overview of Tertiary Education funding in Ireland*, [Document destiné aux membres des chambres de l'Oireachtas (le Parlement)], publication 72, 2019, disponible à l'adresse [PDF] : https://data.oireachtas.ie/ie/oireachtas/parliamentaryBudgetOffice/2019/2019-11-25_an-overview-of-tertiary-education-funding-in-ireland_en.pdf

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

Le système d'enseignement supérieur en Irlande est relativement axé sur le marché et la performance, et offre de bonnes opportunités de développement aux établissements d'enseignement supérieur privés qui ont atteint une part de marché importante. Cependant, certains aspects plus négatifs tels que le fait que les établissements d'enseignement supérieur privés ne soient pas légalement autorisés à obtenir le statut d'université, ce qui limite fortement leur participation à la recherche, et le fait que les statistiques publiques ignorent largement leurs performances, conduisent à attribuer à l'Irlande l'appréciation « satisfaisant ».

16 - Pologne

Cadre juridique

En Pologne, les universités privées ont une histoire récente qui remonte seulement à l'avènement, le 31 décembre 1989, de la Troisième République et des réformes politiques et économiques qui s'ensuivirent. La liberté académique de tous les établissements d'enseignement supérieur est garantie par l'article 70, paragraphe 5, de la Constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997[179] (en polonais, *Konstytucja Rzeczypospolitej Polskiej z dnia 2 kwietnia 1997 r.*[180]). Leur autonomie institutionnelle est énoncée à l'article 9, alinéa 1, de la loi du 20 juillet 2018 - loi sur l'enseignement supérieur et la science, loi dénommée en anglais *Act of 20 July 2018 - The Law on Higher Education and Science*[181], et dénommée en polonais *Ustawa z dnia 20 lipca 2018 r. - Prawo o szkolnictwie wyższym i nauce*[182]. Cette loi, ainsi que la Constitution, n'établissent aucune distinction entre les établissements d'enseignement supérieur publics et privés. L'article 70, paragraphe 3, de la Constitution garantit, conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,* que les citoyens et les institutions ont le droit de créer et d'exploiter des écoles primaires et secondaires, des établissements d'enseignement supérieur privés, ainsi que d'autres établissements d'enseignement.

La loi sur l'enseignement supérieur et la science réglemente de manière extrêmement détaillée (avec pas moins de 470 articles !) les conditions de création et de gestion des établissements d'enseignement supérieur privés, la contribution de l'État à leur financement, ainsi que leur supervision. Elle prévoit également des conditions très strictes en termes de performance et de qualité.
En vertu de l'article 70 conjointement avec les articles 64 (droit de propriété) et 65 (liberté de choix et d'exercice de la profession et de choix du lieu de travail) de la Constitution, et conformément à l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent être à but lucratif ou non lucratif. Toutefois, conformément à l'article 12 de la loi sur l'enseignement supérieur et la science, les activités économiques doivent être séparées du domaine de l'enseignement. Les articles 13 et suivants définissent les établissements d'enseignement supérieur publics et privés. Un établissement d'enseignement supérieur privé est défini comme un établissement créé par une personne physique ou morale régie par le droit privé (et non une entité étatique ou municipale). Cette loi confère au fondateur d'un établissement d'enseignement supérieur privé des droits importants en matière de gouvernance de l'établissement (articles 24 et suivants), qui garantissent dans une large mesure la liberté entrepreneuriale.

En vertu de l'article 426 de cette loi, le ministre des Sciences et de l'Enseignement supérieur est seul responsable de l'agrément des établissements d'enseignement supérieur privés, et son ministère est donc le guichet unique dans ce domaine, au sens de l'article 6 de la directive européenne relative aux services dans le marché

[179] https://www.sejm.gov.pl/prawo/konst/francuski/kon1.htm
[180] https://www.sejm.gov.pl/prawo/konst/polski/kon1.htm
[181] Disponible à l'adresse [PDF] : https://konstytucjadlanauki.gov.pl/content/uploads/2020/06/act-of-20-july-2018-the-law-on-higher-education-and-science.pdf
[182] Disponible à l'adresse [PDF] : https://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/DocDetails.xsp?id=WDU20180001668

intérieur. Conformément à l'article 7 cette directive, le ministère offre également sur son site web des informations en anglais[183] destinées aux établissements d'enseignement supérieur privés.

L'agrément est régi par les articles 37 et 38 (inscription de l'établissement d'enseignement supérieur au registre) de la loi sur l'enseignement supérieur et la science. Tout comme en Estonie, le fondateur d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit fournir une dotation en capital d'au minimum 3 000 000 de zlotys (environ 660 000 euros) dans un délai de 30 jours à compter de la date d'inscription au registre. En vertu de l'article 39 de cette loi, l'agrément est limité à 6 ans et doit ensuite faire l'objet d'une demande de renouvellement. Cela peut être en contradiction avec l'article 11 de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur qui n'admet une limite de durée que dans certains cas. Le ministre peut refuser l'agrément si le fondateur d'un établissement ne satisfait pas à ces exigences légales.

Conformément à l'article 63 de la loi du 14 juin 1960 relative au Code de procédure administrative, dénommé *Ustawa z dnia 14 czerwca 1960 r. Kodeks postępowania administracyjnego*[184], et à l'article 8 de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur, toutes les demandes d'agrément peuvent être soumises en ligne. Le ministère des Sciences et de l'Enseignement supérieur accepte les documents soumis sur la plateforme électronique des services d'administration publique polonais ePUAP, et gère les formalités ainsi que les procédures en ligne.

La loi sur l'enseignement supérieur et la science traite les établissements d'enseignement supérieur publics et privés de la même manière pour toutes les questions relatives à l'enseignement, et ne fait de différences que dans les aspects financiers et économiques. Il n'existe aucune restriction légale relative à l'utilisation de l'appellation « université » par les établissements d'enseignement supérieur privés, comme en France, en Irlande ou en Slovénie, ni à la délivrance de certains titres universitaires, comme en Allemagne. Les établissements d'enseignement supérieur privés ne font l'objet d'aucune discrimination au sens des articles 9, 10 et 20 de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur.

Nombre d'établissements d'enseignement supérieur privés

En 2020, la Pologne comptait 257 établissements d'enseignement supérieur privés, dont 31 université[185], ce qui représentait 66 % des 390 établissements d'enseignement supérieur recensés au total. C'est le taux le plus élevé de tous les pays représentés au sein de l'EUPHE. Les universités privées sont réparties dans l'ensemble des 16 voïvodies (les provinces). Les universités d'origine étrangère peuvent s'implanter en Pologne, à l'instar de la Coventry University Wroclaw, filiale du groupe britannique Coventry University Group.

Nombre d'étudiants

En 2019, pour une population d'environ 38 millions d'habitants, la Pologne comptait environ 1 234 000 étudiants, dont environ 342 000[186], soit 28 %, inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur privés. C'est le taux le plus élevé de tous les pays représentés au sein de l'EUPHE. En 2019, les établissements d'enseignement supérieur privés comptaient 204 000 étudiantes, soit environ 60 % du nombre total d'inscrits, ce qui est supérieur à la proportion d'étudiantes dans les établissements d'enseignement supérieur publics (57 %), et constitue le taux le plus élevé après l'Autriche.

Étudiants internationaux

En 2019, le nombre d'étudiants internationaux dans les établissements d'enseignement supérieur privés était d'environ 40 000, une proportion de 12 %[187]. La part d'étudiants internationaux dans les établissements d'enseignement supérieur publics n'était que de 5 %, ce qui montre que les établissements privés semblent de toute évidence plus attractifs pour les étudiants étrangers. La plupart des étudiants étrangers provenaient d'Ukraine (26 000), de Biélorussie (7000), de Norvège (1400) et d'Allemagne (1300).

[183] https://www.gov.pl/web/science/ministry
[184] https://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/DocDetails.xsp?id=WDU19600300168
[185] uniRank, Top Private Universities in Poland, https://www.4icu.org/pl/private/
[186] Główny Urząd Statystyczny / *Statistics Poland, Szkolnictwo wyższe i jego finanse w 2019 r. = Higher education and its finances in 2019,* publié en 2020, p. 15, disponible à l'adresse [PDF] : https://stat.gov.pl/en/topics/education/education/higher-education-and-its-finances-in-2019
[187] Główny Urząd Statystyczny / Statistics Poland, op. cit., p. 98.

Personnel

En 2019, les établissements d'enseignement supérieur employaient au total environ 89 000 salariés, dont 42 000 femmes (47 %)[188]. La proportion de personnel enseignant était de 19 %. Les universités privées employaient 9500 salariés (11 % du total), dont 4100 femmes (soit 43 %), ce qui est une proportion qui se situe très en deçà de la moyenne de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur. La proportion de personnel enseignant était de 29 %, ce qui est nettement supérieur à celle des établissements d'enseignement supérieur publics.

Éventail de formations

L'éventail de formations offert par les universités et collèges d'enseignement supérieur privés couvre une vaste gamme de domaines tels que les sciences humaines et les sciences sociales, la psychologie, l'économie, l'ingénierie, le droit et les sciences de la santé. Au total, ces établissements proposent 2492 programmes d'études, ce qui, en plus du nombre sans cesse croissant d'étudiants, montre le rôle important des établissements d'enseignement supérieur privés en Pologne. La législation sur l'enseignement supérieur, très axée sur la réussite et la performance, n'est sans doute pas étrangère à cette tendance.

Recherche

Les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent faire des demandes de financements publics pour la recherche auprès des institutions compétentes : le Centre national des sciences (National Science Centre Poland - NCN), spécialisé dans la recherche théorique, et le Centre national de recherche et développement (National Centre for Research and Development - NCBR), spécialisé dans la recherche appliquée. Bien que la plupart des établissements d'enseignement supérieur privés ne soient pas impliqués dans la recherche de manière intensive, il existe cependant plusieurs exceptions. Selon les données du NCN pour la période 2011-2019, l'Université des sciences sociales et humaines de Varsovie (SWPS) était le 3e plus gros bénéficiaire des financements en faveur de la recherche en sciences sociales et de la santé (panel HS6 du NCN), et l'Université Kozminski le 7e plus gros bénéficiaire des financements en faveur de la recherche en droit (panel HS5 du NCN) et en matière d'études de marchés (panel HS4 du NCN). La Polish-Japanese Academy of Information Technology se classait quant à elle à la 15e place dans le domaine de la science informatique (panel ST6 du NCN).

Classements

L'Université Kozminski figure dans le classement des MBA du Financial Times, et l'Université des sciences sociales et humaines de Varsovie (SWPS) dans le classement Times Higher Education de 2021, et parmi les universités leaders dans le domaine de la psychologie dans le classement de Shanghai (ARWU). Ces deux universités privées se sont classées respectivement 15e et 30e dans le classement général des établissements d'enseignement supérieur polonais de l'organisme Perspektywy en 2020. Un total de 37 établissements d'enseignement supérieur figurent dans le classement U-Multirank, parmi lesquels 6 sont des établissements privés et affichent des scores compris entre 4A et 9A. Compte tenu de leur part dans le nombre total d'établissements d'enseignement supérieur, les établissements privés sont sous-représentés dans le classement U-Multirank.

Assurance qualité

Conformément à l'article 243 de la loi sur l'enseignement supérieur et la science, tous les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'appliquer des procédures d'assurance qualité. Les article 243 à 248 de cette loi contiennent des dispositions détaillées à cet égard. Le Comité d'accréditation polonais (Polish Accreditation Committee - PKA[189]), une agence indépendante dont les membres sont nommés par le ministre des Sciences et de l'Enseignement supérieur sur proposition de la communauté scientifique, est responsable de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur.

Tous les établissements d'enseignement supérieur sont tenus de suivre une procédure d'évaluation et d'accréditation de l'établissement et de chacun de leurs programmes d'études *(procedura oceny programowej)*. Selon que le résultat de l'évaluation est excellent ou positif, l'accréditation est octroyée respectivement pour une durée de 6 à 8 ans, à moins qu'il n'existe des raisons de procéder à une nouvelle évaluation avant ce terme.

[188] *Ibid.*, p. 181.
[189] https://www.pka.edu.pl/en/

Il existe par ailleurs une procédure d'évaluation complexe *(procedura oceny kompleksowej)* pour évaluer le processus d'assurance qualité d'un établissement. Cette procédure n'a lieu qu'à la demande de l'établissement et débouche sur une accréditation d'une durée de 3 à 8 ans. Si l'accréditation est rejetée, l'établissement ne peut soumettre à nouveau une demande de procédure d'évaluation complexe avant un délai de 5 ans. Il n'y a aucuns frais externes relatifs à l'accréditation et aux audits.

Représentation dans les organismes scientifiques nationaux

Les établissements d'enseignement supérieur privés ne disposent pas de leur propre association nationale, mais il existe plusieurs organisations d'établissements d'enseignement privés dans lesquelles ils sont représentés. Les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent être représentés individuellement dans des organismes scientifiques tels que le Comité d'accréditation polonais (PKA), les conseils scientifiques, la Conférence des recteurs d'écoles académiques en Pologne (en anglais, Conference of Rectors of Academic Schools in Poland - CRASP[190]) ou la Conférence des recteurs des universités techniques polonaises (Konferencja Rektorów Polskich Uczelni Technicznych - KRPUT[191]).

Structure du secteur de l'enseignement supérieur privé

La structure du secteur de l'enseignement supérieur est définie à l'article 7 de la loi sur l'enseignement supérieur et la science, qui identifie 8 types d'établissements d'enseignement supérieur parmi lesquels les universités, les fédérations, l'Académie polonaise des sciences (Polska Akademia Nauk - PAN), les instituts rattachés à la PAN, et les instituts scientifiques internationaux. La classification d'un établissement dans l'un de ces types dépend essentiellement de ses réalisations scientifiques. Seuls les établissements classés dans les catégories A+, A ou B+ dans au moins une discipline scientifique peuvent prétendre au statut d'université. En vertu des articles 14 et 15 de la loi sur l'enseignement supérieur et la science, l'octroi et le retrait du statut d'université peuvent avoir lieu, tant pour une université publique que privée, si elle ne répond plus aux normes de qualité exigées. Le statut d'université n'est donc jamais définitivement acquis, et une université doit régulièrement démontrer qu'elle mérite ce statut. Il s'agit de la réglementation de l'enseignement supérieur la plus strictement axée sur la performance de toute l'Union européenne.

Financement

En Pologne, les statistiques fournissent, tout comme en Allemagne, des données extrêmement détaillées sur les performances financières et économiques des établissements d'enseignement supérieur publics et privés, qui peuvent être considérées comme exemplaires dans toute l'UE. Elles présentent même un rapport des pertes et profits. Le budget national des établissements d'enseignement supérieur s'élevait en 2019 à près de 2 milliards 930 millions de zlotys. Sur ce montant, 185,5 millions étaient alloués à l'enseignement supérieur privé, soit 6 %. Depuis 2008, où le budget des établissements privés s'élevait à 329,8 millions de zlotys, il a diminué pour atteindre 90,5 millions de zlotys en 2016. Depuis lors, il n'a cessé d'augmenter à nouveau[192]. Ceci est dû à la consolidation du secteur de l'enseignement supérieur privé après l'essor des années 90. Les statistiques prévoyaient que les recettes des établissements d'enseignement supérieur privés atteindraient 1,98 milliards de zlotys en 2019 (412,5 millions d'euros) pour un bénéfice de 161 millions de zlotys. Les frais de scolarité et les subventions particulières des propriétaires représentent 95 % du financement des établissements d'enseignement supérieur privés.

Statut fiscal

Les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent être à but lucratif ou non lucratif. Une loi sur la déduction fiscale des frais de scolarité pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés est en cours d'élaboration. Les étudiants des établissements privés peuvent recevoir deux types d'aides publiques : des bourses d'études pour les étudiants performants, et des bourses sociales pour les étudiants handicapés ou ayant une faible capacité financière. La bourse mensuelle vient en aide aux étudiants mais ne leur permet pas de financer totalement leurs études dans un établissement privé.

[190] https://www.krasp.org.pl/en
[191] https://krput.edu.pl/
[192] Główny Urząd Statystyczny / Statistics Poland, *op. cit.*, p. 204.

Financement public

Les articles 365 et suivants de la loi sur l'enseignement supérieur et la science fournissent des informations détaillées sur la façon dont le gouvernement peut financer les universités. Conformément à l'article 365 de cette loi, les universités privées peuvent recevoir des financements publics pour ce qui suit :

- Investissements dans des activités de recherche, les études doctorales, l'exploitation commerciale des connaissances scientifiques, ou des initiatives d'excellence.
- Investissements dans l'enseignement scientifique.
- Investissements liés à l'accessibilité pour les étudiants handicapés.
- Programmes et projets spécifiques lancés par le ministère.
- Activités promues par l'UE.

Conformément au même article 365, les autres types d'établissements d'enseignement supérieur privés peuvent recevoir des financements publics pour ce qui suit :

- Maintenance de certains types d'équipements scientifiques ou informatiques.
- Bourses pour les étudiants handicapés ou ayant une faible capacité financière.
- Bourses octroyées par le rectorat.
- Investissements liés à l'accessibilité pour les étudiants handicapés.
- Programmes et projets spécifiques lancés par le ministère.
- Activités promues par l'UE.

L'article 367 de cette loi stipule que le financement doit avoir un bon rapport coût-bénéfice que le ministère doit spécifier de manière plus détaillée sur la base d'algorithmes établis.

De ce fait, la Pologne dispose du programme de soutien aux établissements d'enseignement supérieur privés le plus complet de l'UE. Toutefois, en pratique, ils ne reçoivent pratiquement aucun financement public, sauf dans le cadre de contrats sur appel d'offres provenant principalement de la Fondation européenne de la science (European Science Foundation - ESF). Cela signifie que les établissements d'enseignement supérieur privés fournissent les mêmes services pour le système d'enseignement supérieur et sont soumis aux mêmes exigences légales que les établissements d'enseignement supérieur publics, sans être financés à une hauteur satisfaisante.

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

La loi sur l'enseignement supérieur et la science axée sur la performance et les résultats, qui traite les établissements d'enseignement supérieur privés et publics de manière équitable et égale à tous les égards pour les questions liées à l'enseignement, les excellentes statistiques sur l'enseignement supérieur y compris sur les établissements d'enseignement supérieur privés, la réglementation en matière de financement des établissements d'enseignement supérieur privés, ainsi que le grand nombre d'établissements d'enseignement supérieur privés avec une part de marché relativement élevée, conduisent à attribuer à la Pologne l'appréciation « favorable ».

17 - Portugal

Cadre juridique

L'article 76, paragraphe 2 de la Constitution de la République portugaise[193] (en portugais, *Constituição da República Portuguesa*[194]) de 1976 garantit la liberté académique et le droit des universités à l'autonomie dans l'élaboration de leurs statuts, ainsi que pour les questions scientifiques, d'éducation, administratives et financières.

En vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la loi no 62/2007, du 10 septembre - Régime juridique des établissements d'enseignement supérieur, loi dénommée *Lei n.º 62/2007, de 10 de setembro - Regime Jurídico das Instituições de Ensino Superior*[195], cette autonomie s'applique expressément aux établissements d'enseignement supérieur privés. L'article 75 de la Constitution garantit, conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit de créer des établissements d'enseignement privés qui doivent être

[193] Disponible à l'adresse : https://dre.pt/constitution-de-la-republique-portugaise
[194] https://dre.pt/web/guest/legislacao-consolidada/-/lc/337/202109151709/73938514/diplomaExpandido
[195] https://data.dre.pt/eli/lei/62/2007/09/10/p/dre/pt/html

reconnus et supervisés par l'État dans le respect du droit.

Conformément à l'article 16 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, l'article 72, paragraphe 1, de la Constitution, en conjonction avec son article 75, paragraphe 2, stipule que les entreprises privées peuvent être exploitées librement dans le respect du droit, ce qui inclut la liberté d'exploiter des établissements d'enseignement supérieur privés en tant qu'entreprises à but lucratif. Conformément à l'article 33, paragraphe 3, de la loi no 62/2007, les établissements d'enseignement supérieur à but non lucratif bénéficient de plus de droits que les établissements à but lucratif, dans la mesure où ils jouissent des mêmes droits et avantages que les personnes morales d'utilité publique relativement à leur création et à leur fonctionnement.

L'enseignement supérieur est réglementé par un certain nombre de décrets-lois et de lois[196]. Le décret-loi no 65/2018, dénommé en anglais *Decree Law No. 65/2018* [197], et dénommé en portugais *Decreto-Lei n.º 65/2018*[198], qui modifie le décret-loi no 74/2006, dénommé *Decreto-Lei n.º 74/2006*[199] , réglemente les titres et grades de l'enseignement supérieur en conformité avec le système de Bologne.

La loi no 62/2007 fixe le cadre juridique de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur. L'article 4 de cette loi prévoit que le système d'enseignement supérieur comprend des établissements d'enseignement supérieur publics et privés. Le paragraphe 3 de cet article 4 garantit le droit de créer des établissements d'enseignement supérieur privés, et stipule que ce droit est garanti par la Constitution et par cette loi. Le paragraphe 4 de ce même article 4 interdit le franchisage des établissements d'enseignement supérieur ou des programmes d'études conférant un titre ou un diplôme, ce qui pourrait être contraire au droit de créer des filiales, qui est garanti par l'article 14, paragraphe 2, de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur. Conformément à l'article 13 de cette directive, les articles 30 et 32 de la loi no 62/2007 réglementent, de manière claire et transparente, les conditions de création et d'exploitation des établissements d'enseignement supérieur privés.

Ces conditions sont proportionnées, adéquates et adaptées au regard des normes communautaires. Avant qu'un établissement privé ne devienne opérationnel, il doit être officiellement agréé par le ministre de tutelle. L'article 33, paragraphe 5, de la loi no 62/2007 stipule que les conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément doivent être révisées au minimum tous les 10 ans. L'article 33, paragraphe 6, donne le droit au gouvernement de révoquer l'agrément si ces conditions ne sont plus remplies. Cet agrément sous réserve de révocation semble être plus adapté à l'État de droit que l'agrément à durée limitée, que l'on peut observer dans d'autres pays représentés au sein de l'EUPHE.

Conformément à l'article 29 de la loi no 62/2007, tous les établissements d'enseignement supérieur agréés par l'État sont répertoriés dans un registre, publié par le ministère, qui fournit des informations spécifiques sur chacun d'entre eux, contribuant ainsi à la transparence du secteur de l'enseignement supérieur. Un registre comparable n'existe pas dans tous les pays de l'UE. Les articles 56 à 58 de cette loi réglementent les obligations des établissements d'enseignement supérieur privés en cas de cessation volontaire d'activité ou de fusion, ainsi qu'en matière de conservation des documents. L'article 138 prévoit les principes d'organisation des établissements d'enseignement supérieur privés et une stricte séparation entre leurs activités d'enseignement et leurs activités commerciales.

Dans l'ensemble, le cadre juridique des établissements d'enseignement supérieur privés semble adéquat et en conformité avec le droit communautaire. Toutefois, l'interdiction du franchisage des établissements d'enseignement supérieur et des programmes d'études conférant un titre ou un diplôme, prévue à l'article 4, paragraphe 4, de la loi no 62/2007, et l'obligation pour un établissement privé de satisfaire aux exigences de viabilité financière en offrant obligatoirement des garanties patrimoniales ou des sûretés jugées suffisantes, prévue à l'article 32, paragraphe 4, semblent être en contradiction avec respectivement les paragraphes 4 et 7 de l'article 14 de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur.

[196] Loi 46/86 (loi fondamentale du système éducatif), modifiée par : loi 115/97, loi 49/2005, loi 62/2007, loi 85/2009, décret-loi 65/2018.
[197] *Summary in plain English,* https://dre.pt/web/guest/pesquisa/-/search/116068879/details/normal?_search_WAR_drefrontofficeportlet_res=en
[198] https://data.dre.pt/eli/dec-lei/65/2018/08/16/p/dre/pt/html
[199] https://data.dre.pt/eli/dec-lei/74/2006/03/24/p/dre/pt/html

Nombre d'établissements d'enseignement supérieur privés

En 2020, le Portugal comptait un total de 108 établissements d'enseignement supérieur, dont 73 établissements privés[200] (23 universités et 50 instituts polytechniques), soit 68 %[201] , ce qui représente la plus forte proportion dans l'UE, derrière la Slovénie. Aucun établissement d'enseignement supérieur privé d'origine étrangère n'a été agréé jusqu'à présent. Des rumeurs circulent actuellement selon lesquelles 6 établissements d'enseignement supérieur privés pourraient être fermés en raison de la baisse des inscriptions.

Nombre d'étudiants

En 2019/2020, pour une population de 10,3 millions d'habitants, le Portugal comptait 396 909 étudiants dans l'enseignement supérieur[202], dont 73 155, soit 18 %, étaient inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur privés , ce qui est le troisième taux le plus élevé dans les pays représentés au sein de l'EUPHE. La proportion d'étudiantes dans l'enseignement supérieur était d'environ 54 %, tandis que leur proportion dans les établissements d'enseignement supérieur privés était d'environ 58 %, ce qui est au-dessus de la moyenne de 56 % enregistrée dans l'ensemble des pays représentés au sein de l'EUPHE.

Après une période de forte croissance à partir du début des années 2000, le nombre d'étudiants dans l'enseignement supérieur privé a connu un ralentissement au cours des dernières années en raison de l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements d'enseignement supérieur publics, et peut-être aussi du fait que les établissements publics sont gratuits, tandis que les établissements privés sont payants.

Étudiants internationaux

En 2019, les établissements d'enseignement supérieur privés comptaient environ 8700 étudiants étrangers, soit 12 % de leurs étudiants, dont 41 % provenaient du Brésil, 10,5 % du Cap-Vert, et 8,5 % de Guinée-Bissau. Cette proportion d'étudiants étrangers était légèrement supérieure à celle des établissements d'enseignement supérieur publics, où elle était de 11 %.

Personnel

En 2019, les établissements d'enseignement supérieur employaient un total d'environ 35 000 salariés, dont 8000, soit 23 %, dans des établissements d'enseignement supérieur privés, ce qui est le taux le plus élevé de tous les pays représentés au sein de l'EUPHE. La proportion de femmes était d'environ 46 %, ce qui est légèrement inférieur à la moyenne des pays représentés au sein de l'EUPHE qui est de 50 %.

Éventail de formations

Les programmes d'études offerts par les établissements d'enseignement supérieur privés couvrent des domaines tels que l'agriculture, les arts et les sciences humaines, les sciences sociales, le commerce et le droit, les mathématiques et les technologies de l'information, l'ingénierie, la fabrication, la construction et les services de santé. En 2019, les établissements d'enseignement supérieur privés proposaient au total 972 programmes d'études, dont 474 programmes de licence / bachelor, 421 programmes de master et 77 programmes de doctorat. Les universités et les instituts universitaires sont les seuls établissements habilités à délivrer des doctorats, et certains d'entre eux sont des établissements privés.

Recherche

Certains établissements d'enseignement supérieur privés sont évalués et accrédités en tant que centres de recherche par l'Agence d'évaluation et d'accréditation de l'enseignement supérieur (Agência de Avaliação e Acreditação do Ensino Superior - A3ES[203]), et par la Fondation pour la science et la technologie (Fundação para a Ciência e a Tecnologia - FCT[204]), et sont autorisés à délivrer des diplômes de doctorat et à demander des fonds publics de recherche, au même titre que certains établissements publics.

[200] Voir les statistiques fournies par le Directorate General for Higher Education (DGES), disponible à l'adresse : https://www.dges.gov.pt/en?plid=1428
Voir aussi Direção-Geral de Estatísticas da Educação e Ciência (DGEEC) - Direção de Serviços de Estatísticas da Educação (DSEE), *Estatísticas da Educação 2019/2020*, disponible à l'adresse [PDF] : https://www.dgeec.mec.pt/np4/96/
[201] Voir Statistics Portugal, *Statistical Yearbook of Portugal - 2019*, éd. 2020, disponible à l'adresse [PDF] : https://www.ine.pt/xportal/publicacoes&PUBLICACOESpuben
[202] Statistics Portugal, *op. cit.*
[203] https://www.a3es.pt/en
[204] https://www.fct.pt/index.phtml.en

Classements

Cinq établissements d'enseignement supérieur privés figuraient dans le classement SCImago 2020, deux dans le classement *Times Higher Education* (THE) World University Rankings, et un dans le QS World University Rankings. Dans le classement U-Multirank figuraient 27 établissements d'enseignement supérieur privés.

Assurance qualité

L'Assurance qualité a été introduite par le décret-loi no 369/2007, dénommé *Decreto-Lei n.º 369/2007*[205], portant création de l'A3ES, qui est l'agence indépendante chargée d'évaluer et d'accréditer les programmes d'études. L'évaluation d'un établissement d'enseignement supérieur est basée sur le principe selon lequel l'assurance qualité est avant tout une question interne à l'établissement. L'A3ES fournit des directives qui peuvent aider les établissements d'enseignement supérieur à élaborer et mettre en œuvre des procédures d'assurance qualité. Le règlement no 392/2013, dénommé *Regulamento n.º 392/2013*[206], émis par l'A3ES, régit les deux types de procédures d'évaluation et d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur et de leurs programmes :

- L'accréditation externe
- L'audit du système d'assurance qualité interne

L'A3ES perçoit des frais conformément au décret-loi no 369/2007 et à l'article 163 de la loi no 62/2007.

Représentation dans les organismes scientifiques nationaux

L'article 18 de la loi no 62/2007 autorise les établissements d'enseignement supérieur privés à créer leurs propres associations et organismes pour représenter leurs intérêts. Ils se sont organisés en une association nationale, l'Association portugaise de l'enseignement supérieur privé (Associação Portuguesa de Ensino Superior Privado - APESP), qui est également membre de l'EUPHE. Le Portugal a un nombre impressionnant d'organismes représentant les établissements d'enseignement supérieur, au sein desquels sont aussi représentés les établissements privés.

On compte parmi ces organismes :

- Le Conseil national de l'éducation (Conselho Nacional de Educação - CNE[207]), qui est un organe consultatif indépendant chargé de conseiller le gouvernement sur tout ce qui concerne l'enseignement.
- La Commission nationale pour l'accès à l'enseignement supérieur (Comissão Nacional de Acesso ao Ensino Superior - CNAES[208]).
- Le Conseil de coordination de l'enseignement supérieur (Conselho Coordenador do Ensino Superior - CCES[209]).
- Le Conseil consultatif de l'A3ES (Conselho Consultivo da Agência de Avaliação e Acreditação do Ensino Superior).
- Les conseils municipaux d'éducation.
- La commission consultative du groupe de travail pour une Politique nationale de Science ouverte (en anglais, National Open Science Policy[210] ou, en portugais, Política Nacional de Ciência Aberta).
- La Commission pour la reconnaissance des titres et diplômes étrangers (Comissão de Reconhecimento de Graus e Diplomas Estrangeiros[211]).
- L'Institut d'évaluation de l'enseignement (Instituto de Avaliação Educativa, I.P. - IAVE[212]).
- Le Groupe de suivi de Bologne (Bologna Follow-up Group - BFUG).

Structure du secteur de l'enseignement supérieur privé

Conformément à l'article 5 de la loi no 62/2007, le système d'enseignement supérieur comprend les établissements d'enseignement universitaires (universités, instituts universitaires et autres établissements d'enseignement universitaire) et les établissements polytechniques (instituts polytechniques et autres établissements d'enseignement polytechnique). Pour ce qui est de l'organisation des éta-

[205] https://data.dre.pt/eli/dec-lei/369/2007/11/05/p/dre/pt/html
Voir aussi Directorate General for Higher Education (DGES), *Portuguese Higher Education System*, https://www.dges.gov.pt/en/pagina/portuguese-higher-education-system?plid=1529
[206] https://dre.pt/web/guest/pesquisa/-/search/1457138/details/normal?q=Regulamento+n.%C2%BA%20392%2F2013
[207] https://www.cnedu.pt/en/
[208] https://www.dges.gov.pt/pt/pagina/deliberacoes-da-comissao-nacional-de-acesso-ao-ensino-superior
[209] https://www.dges.gov.pt/pt/noticia/conselho-coordenador-do-ensino-superior
[210] https://www.ciencia-aberta.pt/nosp
[211] https://www.dges.gov.pt/pt/pagina/reconhecimento
[212] https://iave.pt/

blissements d'enseignement supérieur privés, l'article 32 de cette loi prévoit que les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent être créés par des entités à but non lucratif ou à caractère culturel et social, sous la forme juridique d'une fondation, d'une association ou d'une coopérative, ou par des entités à but lucratif, sous la forme juridique d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme. Dans la plupart des cas, les établissements privés sont constitués en tant que fondations ou en tant que sociétés à responsabilité limitée.

Financement

L'article 139 de la loi no 62/2007 règlemente la procédure de détermination des frais de scolarité, qui peuvent être fixés de façon indépendante par les établissements d'enseignement supérieur privés mais doivent être publiés avant la période d'inscription des étudiants. Les établissements d'enseignement supérieur privés sont financés à plus de 50 % par les frais de scolarité et par les subventions de sponsors privés. Le budget de l'État alloué à l'enseignement supérieur s'élevait à 4,671 milliards d'euros en 2018. Le budget de l'enseignement supérieur privé s'élevait pour sa part à 1,64 milliard d'euros, soit 35 %, ce qui est le pourcentage le plus élevé des pays représentés au sein de l'EUPHE.

Statut fiscal

Selon l'article 32 de la loi no 62/2007, les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent être à but lucratif ou non lucratif. Lorsqu'il s'agit d'un établissement à but lucratif, donc d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme, la loi a des exigences plus élevées en matière de transparence relative aux associés, aux membres des organes d'administration ou de surveillance, aux actionnaires et à leur participation dans le capital. Dans un tel cas, l'établissement est soumis à l'impôt sur les bénéfices et à la TVA. Cela représente un certain désavantage par rapport aux établissements d'enseignement supérieur privés dans d'autres pays représentés au sein de l'EUPHE, où les programmes d'études menant à une licence, à un bachelor ou à un master sont généralement exonérés de la TVA. Les coopératives, les fondations ou les associations à but non lucratif sont exonérées de l'impôt sur les sociétés. Les frais de scolarité sont déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 30 %, dans la limite d'un maximum de 800 euros par an.

Financement public

L'article 28 de la loi no 62/2007 prévoit qu'un financement ou un soutien financier de l'État aux établissements d'enseignement supérieur privés ne peut être accordé qu'aux termes d'une loi spéciale, et qu'un tel soutien financier doit obéir à des principes de transparence publique, d'objectivité et de non-discrimination. Toutefois, dans la pratique, l'État n'accorde actuellement aucun soutien financier aux établissements d'enseignement supérieur privés. Cependant, les établissements privés ont accès à des contrats sur appel d'offres du secteur public, financés le plus souvent par l'UE.

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

Le cadre juridique qui régit les établissements d'enseignement supérieur privés est dans l'ensemble équitable et adéquat. La large présence des établissements d'enseignement supérieur privés dans les organismes scientifiques semble également positive. L'importante part de marché des établissements d'enseignement supérieur privés leur permet de se positionner durablement. Toutefois, l'interdiction du franchisage, l'assujettissement à la TVA des services d'enseignement, et les garanties financières exigées des fondateurs en plus de la dotation en capital, doivent être considérés comme des éléments critiques. Dans l'ensemble, le Portugal obtient l'appréciation « favorable ».

Cadre juridique

La Constitution de la République de Slovénie[213] (en anglais, *Constitution of the Republic of Slovenia*[214] ou, en slovène, *Ustava Republike Slovenije*[215]) adoptée en 1991 garantit, dans son article 59, la liberté de la science et des arts et, dans son article 58, l'autonomie des universités et autres établissements d'enseignement supérieur publics. Les établissements d'enseignement supérieur privés ne sont pas explicitement mentionnés dans la Constitution. Cependant, il découle de l'article 57 de la Constitution que la liberté active et la liberté passive d'enseignement sont garanties. En effet, cet article garantit la liberté d'enseigner, et donc le droit de créer un établissement d'enseignement, ainsi que le droit pour tout citoyen de recevoir un enseignement de qualité. L'enseignement supérieur est organisé selon le système à trois cycles de Bologne.

L'enseignement supérieur est réglementé par la loi sur l'enseignement supérieur (ZViS), loi dénommée en anglais *Higher Education Act – ZViS*[216], et dénommée en slovène *Zakon o visokem šolstvu (ZViS)*[217], qui s'applique à tous les établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient publics ou privés. Elle a été réformée en 2018 et 2019 dans le cadre de la Résolution relative au Programme national de l'enseignement supérieur 2011-2020, dénommée en anglais *Resolution on the National Higher Education Programme 2011-2020*[218], et dénommée en slovène *Resolucija o Nacionalnem programu visokega šolstva 2011–2020 (ReNPVŠ11-20)*[219].

Les réformes[220] portaient essentiellement sur l'enseignement et la formation professionnels de niveau supérieur, ainsi que sur l'enseignement supérieur scientifique. Elles ambitionnaient de renforcer l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, de définir juridiquement les établissements d'enseignement supérieur, de définir clairement les programmes d'études, et de développer la coopération dans le secteur de l'enseignement supérieur.

L'article 11 de la loi sur l'enseignement supérieur stipule que les facultés et les académies des beaux-arts qui ne sont pas des établissements d'enseignement supérieur publics, ainsi que les collèges d'enseignement professionnel supérieur, peuvent être créés sous la forme d'établissements d'enseignement supérieur indépendants, et doivent être constitués comme des entités juridiques. Le terme « facultés » doit s'entendre ici comme désignant les établissements d'enseignement supérieur, ce qui fait qu'il n'existe donc aucune restriction juridique à la création et à l'exploitation d'établissements d'enseignement supérieur privés.

La loi sur l'enseignement supérieur traite les établissements publics et privés à égalité en ce qui concerne les structures académiques, les procédures, les diplômes, l'assurance qualité et la supervision. En ce qui concerne l'organisation interne, la forme juridique et le financement, il existe des différences, mais elles sont appropriées.

Ce qui est unique en Slovénie, comparativement aux autres pays de l'UE, c'est que les établissements d'enseignement supérieur privés sont soumis à une très forte obligation de rendre compte de leurs affaires internes au ministère en charge de l'enseignement supérieur, une mesure qui a été introduite en 2012/2013. La loi sur l'enseignement supérieur ne contient pas moins de 16 articles qui traitent des informations que les établissements d'enseignement supérieur sont tenus de communiquer au Système d'information électronique sur l'enseignement supérieur (en anglais, Records and Analytical Information System for Higher Education in the Republic

[213] https://mjp.univ-perp.fr/constit/si1991.htm
[214] https://www.varuh-rs.si/en/about-us/legal-framework/the-constitution-of-the-republic-of-slovenia/
[215] http://pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=USTA1
[216] Disponible à l'adresse [PDF] : http://test.nakvis.si/en-GB/Content/GetFile/556
[217] http://pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO172
[218] Disponible à l'adresse [PDF] : https://www.gov.si/assets/ministrstva/MIZS/Dokumenti/Zakonodaja/EN/Resolution_on_the_National_Higher_Education_Programme_2011_2020.pdf
[219] http://pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=RESO71
[220] Eurydice, Slovenia - *National Reforms in Higher Education*, https://eacea.ec.europa.eu/national-policies/eurydice/content/national-reforms-higher-education-68_el

of Slovenia ou, en slovène, Evidenčni in analitski informacijski sistem visokega šolstva v Republiki Sloveniji - eVŠ). Au total, ce ne sont pas moins de 160 données et informations qui doivent être transmises. La raison invoquée pour cela est que le ministère doit pouvoir contrôler le respect des exigences de la loi, probablement en raison du fait que le secteur de l'enseignement supérieur est largement dominé par les établissements privés. Compte tenu de la petite taille du secteur de l'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement supérieur privés, on peut se demander si le rapport coût-bénéfice de cette collecte de données[221] est proportionné.

Nombre d'universités privées

En 2020, la Slovénie comptait 37 établissements d'enseignement supérieur[222], dont 3 universités et 1 faculté publiques, 3 universités privées, et 30 autres établissements d'enseignement supérieur indépendants. Les établissements privés représentaient 93 % des établissements d'enseignement supérieur, ce qui est la plus forte proportion de tous les pays représentés au sein de l'EUPHE. Cependant, certains de ces établissements sont très petits et accueillent moins de 400 étudiants, d'où une forte fragmentation du secteur de l'enseignement supérieur privé.

Nombre d'étudiants

Selon les statistiques nationales, en 2019/2020 la Slovénie comptait, pour une population de 2,1 millions d'habitants, environ 77 000 étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur[223]. Cela représente une baisse considérable par rapport à 2009/2010 où leur nombre s'élevait à 115 000. En 2019/2020, le nombre d'étudiants a pour la première fois augmenté par rapport à l'année précédente. La proportion d'étudiantes était d'environ 57 %[224] , soit le taux le plus élevé des pays représentés au sein de l'EUPHE, après la Pologne. Sur ce total de 77 000 étudiants, environ 18 000, soit 23 %, étaient inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur privés, la deuxième plus forte proportion des pays représentés au sein de l'EUPHE, après la Pologne. Au niveau national, 58 % des jeunes âgés de 20 ans étaient inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, et 14 % dans des programmes d'enseignement et de formation professionnels de niveau supérieur.

Étudiants internationaux

En 2019/2020, la Slovénie comptait 1400 étudiants internationaux, soit 8 % du nombre total d'étudiants dans l'enseignement supérieur. La plupart d'entre eux provenaient des États voisins de l'ancienne Yougoslavie, d'Italie et de la Fédération de Russie.

Personnel

En 2019, les établissements d'enseignement supérieur employaient au total environ 5800 salariés, dont 46 % de femmes. Les établissements d'enseignement supérieur privés employaient pour leur part environ 1300 employés, soit une proportion de 23 %.

Éventail de formations

Les 35 établissements d'enseignement supérieur privés que compte la Slovénie offrent un éventail de formations étonnant compte tenu de leur petite taille. Ils proposent des programmes d'études de bachelor / licence et de master, ainsi que des programmes de doctorat en partenariat avec des universités. Ces programmes couvrent l'économie, l'administration d'entreprises, la finance, le droit, la gestion immobilière, l'ingénierie (par exemple dans le domaine de la technologie des polymères), les sciences de la communication et des médias et le journalisme, les technologies de l'information, les sciences humaines, les sciences de la santé, les soins infirmiers et thérapeutiques, la psychothérapie, l'hôtellerie et le tourisme, et les arts et la danse.

Recherche

Les établissements d'enseignement supérieur privés qui ont le statut d'université ou d'institut de recherche effectuent également des travaux de recherche (par exemple dans les domaines de la psychothérapie, de la technologie des polymères, du droit ou de l'économie).

[221] Voir les informations sur la méthodologie statistique fournies par le Statistical Office of the Republic of Slovenia, *METHODOLOGICAL EXPLANATIONS*, sur https://www.stat.si/StatWeb/en/Field/Index/9
[222] Scholarship in Europe, *List of Universities in Slovenia*, https://www.scholarshipsineurope.com/list-of-university-in-slovenia/
[223] Statistical Office of the Republic of Slovenia, *Student Enrolment in Tertiary Education, Slovenia, Academic Year 2019/2020*, https://www.stat.si/StatWeb/en/News/Index/8802
[224] Statistical Office of the Republic of Slovenia, *Share of population in tertiary education by age, sex and type of education, Slovenia, annually*, https://pxweb.stat.si/SiStatData/pxweb/en/Data/-/0955057S.px

Classements

Aucun établissement d'enseignement supérieur ne figure dans les grands classements internationaux. Deux universités privées figuraient dans le classement U-Multirank :

- Academia, collège de cycle court d'enseignement supérieur, Maribor
- Université de Nova Gorica, Nova Gorica

Assurance qualité

L'assurance qualité est supervisée par l'Agence slovène d'assurance qualité pour l'enseignement supérieur (Slovenian Quality Assurance Agency for Higher Education - SQAA[225]), qui a été créée en 2010 et est membre de l'ENQA. Les établissements d'enseignement supérieur privés doivent suivre une procédure d'accréditation institutionnelle qui, comme la ré-accréditation obligatoire, est accordée pour une durée maximale de 5 ans, ainsi qu'une procédure d'accréditation pour chacun de leurs programmes d'études. En cas de fusion avec une université, ils doivent suivre une procédure d'accréditation de transformation. Les conditions d'accréditation sont publiées de manière transparente. Les résultats de l'ensemble des procédures d'accréditation sont publiés sur le site web de la SQAA. Depuis la crise du Covid-19, les procédures d'accréditation se font en ligne, ce qui doit être considéré comme une mesure très progressiste dans le contexte des pays représentés au sein de l'EUPHE.

Représentation dans les organismes scientifiques nationaux

L'article 11a de la loi sur l'enseignement supérieur stipule que les établissements d'enseignement supérieur privés doivent s'unir dans une « Union d'établissements d'enseignement supérieur indépendants » afin d'aborder et d'harmoniser les questions d'intérêt commun, une disposition unique dans l'UE. Le même article énonce que cette union sera considérée comme représentative lorsqu'au moins 70 % des établissements d'enseignement supérieur privés en feront partie. La totalité des 35 établissements d'enseignement supérieur privés sont membres de la Communauté des établissements d'enseignement supérieur privés (Skupnost samostojnih visokošolskih zavodov - SSVZ[226]), qui est également membre de l'EUPHE. Elle est reconnue par le gouvernement comme organisme représentatif des établissements d'enseignement supérieur privés, et est membre de divers organismes scientifiques nationaux. Il existe aussi une Association des collèges d'enseignement supérieur professionnel slovènes (Association of Slovene Higher Vocational Colleges - Association HVC[227]), qui compte 48 membres.

Structure du secteur de l'enseignement supérieur privé

Sur son site web, le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports distingue les types d'établissements d'enseignement supérieur suivants :

- Les universités et facultés publiques (instituts de recherche).
- Les académies des beaux-arts.
- Les universités indépendantes, c'est-à-dire les établissements d'enseignement supérieur publics qui ne sont pas des universités et se consacrent principalement à la formation professionnelle supérieure menant à un Bachelor of Arts (licence ès lettres) (établissements d'enseignement supérieur professionnel).
- Les établissements privés qui déterminent leur mission de manière autonome, c'est-à-dire des établissements d'enseignement supérieur privés, tels que définis dans la présente étude.

Financement

Les établissements d'enseignement supérieur privés bénéficient d'un financement mixte composé des frais de scolarité et de fonds publics, les frais de scolarité constituant la plus grande partie (voir ci-dessous Financement public). Le budget total de l'enseignement supérieur était d'environ 435 millions d'euros, dont la part des établissements privés était d'environ 90 millions d'euros, soit 21 %, ce qui classe la Slovénie deuxième après le Portugal dans ce domaine.

Statut fiscal

Les établissements d'enseignement supérieur slovènes peuvent être à but lucratif ou non lucratif. Les programmes d'études menant à un diplôme officiellement reconnu (bachelor / licence, master ou doctorat) sont exonérés de la TVA.

[225] https://www.nakvis.si/?lang=en
[226] https://www.skupnost-svz.si/
[227] https://www.skupnost-vss.si/en/

Financement public

La Slovénie est l'un des rares pays de l'UE où les établissements d'enseignement supérieur privés agréés par l'État ont un droit reconnu d'obtenir un financement public. L'article 73a de la loi sur l'enseignement supérieur stipule que la République de Slovénie doit fournir des financements aux établissements d'enseignement supérieur privés pour les études et les activités extracurriculaires. Bien que cela soit une réglementation favorable en apparence, il existe cependant des problèmes dans la pratique. En effet, selon des informations de la Communauté des établissements d'enseignement supérieur privés (SSVZ), le ministère n'a accordé aucune nouvelle licence depuis 14 ans, ce qui entraîne un traitement financier inégal entre les établissements d'enseignement supérieur privés récemment créés, qui ne reçoivent aucun financement public, et ceux plus anciens, qui en reçoivent.

Le financement accordé est sous forme d'un montant par étudiant, qui va de 3000 à 12 000 euros environ. La loi sur l'enseignement supérieur prévoit également que le gouvernement peut fournir des financements aux établissements d'enseignement supérieur privés pour des travaux de développement par le biais d'appels d'offres publics. Ceci pourrait être considéré comme un système relativement favorable comparativement aux autres pays représentés au sein de l'EUPHE. Cependant, les établissements privés ne reçoivent que 3 % des financements publics dans ce domaine, ce qui est inférieur à leur part en termes de nombre d'étudiants, et crée une distorsion de concurrence entre les établissements d'enseignement supérieur publics et privés.

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

La Slovénie offre dans l'ensemble des conditions favorables aux établissements d'enseignement supérieur privés, que ce soit en termes de représentation politique que de possibilité juridique de bénéficier d'un soutien financier. Un aspect moins positif est la charge administrative considérable, liée aux statistiques, qui pèse sur les établissements, et la pratique actuelle de financement qui entraîne une distorsion de concurrence. Dans l'ensemble, la Slovénie obtient l'appréciation « satisfaisant ».

19 - Bref survol des pays de l'UE non représentés au sein de l'EUPHE

Nous avons limité la présentation détaillée aux pays de l'UE représentés au sein de l'EUPHE pour lesquels nous avons pu avoir accès à plus d'informations. Cependant, afin de donner un aperçu de la situation de l'enseignement supérieur privé sur l'ensemble du territoire communautaire, nous avons ajouté une présentation plus sommaire des autres pays de l'UE non représentés au sein de l'EUPHE, qui sont les suivants :

- **Belgique**
- **Bulgarie**
- **Chypre**
- **Danemark**
- **Estonie**
- **Finlande**
- **Grèce**
- **Hongrie**
- **Italie**
- **Lettonie**
- **Lituanie**
- **Luxembourg**
- **Malte**
- **Pays-Bas**
- **Roumanie**
- **Slovaquie**
- **Suède**
- **Tchéquie**

La *Constitution belge*[228] ne mentionne pas explicitement la liberté académique. Cependant, son article 24, § 1er, stipule que l'enseignement est gratuit et neutre, ce qui doit être interprété comme s'appliquant également à l'enseignement supérieur. En Belgique, comme en Allemagne ou en Espagne, l'enseignement supérieur est organisé selon un système fédéraliste. La Belgique a 3 langues nationales et par conséquent 3 communautés linguistiques qui composent les 3 communautés constitutionnelles de la Belgique, selon l'article 2 de la Constitution : la communauté flamande (néerlandophone), la communauté française (francophone), aussi appelée Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), et la communauté germanophone. L'enseignement relève de la compétence des communautés qui ont chacune leur propre législation relative à l'enseignement supérieur.

La Belgique compte 5 universités publiques dans la Communauté flamande et 6 dans la Communauté wallonne, auxquelles s'ajoute, pour la communauté germanophone, l'Université autonome (Autonome Hochschule Ostbelgien) à Eupen. Il existe aussi un grand nombre d'autres universités et établissements d'enseignement supérieur. Les établissements d'enseignement supérieur publics sont financés par l'État avec des niveaux de financement différents en Flandre et en Wallonie.

Le secteur de l'enseignement supérieur privé[229] a connu une croissance régulière au cours des dernières années en Belgique, où l'on compte actuellement 26 établissements d'enseignement supérieur privés, dont 12 universités[230], notamment l'Université catholique de Louvain, et d'autres à Bruges, Bruxelles, Anvers, Durbuy, Gand, Louvain, Limbourg et Namur. Leur éventail de formations est surtout centré sur l'économie et la gestion d'entreprise, les technologies de l'information, le design, la gestion hôtelière, le tourisme et les services de santé. Tous ces établissements sont à but non lucratif. Les établissements publics perçoivent eux aussi des frais de scolarité, mais ceux des établissements privés sont plus élevés car ils ne reçoivent aucun financement du gouvernement. Les frais de scolarité peuvent s'élever jusqu'à 16 000 euros par an.

En 2019, la Belgique comptait environ 259 000 étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur, pour une population d'environ 11,5 millions d'habitants. Aucune donnée statistique relative à la proportion d'étudiants dans les universités privées ou autres établissements d'enseignement supérieur privés n'est publiée.

Les établissements d'enseignement supérieur privés en Belgique sont obligatoirement soumis à des procédures d'assurance qualité. En Flandre, c'est l'Organisation néerlando-flamande d'accréditation (en anglais, Accreditation Organisation of the Netherlands and Flanders ou, en néerlandais, Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie - NVAO[231]) qui en est responsable, tandis que la Fédération Wallonie-Bruxelles repose sur l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur - AEQES[232]. Par ailleurs, certains établissements d'enseignement supérieur font appel à d'autres organismes pour faire certifier la qualité de leur enseignement, tels que le Label Qfor, l'Accreditation Council for Business Schools and Programs (ACBSP), basé aux États-Unis, ou le European Council for Business Education (ECBE). Actuellement, seuls deux établissements privés en Flandres sont accrédités, le Vesalius College et la University of Kent's Brussels School of International Studies (BSIS). Selon les informations disponibles dans la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'AEQES n'accrédite plus les établissements privés, faisant ainsi planer une grande incertitude sur le développement futur de l'enseignement supérieur privé dans cette région.

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

L'insuffisance des données statistiques sur l'enseignement supérieur privé, la nette préférence donnée aux universités publiques dans la compétition, et la situation incertaine de l'accréditation dans la Fédération Wallonie-Bruxelles, conduisent à attribuer à la Belgique l'appréciation « insatisfaisant ».

[228] Disponible sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/constitution/1994/02/17/1994021048/justel
[229] PrivateHigherEducation.be, *Private Higher Education in Belgium,* https://www.privatehighereducation.be/
[230] UniPage, Universities in Belgium, section *State and private universities in Belgium,* https://www.unipage.net/en/universities_belgium
[231] https://www.nvao.net/en
[232] http://www.aeqes.be/

21 - Bulgarie

La liberté académique et l'autonomie institutionnelle des universités sont garanties par l'article 53, paragraphe 4, de la Constitution de la République de Bulgarie[233] (en anglais, *Constitution of the Republic of Bulgaria*[234] ou, en bulgare, *Конституция на Република България*[235]), ainsi que les articles 19 et 20 de la (très détaillée) loi sur l'enseignement supérieur, loi dénommée en anglais *Higher Education Act*[236], et dénommée en bulgare *Закон за висшето образование*[237], telle que modifiée le 25 février 2020. L'article 53, paragraphe 5, de la Constitution, garantit aux citoyens et aux organisations la liberté de créer des écoles, et stipule que l'enseignement qu'elles dispensent doit être conforme aux exigences de l'État. Tel qu'il est formulé, cet article permet donc la création d'établissements d'enseignement supérieur privés.

La loi sur l'enseignement supérieur prévoit en son article 16 que c'est l'Assemblée nationale qui décide de l'agrément des établissements d'enseignement supérieur (qu'ils soient publics ou privés), et en son article 18 que l'Assemblée nationale peut aussi décider de les fermer lorsqu'ils ne satisfont plus aux exigences légales ou réglementaires. Les établissements d'enseignement supérieur privés jouissent donc de la liberté d'entreprise nécessaire.

Tous les établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient publics ou privés, sont uniformément réglementés par la loi sur l'enseignement supérieur. En outre, l'enseignement supérieur est également régi par la loi sur le développement du personnel académique en République de Bulgarie, loi dénommée en anglais *Development of Academic Staff in the Republic of Bulgaria Act*[238], et dénommée en bulgare *Закон за развитието на академичния състав в Република България*[239], et par la loi relative à l'octroi de prêts aux étudiants et doctorants, loi dénommée en bulgare *Закон за кредитиране на студенти и докторанти*[240]. L'enseignement supérieur est géré conformément au système de Bologne.

Les différents types d'établissements d'enseignement supérieur[241] sont les universités, les universités spécialisées (académies et instituts) et les collèges d'enseignement supérieur indépendants. L'enseignement supérieur a connu une forte croissance depuis les années 90, faisant actuellement de la Bulgarie le pays de l'UE qui a l'une des plus fortes densités d'universités par rapport à la taille de sa population.

En 2020, la Bulgarie comptait 54 universités et autres établissements d'enseignement supérieur dont 14 établissements privés[242] (5 universités, 2 universités spécialisées et 7 écoles supérieures), tous créés depuis 1991.

Ces établissements d'enseignement supérieur privés sont les suivants :

- Université américaine de Bulgarie (AUBG), Sofia
- Université libre de Burgas (BFU), Burgas
- College of Tourism, Blagoevgrad
- European Higher School of Economics and Management, Plovdiv
- Université polytechnique européenne (European Polytechnical University -EPU), Pernik
- University of Agribusiness and Rural Development (UARD), Plovdiv
- VUZF - University of Finance, Business and Entrepreneurship, Sofia
- Varna University of Management (VUM), Dobritch, Varna et Sofia
- Higher School of Security and Economics (HSSE), Plovdiv
- École supérieure internationale de commerce (International Business School -IBS), Botevgrad et Sofia
- MT&M College of Management, Trade and Marketing, Sofia
- Nouvelle Université Bulgare (New Bulgarian University - NBU), Sofia
- Theatre College "Luben Groys", Sofia
- Varna Free University "Chernorizets Hrabar", Varna et Smolyan

[233] https://mjp.univ-perp.fr/constit/bg1991.htm
[234] https://www.parliament.bg/en/const
[235] https://prb.bg/nsls/bg/za-n-sl-s/statut/konstitucija-na-republika-bylgarija
[236] Disponible à l'adresse [PDF] : https://www.neaa.government.bg/en/legislation
[237] https://lex.bg/laws/ldoc/2133647361
[238] Disponible à l'adresse [PDF] : https://www.neaa.government.bg/en/legislation
[239] https://www.lex.bg/laws/ldoc/2135680028
[240] https://www.lex.bg/laws/ldoc/2135594912
[241] Study in Bulgaria, *Private universities & Colleges*, https://www.studyinbulgaria.bg/private-universities.html
[242] EuroEducation, *Bulgaria Higher Education System*, https://www.euroeducation.net/prof/bulgaco.htm

En 2019/2020, pour une population d'environ 7 millions d'habitants, la Bulgarie comptait environ 220 000 étudiants dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, dont 57 % d'étudiantes. Les établissements privés comptaient 28 000 étudiants, soit une proportion d'environ 13 %. La proportion d'étudiantes dans l'enseignement supérieur privé était d'environ 55 %, soit une proportion légèrement supérieure à celle des établissement publics (54 %). Les étudiants internationaux représentaient environ 5 % des étudiant[243].

L'organisme responsable de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur est l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation (National Evaluation and Accreditation Agency - NEAA[244]), créée en 1995. La NEAA est membre de l'ENQA et a été évaluée par cette dernière en 2017[245]. Tous les établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient publics ou privés, sont soumis à une procédure d'accréditation institutionnelle et d'accréditation des programmes d'études. Tous les établissements d'enseignement supérieur sont répertoriés dans le système national de classement qui contient des données détaillées sur la structure et la performance de chaque établissement. Les rapports d'accréditation sont publiés sur le site web de la NEAA[246].

[243] National Statistical Institute (NSI), *Education and Lifelong Learning*, https://www.nsi.bg/en/content/3374/education-and-lifelong-learning
[244] https://www.neaa.government.bg/en/homeen
[245] European Network for Quality Assurance in Higher Education (ENQA), *External review of NEAA (2017)*, https://www.enqa.eu/review-database/external-review-report-of-neaa-4/
[246] National Evaluation and Accreditation Agency (NEAA), *Accredited higher education institutions*, https://www.neaa.government.bg/en/accredited-higher-education-institutions/higher-institutions

Les établissements d'enseignement supérieur privés ne reçoivent aucun financement public. Selon certaines études, leurs programmes d'études sont davantage orientés sur le marché du travail, et leur équipement technique est généralement réputé pour être meilleur que celui des établissements publics.

La Bulgarie a récemment lancé sa Stratégie nationale 2020-2030, dont l'un des principaux objectifs est de moderniser son système d'enseignement supérieur.

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

La libéralisation du marché de l'enseignement supérieur, l'augmentation du nombre d'établissements d'enseignement supérieur privés au cours des dernières années, et le traitement égal des établissements d'enseignement supérieur publics et privés sur le plan administratif ou juridique, et en termes d'agrément et d'accréditation, constituent des éléments positifs. Cette perspective contraste avec les pouvoirs d'intervention et de supervision très étendus du gouvernement, qui peuvent porter atteinte à l'autonomie institutionnelle. Dans l'ensemble, la Bulgarie obtient l'appréciation « satisfaisant ».

22 - Chypre

À Chypre, le gouvernement accueille favorablement et ouvertement l'enseignement supérieur privé comme un moyen de développer l'enseignement supérieur, en particulier au niveau universitaire. Chypre cherche également à augmenter le nombre d'étudiants étrangers.

La Constitution de la République de Chypre[247] (en grec, *Σύνταγμα της Κυπριακής Δημοκρατίας*[248]) ne mentionne pas explicitement l'enseignement supérieur ni la liberté académique. La création, l'exploitation et le contrôle des universités privées, qu'elles soient à but lucratif ou non, sont réglementés conformément aux normes de Bologne par la loi 109/1 de 2005 sur les universités privées (création, exploitation et contrôle), telle qu'amendée en 2011, loi dénommée en anglais *The Private Universities (Establishment, Operation and Control) Law 109/1 of 2005*[249], et dénommée en grec *Ο περί Ιδιωτικών Πανεπιστημίων (Ίδρυση, Λειτουργία, και Έλεγχος) Νόμος του 2005 (Ν. 109(Ι)/2005*[250]).

[247] https://mjp.univ-perp.fr/constit/cy1960.htm
[248] http://www.cylaw.org/nomoi/indexes/syntagma.html
[249] Disponible à l'adresse [PDF] : https://www.dipae.ac.cy/archeia/nomothesia/private_universities_law_en.pdf
[250] http://www.cylaw.org/nomoi/indexes/2005_1_109.html

En vertu de cette loi, les entreprises privées enregistrées à Chypre peuvent demander l'autorisation de créer et d'exploiter une université privée.

En 2019, la République de Chypre (en dehors de la République turque de Chypre du Nord) comptait environ 51 000 étudiants, dont 27 000 étudiants internationaux, pour une population d'environ 850 000 habitants. Selon les statistiques disponibles les plus récentes, en 2017/2018, les établissements d'enseignement supérieur privés accueillaient environ 31 000 étudiants, soit environ 62 % du nombre total d'étudiants. Cela montre que le secteur privé joue un rôle proéminent dans l'enseignement supérieur. La proportion d'étudiantes, qui est d'environ 64 %, est la plus élevée de tous les pays de l'UE. Selon la Chambre de commerce et d'industrie de Chypre, le secteur de l'enseignement supérieur a contribué pour un total d'environ 900 millions d'euros au produit intérieur brut (PIB), et créé 9500 emplois. Le gouvernement voit l'enseignement supérieur comme un secteur économique prometteur.

Selon un rapport[251] du ministère des Finances et du Service statistique, Chypre comptait en 2018/2019, en plus des 3 universités publiques, 5 universités privées, dont la liste suit.

- Université Frederick, Nicosie et Limassol
- European University Cyprus (EUC), Nicosie
- Université de Nicosie (UNIC), Nicosie - la plus grande université de Chypre
- Université de Neapolis Pafos (NUP), Paphos
- University of Central Lancashire, Cyprus (UCLan Cyprus), Larnaca - filiale de l'Université du Central Lancashire (UCLan)

Ces universités sont bien interconnectées avec d'autres universités de l'Union européenne. En plus de ces universités, il existe d'autres établissements d'enseignement supérieur privés, tels que des collèges d'enseignement supérieur, des instituts et des écoles ou des académies d'arts. Les programmes d'études de tous les établissements d'enseignement supérieur privés sont soumis à des procédures d'assurance qualité, sous la supervision de l'Agence chypriote d'assurance qualité et d'accréditation dans l'enseignement supérieur (Cyprus Agency of Quality Assurance and Accreditation in Higher Education - CYQAA[252]), qui est membre de l'ENQA.

L'Université (publique) de Chypre (UCY) et l'Université (privée) de Nicosie (UNIC) ont figuré dans le classement mondial des universités QS 2020 respectivement au 96e et au 106e rang dans la zone Europe de l'Est et Asie centrale.

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

En raison de sa législation sur l'enseignement supérieur plutôt libérale, de sa position politique bienveillante à l'égard de l'enseignement supérieur privé, et de la part de marché élevée des établissements d'enseignement supérieur privés, Chypre obtient l'appréciation « favorable ».

[251] Ministry of Finance - Statistical Service of Cyprus (CYSTAT), *Statistics of Education 2018/2019*, Statistics of Education, Series I, Report No. 51, publié le 31 mars 2021, p. 16, disponible à l'adresse [PDF] : https://www.mof.gov.cy/mof/cystat/statistics.nsf/populationcondition_24main_en/populationcondition_24main_en?OpenForm&sub=4&sel=4
[252] https://www.dipae.ac.cy/index.php/en/

23 - Danemark

La Constitution du Royaume de Danemar[253], aussi appelée Loi constitutionnelle du Danemark (en anglais *Constitutional Act of Denmark*[254] ou, en danois, *Danmarks Riges Grundlov*[255]), adoptée en 1953, garantit en son article 76 la gratuité de l'enseignement primaire, de l'enseignement à domicile, et des écoles privées, mais ne mentionne pas l'enseignement supérieur. L'enseignement supérieur est réglementé conformément aux normes de Bologne par la loi consolidée sur les universités (loi sur les universités) no 695 du 22 juin 2011, loi dénommée en anglais *The Danish (Consolidation) Act on Universities (The University Act) No. 695*[256], et dénommée en danois *LBK nr 695 af 22/06/2011 - Bekendtgørelse af lov om universiteter (universitetsloven)*[257]. La section 1, sous-section (2), de cette loi stipule que les universités sont des institutions indépendantes au sein de l'administration publique, relevant du ministre de la Science, de la Technologie et de l'Innovation, et financées par le gouvernement.

Cette accentuation du rôle de l'État dans l'enseignement supérieur reflète la tradition nordique de l'État-providence, selon laquelle l'enseignement à tous les niveaux doit être gratuit pour tous et donc assuré par l'État. En 2010, Helge Sander, membre du Parti libéral, alors ministre de la Science, de la Technologie et de l'Innovation, a présenté des propositions de réformes impliquant une certaine forme de privatisation de l'enseignement supérieur, et une approche plus efficace et entrepreneuriale des universités[258], qui ont été rejetées par la communauté scientifique et par le Parlement. Les réformes entreprises visaient également à modifier la gouvernance des universités, en supprimant l'autonomie académique et l'autogouvernance pour lui substituer un système de conseil externe dont la majorité des membres étaient nommés par le ministère. Ces réformes ont fait l'objet d'une vive controverse, au point de conduire l'organisation syndicale danoise des enseignants (DM, alors dénommée Dansk Magisterforening) à porter plainte auprès de l'UNESCO. Dans sa plainte, cette organisation syndicale alléguait que les réformes n'étaient pas conformes à la *Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*[259] de 1997, que le gouvernement danois avait ratifiée. Il résultera aussi de ces réformes que, lors d'une étude portant sur l'évaluation de la liberté académique menée auprès des universités des pays de l'Union européenne, le Danemark sera classé 21e sur 23 pays[260].

La quasi-totalité des universités danoises sont financées par l'État et donc soumises à une influence considérable du gouvernement, même si elles sont constituées en entités de droit civil. Cela signifie que ce ne sont pas des universités privées, telles que définies dans la présente étude (voir la définition dans le chapitre Sommaire). La loi sur les universités précise dans sa section 33a, sous-section (1), que l'appellation « université » ou autres appellations similaires dans d'autres langues, y compris toute abréviation de ces appellations, ne peuvent être utilisées comme nom commercial ou autre que par les universités visées par cette loi et par les institutions autorisées à le faire en vertu d'une autre loi. Dans la même section 33a, la sous-section (2) prévoit des exceptions, notamment pour les universités d'origine étrangère agréées par l'État dans leur pays, ou pour les universités dont les programmes

[253] https://mjp.univ-perp.fr/constit/dan1953.htm
[254] Version en anglais de la version en vigueur le 15 septembre 2019, produite par Gary Lewis Puckering, accompagnée d'une introduction de Susannah Pedersen, journaliste : *My Constitutional Act - My Constitutional Act with explanations.* Publié par la Section Communication du Parlement danois (Folketinget), 12e éd., mars 2014, disponible à l'adresse [PDF] : https://www.thedanishparliament.dk/en/democracy/the-constitutional-act-of-denmark
[255] https://www.retsinformation.dk/eli/lta/1953/169
[256] Disponible à l'adresse [PDF] : https://ufm.dk/en/legislation/prevailing-laws-and-regulations/education/files/the-danish-university-act.pdf
[257] https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2011/695
[258] Danish Government, *New Ways of interaction between research and industry – turning science into business*, publié en ligne par Ministry of Higher Education and Science, disponible à l'adresse [PDF] : https://ufm.dk/en/publications/2003/new-ways-of-interaction-between-research-and-industry-2013-turning-science-into-business?set_language=en&cl=en
[259] http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13144&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html
Voir aussi *Rapport sur les allégations présentées par des organisations d'enseignants.* Huitième question à l'ordre du jour : Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART). Annexe présentant l'examen par le Comité conjoint d'un nouveau cas concernant le Danemark. Commission des questions juridiques, Bureau international du Travail et des normes internationales du travail. Publié en novembre 2009, disponible à l'adresse [PDF] : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_116254.pdf
Voir également *Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966) et Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997),* adoptées le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), texte des Recommandations avec un avant-propos et un guide de l'utilisateur révisés, 2016, Organisation internationale du Travail et UNESCO, première édition 2016, disponible à l'adresse [PDF] : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/normativeinstrument/wcms_493317.pdf
[260] Klaus D. Beiter et coll., « Academic Freedom and Its Protection in the Law of European States: Measuring an International Human Right », *European Journal of Comparative Law and Governance,* vol. 3 (2016), p. 254-345, https://www.researchgate.net/publication/307918140_Academic_Freedom_and_Its_Protection_in_the_Law_of_European_States_Measuring_an_International_Human_Right_European_Journal_of_Comparative_Law_and_Governance_33_2016_254-345

ont été agréés en tant que programmes universitaires par une institution à l'étranger se conformant aux principes internationaux en matière d'assurance qualité. Cela donne l'impression que le gouvernement tente de conserver son monopole sur l'enseignement supérieur lorsqu'il n'en est pas empêché par les traités internationaux.

En 2020, le Danemark comptait 46 établissements d'enseignement supérieur (universités, collèges d'enseignement supérieur de sciences appliquées, écoles d'architecture et d'arts, académies commerciales, et autres établissements d'enseignement supérieur). Selon les dernières données publiées dans l'annuaire statistique de 2017[261], le Danemark comptait, pour une population d'environ 5,8 millions d'habitants, environ 276 000 étudiants, dont une majorité d'étudiantes. Si l'on prend en compte les établissements d'enseignement supérieur privés mentionnés ci-dessous, selon les données fournies par ces établissements, ils accueillaient au total environ 28 000 étudiants, ce qui représenterait 10 % de l'ensemble des étudiants.

Les établissements suivants ont été identifiés comme des établissements d'enseignement supérieur privés, tels que définis dans la présente étude :

- Selandia Center for Erhvervsrettet Uddannelse, Slagelse (fusionné en 2017 avec ZBC) - environ 12 000 étudiants
- École de commerce de Copenhague (CBS), Frederiksberg - environ 11 000 étudiants
- Business Academy Aarhus, école de sciences appliquées, Viby J - environ 4500 étudiants

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

Les données statistiques publiées ne donnent pas une image claire de la situation des établissements d'enseignement supérieur privés. Le secteur de l'enseignement supérieur est clairement marqué par l'approche du gouvernement selon laquelle l'enseignement supérieur relève de l'État. Ainsi, même lorsque les établissements d'enseignement supérieur sont constitués en entités privées, ils sont soumis à une forte influence de l'État. Le Danemark obtient l'appréciation « défavorable ».

[261] Statistics Denmark, *Statistical Yearbook 2017*, disponible à l'adresse [PDF] : https://www.dst.dk/en/Statistik/Publikationer/VisPub?cid=22257

24 - Estonie

La Constitution de la République d'Estonie[262] (en anglais, *Constitution of the Republic of Estonia*[263] ou, en estonien, *Eesti Vabariigi põhiseadus*[264]) adoptée en 1992, stipule en son article 37, paragraphe 2, qu'en plus des établissements d'enseignement publics, d'autres établissements d'enseignement, y compris des écoles privées, peuvent être créés et administrés dans le cadre de la loi. Ceci s'applique également aux établissements d'enseignement supérieur. La Stratégie de l'Estonie pour l'enseignement supérieur 2006-2015 (dénommée en anglais Estonian Higher Education Strategy 2006-2015[265]) adoptée par le gouvernement indique de manière explicite que l'offre d'enseignement supérieur intervient dans les conditions d'ouverture mondiale du marché de l'éducation, et de la concurrence qui en résulte, ce qui requiert une flexibilité personnelle et institutionnelle à tous les niveaux de l'organisation de la société. L'éducation, en particulier l'enseignement supérieur, est donc un bien à la fois public et privé.

L'enseignement supérieur est réglementé conformément aux normes de Bologne par la loi sur l'enseignement supérieur adoptée le 20 février 2019, loi dénommée en anglais *Higher Education Act*[266] , et dénommée en estonien *Kõrgharidusseadus (KHaS)*[267]. Conformément à sa section 1, sous-section 2, cette loi s'applique à tout établisse-

[262] https://mjp.univ-perp.fr/constit/ee1992.htm
[263] https://www.riigiteataja.ee/en/eli/530122020003/consolide
[264] https://www.riigiteataja.ee/akt/115052015002
[265] Ministry of Education and Research (Haridus- ja Teadusministeerium), Republic of Estonia, *Estonian Higher Education Strategy 2006-2015*, disponible à l'adresse [PDF] : https://www.hm.ee/sites/default/files/higher_education_strategy.pdf
[266] https://www.riigiteataja.ee/en/eli/529082019022/consolide
[267] https://www.riigiteataja.ee/akt/119032019012

ment d'enseignement supérieur, qu'il soit public ou privé. Les établissements d'enseignement supérieur privés sont réglementés par les sections 28 à 32 de cette loi. Les exigences légales auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement supérieur privés sont simples et claires.

Selon cette loi, est considéré comme établissement d'enseignement supérieur privé tout établissement appartenant à une personne morale de droit privé. Un établissement d'enseignement supérieur privé peut être une université ou un établissement d'enseignement professionnel supérieur. Les conditions de création et d'exploitation d'un établissement correspondent à celles d'une entreprise privée. La section 30, sous-section 4, de cette loi s'interprète comme instituant entre l'université et l'étudiant une relation contractuelle régie par le droit civil. De manière semblable à la législation de la Pologne voisine, la section 29, sous-section 1, de cette loi prévoit que l'entité propriétaire de l'établissement est tenue de faire une dotation en capital social ou en fonds propres d'un montant minimum de 640 000 euros. Cette disposition est conforme à l'article 14, paragraphe 7, de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur, car il s'agit d'une dotation en capital et non d'une garantie financière supplémentaire. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent être à but lucratif ou non lucratif. De manière semblable à la législation polonaise, la section 31, sous-section 5, de la loi sur l'enseignement supérieur stipule que la demande d'agrément d'un établissement peut être rejetée si le fondateur est redevable d'arriérés de taxes ou d'impôts. Comme dans la législation roumaine, la section 30, sous-section 3, de cette loi stipule que l'établissement doit assurer la communication dans la langue nationale. Les directives pour la gouvernance de l'établissement stipulées dans la section 32 sont conformes aux normes communautaires.

Le chapitre 6 de la loi sur l'enseignement supérieur réglemente l'assurance qualité, qui est gérée par l'Agence estonienne de la qualité pour l'enseignement supérieur et professionnel (Estonian Quality Agency for Higher and Vocational Education - EKKA[268]). La section 38 porte sur l'accréditation institutionnelle, et la section 39 sur l'évaluation dite « thématique ». Contrairement à la majorité des pays représentés au sein de l'EUPHE, l'État assume le coût de l'assurance qualité, ce qui semble juste puisqu'il s'agit d'un contrôle qualité induit par l'État.

Le chapitre 7 de la loi sur l'enseignement supérieur réglemente le financement des établissements d'enseignement supérieur. Tandis que les établissements d'enseignement supérieur publics n'exigent généralement aucuns frais de scolarité, les établissements d'enseignement supérieur privés sont principalement financés par les frais de scolarité. Conformément à la sous-section 1 de la section 46 de cette loi, les programmes d'études d'un établissement d'enseignement supérieur privé peuvent, dans certaines circonstances, recevoir des financements publics dans la mesure où ce financement répond aux objectifs stratégiques du gouvernement. Selon la sous-section 4, une convention d'objectif doit être conclue entre le gouvernement et l'établissement privé afin que des fonds publics puissent être alloués. La sous-section 3 indique que, lorsqu'un soutien financier d'activité est alloué, un étudiant dans un programme d'études bénéficiant d'un tel soutien financier a le droit d'étudier sans avoir à payer de compensations financières au titre des frais de scolarité.

L'Estonie compte 20 établissements d'enseignement supérieur[269], dont 7 universités (6 publiques et 1 privée) et 13 autres établissements d'enseignement supérieur (universités de sciences appliquées et académies), dont 5 sont des établissements privés.

Ces établissements privés sont les suivants :

- École de commerce estonienne (EBS), Tallinn (qui a une filiale en Finlande à Helsinki)
- Institut de théologie de l'Église évangélique luthérienne d'Estonie (EELC), Tallinn
- Séminaire théologique méthodiste Baltique (BMTS), Tallinn
- Université estonienne de sciences appliquées d'entrepreneuriat (EUAS), Tallinn
- Séminaire théologique de l'Église libre estonienne, Tallin et Tartu

En Estonie, le nombre d'étudiants a chuté de 70 000 en 2009/2010 à environ 60 000 en 2013/2014, pour une population d'environ 1,33 millions d'habitants. Le déclin dans l'enseignement supérieur privé a été particulièrement im-

[268] https://ekka.edu.ee/en/
[269] Ministry of Education and Research, *Higher education, section Institutions of higher education,* https://www.hm.ee/en/activities/higher-education

portant. Les deux plus grands établissements d'enseignement supérieur privés sont l'EBS et l'EUAS, qui comptent chacun 1600 étudiants.

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

Le cadre juridique des établissements d'enseignement supérieur privés est généralement adéquat et juste. Le fait que le gouvernement puisse financer des programmes d'études rentrant dans sa stratégie d'enseignement supérieur peut également être considéré comme positif. Toutefois, la petite taille du pays limite les opportunités pour les établissements d'enseignement supérieur privés. Dans l'ensemble, l'Estonie obtient l'appréciation « satisfaisant ».

25 - Finlande

La Constitution de la Finlande[270] (en finnois, *Suomen perustuslaki*[271]) garantit en son article 16 la liberté de la recherche scientifique, de l'expression artistique et de l'enseignement supérieur. Les établissements d'enseignement supérieur privés ne sont pas explicitement mentionnés dans la Constitution. L'article 2 de la loi sur les universités 558/2009, loi dénommée en anglais *Universities Act 558/2009*[272], et dénommée en finnois *Yliopistolaki 558/2009*[273], donne pour mission aux universités de promouvoir la recherche universitaire indépendante, et son article 3 garantit l'autonomie institutionnelle des universités. Les universités privées ne sont pas explicitement mentionnées dans cette loi. L'article 1 de cette loi énumère les universités publiques et les « universités fondations » qui sont contrôlées et financées par l'État. Les universités fondations sont régies séparément par la loi sur les fondations 109/1930, loi dénommée en anglais *Foundations Act 109/1930*[274], et dénommée en finnois *Säätiölaki 109/1930*, maintenant abrogée et remplacée par la loi sur les fondations 487/2015, loi dénommée en anglais *Foundations Act 487/2015*[275], et dénommée en finnois *Säätiölaki 487/2015*[276]. Le système d'enseignement supérieur finnois est par conséquent basé sur des universités publiques et des universités fondations, toutes placées sous le contrôle de l'État. Il n'existe aucune université privée, telle que définie dans la présente étude.

[270] https://finlex.fi/en/laki/kaannokset/1999/fr19990731
[271] https://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1999/19990731
[272] Disponible à l'adresse [PDF] : https://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/2009/en20090558.pdf
[273] https://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/2009/20090558#a28.12.2018-1367
[274] Disponible à l'adresse [PDF] : https://www.finlex.fi/fi/laki/kaannokset/1930/en19300109_20010248.pdf
[275] Aucune version en anglais disponible en date du 21 septembre 2021.
[276] https://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/2015/20150487
[277] Ministry of Education and Culture, *Higher education institutions, science agencies, research institutes and other public research organisations*, disponible à l'adresse : https://minedu.fi/en/heis-and-science-agencies

La Finlande compte 13 universités (dont 2 universités fondations), 22 universités de sciences appliquées[277], et l'Université de la défense nationale (NDU), qui fait partie des Forces de défense finlandaises. Le seul établissement d'enseignement supérieur privé en Finlande est l'École de commerce d'Helsinki (Helsinki School of Business - HELBUS), fondée en 2011, et filiale de l'École de commerce estonienne (Estonian Business School - EBS). Elle est accréditée par Pearson, le plus grand organisme d'accréditation au Royaume-Uni, et approuvée par l'Université de Northampton (UON) en tant que partenaire institutionnel. Elle offre 8 programmes d'études de bachelor / licence et 1 programme de MBA.

En 2019, pour une population d'environ 5,5 millions d'habitants, la Finlande comptait environ 154 000 étudiants, dont 54 % d'étudiantes. L'EBS indique compter au total sur ses 2 campus (Tallin et Helsinki) plus de 1500 étudiants, mais ne précise pas le nombre sur chacun d'entre eux.

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

La Finlande n'a quasiment aucun établissement d'enseignement supérieur privé, tel que défini dans la présente étude. De plus, même si les universités sont constituées en tant qu'entités privées (universités fondations), elles sont contrôlées et financées par l'État. Les établissements d'enseignement supérieur privés ne sont pas interdits, mais le cadre politique et juridique indique clairement qu'ils ne sont pas les bienvenus. La Finlande obtient l'appréciation « défavorable ».

La Grèce est l'unique pays de l'UE où les établissements d'enseignement supérieur privés nationaux sont explicitement bannis par la Constitution de la Grèce[278] (en grec, *Σύνταγμα της Ελλάδος*[279]). La Constitution stipule dans son article 16, paragraphe 5, que : « L'enseignement supérieur est assuré uniquement par des établissements, qui constituent des personnes morales de droit public, pleinement décentralisés. » Dans le même article 16, paragraphe 6, il est stipulé que : « Les professeurs des établissements d'enseignement supérieur sont titulaires de fonction publique. Le reste du personnel enseignant accomplit également une fonction publique, dans les conditions fixées par la loi ». Ces dispositions législatives, qui datent de l'époque de la junte militaire au pouvoir de 1967 à 1974, est en contradiction avec le droit communautaire (voir chapitre Le droit communautaire et l'enseignement supérieur privé).

Deux tentatives visant à réformer la Constitution, en 2008 et 2018, et à admettre les établissements d'enseignement supérieur privés, ont échoué en raison de l'opposition du parti Syriza alors au pouvoir. Ce dernier a fait valoir que les établissements d'enseignement supérieur privés porteraient atteinte au droit de tous les Grecs à l'enseignement supérieur. Cette position politique a fait l'objet de critiques croissantes dans les milieux politiques, médiatiques et économiques. Ainsi par exemple, le magazine en ligne *Greek Reporter* commentait que :

[*Traduction*]
Il est profondément ironique que la gauche grecque défende l'article 16 et se batte contre les universités privées dans le pays. Cette politique a été élaborée pendant la dictature militaire de 1967 à 1974 afin d'empêcher les communistes de créer des universités privées à des fins de propagande[280].

Une étude menée en 2017 par la Chambre de commerce et d'industrie d'Athènes montrait que 49 % des personnes interrogées étaient pour l'autorisation des établissements d'enseignement supérieur privés, et 18 % contre. L'actuel Premier ministre, Kyriakos Mitsotakis, a affirmé lors des débats sur l'amendement qu'aucun débat sur l'enseignement supérieur ne pourrait avoir lieu sans envisager un amendement de l'article 16 de la Constitution[281].

L'interdiction des établissements d'enseignement supérieur privés est avant tout une discrimination à l'égard des prestataires de services d'enseignement nationaux, parce qu'ils sont empêchés de créer des établissement privés, tandis que les prestataires étrangers peuvent, en vertu de la législation communautaire et de l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS / GATS), créer et exploiter des établissements d'enseignement supérieur privés en Grèce[282]. Par conséquent, l'interdiction constitutionnelle des établissement privés a stimulé l'internationalisation du secteur de l'enseignement supérieur.

En 2020/2021, la Grèce comptait 24 universités[283], toutes publiques, auxquelles s'ajoutaient 28 établissements d'enseignement supérieur privés, tous créés par des prestataires d'origine étrangère, principalement en provenance du Royaume-Uni et des États-Unis, et accrédités par des organismes internationaux d'assurance qualité tels que le réseau ENIC-NARIC.

En 2020/2021, les établissements d'enseignement supérieur privés accueillaient environ 15 000 étudiants, pour une population d'environ 10,72 millions d'habitants. Il n'est pas impossible que l'approche unipolaire du gouvernement dans le domaine de l'enseignement supérieur soit également à l'origine d'une importante fuite des cerveaux : environ 30 000 jeunes grecs sont partis étudier dans des universités à l'étranger. Le gouvernement de Kyriakos Mitsotakis a présenté en 2020 un autre projet de loi visant à améliorer l'indépendance des établissements de l'enseignement supérieur.

[278] Disponible à l'adresse [PDF] : https://www.hellenicparliament.gr/UserFiles/f3c70a23-7696-49db-9148-f24dce6a27c8/001-180%20galliko.pdf
[279] https://www.hellenicparliament.gr/Vouli-ton-Ellinon/To-Politevma/Syntagma/
[280] Philip Chrysopoulos, « Greece the Only Western Country Which Bans Private Universities », *Greek Reporter*, 14 février 2019 : https://greekreporter.com/2019/02/14/greece-the-only-western-country-which-bans-private-universities/
[281] Voir à ce sujet Tino Bromme et Barnaby Britten, « Will Greece ever embrace private higher education? », *The PIE News*, 3 février 2017, https://thepienews.com/analysis/will-greece-ever-embrace-private-higher-education/
[282] Pour ce qui est de la discrimination des prestataires nationaux, voir également le chapitre Luxembourg.
[283] Study in Greece, *Public Higher Education Institutions*, https://studyingreece.edu.gr/

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

L'interdiction constitutionnelle des établissements d'enseignement supérieur privés qui, de notre point de vue, est contraire au droit communautaire, entraîne une discrimination entre les établissements publics et privés. La Grèce obtient l'appréciation « défavorable ».

27 - Hongrie

La Hongrie a connu dans les années 90 une forte croissance du nombre d'étudiants dans l'enseignement supérieur, le nombre d'étudiants à temps plein ayant doublé pour atteindre 140 000. Le fait que les établissements d'enseignement supérieur publics n'aient pas réussi à adapter leur capacité d'accueil pour faire face à une telle croissance a ouvert des opportunités de croissance pour l'enseignement supérieur privé, qui a atteint 12 % de part marché en 2019. L'amendement, en 1996, de la loi relative à l'impôt sur le revenu, qui permettait de déduire du revenu imposable 30 % des frais de scolarité, a peut-être aussi contribué à cette évolution. En 1995, une résolution du Parlement sur le développement de l'enseignement supérieur a créé des incertitudes pour les établissements d'enseignement supérieur privés, dans la mesure où elle visait une réforme générale de l'enseignement supérieur et rendait prioritaire le développement des établissements d'enseignement supérieur publics.

La Constitution de la Hongrie, officiellement dénommée Loi fondamentale de la Hongrie[284] (en hongrois, *Magyarország Alaptörvénye*[285]), adoptée en 2011, garantit en son article X la liberté académique dans le cadre établi par la loi. Dans son article XI, paragraphe (2), elle garantit à chaque individu le droit à l'enseignement supérieur selon ses capacités, et stipule que l'État doit garantir ce droit par le développement de l'enseignement public. Cela peut être considéré comme une priorité donnée à l'enseignement supérieur public.

Conformément à la loi CCIV de 2011 sur l'enseignement supérieur, loi dénommée en anglais *Act CCIV of 2011 on National Higher Education*[286], et dénommée en hongrois *2011. évi CCIV. törvény a nemzeti felsőoktatásról*[287], les établissements d'enseignement supérieur sont autonomes en termes de contenu et de méthodologie de la recherche et de l'enseignement, mais sont tenus de respecter les dispositions de cette loi qui régissent leur organisation et leur gestion financière. La formulation de certaines parties de cette loi est extrêmement imbriquée et complexe. Conformément à son article 4, les établissements d'enseignement supérieur peuvent être créés par l'État, par des personnes morales ecclésiastiques, par des entreprises établies en Hongrie, ou par des fondations, des fondations publiques, ou des organisations menant des activités religieuses, enregistrées en Hongrie. Les universités privées au sens de la loi sont celles promues par des entreprises ou par des fondations, des fondations publiques ou des organisations menant des activités religieuses.

En 2017 a été adopté un amendement de l'article 76 de la loi CCIV de 2011 sur l'enseignement supérieur, qui rendait plus difficile la création d'établissements d'enseignement supérieurs d'origine étrangère en Hongrie[288]. Cette loi a rapidement été désignée par les médias et la communauté scientifique sous le nom de « Lex CEU » car elle a été considérée comme instituant une discrimination motivée par des considérations politiques à l'égard de l'Université d'Europe centrale (CEU), fondée à l'initiative de l'investisseur américain George Soros. La CEU, qui avait été créée en 1991, a décidé de cesser ses activités à Budapest, et transféré son campus à Vienne en 2020. Elle a porté l'affaire devant la Commission européenne, qui a ouvert une procédure d'infraction à l'encontre de la Hongrie. La Commission européenne a considéré la nouvelle réglementation relative à l'autorisation des établissements

[284] Disponible à l'adresse [PDF] : http://nemzetikonyvtar.kormany.hu/download/1/00/50000/francia_nyomda.pdf
[285] https://njt.hu/eli/v01/Alaptv?datum=now
[286] Disponible à l'adresse [PDF] : https://www.mab.hu/wp-content/uploads/Nftv_angol_2Sept2016_EMMI-forditas.pdf
[287] https://njt.hu/eli/v01/TV/2011/204
[288] *CDL-AD(2019)004-f Hongrie - Avis sur la loi relative aux juridictions administratives et la loi relative à l'entrée en vigueur de la loi sur les juridictions administratives et certaines règles transitoires*, adopté par la Commission de Venise à sa 118e session plénière (Venise, 15-16 mars 2018), disponible sur : https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2019)004-f

d'enseignement supérieur privés, non seulement comme une restriction de la liberté relative à l'offre de services d'enseignement dans l'UE, mais aussi comme une violation de la liberté académique et du droit à l'éducation garantis par le droit communautaire (voir chapitre Le droit communautaire et l'enseignement supérieur privé). Le gouvernement hongrois n'ayant pas mis fin à l'infraction, la Commission européenne a porté l'affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui a jugé dans un arrêt[289] rendu en 2020 que ces modifications de la loi hongroise relative à l'enseignement supérieur constituaient une violation du droit communautaire[290]. Il sera intéressant de voir à l'avenir les effets de cette décision de la CJUE sur la politique de l'enseignement supérieur en Hongrie.

Les établissements d'enseignement supérieur privés sont soumis aux mêmes règles que les établissements d'enseignement supérieur publics, sauf disposition contraire dans les articles 94 à 96 de la loi CCIV de 2011 sur l'enseignement supérieur. Ces règles leur donnent une plus grande liberté dans l'organisation de leur gouvernance, et diffèrent de celles prévue pour les établissements publics en ce qui concerne :

- L'élection, les pouvoirs et le fonctionnement du sénat académique.
- L'obligation de lancer un appel à candidatures pour les professeurs et chargés de cours.
- L'obligation de nommer un recteur et de fixer une limite à la durée d'occupation des postes de direction.
- Les règles relatives au calcul des frais de scolarité et à la conclusion de contrats d'études.

Les établissements d'enseignement supérieur privés doivent déterminer dans leurs statuts fondateurs s'ils sont à but lucratif ou non lucratif. Les établissements d'enseignement supérieur à but lucratif sont régis par les articles 94 à 95/A de la loi CCIV de 2011 sur l'enseignement supérieur, et les établissements à but non lucratif par l'article 96. Conformément à l'article 95, il existe des règles spéciales pour les établissements d'enseignement supérieur à but lucratif concernant la gestion financière, la comptabilité, la responsabilité du propriétaire, et l'obligation de publication des comptes et du bilan annuels.

S'ils sont exploités avec la participation d'actionnaires internationaux, les établissements d'enseignement supérieur privés sont soumis à des obligations spéciales d'enregistrement, conformément à l'article 95/A. Ils peuvent opter dans leurs statuts pour un mode de gouvernance de type entrepreneurial. Les établissements à but non lucratif sont également soumis aux dispositions de droit civil, avec des obligations accrues envers l'État et le public (par exemple, les séances du sénat académique doivent en principe se tenir en public).

Conformément à l'article 6, paragraphe 5, point b), de la loi CCIV de 2011 sur l'enseignement supérieur, tout établissement d'enseignement supérieur doit être agréé par l'État, et la décision finale d'agrément appartient à l'Assemblée nationale, comme en Bulgarie ou en Irlande. L'agrément octroyé par l'État est limité à 5 ans et doit être revu par l'Agence de l'éducation (Oktatási Hivatal - OH[291]). Ceci peut entrer en contradiction avec l'article 11, paragraphe 1, de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur, qui stipule une durée illimitée pour un tel agrément. L'accréditation des programmes d'études est limitée à 8 ans, ce qui est conforme à la pratique dans les autres pays de l'UE.

Tout établissement d'enseignement supérieur doit avoir au moins 60 % d'employés permanents. Cela pourrait être contraire à l'article 15, paragraphe 2, point f, de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur, qui stipule que l'exigence d'un nombre minimum de salariés constitue généralement une exigence illégale.

Selon l'article 94, paragraphe 3, de la loi CCIV de 2011 sur l'enseignement supérieur, et de manière semblable à ce qui se pratique en Slovénie ou en Estonie, le gouvernement peut également conclure des accords de financement avec les établissements d'enseignement supérieur privés pour :

- le paiement d'allocations d'études aux étudiants
- la réalisation d'activités pédagogiques
- le développement scientifique
- les activités sportives pour les étudiants
- la réalisation de certaines tâches spécifiques d'enseignement supérieur
- le soutien d'activités dans le cadre de centres d'excellence

[289] *Arrêt du 6 octobre 2020, CJUE*, Commission européenne contre Hongrie, Affaire C-66/18, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:62018CJ0066
[290] Voir Nick Thorpe, « Hungary broke EU law by forcing out university, says European Court », *BBC News*, 6 octobre 2020 : https://www.bbc.com/news/world-europe-54433398
[291] https://www.oktatas.hu/

La Hongrie compte un total de 64 établissements d'enseignement supérieur qui sont, comme cela se fait aux Pays-Bas, répertoriés à l'annexe 1 de la loi CCIV de 2011 sur l'enseignement supérieur. Le secteur de l'enseignement supérieur privé compte 37 établissements, dont 7 universités, 4 universités de sciences appliquées, et 26 collèges d'enseignement supérieur, dont 22 de théologie.

En 2019/2020, pour une population d'environ 9,8 millions d'habitants, la Hongrie comptait 280 000 étudiants dans l'enseignement supérieur[292], ce qui représente une baisse considérable par rapport à 2009/2010, où leur nombre s'élevait à 370 000. La proportion d'étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur privés ne figure pas dans les statistiques publiques. Le secteur de l'enseignement supérieur emploie un total de 23 000 salariés.

[292] Hungarian Central Statistical Office (HSSz), *23.1.1.20. Tertiary education*, https://www.ksh.hu/stadat_files/okt/en/okt0020.html

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

L'approche de la loi relative à l'enseignement supérieur, qui consiste à donner aux établissements d'enseignement supérieur privés plus de liberté dans leur gouvernance et leur gestion, et le fait qu'ils puissent également bénéficier de l'appui de l'État pour certaines activités, constituent des aspects positifs. Le nombre relativement élevé d'établissements d'enseignement supérieur privés doit également être souligné. Cependant, la discrimination à l'égard des établissements d'enseignement supérieur privés d'origine étrangère, qui a fait l'objet d'un arrêt de la CJUE, la durée limitée de l'agrément octroyé par l'État aux établissements d'enseignement supérieur privés, et la visibilité insuffisante des établissements privés dans les statistiques publiques, constituent des aspects négatifs. Dans l'ensemble, la Hongrie obtient l'appréciation « insatisfaisant ».

28 - Italie

L'article 33 de la Constitution de la République italienne[293] (en italien, *Costituzione della Repubblica Italiana*[294]) garantit la liberté de l'art et de la science et de leur enseignement, et stipule que : « Les organismes privés et les particuliers ont le droit de créer des écoles et des établissements d'éducation, sans charges pour l'État. » Par ailleurs, ce même article indique que : « La loi, en fixant les droits et les obligations des écoles ne relevant pas de l'État et qui demandent la parité, doit assurer à celles-ci une pleine liberté et à leurs élèves un traitement scolaire équivalent à celui des élèves des écoles publiques. »

En Italie, on distingue 4 grandes catégories d'établissements d'enseignement supérieur[295]:

- Les universités publiques.
- Les universités privées (ecclésiastiques et laïques) agréées par le gouvernement.
- Une université ni publique ni privée mais financée par la province autonome de Bolzano, l'Université libre de Bozen-Bolzano (unibz).
- Les grandes écoles, instituts et autres établissements d'enseignement supérieur (publics et privés).

En 2020, l'Italie comptait 96 universités, dont 29 universités privées[296], situées à Rome, Milan, Naples, Venise, Bra et Castellanza. Parmi ces universités privées, 11 étaient des universités en ligne, ce qui est la plus forte proportion dans l'UE. L'Italie est aussi le pays qui compte les plus grandes universités privées de tous les pays de l'UE.

Parmi elles, il convient de citer :

- L'Université catholique du Sacré-Cœur (Unicatt)[297], qui compte 5 campus, à Rome, Milan, Brescia, Plaisance et Crémone, et accueille plus de 42 000 étudiants, faisant d'elle la plus grande université privée de l'UE et l'une des universités catholiques les plus renommées au monde.
- L'Université Guglielmo Marconi (GMU), à Rome, une

[293] Disponible à l'adresse [PDF] : https://fr.camera.it/application/xmanager/projects/camera_fr/file/Costituzione_FR_5_11_2020.pdf
[294] https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:costituzione
[295] Wikipédia, *Système éducatif en Italie*, https://fr.wikipedia.org/wiki/Système_éducatif_en_Italie (consulté le 12 septembre 2021)
[296] EuroEducation, *Italy Higher Education System*, https://www.euroeducation.net/prof/italco.htm
Voir aussi Uni-Italia Association, *Italian higher education system*, http://www.uni-italia.it/en/study-in-italy
[297] https://www.ucsc.it/

université en ligne qui accueille environ 16 000 étudiants.

• L'Université Bocconi, à Milan, qui accueille environ 13 000 étudiants.

• L'Université Nicolas-de-Cues (Unicusano), à Rome, qui accueille environ 12 000 étudiants.

Les universités privées ne sont pas organisées sous forme d'association mais sont membres de la Conférence des recteurs des universités italiennes (Conference of Italian University Rectors - CRUI[298]), avec les mêmes droits que les universités publiques.

Selon les données disponibles les plus récentes, l'Italie comptait en 2017/2018, pour une population d'environ 60,36 millions d'habitants, 1,7 million d'étudiants dans l'enseignement supérieur, dont environ 110 500, soit environ 6,5 %, dans des établissements privés. Les statistiques publiques ne présentent pas les établissements d'enseignement supérieur privés séparément, ce qui réduit la visibilité de leur contribution à l'enseignement supérieur. Selon la Commission européenne, le taux de réussite dans l'enseignement supérieur était de 27 % en 2018, soit bien en deçà de la moyenne de l'UE qui était de 40 %.

Sur les 23 universités privées que compte l'Italie, 13 figuraient dans le classement U-Multirank en 2019, dont certaines très bien placées. L'Université Bocconi, l'Université libre de Bozen-Bolzano et l'Université catholique du Sacré-Cœur figuraient en bonne place dans le classement du *Times Higher Education* et dans le classement mondial des universités QS, et étaient reconnues en particulier pour leurs activités de recherche.

En Italie, tant les établissements d'enseignement supérieur privés que publics perçoivent des frais de scolarité, ce qui contribue à des conditions de concurrence équitables. Les frais de scolarité sont relativement élevés comparativement à d'autres pays de l'UE, tandis qu'à l'inverse, l'aide financière aux étudiants est comparativement faible. Compte tenu du taux d'emploi relativement faible des diplômés (62,8 %, contre une moyenne de 85,5 % dans l'UE), le rapport coût-bénéfice pour les diplômés ne semble pas particulièrement favorable. C'est peut-être l'une des raisons de la migration croissante des diplômés italiens vers d'autres pays de l'UE et les États-Unis, qui entraîne une « fuite des cerveaux » continue parmi les personnes qualifiées[299].

Un autre problème auquel est confronté l'enseignement supérieur est le vieillissement de son personnel enseignant, tant dans les établissements publics que privés. Plus de 20 % du personnel enseignant a plus de 60 ans et seulement 14 % a moins de 40 ans. Le gouvernement italien travaille sur des programmes de financement spéciaux pour l'enseignement supérieur afin de résoudre ce problème[300].

Depuis les années 90, l'Italie travaille sur plusieurs réformes visant à moderniser le secteur de l'enseignement supérieur, notamment la réforme Gelmini[301] de 2008, qui avait pour objectif de modifier en profondeur le modèle de gouvernance des universités, mais qui a alimenté de nombreuses controverses dans les milieux politiques. Ce processus de modernisation est encore en cours.

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

L'Italie a un secteur de l'enseignement supérieur privé très solide avec de très grandes universités de renom. Le gouvernement traite à égalité les établissements d'enseignement privés et publics. Le fait que les universités publiques perçoivent elles aussi des frais de scolarité crée une situation de concurrence équitable pour les universités privées. Toutefois, les statistiques publiques sur les établissements d'enseignement supérieur privés ne sont pas très élaborées, ce qui réduit la transparence sur leur contribution à l'ensemble du système d'enseignement supérieur. L'Italie obtient par conséquent l'appréciation « favorable ».

[298] https://www.crui.it/crui-english.html
[299] European Commission's Directorate-General for *Education, Youth, Sport and Culture (DG EAC), Education and Training Monitor 2019 Italy Report*, disponible à l'adresse [PDF] : https://ec.europa.eu/education/resources-and-tools/document-library/education-and-training-monitor-2019-italy-report_en
[300] Voir la loi no 240 entrée en vigueur en 2011, disponible à l'adresse : https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:2010-12-30;240
[301] Guglielmo Malizia, « La riforma universitaria in Italia. Problemi e prospettive », *Osservatorio sulle politiche formative*, mars 2011, disponible à l'adresse [PDF] : https://www.cnos-fap.it/sites/default/files/articoli_rassegna/10malizia_03anni.qxd_.PDF

La Constitution de la République de Lettonie[302] (en anglais, *The Constitution of the Republic of Latvia*[303] ou, en letton, *Latvijas Republikas Satversme*[304]) reconnaît, en son article 113, la liberté de la recherche scientifique, des activités artistiques et autres activités créatives, ainsi que la protection des droits d'auteur et des droits de brevet. Cependant, la liberté d'instruction n'y est pas évoquée, mais elle est mentionnée dans la section 6 de la loi sur les établissements d'enseignement supérieur, loi dénommée en anglais *Law on Higher Education Institutions*[305], et dénommée en letton *Augstskolu likums*[306].

La section 8, paragraphe 1, de la loi sur les établissements d'enseignement supérieur stipule que les établissements d'enseignement supérieur peuvent être créés par l'État ou par d'autres personnes morales et physiques, y compris en provenance d'États étrangers. La section 7, paragraphe 3, de cette loi stipule que les établissements d'enseignement supérieur privés doivent être créés sous forme de sociétés commerciales ou de fondations conformément aux lois applicables. Cette disposition garantit la liberté de créer et d'exploiter des établissements d'enseignement supérieur privés.

Le système d'enseignement supérieur letton est très fragmenté. En 2020, selon les données fournies[307] par le Bureau central des statistiques de Lettonie (Central Statistical Bureau of Latvia - CSB), la Lettonie comptait 54 établissements d'enseignement supérieur (il y en avait 85 en 2009), dont 29 étaient des universités et 6 des établissements d'enseignement supérieur privés, tels que définis dans la présente étude.

Ces établissements privés sont les suivants :

- Riga Graduate School of Law (RGSL), Riga
- Université des sciences appliquées RISEBA, Riga et Daugavpils
- Stockholm School of Economics in Riga (SSE Riga), Riga
- Turiba University, Riga
- EKA University of Applied Sciences (EKA), Riga
- Académie chrétienne de Lettonie (LCA), Jurmala

Ces établissements sont principalement axés sur l'enseignement de l'économie, du droit, des sciences sociales et de la théologie. En 2019, pour une population d'environ 1,92 million d'habitants, la Lettonie comptait environ 79 000 étudiants dans l'enseignement supérieur, dont environ 56 % d'étudiantes[308]. Les établissements privés accueillaient 15 000 étudiants, soit 19 % des étudiants de l'enseignement supérieur. Après une forte croissance dans les années 90, le nombre d'étudiants a chuté depuis 2014 (il y avait alors 86 000 étudiants), ceci en raison de la baisse démographique et de la migration des jeunes lettons vers d'autres pays. Avec plus de 54 % d'employés âgés de plus de 55 ans, la Lettonie est aussi confrontée au vieillissement de son personnel enseignant. Par ailleurs, les experts critiquent le manque de performance de l'enseignement supérieur dû à sa forte fragmentation[309].

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

Le cadre juridique et politique des établissements d'enseignement supérieur privés peut être considéré comme équitable et adéquat. Par ailleurs, les établissements d'enseignement supérieur privés ont une part de marché relativement importante en termes de nombres d'étudiants. Toutefois, en raison du faible nombre d'habitants et de la forte fragmentation du secteur de l'enseignement supérieur, les perspectives démographiques et économiques ne sont pas très favorables pour les établissements d'enseignement supérieur privés. Dans l'ensemble, la Lettonie obtient l'appréciation « satisfaisant ».

[302] Disponible à l'adresse [PDF] : http://www.satv.tiesa.gov.lv/wp-content/uploads/2018/05/La-Constitution-de-la-République-de-Lettonie.pdf
[303] https://likumi.lv/ta/en/en/id/57980
[304] https://likumi.lv/ta/id/57980-latvijas-republikas-satversme
[305] https://likumi.lv/ta/en/en/id/37967-law-on-higher-education-institutions
[306] https://likumi.lv/ta/id/37967-augstskolu-likums
[307] Central Statistical Bureau (CSB), *Higher Education*, publié par Official Statistics Portal, disponible à l'adresse : https://stat.gov.lv/en/statistics-themes/education/higher-education
[308] Central Statistical Bureau (CSB), *op. cit.*
[309] Vyacheslav Dombrovsky, « Is anything wrong with higher education in Latvia? », *Baltic Journal of Economics*, vol. 9(2), 2009, p. 5-24, publié en ligne en 2014, disponible à l'adresse [PDF] : https://www.tandfonline.com/doi/pdf/

30 - Lituanie

La Constitution de la République de Lituanie[310] (en lituanien, *Lietuvos Respublikos Konstitucija*[311]) promulguée en 1992, telle qu'amendée en 2006, stipule dans son article 40 que les établissements de formation et d'enseignement privés peuvent être créés conformément à la procédure prévue par la loi, et garantit l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

La loi sur l'enseignement supérieur et la recherche de la République de Lituanie du 30 avril 2009 no XI-242, loi dénommée en anglais *Law on Higher Education and Research of the Republic of Lithuania, 30 April 2009 No XI-242*[312], et dénommée en lituanien *Lietuvos Respublikos mokslo ir studijų įstatymas, 2009 m. balandžio 30 d. Nr. XI-242*[313], garantit la liberté académique dans son article 3. Son article 5 stipule qu'il y a deux groupes d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche : les établissements d'enseignement supérieur et les instituts de recherche. Son article 6, paragraphe 1, stipule qu'il y a deux types d'établissements d'enseignement supérieur : les universités et les collèges d'enseignement supérieur. Le paragraphe 2 du même article stipule que les établissements d'enseignement supérieur peuvent être publics ou privés. L'article 36, paragraphe 2, stipule que les établissements d'enseignement supérieur doivent obtenir une autorisation du Centre d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (Centre for Quality Assessment on Higher Education - SKVC[314]). L'article 7 garantit une totale autonomie à tous les établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient publics ou privés. L'article 17 stipule que doit être institué un Centre d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur placé sous la tutelle du ministère de l'Éducation et de la Science. L'article 18 prévoit l'institution d'un Médiateur en matière d'éthique et de procédures académiques, chargé d'examiner les plaintes et d'enquêter sur les violations de l'éthique et des procédures académiques, ce qui constitue une disposition unique dans l'UE. Cette loi traite les établissements d'enseignement supérieur privés sans aucune discrimination en matière d'agrément, d'assurance qualité, d'organisation interne, de gouvernance et d'accréditation (article 36), mais restreint le financement public aux établissements publics (article 67). Les étudiants payent des frais de scolarité dans tous les établissements d'enseignement supérieur, cependant, depuis 2015, l'article 71 de cette même loi stipule que le gouvernement peut apporter un soutien financier aux étudiants ayant obtenu les meilleurs résultats.

En 2020, la Lituanie comptait 60 établissements d'enseignement supérieur, dont 23 universités (14 publiques et 9 privées), 24 collèges d'enseignement supérieur (13 publics et 11 privés) et 13 instituts de recherche publics[315]. L'enseignement supérieur privé y est bien représenté.

Les établissements d'enseignement supérieur privés, tels que définis dans la présente étude, sont les suivants :

- Verslo ir vadybos akademija (VVA) - École de commerce et de gestion, Vilnius
- Université européenne des sciences humaines (EHU), Vilnius
- Université de Bialystok - Faculté d'économie et d'informatique, Vilnius
- Vilnius University Business School (VU), Vilnius
- ISM University of Management and Economics (ISM), Vilnius
- Kazimieras Simonavičius University (KSU), Vilnius
- LCC International University (LCC), Klaipėda
- Telšių kunigų seminarija - Telšiai Bishop Vincentas Borisevičius Priest Seminary, Telšiai
- Vilniaus šv. Juozapo kunigų seminarija - Séminaire Saint-Joseph de Vilnius, Vilnius

Selon les informations que nous avons pu recueillir, en 2019/2020, ces établissements accueillaient environ 6000 étudiants, au lieu de 12 000 en 2012. La Lituanie comptait, pour une population d'environ 2,8 millions d'habitants, 146 000 étudiants (en bachelor / licence, master ou doctorat), une diminution considérable depuis

[310] https://www.lrkt.lt/fr/institution/base-juridique/constitution/1653
[311] https://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/TAR.47BB952431DA/asr
[312] https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAD/548a2a30ead611e59b76f36d7fa634f8
[313] https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAD/TAIS.343430/asr
[314] https://www.skvc.lt/default/en/about
[315] LithuaniaEducation, *The Lithuanian Higher Education System*, https://www.lithuaniaeducation.info/education-system

2015/2016 où leur nombre s'élevait à 187 000, alors que, dans le même temps, le nombre d'établissements demeurait relativement stable[316]. Cette situation exige de nouvelles réformes du système d'enseignement supérieur, qui sont mises en œuvre dans le cadre de la Stratégie nationale de l'éducation 2013-2022. L'augmentation du nombre d'étudiants internationaux[317] fait partie de cette stratégie pour compenser le déclin démographique. L'objectif pour 2020 était de porter à 10 % la proportion d'étudiants internationaux, un chiffre encore jamais atteint jusqu'à présent

[316] Lithuanian Department of Statistics (Statistics Lithuania), *« higher education »*, https://osp.stat.gov.lt/paieska?q=higher%20education
[317] Jolanta Urbanovic et Stephen Wilkins, « Internationalisation as a Strategy to Improve the Quality of Higher Education in Small States: Stakeholder Perspectives in Lithuania », (2013) *Higher Education Policy*, 26, no 3, p. 373-396, disponible [Enregistrement requis] à l'adresse [PDF] : https://www.academia.edu/2925381/Internationalisation_as_a_strategy_to_improve_the_quality_of_higher_education_in_small_states_stakeholder_perspectives_in_Lithuania

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

Le cadre juridique et politique offre aux établissements d'enseignement supérieur privés des conditions équitables et adéquates. Cependant, en raison de la faible taille de la population, du déclin démographique, de la forte fragmentation du secteur de l'enseignement supérieur, du trop grand nombre d'établissements relativement à la taille du marché, et des perspectives économiques, l'avenir n'est pas considéré comme très prometteur pour les établissements d'enseignement supérieur privés. Dans l'ensemble, la Lituanie obtient l'appréciation « satisfaisant ».

31 - Luxembourg

Le Luxembourg n'avait aucun établissement d'enseignement supérieur public jusqu'en 2003, ce qui en fait le seul pays de l'UE dans l'histoire contemporaine où les établissements privés ont précédé les établissements publics. Les étudiants vont généralement obtenir leurs diplômes à l'étranger, principalement en Allemagne (où il y avait en 2019/2020 plus d'étudiants provenant du Luxembourg qu'au Luxembourg même), en Belgique et en France. Pour des raisons historiques (l'impératrice Marie-Thérèse d'Autriche a été duchesse de Luxembourg), l'Université de Vienne et l'Université d'Innsbruck sont encore communément considérées de nos jours comme des « universités publiques du Luxembourg ». Ces deux universités accueillent chacune environ 1000 étudiants en provenance du Luxembourg. La première université publique au Luxembourg, l'Université du Luxembourg, créée en 2003, compte 3 campus, à Limpertsberg, Walferdange et Esch-Belval, et accueillait environ 6000 étudiants en 2020.

La *Constitution du Grand-Duché du Luxembourg*[318], telle que modifiée en 2009, réglemente l'enseignement dans son article 23. Les établissements d'enseignement supérieur privés n'y sont pas mentionnés, mais elle garantit à chacun la liberté de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix. Cependant, la liberté de pouvoir choisir un établissement d'enseignement supérieur privé pour ses études ne garantit pas pour autant la liberté de création et d'exploitation d'établissements d'enseignement supérieur privés au Luxembourg.

De fait, il ressort des articles 1, 27 et 28bis de la *Loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur*[319], telle que modifiée par la *Loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur*[320], que tout diplôme d'enseignement supérieur délivré par une institution d'enseignement supérieur étrangère, qu'elle soit publique ou privée, doit l'être dans le cadre d'une formation accréditée au Luxembourg, qui doit être assurée par une institution accréditée au Luxembourg. Comme en Grèce, ceci peut être considéré comme une discrimination à l'égard des acteurs nationaux du secteur. La raison en est qu'il s'agit probablement de protéger l'université publique nouvellement créée de concurrents privés. L'université publique est également privilégiée dans la mesure où elle est exemptée de l'obligation d'accréditation.

[318] https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/recueil/constitution/20200519
[319] http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2009/06/19/n1/jo
[320] http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/07/23/n9/jo

En 2020, un établissement d'enseignement supérieur privé luxembourgeois, dont la demande d'accréditation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé, et d'accréditation de nouveaux programmes de formation, avait été déclarée recevable par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à la condition que le dossier d'accréditation se limite à quatre programmes au maximum, a saisi le tribunal administratif afin de demander la réformation ou l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif a alors soumis à la Cour constitutionnelle du Luxembourg une question préjudicielle portant sur la conformité à l'article 10bis de la Constitution des articles 1, paragraphe 2, 27 et 28*bis de la Loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, telle que modifiée par la Loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.*

Dans son arrêt[321] rendu le 12 février 2021, la Cour constitutionnelle a jugé que, mis à part l'enseignement supérieur de type court, tout établissement d'enseignement privé luxembourgeois agissant sous sa seule responsabilité était exclu en tant qu'acteur du marché luxembourgeois de l'enseignement supérieur, et que les dispositions en question de la loi du 19 juin 2009, telle que modifiée par la loi du 23 juillet 2016, n'étaient pas conformes au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution. La voie est donc désormais ouverte pour que les acteurs privés nationaux puissent eux aussi offrir des formations accréditées au Luxembourg.

Le Luxembourg a connu une croissance du nombre d'étudiants depuis 2015. En 2019/2020, pour une population d'environ 620 000 habitants, le Luxembourg comptait environ 34 000 étudiants dans l'enseignement supérieur, dont 53 % d'étudiantes[322]. La proportion d'étudiants internationaux était d'environ 54 %, ce qui est le chiffre le plus élevé de l'UE après l'Irlande.

Comme en Grèce, où les établissements privés nationaux sont interdits, le secteur de l'enseignement supérieur privé est principalement occupé par des filiales d'universités d'origine étrangère provenant des États-Unis, du Royaume-Uni et d'autres pays de l'UE. En 2020, les établissements d'enseignement supérieur privés en activité étaient les suivants :

- Institut Supérieur de l'Économie (ISEC), Luxembourg
- LUNEX University, International University of Health, Exercise & Sports, Differdange
- University for Digital Technologies in Medicine and Dentistry (DTMD), Wiltz
- Sacred Heart University Luxembourg (SHULU), Luxembourg
- Brookins Business Institute - University of Applied Sciences (BBI-UAS), Wiltz
- European Business University (EBU), Wiltz
- Luxembourg School of Business (LSB), Luxembourg
- Business Science Institute (BSI), Wiltz
- United Business Institutes (UBI), Wiltz - filiale de UBI Bruxelles
- Institut européen d'administration publique (IEAP), Luxembourg - filiale de EIPA Maastricht

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

En principe, le Luxembourg peut être considéré comme un pays favorable aux établissements d'enseignement supérieur privés. Toutefois, ce tableau est assombri par le fait que la législation sur l'enseignement supérieur a jusqu'à présent exclu les acteurs privés de l'accès au marché. Cette réglementation ayant été récemment déclarée contraire à la Constitution par la Cour constitutionnelle, les établissements privés nationaux devraient à l'avenir pouvoir obtenir leur agrément. En attendant l'adoption d'un amendement en ce sens, le Luxembourg obtient l'appréciation « défavorable ».

[321] *Arrêt de la Cour constitutionnelle - Arrêt n° 00162 du 12 février 2021*, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/acc/2021/02/12/a130/jo
[322] Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR), *Chiffres clés de l'enseignement supérieur 2019/2020*, disponible à l'adresse [PDF] : http://www.mesr.public.lu/presse/communiques/2020/Octobre_2020/Presentation-des-chiffres-cles-de-l_enseignement-superieur-2019_20201/chiffres_cles_de_l_Enseignement_sup_2020_061020.pdf

32 - Malte

La Constitution de Malte (en anglais *Constitution of Malta*[323] ou, en maltais, *Kostituzzjoni ta' Malta*[324]) mentionne l'enseignement dans ses articles 10 et 11. Cependant, le droit de créer des établissements d'enseignement supérieur privés n'y est pas mentionné. L'article 11 stipule simplement que les étudiants capables et méritants, même s'ils n'ont pas de ressources financières, ont le droit d'atteindre les plus hauts niveaux de formation scolaire, et que l'État doit donner effet à ce principe au moyen de bourses d'études, de contributions aux familles des étudiants et d'autres dispositions sur la base de concours. Dans son article 65, sous-article 1, la Constitution stipule que le Parlement peut adopter des lois dans le plein respect des principes du droit international généralement acceptés, et des obligations internationales de Malte, en particulier celles qui lui incombent au titre du traité d'accession à l'Union européenne. Étant donné que le droit communautaire garantit la liberté de création d'établissements d'enseignement supérieur, cet article peut être interprété comme garantissant cette liberté à Malte.

L'enseignement supérieur à Malte est réglementé par la loi no II de 2020 - loi relative à la formation continue et à l'enseignement supérieur, loi dénommée en anglais *Act No. II of 2020 - Further and Higher Education Act*[325], et dénommée en maltais *Att Nru II tal-2020 - Att dwar l-Edukazzjoni Avvanzata u Ogħla*[326]. Cette loi définit et réglemente l'enseignement supérieur de manière complète et très détaillée. La partie I de cette loi stipule qu'un prestataire peut être toute personne physique ou morale ayant obtenu une licence afin d'offrir des services d'enseignement à Malte ou à partir du territoire maltais. L'enseignement supérieur, au sens de cette loi, couvre les formations à temps plein ou à temps partiel, les activités de recherche, l'enseignement professionnel supérieur, l'enseignement à distance, la formation en ligne, le franchisage de programmes d'études, et les activités à l'étranger des établissements d'enseignement supérieur. La loi ne fait aucune distinction entre les établissements d'enseignement supérieur publics et privés. Il apparaît clairement que Malte, en tant que petit État insulaire, considère l'exportation de services d'enseignement comme un atout économique.

Une disposition législative de 2018[327] prévoit un crédit d'impôt sur le revenu salarial pour les personnes ayant obtenu ou qui obtiendront, en 2018 ou postérieurement, un diplôme de doctorat, de master ou de troisième cycle (niveaux 8 et 7 du cadre national de qualifications maltais, Malta Qualification Framework - MQF). Si la formation est à temps partiel, le crédit d'impôt est réduit de 50 %.

L'enseignement supérieur est assuré par 3 types d'établissements[328] :

- Les établissements publics, soit 6 établissements :
  - Université de Malte (L-Università ta' Malta - UM) (fondée en 1592[329]) - 4 campus, Msida, La Valette, Gozo et Marsaxlokk.
  - Malta College of Arts, Science and Technology (MCAST), constitué de 8 instituts - 4 campus, Paola, Mosta, Gozo et Qormi.
  - Institute of Tourism Studies (ITS) - 2 campus, Malte et Gozo.
  - Giovanni Curmi Higher Secondary School (GCHSS), Naxxar.
  - Ġ.F. Abela Junior College (JC), Msida - fait partie de l'Université de Malte.
  - Sir M. A. Refalo Sixth Form, Gozo.

- Les établissements privés, qui se répartissent en 2 sous-catégories :
  - les établissements privés ecclésiastiques, tenus par des congrégations/ordres catholiques romains (3 établissements).

[323] https://legislation.mt/eli/const
[324] https://legislation.mt/eli/const/20210528/eng
[325] https://legislation.mt/eli/cap/607/20210101/eng
[326] https://legislation.mt/eli/cap/607
[327] Règles relatives au crédit d'impôt (qualifications de l'enseignement supérieur), 2018, publiées le 10 avril 2018 au supplément de la Gazette du gouvernement de Malte (Journal officiel de Malte), règles dénommées en maltais *Regoli tal-2018 dwar Kreditu ta' Taxxa (Kwalifiki Għolja ta' Edukazzjoni)*, et dénommées en anglais *Tax Credit (Higher Educational Qualifications)* Rules, 2018, version en anglais du texte publié le 10 avril 2018, publiée par le Département de l'Information du Gouvernement de Malte, publiée en ligne par le Parlement de Malte (Parlament ta' Malta), texte en maltais suivi du texte en anglais, disponible à l'adresse [PDF] : https://www.parlament.mt/media/93963/01451.pdf
[328] Voir aussi Ministry of Education, *Tax Credit on Higher Educational: Qualifications*, https://education.gov.mt/taxcredit/Pages/Tax-Credit-on-Higher-Educational-Qualifications.aspx Ministry of Education, *Higher Education*, https://education.gov.mt/en/education/pages/higher-education.aspx
[329] https://www.um.edu.mt/about/history

• les établissements privés/indépendants. Ce secteur s'est largement développé ces dernières années et compte maintenant un grand nombre de petits établissements dont l'éventail de formations couvre l'enseignement postsecondaire, tertiaire et professionnel[330].

Parmi les établissement d'enseignement supérieur privés, 6 se distinguent[331], tous affiliés à des universités ou autres prestataires de services d'enseignement étrangers :

• American University of Malta (AUM), Bormla - filiale d'une entreprise jordanienne.

• Queen Mary University of London (QMUL), Gozo - cette université est une filiale de Barts and The London School of Medicine and Dentistry, fait partie de l'Université Queen Mary de Londres, et est membre du consortium d'universités Northern Consortium (NCUK).

• EDU, Kalkara - faculté de médecine et sciences de la santé qui dispense des formations en ligne, en partenariat avec un groupe d'hôpitaux universitaires en Allemagne.

• Middlesex University Malta, Pembroke - l'un des 4 campus (avec Londres, Maurice et Dubai) de l'Université du Middlesex ; il est toutefois prévu que le campus de Malte ferme en septembre 2022.

• Triagon Academy Marsa - cet établissement fondé par une équipe pédagogique allemande compte aussi 5 campus en Allemagne et 1 en Autriche.

Certains de ces établissements sont perçus d'une manière critique, et leurs diplômes ne sont pas reconnus par le gouvernement maltais.

Malte, dont la population s'élève à environ 500 000 habitants, comptait environ 11 000 étudiants nationaux et internationaux inscrits à l'Université de Malte en 2019[332]. Il n'a pas été possible de trouver de quelconques données sur le nombre d'étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur privés.

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

Les conditions juridiques applicables aux établissements d'enseignement supérieur privés sont très détaillées, donnant ainsi l'impression que le gouvernement a la volonté d'exercer une forte influence sur l'enseignement supérieur. Cela peut soulever des questions sur l'autonomie réelle des universités ou autres établissements d'enseignement supérieur. Un aspect positif est que Malte veut gagner en visibilité en exportant des services d'enseignement supérieur au moyen de l'enseignement en ligne. Mais la qualité de ces programmes d'études, notamment en médecine, a inspiré de nombreuses critiques. Les diplômes délivrés ne sont pour certains pas reconnus par l'UE ni par le gouvernement maltais. Par ailleurs, le marché de l'enseignement supérieur privé est probablement relativement saturé. Pour toutes ces raisons, et compte tenu des problèmes liés à la qualité de l'enseignement, auxquels s'ajoute une situation juridique ambigüe, Malte obtient dans l'ensemble l'appréciation « défavorable ».

[330] Malta Further and Higher Education Authority (MFHEA), *Licensed Institutions*, http://qualifications.ncfhe.gov.mt/#/institutions

[331] Wikipedia, *List of universities in Malta*, https://en.wikipedia.org/wiki/List_of_universities_in_Malta (consulté le 8 octobre 2021)

[332] National Statistics Office (NSO), « Students in Post-secondary and Tertiary Education: 2018-2019 », *News Release*, no 26, 16 février 2021, disponible à l'adresse [PDF] : https://nso.gov.mt/en/News_Releases/View_by_Unit/Unit_C3/Tourism_Statistics/Pages/Student-Enrolments.aspx

33 - Pays-Bas

La Constitution du Royaume des Pays-Bas du 24 août 1815 (en néerlandais, *Grondwet voor het Koninkrijk der Nederlanden van 24 augustus 1815*), aussi dénommée, depuis son amendement en 2018, Constitution du Royaume des Pays-Bas du 21 décembre 2018[333] (*Grondwet voor het Koninkrijk der Nederlanden per 21 december 2018*[334]), traite de l'enseignement privé dans un esprit très libéral à tous les égards mais ne mentionne pas explicitement l'enseignement supérieur. Dans son article 23, paragraphe 2, elle stipule que :

> L'enseignement peut être dispensé librement, sous réserve de la surveillance des pouvoirs publics et, en ce qui concerne les formes d'enseignement spécifiées par la loi, de l'examen de la compétence et de la moralité des enseignants, le tout à régler par la loi.

On peut en déduire par conséquent que les établissements d'enseignement supérieur privés sont autorisés par la Constitution.

Les Pays-Bas sont le seul pays de l'UE où la Constitution oblige le gouvernement à faire présenter chaque année devant les États généraux (le Parlement) un rapport sur la situation de l'enseignement (article 23, paragraphe 8).

L'enseignement supérieur est réglementé par la loi régissant l'enseignement supérieur et la recherche (WHW) de 1992, telle que modifiée en 2020, loi dénommée en anglais *Higher Education and Research Act (WHW)*[335], et dénommée en néerlandais *Wet op het hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek (WHW)*[336]. Cette loi garantit la liberté académique dans son article 1.6. Son article 1.2 établit que les établissements d'enseignement supérieur peuvent être des établissements publics ou des personnes morales.

Il existe aux Pays-Bas 4 types d'établissements d'enseignement supérieur[337]:

- Les universités *(universiteiten)*
- Les universités confessionnelles *(levensbeschouwelijke universiteiten)*
- Les universités de sciences appliquées *(hogescholen)*
- L'Université ouverte *(Open Universiteit)*

Tous les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la loi néerlandaise, qu'ils soient publics ou privés, sont nommément cités dans l'annexe de la loi sur l'enseignement supérieur et la recherche. Cela rend compte de l'extrême transparence du système d'enseignement supérieur néerlandais. Tous les établissements d'enseignement supérieur répertoriés dans cette annexe sont soumis à la législation néerlandaise. Tous les établissements d'enseignement supérieur perçoivent obligatoirement des frais de scolarité.

Les Pays-Bas comptent 10 universités publiques *(openbare universiteiten)*, 4 universités confessionnelles *(levensbeschouwelijke universiteiten),* 3 universités spéciales *(bijzondere universiteiten)* de type ecclésiastique, et l'Université ouverte *(Open Universiteit)*.

Les Pays-Bas comptent par ailleurs 36 universités de sciences appliquées[338] *(hogescholen)*, réparties sur l'ensemble du territoire, et principalement financées par des fondations privées. Bien qu'elles soient indépendantes en matière de fixation des frais de scolarité et de politiques d'admission, elles sont néanmoins réglementées et partiellement financées par le gouvernement (donc « privées mais dépendantes du gouvernement »). Ce sont en quelque sorte des formes hybrides d'établissements d'enseignement supérieur, à la fois publics et privés, qui ne répondent donc pas entièrement aux critères des établissements d'enseignement supérieur privés, tels que définis dans la présente étude. Il existe aussi un certain

[333] Disponible à l'adresse [PDF] : https://www.government.nl/binaries/government/documents/reports/2019/02/28/the-constitution-of-the-kingdom-of-the-netherlands/WEB_119406_Grondwet_Koninkrijk_FR.pdf
[334] https://wetten.overheid.nl/jci1.3:c:BWBR0001840&z=2018-12-21&g=2018-12-21
[335] Loi connue sous ce nom en anglais mais non disponible en anglais en date du 15 septembre 2021.
[336] https://wetten.overheid.nl/jci1.3:c:BWBR0005682&z=2021-09-01&g=2021-09-01
[337] EuroEducation, *The Netherlands Higher Education System*, https://www.euroeducation.net/prof/netherco.htm
[338] Netherlands Association of Universities of Applied Sciences, *University of Applied Sciences*, https://www.veniginghogescholen.nl/english

nombre de filiales d'établissements d'enseignement supérieur privés provenant des États-Unis et du Royaume-Uni, qui ne sont pas soumises à la législation néerlandaise.

Les établissements d'enseignement supérieur privés, tels que définis dans la présente étude, sont les suivants :

- Nyenrode Business Universiteit, Amsterdam et Breukelen.
- Université théologique protestante (PThU), Amsterdam et Groningue.
- TIAS School for Business and Society, Tilbourg et Utrecht.
- Webster University Leiden, Leyde - filiale de Webster University dont le siège est à Saint-Louis dans le Missouri, qui compte plus d'une cinquantaine de campus aux États-Unis et une dizaine ailleurs dans le monde.

Les Pays-Bas constituent un lieu attractif pour les établissements d'enseignement supérieur. L'enseignement supérieur y a connu une croissance continue au cours des dernières années. Pour une population d'environ 17,5 millions d'habitants, les Pays-Bas comptaient 770 000 étudiants en 2019/2020, dont 307 000 inscrits dans des universités et 463 000 dans des universités de sciences appliquées. Environ 90 000 d'entre eux étaient des étudiants internationaux, pour la plupart en provenance d'Allemagne[339]. Le nombre d'étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur privés ne figure pas dans les statistiques nationales.

Les universités sont regroupées au sein de l'Association des universités des Pays-Bas (en anglais, Association of Universities in the Netherlands ou, en néerlandais, Vereniging van universiteiten - VSNU[340]), et les universités de sciences appliquées au sein de l'Association des universités de sciences appliquées des Pays-Bas (en anglais, Netherlands Association of Universities of Applied Sciences[341] ou, en néerlandais, Vereniging Hogescholen). Il existe par ailleurs le réseau Universités de sciences appliquées des Pays-Bas (Universities of Applied Sciences Netherlands - UASNL[342]), qui regroupe 15 universités de sciences appliquées et qui s'efforce d'améliorer leur visibilité dans l'UE.

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

Bien que le cadre juridique des établissements d'enseignement supérieur privés soit généralement équitable, il n'existe que peu de véritables établissements d'enseignement supérieur privés, tels que définis dans la présente étude. Cela est principalement dû au système hybride des universités de sciences appliquées, qui sont officiellement indépendantes mais principalement financées par le gouvernement. En dehors des universités de sciences appliquées, il n'existe que des établissements d'enseignement supérieur privés d'origine étrangère. Par conséquent, les Pays-Bas obtiennent l'appréciation « insatisfaisant ».

[339] Statistics Netherlands (CBS), *Education*, https://www.cbs.nl/en-gb/society/education
[340] https://www.vsnu.nl/en_GB
[341] https://www.vereniginghogescholen.nl/english
[342] https://www.uasnl.eu/

34 - Roumanie

La Constitution de la Roumanie[343] en roumain, *Constituţia României*[344]) garantit, dans son article 32 (6), l'autonomie des universités, et stipule, dans son article 32 (5), que l'enseignement à tous les niveaux doit être dispensé dans des établissements publics, privés ou confessionnels, dans les conditions prévues par la loi. La Constitution garantit donc l'existence d'établissements d'enseignement supérieur privés. L'article 32 (2) de la Constitution impose toutefois une certaine limite à l'autonomie dans la mesure où, de manière semblable à ce qui se fait en Estonie, il stipule que l'enseignement doit être dispensé en roumain à tous les niveaux, mais qu'il peut aussi être dispensé dans une langue étrangère d'usage international. Par ailleurs, l'article 32 (3) garantit le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et de recevoir un enseignement dans cette langue, dans les conditions prévues par la loi. Outre le roumain, la Constitution autorise donc l'enseignement des langues des minorités nationales, à savoir l'allemand et le hongrois, ainsi que l'enseignement dans ces langues. Cependant, le roumain est obligatoire pour tous les étudiants, quelle que soit leur nationalité.

L'enseignement à tous les niveaux est réglementé par la loi sur l'éducation nationale no 1 du 5 janvier 2011, loi dénommée en anglais *National Education Law 1/2011*[345], et dénommée en roumain *Legea educației naționale nr. 1 din 5 ianuarie 2011*[346], telle que modifiée en 2020, et qui contient 365 articles. L'enseignement supérieur y est réglementé de manière détaillée dans 200 articles contenus dans le titre III (articles 114 à 327). L'article 114 stipule que les établissements d'enseignement supérieur peuvent être publics, privés ou religieux, et qu'ils doivent être des personnes morales d'utilité publique, avoir un caractère d'intérêt général à but non lucratif, et être apolitiques. Cela pourrait entrer en contradiction avec l'article 16 de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur, qui garantit le droit de créer des établissements d'enseignement supérieur, non seulement sous forme d'entités à but non lucratif, mais aussi à but lucratif. Une autre question est de savoir ce qui est entendu par « apolitique ». Cela pourrait devenir une porte ouverte à une interférence gouvernementale avec la liberté académique garantie par l'article 14 de cette directive européenne.

L'article 118, paragraphe (1), de la loi sur l'éducation nationale énonce 12 principes de base pour le système d'enseignement supérieur, qui sont conformes aux normes communautaires. L'article 119, paragraphe (1), stipule que l'enseignement supérieur est gratuit, dans la limite des budgets annuels alloués par le gouvernement, le reste pouvant être compensé par le paiement de frais de scolarité, dont le montant doit être fixé par le sénat de l'université, conformément à la loi. Le paragraphe (2) de cet article stipule que les établissements d'enseignement supérieur privés perçoivent des frais de scolarité, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration de l'établissement, conformément à la loi. Il n'est pas précisé si le gouvernement se donne la possibilité de fournir des directives à ce sujet, ce qui constituerait alors une interférence avec l'autonomie entrepreneuriale des établissements. Le paragraphe (3) de ce même article stipule que les établissements d'enseignement supérieur privés sont autonomes pour décider du montant des frais de scolarité et sont tenus d'en informer les personnes intéressées, y compris sur le site de l'établissement.

L'article 123 garantit la liberté académique. Toutefois, l'article 124 établit plusieurs obligations légales dans la gestion des établissements en rapport avec leurs responsabilités à l'égard du public (respect de la loi, assurance qualité, équité, transparence, efficacité). L'article 125 et les articles 216 et suivants donnent au gouvernement des droits étendus de supervision et d'intervention en cas de manquement à ces obligations. Les articles 192 et suivants traitent de l'assurance qualité. Les articles 207 et suivants contiennent des dispositions extrêmement détaillées sur l'organisation interne et la gestion des établissements d'enseignement supérieur, y compris les éta-

[343] http://www.cdep.ro/pls/dic/site.page?id=372
[344] https://www.constitutiaromaniei.ro/textul-integral/
[345] Disponible à l'adresse [PDF] : http://keszei.chem.elte.hu/Bologna/Romania_Law_of_National_Education.pdf
[346] http://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/125150

blissements privés, laissant peu de place à l'autonomie. Ainsi, l'article 212 stipule que le recteur désigné d'un établissement privé doit signer un contrat institutionnel avec le ministre de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports, et que le ministre peut révoquer le recteur dans certaines circonstances. Les articles 227 à 231 contiennent des dispositions détaillées applicables aux établissements d'enseignement supérieur privés, notamment en ce qui concerne leur financement.
Dans l'ensemble, il semble que le gouvernement ait la volonté de permettre la création d'établissements privés, mais qu'il souhaite en même temps les contrôler étroitement.

Le système d'enseignement supérieur en Roumanie est plutôt fragmenté, avec 60 établissements d'enseignement supérieur publics et 60 privé[347], dont certains très petits.

Les 9 universités privées les plus fréquemment citées sont les suivantes :

- Université Agora d'Oradea (UAO), Oradea
- Université d'écologie de Bucarest (UEB), Bucarest
- Université Bioterra de Bucarest (UBB), Bucarest
- Université Spiru Haret, Bucarest
- Sapientia Université hongroise de Transylvanie, Cluj-Napoca
- Université roumano-américaine (URA), Bucarest
- Université Danubius, Galati
- Université Titu Maiorescu (UTM), Bucarest
- Université de l'Ouest « Vasile Goldiş » d'Arad (UVVG), Arad, Sebiș, Zalău, Marghita, Satu Mare et Baia Mare

Selon l'Institut national de statistiques (National Institute of Statistics - NIS), la Roumanie a connu une baisse constante du nombre d'étudiants de l'enseignement supérieur au cours des 10 dernières années, tandis que le nombre d'établissements est quant à lui resté stable[348]. En 2018, pour une population d'environ 19,4 millions d'habitants, il y avait environ 500 000 étudiants[349] dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, contre 761 000 en 2010. Parmi eux, 25 000 étaient des étudiants internationaux en provenance principalement du Moyen-Orient, d'Afrique du Nord, de France et d'Allemagne. Selon des données officielles, 110 000 étudiants, soit 25 %, étudiaient dans des établissements d'enseignement supérieur privés.
Il n'existe aucune association des établissements d'enseignement supérieur privés. Cependant, certains d'entre eux sont membres de l'Association des universités de la région des Carpates (Association of the Carpathian Region Universities - ACRU)[350], une ONG dont le siège se trouve en Slovaquie, qui regroupe 16 établissements d'enseignement supérieur publics et privés, et environ 150 000 étudiants dans 6 pays (Slovaquie, Pologne, Hongrie, Ukraine, Roumanie et Serbie). D'autre part, il existe le Conseil national des recteurs (Consiliul Naţional al Rectorilor - CNR[351]), au sein duquel sont représentés les recteurs de l'ensemble des universités accréditées en Roumanie.

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

Les établissements d'enseignement supérieur privés sont plutôt bien représentés en Roumanie, et leur part de marché est relativement élevée. Tandis que la Constitution met l'accent sur la liberté académique et l'autonomie institutionnelle des établissements d'enseignement supérieur, la loi sur l'éducation nationale semble avoir tendance à surréglementer, et contient un certain nombre de dispositions concernant les établissements privés (obligation d'être à but non lucratif et d'être apolitiques) qui peuvent être utilisées pour restreindre leur liberté académique et leur autonomie entrepreneuriale. Cela est mis en évidence par les droits de supervision et d'intervention relativement étendus que s'octroie le gouvernement à l'égard des établissements d'enseignement supérieur privés. Par conséquent, la Roumanie obtient dans l'ensemble l'appréciation « insatisfaisant ».

[347] uniRank, *Top Universities in Romania - 2021 Romanian University Ranking*, https://www.4icu.org/ro/
[348] Institutul Naţional de Statistică / National Institute of Statistics, *Anuarul statistic al României 2019 = 2019 Romanian Statistical Yearbook*, textes en roumain et en anglais disposés sur des colonnes parallèles, disponible à l'adresse [PDF] : https://insse.ro/cms/en/content/statistical-yearbooks-romania
[349] Romania Insider, « New university year starts in Romania: How many students and what do they study? », *Romania Insider, 30 septembre 2019*, https://www.romania-insider.com/romania-university-students-2019
[350] https://acru.uvlf.sk/
[351] https://www.cnr-romania.ro/

35 - Slovaquie

La Constitution de la République slovaque[352] (en anglais, *Constitution of the Slovak republic*[353] ou, en slovaque, *Ústava Slovenskej republiky*[354]) adoptée en 1992 garantit, dans son article 43, la liberté de la recherche scientifique et la liberté d'expression artistique. Dans son article 42, paragraphe 3, elle stipule que la création d'établissements autres que des établissements publics ne sera possible que dans les conditions prévues par la loi, et que ces établissements peuvent exiger des frais de scolarité. Les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas explicitement mentionnés dans la Constitution, et il n'est pas précisé si le droit de créer des établissements scolaires autres que publics, mentionné à l'article 42, paragraphe 3, s'applique également aux établissements de l'enseignement supérieur.

L'enseignement supérieur est réglementé par la loi no 131 du 21 février 2002 relative à l'enseignement supérieur et portant modification ou complétant certaines lois, loi dénommée en anglais *Law No. 131 of 21 February 2002 on Higher Education and on Changes and Supplements to Some Laws*[355], et dénommée en slovaque *Zákon z 21. februára 2002 o vysokých školách a o zmene a doplnení niektorých zákonov - 131/2002 Z. z.*[356], ainsi que par un certain nombre de décrets.

La section 2, clause 2, de cette loi définit ce qui est entendu par établissements d'enseignement supérieur, et les classe en 3 catégories comme suit :

1. Les établissements d'enseignement supérieur publics, dont la section 5 de cette loi définit la création et la dissolution.
2. Les établissements d'enseignement supérieur d'État, que la section 42 définit comme les établissements de formation supérieure militaire, policière ou médicale.
3. Les établissements d'enseignement supérieur privés, que la section 47 définit comme les personnes morales de droit privé établies en République slovaque, qui ont été créées pour l'enseignement et la recherche, et qui ont obtenu l'agrément du gouvernement.

Seuls les établissements d'enseignement supérieur mentionnés ci-dessus ont le droit de dispenser un enseignement supérieur, mais certaines institutions qui ne sont pas des universités ou autres établissements d'enseignement supérieur (par exemple les instituts de recherche) peuvent être autorisées à offrir des programmes de doctorat.

La section 4 de la loi no 131 définit en détail les libertés académiques et les droits académiques. Il est important de souligner que, conformément à la clause 4 de cette section 4, les partis et les mouvements politiques ne sont pas autorisés à mener des activités politiques ni à créer une section dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement supérieur.

La réglementation sur la création des établissements d'enseignement supérieur privés est très détaillée et précise. Conformément à la section 47 de la loi no 131, les établissements d'enseignement supérieur privés ayant leur siège social en Slovaquie ou dans un autre pays de l'UE peuvent être agréés. La demande d'agrément doit préciser la personne morale, les programmes d'études proposés, la stratégie à long terme, les statuts, le financement, les membres du personnel (ainsi que leurs qualifications), et les équipements de l'établissement. La section 48 énumère 6 éléments qu'un établissement d'enseignement supérieur privé doit inclure dans son règlement intérieur, parmi lesquels les règles relatives à l'emploi et celles relatives aux bourses d'études, ce qui est unique dans l'UE. La section 49 établit 6 obligations à remplir par les établissements d'enseignement supérieur privés, notamment l'obligation de soumettre chaque année au ministère (le ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Sports) un rapport d'activités, ainsi qu'un rapport de gestion financière (si l'établissement a reçu une subvention de l'État), et l'obligation de discuter avec le ministère de la stratégie à long terme de l'établissement sous une forme et à une date devant être déterminées par le ministère (ce qui est également unique dans l'UE). Les établissements privés sont tenus de rendre accessibles au public leur rapport annuel d'activités, leur rap-

[352] https://mjp.univ-perp.fr/constit/sk1992.htm
[353] https://www.ustavnysud.sk/en/ustava-slovenskej-republiky
[354] https://www.slov-lex.sk/pravne-predpisy/SK/ZZ/1992/460/19921001.html
[355] Disponible à l'adresse [PDF] : https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/83784/92785/F2114220512/SVK83784.pdf
[356] https://www.slov-lex.sk/pravne-predpisy/SK/ZZ/2002/131/vyhlasene_znenie.html

port de gestion financière, leur stratégie à long terme, et les résultats de l'évaluation de leurs activités.
La décision relative à l'agrément est prise par le gouvernement, sur proposition du ministère et de la Commission d'accréditation, dans un délai de 6 mois. Ce délai est unique dans l'UE et peut être considéré comme exemplaire. Toute modification des statuts approuvés requiert une nouvelle approbation du gouvernement.

Le financement des établissements privés est défini dans les sections 91 et 93 de la loi no 131. Conformément à la clause 2 de la section 91, un établissement d'enseignement supérieur privé peut aussi se voir octroyer un financement par le ministère, avec l'accord du gouvernement. La clause 3 de cette section stipule que le ministère doit accorder à tout établissement d'enseignement supérieur privé une subvention pour l'aide sociale aux étudiants. La section 94 stipule que l'aide sociale aux étudiants doit être apportée de manière directe (bourse d'études) et indirecte (logement, nourriture, aide financière et soutien organisationnel pour des activités sportives ou culturelles). Conformément à la section 93, les établissements privés peuvent fixer leurs frais de scolarité, mais ils doivent en publier les montants au minimum 2 mois avant la date limite d'inscription des étudiants. Cela contribue à la transparence.

Pour une population d'environ 5,46 millions d'habitants, la Slovaquie comptait en 2020 environ 117 000 étudiants répartis dans 36 établissements d'enseignement supérieur, dont 20 établissements publics, 3 établissements d'État, et 13 établissements privés.

Parmi les établissements d'enseignement supérieur privés, se distinguaient les cinq qui suivent :

- Université paneuropéenne (PEU), Bratislava
- École internationale d'arts libéraux de Bratislava (BISLA), Bratislava
- School of Economics and Management in Public Administration (VŠEMvs), Bratislava
- DTI University (DTI), Dubnica nad Váhom
- Ján Albrecht Music and Art Academy Banská Štiavnica, Banská Štiavnica

Aucun de ces établissements n'était référencé dans le classement U-Multirank. Les statistiques publiques disponibles n'ont pas permis d'obtenir d'autres informations.

Tout comme en Roumanie, il n'existe aucune association nationale des établissements d'enseignement supérieur privés. Cependant, certains d'entre eux sont membres de l'Association des universités de la région des Carpates (Association of the Carpathian Region Universities - ACRU[357]), une ONG dont le siège se trouve en Slovaquie, qui regroupe 16 établissements d'enseignement supérieur publics et privés, et environ 150 000 étudiants dans 6 pays (Slovaquie, Pologne, Hongrie, Ukraine, Roumanie et Serbie).

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

Le cadre juridique des établissements d'enseignement supérieur privés est généralement adéquat mais donne l'impression d'une surrèglementation des établissements d'enseignement supérieur privés. La législation donne l'impression que le gouvernement tente de maintenir un contrôle étroit sur les établissements d'enseignement supérieur, y compris les établissements privés. Elle prévoit également le financement public des établissements privés, mais il n'a pas été possible de vérifier si cela était réellement mis en œuvre. Les statistiques sur les établissements d'enseignement supérieur privés ne sont pas satisfaisantes. Les établissements d'enseignement supérieur privés sont de très petite taille et ne figurent pas dans les classements internationaux. Dans l'ensemble, la Slovaquie obtient l'appréciation « insatisfaisant ».

[357] https://acru.uvlf.sk/

36 - Suède

La Constitution de la Suède se compose de quatre lois fondamentales (en anglais, *Fundamental laws*[358] ou, en suédois, *Grundlagarna*[359]) entrées en vigueur le 1er janvier 1975[360] et amendées depuis en 2016 : la Constitution, officiellement dénommée l'Instrument de Gouvernement ou aussi la Forme du Gouvernement (*Regeringsformen - RF*), la Loi de succession au trône (*Successionsordningen - SO*), la Loi sur la liberté de la presse (*Tryckfrihetsförordningen - TF*), et la Loi fondamentale sur la liberté d'expression (*Yttrandefrihetsgrundlagen - YGL*).

L'enseignement est régi par l'article 18, chapitre 2, de l'Instrument de Gouvernement, qui stipule que les établissements publics seront responsables de la fourniture de services d'enseignement supérieur. Cela signifie que la priorité est explicitement donnée à l'enseignement supérieur public, ce qui est conforme à la grande tradition d'État-providence de la Suède. Le droit de créer et d'exploiter des établissements d'enseignement supérieur privés n'est pas mentionné dans les lois fondamentales. Il ne peut que découler d'autres libertés et droits fondamentaux, prévus aux termes de l'Instrument de Gouvernement, tels que le droit de faire du commerce ou d'exercer une profession (chapitre 2, article 17), la liberté de la recherche (chapitre 2, article 18), et l'obligation de respecter les engagements de la Suède dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme (chapitre 2, article 19), et donc notamment le droit à l'instruction garanti par l'article 2 du Protocole n° 11 du 20 mars 1952 de cette Convention.

La loi sur l'enseignement supérieur (1992:1434), loi dénommée en anglais *Swedish Higher Education Act (1992:1434)*[361], et dénommée en suédois *Högskolelag (1992:1434)*[362], et l'ordonnance relative à l'enseignement supérieur (1993:100), dénommée en anglais *Higher Education Ordinance (1993:100)*[363], et dénommée en suédois *Högskoleförordning (1993:100)*[364], telle qu'amendée ultérieurement, mentionnent uniquement les établissements d'enseignement supérieur pour lesquels l'autorité responsable est le gouvernement. Les établissements d'enseignement supérieur privés n'y sont pas mentionnés. Ce n'est que sur le site web du Conseil suédois de l'enseignement supérieur (Swedish Council for Higher Education - UHR) que l'on trouve une page d'information sur les fournisseurs indépendants de services d'enseignement supérieur non habilités à délivrer des diplômes[365].

Il y est mentionné que :

> [Traduction]
> Le Gouvernement habilite les établissements privés à décerner des diplômes. Ceux souhaitant demander à être habilités à décerner des diplômes suédois doivent se soumettre à une procédure d'assurance qualité et satisfaire à certains critères. Pour plus d'informations sur le processus de candidature, veuillez contacter le ministère suédois de l'Éducation et de la Recherche.

Les établissements privés sans financement public peuvent agir légalement sans agrément ni assurance qualité des autorités suédoises. Cependant, s'ils souhaitent rendre leurs étudiants éligibles pour des bourses d'études accordées par l'État, ils doivent se soumettre à une procédure d'assurance qualité. Les établissements mentionnés ci-dessus n'ont pas cet agrément pour les bourses d'études.

Cela donne plutôt l'impression de chercher à dissuader plutôt qu'à inciter les étudiants souhaitant fréquenter un établissement d'enseignement supérieur privé.

Comparativement aux dispositions législatives précises concernant l'enseignement supérieur privé dans les autres pays de l'UE, la situation juridique de l'enseignement supérieur privé en Suède semble floue, imprécise et fragile.

[358] Disponible à l'adresse [PDF] : https://www.riksdagen.se/globalassets/07.-dokument--lagar/the-constitution-of-sweden-160628.pdf
[359] https://www.riksdagen.se/sv/sa-funkar-riksdagen/demokrati/grundlagarna/
[360] https://mjp.univ-perp.fr/constit/se1974.htm
[361] https://www.uhr.se/en/start/laws-and-regulations/Laws-and-regulations/The-Swedish-Higher-Education-Act/
[362] https://www.riksdagen.se/sv/dokument-lagar/dokument/svensk-forfattningssamling/hogskolelag-19921434_sfs-1992-1434
[363] https://www.uhr.se/en/start/laws-and-regulations/Laws-and-regulations/The-Higher-Education-Ordinance/
[364] https://www.riksdagen.se/sv/dokument-lagar/dokument/svensk-forfattningssamling/hogskoleforordning-1993100_sfs-1993-100
[365] Swedish Council for Higher Education, *Independent higher education providers lacking degree-awarding powers,* https://www.uhr.se/en/start/recognition-of-foreign-qualifications/enic-naric-sweden/independent-higher-education-providers-lacking-degree-awarding-powers/

Conformément à la section 12 de la loi sur l'enseignement supérieur, une agence désignée par le gouvernement est chargée d'accorder la permission de délivrer des diplômes. La section 13 de cette loi précise que la permission de délivrer un diplôme peut seulement être accordée si :

1. le programme satisfait aux exigences requises pour l'enseignement supérieur dans ce chapitre ainsi que les exigences spécifiques fixées par ordonnance, et
2. si la délivrance du diplôme est, dans une perspective nationale, d'intérêt public. Ordonnance (2009:764).

Même si cela n'est pas explicitement mentionné, cela peut être considéré comme la base juridique de la création d'établissements d'enseignement supérieur privés habilités à décerner des titres académiques. Quoi qu'il en soit, contrairement à ce qui se fait dans d'autres pays de l'UE, le gouvernement dispose d'un pouvoir discrétionnaire étendu pour déterminer si le droit d'un établissement d'enseignement supérieur privé de délivrer un diplôme est dans l'intérêt public national ou non. En d'autres termes, un prestataire de services d'enseignement supérieur peut créer un établissement d'enseignement supérieur privé à tout moment mais sans être certain d'obtenir le droit de décerner des diplômes reconnus. Des doutes existent sur la question de savoir si ce large pouvoir discrétionnaire est compatible avec l'article 14, paragraphe 5, de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur, qui interdit de subordonner l'accès à une activité de services ou à son exercice à l'application d'un test économique au cas par cas visant à prouver l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché concernant cette activité.

La Suède compte 31 établissements d'enseignement supérieur (universités et collèges d'enseignement supérieur) qui décernent des diplômes académiques, et sont répertoriés dans l'annexe de la loi sur l'enseignement supérieur, comme cela se fait aux Pays-Bas. Parmi ces établissements, on compte 6 établissements privés.

Ces établissements sont les suivants :

- Chalmers University of Technology, Göteborg
- Stockholm School of Economics (SSE), Stockholm
- Université de Jönköping (JU), Jönköping
- Ersta Sköndal Bräcke University College, Göteborg, Stockholm et Sköndal
- Sophiahemmet University (SHH), Stockholm
- University College Stockholm (UCS), Bromma

Selon les informations fournies sur leur site web, ces établissements accueillaient un total d'environ 30 000 étudiants, soit 8,3 % des 360 000 étudiants que comptait la Suède en 2019, pour une population d'environ 10,23 millions d'habitants.

En Suède, il existe une Association des établissements d'enseignement supérieur suédois (Association of Swedish Higher Education Institutions - SUHF[366]), qui compte 37 membres, dont les 6 établissements d'enseignement supérieur privés précédemment énumérés.

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

La Suède possède un système d'enseignement supérieur relativement efficace mais, comme il est de tradition dans les États-providences, l'État tente de conserver son monopole sur l'enseignement supérieur et se montre critique à l'égard de l'enseignement supérieur privé. Cette approche se reflète dans le caractère impénétrable de la situation juridique de l'enseignement supérieur privé, et dans le large pouvoir discrétionnaire du gouvernement lui permettant d'exclure un établissement privé du droit de délivrer des diplômes reconnus par l'État, au seul motif que cela serait dans l'intérêt national. Par conséquent, la Suède obtient l'appréciation « défavorable ».

[366] https://suhf.se/in-english/

Avec la Charles University (CU) à Prague, fondée en 1348[367], la Tchéquie a la plus longue tradition d'enseignement supérieur d'Europe centrale. La liberté académique n'est pas mentionnée dans la Constitution de la République tchèque[368] (en anglais, *Constitution of the Czech Republic*[369] ou, en tchèque, *Ústava České republiky*[370]), mais elle est garantie par la loi no 111/1998 Coll. sur les établissements d'enseignement supérieur et portant modification ou complétant certaines lois (loi sur l'enseignement supérieur), loi dénommée en anglais *Act No. 111/1998 Coll. on Higher Education Institutions and on Amendments and Supplements to Some Other Acts (the Higher Education Act)*[371], et dénommée en tchèque *Zákon č. 111/1998 Sb., o vysokých školách a o změně a doplnění dalších zákonů (Zákon o vysokých školách)*[372], qui, lors de sa promulgation en 1998, autorisait pour la première fois la création d'établissements d'enseignement supérieur privés. Un autre règlement important régissant l'enseignement supérieur est le règlement du gouvernement no 274/2016 Coll. sur les normes d'accréditation dans l'enseignement supérieur, dénommé en anglais *Government Regulation No. 274/2016 Coll., of 24 August 2016, on standards for accreditation in higher education*[373], *et dénommé en tchèque Nařízení vlády č. 274/2016 Sb., o standardech pro akreditace ve vysokém školství*[374].

C'est le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports qui est en charge du système d'enseignement supérieur. En 2016, il a adopté le Plan stratégique pour les institutions de l'enseignement supérieur 2016-2020 (dénommé en anglais Strategic Plan for Higher Education Institutions 2016–2020[375]), qui avait pour objectifs la réduction des inégalités dans l'accès à l'enseignement supérieur, le soutien d'un enseignement de haute qualité, et une gestion plus responsable et efficace du système d'enseignement. Ce plan stratégique définit clairement 7 objectifs généraux et porteurs d'avenir pour les établissements d'enseignement supérieur, sans faire aucune distinction entre les établissements publics et privés : 1. Qualité de l'enseignement ; 2. Diversité et accessibilité ; 3. Internationalisation ; 4. Pertinence de l'enseignement ; 5. Qualité et pertinence de la recherche, du développement et de l'innovation ; 6. Prise de décision fondée sur les données ; 7. Financement efficace.

En 2020, la Tchéquie comptait 26 universités publiques, 2 établissements d'enseignement supérieur publics pour la police et l'armée, et 45 autres établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes de bachelor / licence ou de master, dans le cadre du système de Bologne[376]. Par ailleurs, il existait aussi 27 établissements d'enseignement supérieur privés, qui axaient leur enseignement sur des domaines tels que l'administration commerciale, la finance, le droit, l'hôtellerie, les technologies de l'information, le marketing, la philosophie et les sciences politiques.

Les établissements d'enseignement supérieur privés les plus connus[377] sont les suivants :

- Université métropolitaine de Prague (MUP), Prague (2 campus)
- Prague City University (PCU), Prague (3 campus)
- ŠKODA AUTO University, Mladá Boleslav
- Université de New York à Prague (UNYP), Prague - filiale de l'Université d'État de New York (SUNY)
- Institut CEVRO, Prague
- Institute of Hospitality Management in Prague, Prague
- Unicorn University, Prague
- Anglo-American University (AAU), Prague

[367] https://cuni.cz/UKEN-106.html
[368] https://mjp.univ-perp.fr/constit/cz1992.htm
[369] https://www.psp.cz/en/docs/laws/1993/1.html
[370] https://www.psp.cz/docs/laws/constitution.html
[371] https://www.msmt.cz/areas-of-work/tertiary-education/the-higher-education-act
[372] https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1998-111
[373] https://www.msmt.cz/areas-of-work/tertiary-education/the-higher-education-act
[374] https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2016-274/zneni-20160901
[375] Ministry of Education, Youth and Sports, *Strategic Plan for Higher Education Institutions 2016-2020,* disponible à l'adresse [PDF] : https://www.msmt.cz/areas-of-work/tertiary-education/strategic-plan-for-higher-education-institutions-2016-2020
[376] Czech National Agency for International Education and Research (DZS), *Czech Higher Education brochure,* disponible à l'adresse [PDF] : https://www.dzs.cz/en/article/czech-higher-education-brochure-gateway-czech-higher-education-system-not-only-foreign
Voir aussi Czech Statistical Office (CZSO), *Statistical Yearbook of the Czech Republic - 2020*, disponible à l'adresse [PDF] : https://www.czso.cz/csu/czso/statistical-yearbook-of-the-czech-republic-2020
[377] https://www.czechuniversities.com/v/lf-private-universities/

Tandis que les établissements d'enseignement supérieur publics sont financés par l'État, le financement des établissements privés est entièrement privé.

Selon les statistiques les plus récentes, en 2019, la Tchéquie comptait au total environ 289 000 étudiants, dont 43 000 étudiants internationaux[378], pour une population d'environ 10,7 millions d'habitants. Les établissements d'enseignement supérieur privés accueillaient environ 28 000 étudiants, soit près de 10 %, dont environ 16 000 étudiantes (57 %). En raison de l'évolution démographique, le nombre total d'étudiants a diminué de 37 % depuis 2010, où leur nombre était de 396 000. La diminution du nombre d'étudiants a été encore plus forte dans les établissements d'enseignement supérieur privés, avec un recul de 49 %.

[378] Czech Statistical Office (CZSO), *op. cit.*

Appréciation selon la grille d'évaluation de la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

Bien que la Tchéquie ait une législation en matière d'enseignement supérieur plutôt libérale, y compris à l'égard des établissements privés, la stratégie gouvernementale vise pour sa part à développer l'enseignement supérieur public. En raison du déclin démographique et de la baisse du nombre d'étudiants qui en découle, il est à prévoir des effets de déplacement pour l'enseignement supérieur privé. Dans l'ensemble, la Tchéquie obtient l'appréciation « insatisfaisant ».

38 - Appréciation des pays de l'UE selon la situation de reconnaissance de l'enseignement supérieur privé

Le tableau qui suit donne un aperçu général de l'appréciation de chacun des pays de l'UE en fonction des conditions relatives à la création et à l'exploitation d'établissements d'enseignement supérieur privés. Les raisons de l'appréciation attribuée sont présentées à la fin du rapport sur chacun des pays.

Des nuances à ce tableau doivent être apportées conformément aux appréciations figurant dans les chapitres de chaque pays (chapitre 14 pour la France).

Allemagne	**Satisfaisant**
Autriche	**Favorable**
Belgique	**Insatisfaisant**
Bulgarie	**Satisfaisant**
Chypre	**Favorable**
Croatie	**Satisfaisant**
Danemark	**Défavorable**
Espagne	**Satisfaisant**
Estonie	**Satisfaisant**
Finlande	**Défavorable**
France	**Satisfaisant**
Grèce	**Défavorable**
Hongrie	**Insatisfaisant**
Irlande	**Satisfaisant**
Italie	**Favorable**
Lettonie	**Satisfaisant**
Lituanie	**Satisfaisant**
Luxembourg	**Défavorable**
Malte	**Défavorable**
Pays-Bas	**Insatisfaisant**
Pologne	**Favorable**
Portugal	**Favorable**
Roumanie	**Insatisfaisant**
Slovaquie	**Insatisfaisant**
Slovénie	**Satisfaisant**
Suède	**Défavorable**
Tchéquie	**Insatisfaisant**

39 - Analyse FFOM du secteur de l'enseignement supérieur privé dans l'UE

Le cadre juridique de l'enseignement supérieur, la prise de position politique à l'égard de l'enseignement supérieur, et l'état réel de sa situation dans les pays représentés au sein de l'EUPHE diffèrent en partie considérablement. Pour le secteur de l'enseignement supérieur privé à l'échelle de l'UE, il est cependant possible d'identifier des forces et des faiblesses ainsi que des opportunités et des menaces communes, qui sont décrites dans la matrice FFOM (SWOT) ci-dessous.

Forces

1. L'action entrepreneuriale entraîne un développement accéléré et une rapide mise en œuvre de programmes d'études et de formules d'apprentissage conçus sur mesure.

2. La forte orientation pratique des programmes d'études associée à de solides connaissances théoriques assurent une excellente employabilité des étudiants.

3. Un excellent soutien aux études et une forte orientation service et client augmentent la motivation et les avantages des étudiants.

4. Les orientations axées sur les résultats garantissent des avantages et des résultats appropriés pour les étudiants.

Faiblesses

5. Faible niveau de visibilité et de valorisation des établissements d'enseignement supérieur privés dans la politique et dans les médias.

6. Faible influence scientifique et mauvaise réputation comparativement aux établissements d'enseignement supérieur publics en raison de la focalisation sur l'enseignement, et de la relativement faible priorité donnée aux activités de recherche.

7. Moindre attractivité pour le personnel enseignant en raison du fait que ce n'est pas un service public.

8. Plus grande fragilité financière en raison de la dépendance à l'égard du financement privé.

Opportunités

9. Opportunités de croissance dues à une **augmentation des niveaux de compétences requis** découlant des changements technologiques, sociaux et économiques.

10. Opportunités de croissance dues à **la tendance en faveur de l'apprentissage en ligne et mixte** qui est du domaine de l'enseignement supérieur privé.

11. Opportunités de croissance grâce à **l'internationalisation de l'enseignement supérieur.**

12. Intérêt croissant des investisseurs pour les établissements d'enseignement supérieur privés.

Menaces

13. Le courant dominant dans l'opinion publique n'est pas en faveur des établissements d'enseignement supérieur privés.

14. Difficultés d'accès au marché en raison d'obstacles juridiques et administratifs.

15. Distorsions de concurrence créées par les subventions et les législations favorisant les établissements d'enseignement supérieur publics.

16. Discrimination par le biais de la législation.

40 - Les stratégies possibles pour l'enseignement supérieur privé dans l'UE

Une stratégie raisonnable devrait viser à promouvoir l'enseignement supérieur privé comme une valeur fondamentale de la tradition culturelle européenne et comme l'expression d'une société libre et pluraliste dans l'UE. Une telle stratégie devrait s'efforcer de mieux ancrer dans l'esprit du public l'idée que les établissements d'enseignement supérieur privés constituent l'incarnation apparente de cette valeur, et d'améliorer son acceptation par le public. Elle devrait chercher à faire des établissements privés une composante essentielle du système d'enseignement supérieur de l'UE, et à promouvoir les initiatives privées pour l'enseignement supérieur comme une valeur essentielle d'une société libre et démocratique. Une telle stratégie à l'échelle de l'Union européenne devrait être soutenue auprès des institutions de l'Union européenne et des institutions internationales par l'EUPHE, en tant qu'association des établissements d'enseignement supérieur privés dans l'UE. Avec le Décalogue, adopté lors de son Assemblée générale à Madrid le 16 novembre 2018, l'EUPHE a défini sa vision et ses principes au regard de l'enseignement supérieur privé dans l'Union européenne.

Avec le Décalogue contenant ses 5 demandes faites à l'Union européenne et aux gouvernements des États membres, l'EUPHE a exprimé ses attentes quant à l'adoption de politiques appropriées en faveur des établissements d'enseignement supérieur privés.

La grille qui suit contient certaines idées pour mettre en œuvre cette stratégie.

Stratégies pour les établissements d'enseignement supérieur privés dans l'UE

Stratégies	Moyens pour l'EUPHE de les soutenir
Consolidation et développement des forces	
Renforcer l'esprit d'entreprise dans les établissements d'enseignement supérieur, en défendant l'indépendance académique. **Faire connaître l'orientation pratique des programmes d'études, l'excellence des services et l'efficacité de la gestion de l'enseignement supérieur, en tant que forces qui caractérisent les établissements d'enseignement supérieur.**	Rassembler les établissements d'enseignement supérieur privés dans l'UE en organisant l'échange de connaissances, d'expériences et de meilleures pratiques. Faire connaître ces forces, en les présentant comme une offre commerciale exclusive des établissements d'enseignement supérieur privés, auprès des acteurs du monde politique, des médias, des milieux d'affaires et de l'opinion publique. Défendre les établissements d'enseignement supérieur privés face aux tentatives visant à limiter ces forces au moyen d'obstacles législatifs ou administratifs.

Élimination ou réduction des faiblesses	
Améliorer la visibilité, la perception et l'impact scientifique des établissements d'enseignement supérieur privés dans l'UE.	Développer l'EUPHE pour en faire une organisation faîtière des établissements d'enseignement supérieur privés dans l'UE reconnue. Renforcer l'expertise de l'EUPHE afin de servir efficacement les intérêts des établissements d'enseignement supérieur privés. Améliorer la présentation des établissements d'enseignement supérieur privés dans l'UE et leur visibilité dans les statistiques publiques des États membres de l'UE. Renforcer l'esprit commun des établissements d'enseignement supérieur privés dans l'UE par le biais d'actions appropriées. Établir des relations de travail harmonieuses avec les institutions de l'UE, les médias et d'autres organismes internationaux concernés. Établir une représentation appropriée de l'EUPHE auprès des organismes de l'UE spécialisés dans l'enseignement supérieur. Étendre le réseau de l'EUPHE auprès des acteurs concernés par les établissements d'enseignement supérieur. Améliorer la notoriété des établissements d'enseignement supérieur privés dans l'UE.

Exploitation et développement des opportunités	
Exploiter les opportunités de croissance existantes et en développer de nouvelles pour les établissements d'enseignement supérieur privés dans l'UE.	Collecter et fournir des données statistiques et autres informations afin d'identifier les opportunités de croissance pour les établissements d'enseignement supérieur privés dans l'espace européen de l'enseignement supérieur. Identifier, jouer un rôle de médiation et soutenir la coopération transfrontalière entre établissements d'enseignement supérieur privés. Jouer un rôle de médiation dans la coopération transfrontalière dans le domaine de la recherche.

Élimination ou réduction des risques	
Surmonter les problèmes liés à l'image des établissements d'enseignement supérieur privés, et éliminer les distorsions de concurrence d'origine juridique ou administrative les affectant.	Développer pour le secteur de l'enseignement supérieur privé une communication proactive auprès des acteurs politiques, des médias, des milieux d'affaires et des associations. Identifier et œuvrer à l'élimination des distorsions de concurrence sur le marché de l'enseignement supérieur. Faire du lobbying auprès des institutions de l'UE afin d'obtenir des conditions de marché adéquates pour les établissements d'enseignement supérieur privés.

1. Nombre d'établissements d'enseignement supérieur privés dans les pays représentés au sein de l'EUPHE en 2020[379]

	Nombre total d'établissements d'enseignement supérieur	Nombre d'établissements privés	Part des établissements privés en % arrondi	Rang selon la part en %	Rang selon le nombre absolu
Allemagne	424	152[380]	36	6	2
Autriche	98	16	21	9	9
Croatie	137	34	25	8	6
Espagne	83	33	40	5	7
France	262	90	34	7	3
Irlande	61	28	46	4	8
Pologne	390	257	66	3	1
Portugal	108	73	68	2	4
Slovénie	38	35	93	1	5
Pays EUPHE	1601	718	45		

[379] Données agrégées tirées des annuaires statistiques ou de statistiques spéciales des pays représentés au sein de l'EUPHE. Seuls les établissements d'enseignement supérieur, tels qu'ils sont définis dans la présente étude, ont été pris en compte.
[380] Y compris les établissements d'enseignement supérieur ecclésiastiques.

2. Nombre d'étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur privés dans les pays représentés au sein de l'EUPHE en 2019[381]

	Nombre total d'étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur	Nombre d'étudiants dans les établissements privés	Part des établissements privés en % arrondi	Rang selon la part en %	Rang selon le nombre absolu
Allemagne	2 890 000	246 000	9	8	3
Autriche	376 000	15 000	4	9	9
Croatie	158 000	29 000	19	4	6
Espagne	1 595 000	205 000	13	6	4
France	2 730 000	389 000	14	3	1
Irlande	232 000	27 000	12	7	7
Pologne	1 234 000	342 000	28	1	2
Portugal	397 000	73 000	18	5	5
Slovénie	77 000	18 000	23	2	8
Pays EUPHE	9 689 000	1 355 000	14		

[381] Données agrégées tirées des annuaires statistiques ou de statistiques spéciales des pays représentés au sein de l'EUPHE. Les valeurs sont arrondies.

3. Structure des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés dans les pays représentés au sein de l'EUPHE en 2019[382]

	Nombre d'étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur privés	Nombre d'étudiantes	Part des étudiantes en % arrondi	Rang selon la part en %	Nombre d'étudiants internationaux	Part des étudiants internationaux en % arrondi	Rang selon la part en %
Allemagne	246 000	128 000	52	8	26 000	10,7	6
Autriche	15 000	8 900	61	1	6 400	44	2
Croatie	29 300	13 600	47	9	600	2	9
Espagne	205 000	116 000	57	5	13 000	6,1	8
France	389 000	218 000	56	6	62 000	11	5
Irlande	27 000	14 000	53	7	19 000	69	1
Pologne	342 000	204 000	60	2	40 000	11,5	4
Portugal	73 000	42 000	58	3	9 000	12	3
Slovénie	18 000	10 000	57	4	1 400	7,8	7
Pays EUPHE	**1 355 000**	**754 500**	**56**		**177 400**	**13**	

[382] Données agrégées tirées des annuaires statistiques ou de statistiques spéciales des pays représentés au sein de l'EUPHE. Les valeurs sont arrondies.

4. Nombre de salariés et structure du personnel des établissements d'enseignement supérieur privés dans les pays représentés au sein de l'EUPHE en 20193[383]

	Nombre total de salariés dans les établissements d'enseignement supérieur	Nombre de salariés dans les établissements privés	Part en % arrondi	Part du personnel féminin dans les établissements d'enseignement supérieur en % arrondi	Part du personnel féminin dans les établissements privés en % arrondi
Allemagne	738 000	18 300	3	53	56
Autriche	75 499	5 343	7	42	45
Croatie	18 167	3 619	9	50	55
Espagne	210 882	30 020	14	42	44
France	216 690	17 500	8	53	53
Irlande	17 956	1 950	11	44	44
Pologne	88 675	9 463	11	47	43
Portugal	35 383	8 004	23	45	46
Slovénie	5 763	1 300	23	46	46
Pays EUPHE	1 407 015	95 499	7		

[383] Données agrégées tirées des annuaires statistiques ou de statistiques spéciales des pays représentés au sein de l'EUPHE.

5. Budget des établissements d'enseignement supérieur privés dans les pays représentés au sein de l'EUPHE en 2018[384]

	Budget total des établissements d'enseignement supérieur en milliers d'euros (arrondi)	Budget des établissements privés en milliers d'euros (arrondi)	Part en % arrondi	Rang selon la part en %	Rang selon le budget en valeur absolue
Allemagne	57 283 000	2 097 000	4	7	2
Autriche	5 074 000	169 000	3	8	6
Croatie	1 204 200	22 000	2	9	9
Espagne	10 743 000	1 318 000	12	3	4
France	31 800 000	2 772 000	9	4	1
Irlande	2 400 000	105 000	4	6	7
Pologne	6 514 600	413 000	6	5	5
Portugal	4 671 000	1 640 000	35	1	3
Slovénie	435 270	96 000	22	2	8
Pays EUPHE	119 560 070	8 632 000	7		

[384] Données agrégées tirées des annuaires statistiques ou de statistiques spéciales des pays représentés au sein de l'EUPHE. Les valeurs sont arrondies.

42 - Références bibliographiques

Altbach, Philip G. *Private Prometheus: Private Higher Education and Development in the 21st Century.* Greenwood Publishing Group, 1999.

Altbach, Philip G. et Levy, Daniel C. *Private Higher Education: A Global Revolution.* Sense Publishers, 2005.

Bakaradze, Ekaterine. *Legal Protection of Main Principles of Academic Freedom in EU.* Proceedings of the RAIS Conference, 2018.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://zenodo.org/record/1215150/files/016march.pdf

Beiter, Klaus D., Karran, Terence et Appiagyei-Atua, Kwadwo. « Academic Freedom and Its Protection in the Law of European States: Measuring an International Human Right ». *European Journal of Comparative Law and Governance,* vol. 3, 2016, p. 254-345.
Disponible à l'adresse :
https://www.researchgate.net/publication/307918140_Academic_Freedom_and_Its_Protection_in_the_Law_of_European_States_Measuring_an_International_Human_Right_European_Journal_of_Comparative_Law_and_Governance_33_2016_254-345

Bonaccorsi, Andrea. *Knowledge, Diversity and Performance in European Higher Education:* A Changing Landscape. Édité par l'auteur, 2014.

Bromme, Tino et Britten, Barnaby. « Will Greece ever embrace private higher education? ». *The PIE News,* 3 février 2017.
Disponible à l'adresse :
https://thepienews.com/analysis/will-greece-ever-embrace-private-higher-education/

Casani, Fernando, De Filippo, Daniela, Garcia-Zorita, Carlos et Sanz Casado, Elías. « Public versus private universities: Assessment of research performance; case study of the Spanish university system ». Dans *Research Evaluation,* Oxford University Press, vol. 23(1), janvier 2014, p. 48-61.

Chrysopoulos, Philip. « Greece the Only Western Country Which Bans Private Universities ». *Greek Reporter,* 14 février 2019.
Disponible à l'adresse :
https://greekreporter.com/2019/02/14/greece-the-only-western-country-which-bans-private-universities/

Chubb, John E. et Moe, Terry M. « Politics, Markets, and the Organization of Schools ». *American Political Science Review,* vol. 82, no 4, décembre 1988, p. 1065-1087.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.researchgate.net/publication/259434078_Politics_Markets_and_the_Organization_of_Schools

Clark, Burton R. *Creating Entrepreneurial Universities: Organizational Pathways of Transformation.* Paris/Oxford, International Association of Universities et Elsevier Science, 1998.

Danish Government. *New Ways of interaction between research and industry – turning science into business.* Publié en ligne par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (Ministry of Higher Education and Science - Uddannelses- og Forskningsministeriet).
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://ufm.dk/en/publications/2003/new-ways-of-interaction-between-research-and-industry-2013-turning-science-into-business?set_language=en&cl=en

Delgado, Luis. *Governance of higher education in Spain.* Éd. 2014, vol. 1, Raabe Academic Publishers.
Disponible à l'adresse :
https://www.researchgate.net/publication/261794570_Governance_of_Higher_Education_in_Spain

De Ridder-Symoens, Hilde et Rüegg, Walter. *A History of the University in Europe :*
• Hilde de Ridder-Symoens, éd. *A History of the University in Europe. Vol. I: Universities in the Middle Ages.* Cambridge University Press, 1992.
• Hilde de Ridder-Symoens, éd. *A History of the University in Europe. Vol. II: Universities in Early Modern Europe (1500–1800).* Cambridge University Press, 1996.
• Walter Rüegg, éd. *A History of the University in Europe. Vol. III: Universities in the Nineteenth and Early Twentieth Centuries (1800–1945).* Cambridge University Press, 2004.
• Walter Rüegg, éd. *A History of the University in Europe. Vol. IV: Universities Since 1945.* Cambridge University Press, 2011.

Dombrovsky, Vyacheslav. « Is anything wrong with higher education in Latvia? ». *Baltic Journal of Economics,* vol. 9(2), 2009, p. 5-24. Publié en ligne en 2014.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/1406099X.2009.10840459?needAccess=true

Estonie, Ministry of Education and Research. *Estonian Higher Education Strategy 2006-2015.*
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.hm.ee/sites/default/files/higher_education_strategy.pdf

France, Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation (MESRI). *Établissements privés - La qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG).*
Disponible à l'adresse :
https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid91425/qualification-etablissement-enseignement-superieur-prive-interet-general-eespig.html

Frank, Andrea, Kröger, Antonia, Krume, Julia et Meyer-Guckel, Volker. *Private Hochschulen – Entwicklungen im Spannungsfeld von akademischer und gesellschaftlicher Transformation.* Edition Stifterverband, 2020.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.stifterverband.org/private-hochschulen

Hayek, Friedrich A. *La Constitution de la liberté.* (1960) Traduit de l'anglais par Raoul Audouin et Jacques Garello avec la collaboration de Guy Millière, 1994. Édition électronique publiée par l'Institut Coppet.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://editions.institutcoppet.org/produit/friedrich-hayek-la-constitution-de-la-liberte/

Hekking, Klaus. « Wider die alten Denkschablonen, Kein „Weiter so" in der Bildungspolitik ». *CIVIS & Sonde,* mars 2018, p. 76-83.
Disponible à l'adresse :
https://issuu.com/civis/docs/2018-3

Hishamuddin Fitri Abu Hasan, Azleen Ilias, Rahida Abd Rahman et Mohd Zulkeflee Abd Razak. « Service Quality and Student Satisfaction: A Case Study at Private Higher Education Institutions ». I*nternational Business Research,* vol. 1, no 3, juillet 2008, p. 163-175.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://doi.org/10.5539/ibr.v1n3p0

Hudson, David L. « Free Speech on Public College Campuses Overview ». Publié par le Freedom Forum Institute, mars 2018.
Disponible à l'adresse :
https://www.freedomforuminstitute.org/first-amendment-center/topics/freedom-of-speech-2/free-speech-on-public-college-campuses-overview/

Humboldt, Guillaume de. *Essai sur les limites de l'action de l'État.* (1792) Traduit de l'allemand par Henri Chrétien, 1867. Traduction annotée et précédée d'une étude sur l'auteur. Édition électronique publiée par Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France.
Disponible à l'adresse :
https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k63820601/f11.item

Kulhanek, Andrea, Unger, Martin et Lassnigg, Lorenz. *Potentiale und Dynamiken privater Angebote und Beteiligungen im österreichischen Bildungswesen mit speziellem Fokus auf die Privatuniversitäten.* [Rapport de recherche]. Institut für Höhere Studien – Institute for Advanced Studies, 2020.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://irihs.ihs.ac.at/id/eprint/5406/1/ihs-report-2020-kulhanek-unger-lassnigg-dynamiken-privater-angebote-oesterreichischen-bildungswesen.pdf

Magna Charta Observatory. *Magna Charta Universitatum 2020.*
Disponible à l'adresse [PDF] :
http://www.magna-charta.org/magna-charta-universitatum

Malizia, Guglielmo. « La riforma universitaria in Italia. Problemi e prospettive ». *Osservatorio sulle politiche formative,* mars 2011.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.cnos-fap.it/sites/default/files/articoli_rassegna/10malizia_03anni.qxd_.PDF

Marx, Karl et Engels, Friedrich. *Critique des programmes de Gotha et d'Erfurt.* (1875) Traduit de l'allemand par Émile Bottigelli, 1949. Paris, Éditions sociales, 1972. Édition électronique produite par Jean-Marie Tremblay, publiée par la bibliothèque numérique francophone dans la collection Les Classiques des sciences sociales.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.mak.cri

Milenkova, Valentina et Hristova, Svetlana. « HIGHER EDUCATION IN BULGARIAN CONTEXT: PECULIARITIES AND CHALLENGES ». *SEEU Review,* vol. 12, no 2, 2017, p.135-172. Publié en ligne en 2018.
Disponible à l'adresse :
https://doi.org/10.1515/seeur-2017-0022

Mill, John Stuart. *De la liberté.* (1859) Traduit de l'anglais par Laurence Lenglet à partir de la traduction de Dupond White, 1860. Préface de Pierre Bouretz. Gallimard, 1990. Édition électronique produite par Jean-Marie Tremblay, publiée par la bibliothèque numérique francophone dans la collection Les Classiques des sciences sociales.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.mij.del2

Mill, John Stuart. *Principes d'économie politique.* (1848) Traduit de l'anglais par Léon Roquet. Édition de 1894. Édition électronique publiée par Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France.
Disponible à l'adresse :
https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5456397j

Musgrave, Richard A. « merit goods ». Dans *The New Palgrave: A Dictionary of Economics,* vol. 3, (John Eatwell, Murray Milgate et Peter Newman, éd.). Londres/New York/Tokyo, Macmillan Stockton Press Maruzen, 1987.
Neave, Guy. « The place of the 'non-state' sector ». Dans A *History of the University in Europe. Vol. IV: Universities Since 1945.* Walter Rüegg, éd., Cambridge University Press, 2011, p. 54-56.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://fr.b-ok.as/book/890361/4d2fcc?dsource=recommend

OCDE (2013). *Équité et qualité dans l'éducation :* Comment soutenir les élèves et les établissements défavorisés. Éditions OCDE, Paris.
Disponible à l'adresse :
https://doi.org/10.1787/9789264028050-fr

OECD (2020). *Resourcing Higher Education:* Challenges, Choices and Consequences. OECD Publishing, Paris.
Disponible à l'adresse :
https://doi.org/10.1787/735e1f44-en

OIDEL. *La situation de l'enseignement supérieur libre en Europe. Rapport 2011.*
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://aeflib.eu/wp-content/uploads/2021/04/enseignement_superieur_mai_2012_francais_oidel-2.pdf

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et Ministère de l'Éducation et des Sciences - Espagne. *Déclaration de Salamanque et Cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux.* Adoptés par la Conférence mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux : accès et qualité. Salamanque, Espagne, 7-10 juin 1994.
Disponible à l'adresse :
https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000098427_fre

Revers, Matthias et Traunmüller, Richard. « Is Free Speech in Danger on University Campus? Some Preliminary Evidence from a Most Likely Case ». *The Cologne Journal of Sociology and Social Psychology (Kölner Zeitschrift für Soziologie und Sozialpsychologie* - KZfSS) 72, 2020, p. 471-497.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://doi.org/10.1007/s11577-020-00713-z

Reville, William. « Academic freedom is under pressure in Irish universities: Academic freedom thrives on diversity and encouraging contrasting ideas ». *The Irish Times,* 4 juin 2020.
Disponible à l'adresse :
https://www.irishtimes.com/news/science/academic-freedom-is-under-pressure-in-irish-universities-1.4263886

Rippey, Phyllis L. F., Scobie, Willow, Vanthuyne, Karine et McLaughlin, Mireille. « La liberté universitaire n'est pas la liberté d'expression ». *Le Devoir,* 21 octobre 2020.
Disponible à l'adresse :
https://www.ledevoir.com/opinion/idees/588161/la-liberte-universitaire-n-est-pas-la-liberte-d-expression

Romania Insider. « New university year starts in Romania: How many students and what do they study? ». *Romania Insider,* 30 septembre 2019.
Disponible à l'adresse :
https://www.romania-insider.com/romania-university-students-2019

Schleiermacher, Friedrich. *Einführung Pädagogik.* Düsseldorf/Munich, Verlag Helmut Kupfer vormals Georg Bondi, éd., 1957. Chapitre VII : « Abhandlung: „Über den Beruf des Staates zur Erziehung" (1814) ».
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://homepage.univie.ac.at/henning.schluss/seminare/089-Bildung-Politik-%D6ffentlichkeit/TExte/Schleiermacher-%FCber-den-beruf-des_Staates_zur_Erziehung.pdf

Shah, Mahsoud et Sid Nair, Chenicheri. *A Global Perspective on Private Higher Education.* Édité par les auteurs. Chandos Publishing, 2016.

Smith, Adam. *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations. Tome V : Du revenu du souverain ou de la république.* (1776) Traduit de l'anglais par Germain Garnier, 1881, à partir de l'édition revue par Adolphe Blanqui en 1843. Édition électronique produite par Jean-Marie Tremblay, publiée par la bibliothèque numérique francophone dans la collection Les Classiques des sciences sociales.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.sif.sma.rec5

Sperlich, Andrea. « Private Hochschulen in der deutschen Hochschulforschung. Oder: „Noch nicht mal ignorieren!" ». *Die Hochschule. Journal für Wissenschaft und Bildung,* 17 (2008) 2, p. 126-139. Institut für Hochschulforschung (HoF) an der Martin-Luther-Universität Halle-Wittenberg.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.pedocs.de/volltexte/2019/16385/pdf/t1818.pdf

Tchéquie, Ministry of Education, Youth and Sports. *Strategic Plan for Higher Education Institutions* 2016-2020.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.msmt.cz/areas-of-work/tertiary-education/strategic-plan-for-higher-education-institutions-2016-2020

Thorpe, Nick. « Hungary broke EU law by forcing out university, says European Court ». *BBC News,* 6 octobre 2020.
Disponible à l'adresse :
https://www.bbc.com/news/world-europe-54433398

Trivellato, Paolo, Triventi, Moris et Traini, Claudia. *Private higher education in Italy.* Dans *A Global Perspective on Private Higher Education.* Mars 2016, p. 29-51. Mahsood Shah et Chenicheri Sid Nair, éd.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.researchgate.net/publication/304826696_Private_higher_education_in_Italy

Urbanovic, Jolanta et Wilkins, Stephen. « Internationalisation as a Strategy to Improve the Quality of Higher Education in Small States: Stakeholder Perspectives in Lithuania ». (2013) *Higher Education Policy,* 26, no 3, p. 373-396.
Disponible [Enregistrement requis] à l'adresse [PDF] :
https://www.academia.edu/2925381/Internationalisation_as_a_strategy_to_improve_the_quality_of_higher_education_in_small_states_stakeholder_perspectives_in_Lithuania

43 - Références juridiques

Allemagne

Bundesverfassungsgericht - BVerfG, Beschluss des Ersten Senats vom 17. Februar 2016 - 1 BvL 8/10 -, Rn. 1-88.
Cour constitutionnelle fédérale - BverfG, Décision du premier sénat du 17 février 2016 - 1 BvL 8/10 -, paragr. 1-88. (ECLI:DE:BVerfG:2016:ls20160217.1bvl000810).
Disponible à l'adresse :
https://www.bverfg.de/e/ls20160217_1bvl000810.html

Décision dénommée en anglais *Federal Constitutional Court - BVerfG, Order of the First Senate of 17 February 2016 - 1 BvL 8/10* -, paras. 1-88.
Version en anglais publiée par la Cour constitutionnelle fédérale.
Disponible à l'adresse :
https://www.bverfg.de/e/ls20160217_1bvl000810en.html

Gesetz über die Hochschulen des Landes Nordrhein-Westfalen (Hochschulgesetz - HG), aussi connue sous l'acronyme HG NRW. Loi relative aux établissements d'enseignement supérieur du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie.
Version intégrant les modifications en vigueur publiées jusqu'au 17 septembre 2021 inclus.
Version en vigueur au 19 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://recht.nrw.de/lmi/owa/br_text_anzeigen?v_id=10000000000000000654

Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland, communément dénommée Grundgesetz – GG. Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne, communément dénommée Loi fondamentale, promulguée le 23 mai 1949 et publiée au Journal officiel fédéral (Bundesgesetzblatt - BGBl.) le 23 mai 1949 (BGBl. I, p. 1), amendée depuis.
Version intégrant les modifications en vigueur publiées jusqu'au 29 septembre 2020 inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.gesetze-im-internet.de/gg/BJNR000010949.html

Version en français publiée par l'Office de presse et d'information du gouvernement fédéral (Presse- und Informationsamt der Bundesregierung).
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.bundesregierung.de/breg-fr/dossier/loi-fondamentale

Hochschulgesetze des Bundes und der Länder. Lois sur l'enseignement supérieur de l'État Fédéral et des Länder.
La loi sur l'enseignement supérieur de chacun des 16 États fédérés est accessible à partir du site de la Conférence permanente des ministres de l'Éducation et des Affaires culturelles des Länder de la République fédérale d'Allemagne (Kultusministerkonferenz - KMK).
Version de chacune des lois en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.kmk.org/dokumentation-statistik/rechtsvorschriften-lehrplaene/uebersicht-hochschulgesetze.html

Hochschulrahmengesetz (HRG). Loi-cadre sur l'enseignement supérieur, promulguée le 26 janvier 1976, publiée au Journal officiel fédéral (Bundesgesetzblatt - BGBl.) le 29 janvier 1976 (BGBl. Teil I Nr. 10, 29.01.1976, p. 185).
Version intégrant les modifications en vigueur publiées jusqu'à l'amendement du 15 novembre 2019 (15.11.2019 I 1622) inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.gesetze-im-internet.de/hrg/BJNR001850976.html

Studienakkreditierungsstaatsvertrag. Traité inter-États sur l'accréditation des programmes, entré en vigueur le 1er janvier 2018.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.akkreditierungsrat.de/sites/default/files/downloads/2019/Studienakkreditierungsstaatsvertrag.pdf

Traité dénommé en anglais Interstate *Study Accreditation Treaty.*
Version en anglais publiée par la Conférence permanente des ministres de l'Éducation et des Affaires culturelles des *Länder* de la République fédérale d'Allemagne (Kultusministerkonferenz - KMK).
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.kmk.org/fileadmin/Dateien/veroeffentlichungen_beschluesse/2016/2016_12_08-Studienakkreditierungsstaatsvertrag-englisch.pdf

Autriche

Bundesgesetz über die Akkreditierung von Bildungseinrichtungen als Privatuniversitäten (Universitäts-Akkreditierungsgesetz – UniAkkG). Loi fédérale sur l'accréditation des établissements d'enseignement et des universités (Loi sur l'accréditation des universités - UniAkkG), publiée au Journal officiel fédéral autrichien (Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich - BGBl.) le 19 août 1999 (BGBl. I Nr. 168/1999).
Loi abrogée le 29 février 2012.
Disponible à l'adresse :
https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10010142&FassungVom=2012-02-29

Loi dénommée en anglais *University Accreditation Act (UniAkkG).*
Aucune version en anglais disponible en date du 17 septembre 2021.

Bundesgesetz über die externe Qualitätssicherung im Hochschulwesen und die Agentur für Qualitätssicherung und Akkreditierung Austria (Hochschul-Qualitätssicherungsgesetz – HS-QSG). Loi fédérale relative à l'assurance qualité externe dans l'enseignement supérieur et à l'Agence autrichienne pour l'assurance de la qualité et l'accréditation (Loi sur l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur – HS-QSG), publiée au Journal officiel fédéral autrichien (Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich - BGBl.) le 29 juillet 2011 (BGBl. I Nr. 74/2011).
Version consolidée en date du 3 octobre 2021 intégrant les modifications en vigueur publiées jusqu'au 9 septembre 2021 (BGBl. I Nr. 177/2021) inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20007384

Loi dénommée en anglais Act on Quality Assurance in Higher Education – HS-QSG.
Version en anglais intégrant les modifications en vigueur publiées jusqu'au 7 janvier 2021 inclus, publiée par le Système d'information juridique de la République d'Autriche (Rechtsinformationssystem des Bundes - RIS) géré par le ministère fédéral du Numérique et des Entreprises (Bundesministerium für Digitalisierung und Wirtschaftsstandort).
Disponible à l'adresse :
https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Erv/ERV_2011_1_74/ERV_2011_1_74.html

Bundesgesetz über Privathochschulen (Privathochschulgesetz – PrivHG). Loi fédérale relative à l'enseignement supérieur privé (Loi sur l'enseignement supérieur privé – PrivHG), publiée au Journal officiel fédéral autrichien (Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich - BGBl.) le 24 juillet 2020 (BGBl. I Nr. 77/2020), entrée en vigueur le 1er janvier 2021.
Version consolidée en date du 3 octobre 2021 intégrant les modifications en vigueur publiées jusqu'au 9 septembre 2021 (BGBl. I Nr. 177/2021) inclus.

Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20011248

Loi dénommée en anglais *Private Higher Education Act – PrivHG.*
Version en anglais de la version entrée en vigueur le 1er janvier 2021, publiée par le Système d'information juridique de la République d'Autriche (Rechtsinformationssystem des Bundes - RIS) géré par le ministère fédéral du Numérique et des Entreprises (Bundesministerium für Digitalisierung und Wirtschaftsstandort).
Disponible à l'adresse :
https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Erv/ERV_2020_1_77/ERV_2020_1_77.html

Bundesgesetz über Privatuniversitäten (Privatuniversitätengesetz – PUG). Loi fédérale relative aux universités privées (Loi sur les universités privées – PUG), publiée au Journal officiel fédéral autrichien (Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich - BGBl.) le 29 juillet 2011 (BGBl. I Nr. 74/2011).
Version consolidée en date du 31 décembre 2020 intégrant les modifications en vigueur publiées jusqu'à l'amendement du 24 juillet 2020 (BGBl. I Nr. 77/2020 2020) inclus.
Loi abrogée le 1er janvier 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20007385&FassungVom=2020-12-31

Loi dénommée en anglais Private Universities Act – PUG.
Version en anglais de la version publiée le 29 juillet 2011, publiée par le Système d'information juridique de la République d'Autriche (Rechtsinformationssystem des Bundes - RIS) géré par le ministère fédéral du Numérique et des Entreprises (Bundesministerium für Digitalisierung und Wirtschaftsstandort).
Disponible à l'adresse :
https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Erv/ERV_2011_1_74_a/ERV_2011_1_74_a.html

Privatuniversitäten-Akkreditierungsverordnung (PU-AkkVO) 2019. Décret relatif à l'accréditation des universités privées, pris par le Conseil d'administration de l'Agence autrichienne pour l'assurance de la qualité et l'accréditation (en anglais, Agency for Quality Assurance and Accreditation Austria ou, en allemand, Agentur für Qualitätssicherung und Akkreditierung Austria - AQ Austria) lors de sa 49e session, tenue le 11 septembre 2018.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.aq.ac.at/de/akkreditierung/dokumente-verfahren-pu/AkkVO-PU-mit-Umschlag-03-01-2019.pdf

Staatsgrundgesetz vom 21. December 1867, über die allgemeinen Rechte der Staatsbürger für die im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder, communément dénommée *Staatsgrundgesetz über die allgemeinen Rechte der Staatsbürger.* Loi fondamentale de l'État du 21 décembre 1867, relative aux droits généraux des citoyens dans les royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire, communément dénommée Loi fondamentale de l'État sur les droits généraux des citoyens, publiée au Journal officiel de l'Empire d'Autriche (Reichs-Gesetz-Blatt (Reichsgesetzblatt) für das Kaiserthum Oesterreich - RGBl.) le 21 décembre 1867 (RGBl. Nr. 142/1867, p. 394), amendée de nombreuses fois depuis.
Version consolidée intégrant les modifications en vigueur publiées au Journal officiel fédéral autrichien (Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich - BGBl.) jusqu'à l'amendement du 20 décembre 1988 (BGBl. Nr. 684/1988) inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10000006

Version en français de la loi modifiée publiée le 20 décembre 1988, publiée par la Digithèque de matériaux juridiques et politiques.

Disponible à l'adresse :
https://mjp.univ-perp.fr/constit/aut1867.htm

Loi dénommée en anglais *Basic Law of 21 December 1867 on the General Rights of Nationals* in the Kingdoms and Länder represented in the Council of the Realm, communément dénommée Basic Law on the General Rights of Nationals.
Version en anglais de la loi modifiée publiée le 20 décembre 1988, publiée par le Système d'information juridique de la République d'Autriche (Rechtsinformationssystem des Bundes - RIS) géré par le ministère fédéral du Numérique et des Entreprises (Bundesministerium für Digitalisierung und Wirtschaftsstandort).
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Erv/ERV_1867_142/ERV_1867_142.pdf

Belgique

Constitution belge. Entrée en vigueur le 27 février 1994, publiée au Moniteur belge du 17 février 1994 (publication no 1994021048, p. 4054).
Version intégrant les modifications en vigueur jusqu'à la loi du 17 mars 2021 publiée le 30 mars 2021 incluse.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/constitution/1994/02/17/1994021048/justel

Bulgarie

Закон за висшето образование. Loi sur l'enseignement supérieur, publiée le 27 décembre 1995 au Journal officiel de la République de Bulgarie no 112 (ДВ. бр. 112 от 27 Декември 1995г.).
Version intégrant les modifications en vigueur jusqu'à l'amendement publié le 25 février 2020 (ДВ. бр. 17 от 25 Февруари 2020г.) inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://lex.bg/laws/ldoc/2133647361

Loi dénommée en anglais *Higher Education Act.*
Version en anglais de la version intégrant les modifications en vigueur jusqu'à l'amendement publié le 25 février 2020 (ДВ. бр. 17 от 25 Февруари 2020г.) inclus, publiée par l'Agence nationale d'évaluation et d'accrédi tation (National Evaluation and Accreditation Agency - NEAA).
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.neaa.government.bg/en/legislation

Закон за кредитиране на студенти и докторанти. Loi relative à l'octroi de prêts aux étudiants et doctorants, publiée le 5 août 2008 au Journal officiel de la République de Bulgarie no 69 (ДВ. бр. 69 от 5 Август 2008г.).
Version intégrant les modifications en vigueur jusqu'à l'amendement publié le 24 décembre 2014 (ДВ. бр. 107 от 24 Декември 2014г.) inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.lex.bg/laws/ldoc/2135594912

Закон за развитието на академичния състав в Република България. Loi sur le développement du personnel académique en République de Bulgarie, publiée le 21 mai 2010 au Journal officiel de la République de Bulgarie no 38 (ДВ. бр.38 от 21 Май 2010г.).
Version intégrant les modifications en vigueur jusqu'à l'amendement publié le 12 mars 2021 (ДВ. бр. 21 от 12 Март 2021г.) inclus.

Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.lex.bg/laws/ldoc/2135680028

Loi dénommée en anglais *Development of Academic Staff in the Republic of Bulgaria Act.*
Version en anglais de la version intégrant les modifications en vigueur jusqu'à l'amendement publié le 2 août 2013 (ДВ. бр. 68 от 2 Август 2013г.) inclus, publiée par l'Agence nationale d'évaluation et d'accréditation (National Evaluation and Accreditation Agency - NEAA).
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.neaa.government.bg/en/legislation

Конституция на Република България. Constitution de la République de Bulgarie, entrée en vigueur le 13 juillet 1991 et publiée le 13 juillet 1991 au Journal officiel de la République de Bulgarie no 56 (ДВ. бр. 56 от 13 Юли 1991г.).
Version intégrant les modifications en vigueur jusqu'à l'amendement publié le 18 décembre 2015 (ДВ. бр. 100 от 18 Декември 2015г.) inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://prb.bg/nsls/bg/za-n-sl-s/statut/konstitucija-na-republika-bylgarija

Version en français de la version publiée le 13 juillet 1991, publiée par la Digithèque de matériaux juridiques et politiques.
Disponible à l'adresse :
https://mjp.univ-perp.fr/constit/bg1991.htm

Loi dénommée en anglais *Constitution of the Republic of Bulgaria.*
Version en anglais de la version intégrant les modifications en vigueur jusqu'à l'amendement publié le 18 décembre 2015 (ДВ. бр. 100 от 18 Декември 2015г.) inclus, publiée par l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie.
Disponible à l'adresse :
https://www.parliament.bg/en/const

Chypre

Ο περί Ιδιωτικών Πανεπιστημίων (Ίδρυση, Λειτουργία, και Έλεγχος) Νόμος του 2005 (N. 109(I)/2005). Loi 109/1 de 2005 sur les universités privées (création, exploitation et contrôle), entrée en vigueur le 29 juillet 2005.
Version du 29 juillet 2005 et amendements publiés jusqu'au 29 avril 2011 inclus (N. 74(I)/2011).
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse [PDF] :
http://www.cylaw.org/nomoi/indexes/2005_1_109.html

Loi dénommée en anglais *The Private Universities (Establishment, Operation and Control) Law 109/1 of 2005.*
Version en anglais de la version du 29 juillet 2005, publiée par l'Agence chypriote d'assurance qualité et d'ac créditation (en anglais, Cyprus Agency of Quality Assurance and Accreditation in Higher Education - CYQAA ou, en grec, Φορέας Διασφάλισης και Πιστοποίησης της Ποιότητας της Ανώτερης Εκπαίδευσης - ΔΙΠΑΕ (DIPAE)).
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.dipae.ac.cy/archeia/nomothesia/private_universities_law_en.pdf

Σύνταγμα της Κυπριακής Δημοκρατίας. Constitution de la République de Chypre, entrée en vigueur le 16 août 1960.
Version intégrant les modifications en vigueur publiées jusqu'au 4 juin 2010, et amendements publiés jusqu'au 16 septembre 2020.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.

Disponible à l'adresse [PDF] :
http://www.cylaw.org/nomoi/indexes/syntagma.html

Version en français de la version du 4 juin 1960, publiée par la Digithèque de matériaux juridiques et politiques.
Disponible à l'adresse :
https://mjp.univ-perp.fr/constit/cy1960.htm

Croatie

Ustav Republike Hrvatske. Constitution de la République de Croatie, promulguée le 22 décembre 1990, puis amendée le 6 juillet 2010 et publiée au Journal officiel de la République de Croatie (Narodne novine - NN) le 9 juillet 2010 (NN 85/2010).
Version consolidée intégrant les amendements publiés jusqu'au 15 janvier 2014 (NN 05/2014) inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.zakon.hr/z/94/Ustav-Republike-Hrvatske

Version en français de la version confirmée par le Parlement croate le 6 juillet 2010, publiée par la Digithèque de matériaux juridiques et politiques.
Disponible à l'adresse :
https://mjp.univ-perp.fr/constit/hr1990.htm

Zakon o znanstvenoj djelatnosti i visokom obrazovanju (ZZDVO) (2017). Loi sur l'activité scientifique et l'enseignement supérieur, adoptée le 17 juillet 2003, publiée au Journal officiel de la République de Croatie (Narodne novine - NN) le 31 juillet 2003 (NN 123/2003).
Version consolidée intégrant les amendements publiés jusqu'au 28 décembre 2017 (NN 131/2017) inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.zakon.hr/z/320/Zakon-o-znanstvenoj-djelatnosti-i-visokom-obrazovanju

Loi dénommée en anglais Act on Scientific Activity and Higher Education.
Version en anglais non datée, publiée par l'Agence pour la Science et l'enseignement supérieur (en anglais, Agency for Science and Higher Education ou, en croate, Agencija za znanost i visoko obrazovanje - AZVO).
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.azvo.hr/images/stories/o_nama/Act_on_Scientific_Activity-UNOFFICIAL_TRANSLATION.pdf

Danemark

Danmarks Riges Grundlov, officiellement enregistrée sous la dénomination Lov nr 169 af 05/06/1953. Constitution du Royaume de Danemark, dénommée Loi constitutionnelle du Danemark, officiellement enregistrée sous la dénomination Loi no 169 du 05/06/1953, entrée en vigueur le 5 juin 1953.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.

Disponible à l'adresse :
https://www.retsinformation.dk/eli/lta/1953/169

Version en français de la version entrée en vigueur le 5 juin 1953, publiée par la Digithèque de matériaux juridiques et politiques.
Disponible à l'adresse :
https://mjp.univ-perp.fr/constit/dan1953.htm

Loi dénommée en anglais *Constitutional Act of Denmark.*
Version en anglais de la version entrée en vigueur le 5 juin 1953, produite par Gary Lewis Puckering, accompagnée d'une introduction de Susannah Pedersen, journaliste :
My Constitutional Act - My Constitutional Act with explanations. Publié par la Section Communication du Parlement danois (Folketinget), 12e éd., mars 2014.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.thedanishparliament.dk/en/democracy/the-constitutional-act-of-denmark

LBK nr 695 af 22/06/2011 - Bekendtgørelse af lov om universiteter (universitetsloven). Loi consolidée sur les universités (loi sur les universités) no 695 du 22 juin 2011, publiée le 28 juin 2011 au Journal officiel danois (Lovtidende A) sous le numéro d'identifiant unique BD000677.
Disponible à l'adresse :
https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2011/695

Loi dénommée en anglais The Danish (Consolidation) *Act on Universities (The University Act) No. 695.*
Version en anglais du texte publié le 28 juin 2011, publiée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (en anglais, Ministry of Higher Education and Science ou, en danois, Uddannelses- og Forsknings ministeriet - UFM).
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://ufm.dk/en/legislation/prevailing-laws-and-regulations/education/files/the-danish-university-act.pdf

Rapport sur les allégations présentées par des organisations d'enseignants. Huitième question à l'ordre du jour : Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART). Annexe présentant l'examen par le Comité conjoint d'un nouveau cas concernant le Danemark. Commission des questions juridiques, Bureau international du Travail et des normes internationales du travail. Publié en novembre 2009 (GB.306/LILS/8(&Corr.)). Publié en ligne par l'Organisation internationale du Travail - OIT.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_116254.pdf

Espagne

Constitución Española. Constitution espagnole, entrée en vigueur et publiée au Bulletin officiel de l'État espagnol (Boletín oficial del Estado - BOE) le 29 décembre 1978 (BOE núm. 311, de 29/12/1978).
Texte consolidé intégrant la dernière actualisation publiée en date du 27 septembre 2011.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.boe.es/eli/es/c/1978/12/27/(1)/con

Version en français de la version en vigueur, publiée par l'Agence nationale du Bulletin officiel de l'État.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.boe.es/legislacion/documentos/ConstitucionFRANCES.pdf

Ley Orgánica 6/2001, de 21 de diciembre, de Universidades. Loi organique 6/2001, du 21 décembre, sur les universités, connue sous l'acronyme LOU, publiée au Bulletin officiel de l'État espagnol (Boletín oficial del Estado - BOE) le 24 décembre 2001 (BOE núm. 307, de 24 de diciembre de 2001, p. 49400-49425). Loi modifiée.
Texte consolidé intégrant la dernière actualisation publiée en date du 31 décembre 2020.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.boe.es/eli/es/lo/2001/12/21/6/con

Ley Orgánica 4/2007, de 12 de abril, por la que se modifica la Ley Orgánica 6/2001, de 21 de diciembre, de Universidades. Loi organique 4/2007, du 12 avril, portant modification de la loi organique 6/2001, du 21 décembre, sur les universités, connue sous l'acronyme LOMLOU, publiée au Bulletin officiel de l'État espagnol (Boletín oficial del Estado - BOE) le 13 avril 2007 (BOE núm. 89, de 13 de abril de 2007, p. 16241-16260). Loi modificative.
Texte consolidé intégrant la dernière actualisation publiée en date du 17 septembre 2014.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.boe.es/eli/es/lo/2007/04/12/4/con

Orden ECI/1252/2005, de 4 de mayo, por la que se crea la Comisión Asesora de Evaluación y Prospectiva. Ordonnance ECI/1252/2005, du 4 mai, portant création de la Commission consultative d'évaluation et de prospective, publiée au Bulletin officiel de l'État espagnol (Boletín oficial del Estado - BOE) le 10 mai 2005 (BOE núm. 111, de 10 de mayo de 2005, p. 15786-15787).
Disposition abrogée.
Disponible à l'adresse :
https://www.boe.es/eli/es/o/2005/05/04/eci1252

Real Decreto 1393/2007, de 29 de octubre, por el que se establece la ordenación de las enseñanzas universitarias oficiales. Décret royal 1393/2007, du 29 octobre, portant établissement de la gestion des enseignements universitaires officiels, publié au Bulletin officiel de l'État espagnol (Boletín oficial del Estado - BOE) le 30 octobre 2007 (BOE núm. 260, de 30/10/2007).
Texte consolidé intégrant la dernière actualisation publiée en date du 29 septembre 2019.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.boe.es/eli/es/rd/2007/10/29/1393/con

Estonie

Eesti Vabariigi põhiseadus. Constitution de la République d'Estonie, entrée en vigueur le 3 juillet 1992.
Version intégrant les modifications publiées jusqu'au 13 août 2015 inclus, publiée au Journal officiel de la République d'Estonie (Riigi Teataja - RT) le 15 mai 2015 (RT I, 15.05.2015, 2).
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.riigiteataja.ee/akt/115052015002

Version en français de la version incluant les modifications publiées jusqu'au 12 avril 2007 inclus, publiée par la Digithèque de matériaux juridiques et politiques.
Disponible à l'adresse :
https://mjp.univ-perp.fr/constit/ee1992.htm

Loi dénommée en anglais *Constitution of the Republic of Estonia.*
Version en anglais de la version en vigueur intégrant les modifications publiées jusqu'au 13 août 2015 inclus, publiée par le Journal officiel de la République d'Estonie (Riigi Teataja).
Disponible à l'adresse :
https://www.riigiteataja.ee/en/eli/530122020003/consolide

Kõrgharidusseadus (KHaS). Loi sur l'enseignement supérieur, adoptée le 20 février 2019, publiée au Journal officiel de la République d'Estonie (Riigi Teataja - RT) le 19 mars 2019 (RT I, 19.03.2019, 12).
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.riigiteataja.ee/akt/119032019012

Loi dénommée en anglais *Higher Education Act.*
Version en anglais de la version du 20 février 2019, publiée par le Journal officiel de la République d'Estonie (Riigi Teataja).
Disponible à l'adresse :
https://www.riigiteataja.ee/en/eli/529082019022/consolide

Finlande

Suomen perustuslaki. Constitution de la Finlande, entrée en vigueur le 1er mars 2000, enregistrée sous la référence 11.6.1999/731.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1999/19990731

Version en français de la version du 1er mars 2000, publiée par la banque de données Finlex du ministère finlandais de la Justice.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://finlex.fi/en/laki/kaannokset/1999/fr19990731

Säätiölaki 487/2015. Loi sur les fondations 487/2015 abrogeant et remplaçant la loi dénommée *Säätiölaki 109/1930,* entrée en vigueur le 1er décembre 2015, enregistrée sous la référence 24.4.2015/487.
Version intégrant les modifications jusqu'à l'amendement 8.5.2020/337 inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/2015/20150487

Loi dénommée en anglais *Foundations Act 487/2015.*
Aucune version en anglais disponible en date du 17 septembre 2021.

Version en anglais de la loi dénommée *Foundations Act 109/1930* (maintenant abrogée) intégrant les modifications jusqu'à l'amendement 248/2001 inclus, publiée par la banque de données Finlex du ministère finlandais de la Justice.
Disponible à l'adresse :
https://www.finlex.fi/fi/laki/kaannokset/1930/en19300109_20010248.pdf

Yliopistolaki 558/2009. Loi sur les universités du 24 juillet 2009, enregistrée sous la référence 24.7.2009/558.
Version intégrant les modifications jusqu'à l'amendement 29.6.2021/665 inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/2009/20090558#a28.12.2018-1367

Loi dénommée en anglais *Universities Act 558/2009.*
Version en anglais de la version intégrant les modifications jusqu'à l'amendement 644/2016 inclus, publiée par la banque de données Finlex du ministère finlandais de la Justice.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/2009/en20090558.pdf

France

Constitution de la République française, communément dénommée *Constitution du 4 octobre 1958.* Adoptée le 28 septembre 1958.
Version mise à jour le 1er janvier 2015.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur

Décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984. Conseil constitutionnel. Décision relative à la non-conformité partielle de la Loi relative à l'enseignement supérieur, par laquelle le Conseil constitutionnel consacre le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche comme principe fondamental reconnu par les lois de la République. Publiée au Journal officiel du 21 janvier 1984, p. 365 (ECLI:FR:CC:1984:83.165.DC).
Disponible à l'adresse :
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1984/83165DC.htm

Loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur, dite loi *Laboulaye.*
Version abrogée depuis le 22 juin 2000.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070889/

Loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur. Publiée au Journal officiel de la République française du 19 mars 1880.
Version papier numérisée du Journal officiel de la République française (Paris 1870) (autre) n° 0078 du 19 mars 1880.
Disponible à l'adresse [PDF] :
http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/mars1880.pdf

Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 *relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,* communément dénommée *loi ESR*, aussi dite *loi Fioraso.* Publiée au Journal officiel de la République française « Lois et décrets » JORF n° 0169 du 23 juillet 2013.
Version intégrant les amendements publiés jusqu'au 1er septembre 2020 inclus.
Version en vigueur au 23 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027735009/

Loi relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial du 25 juillet 1919, dite *loi Astier.*
Disponible à l'adresse :
https://www.education.gouv.fr/loi-relative-l-organisation-de-l-enseignement-technique-industriel-et-commercial-dite-loi-astier-du-5627

Grèce

Σύνταγμα της Ελλάδος. Constitution de la Grèce, entrée en vigueur le 11 juin 1975.
Version intégrant les modifications en vigueur jusqu'à l'amendement publié le 28 novembre 2019 au Journal officiel de la République hellénique (ΦΕΚ 187/A/28-11-2019) inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.hellenicparliament.gr/Vouli-ton-Ellinon/To-Politevma/Syntagma/

Version en français publiée le 12 mars 2009 par le Parlement grec.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.hellenicparliament.gr/UserFiles/f3c70a23-7696-49db-9148-f24dce6a27c8/001-180%20galliko.pdf

Hongrie

2011. évi CCIV. törvény a nemzeti felsőoktatásról. Loi CCIV de 2011 sur l'enseignement supérieur.
Version modifiée, publiée le 2 septembre 2021.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.

Disponible à l'adresse :
https://njt.hu/eli/v01/TV/2011/204

Loi dénommée en anglais *Act CCIV of 2011 on National Higher Education.*
Version en anglais de la version du 2 septembre 2016, publiée par le Comité d'accréditation hongrois (en anglais, Hungarian Accreditation Committee ou, en hongrois, Magyar Felsőoktatási Akkreditációs Bizottság - MAB).
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.mab.hu/wp-content/uploads/Nftv_angol_2Sept2016_EMMI-forditas.pdf

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 octobre 2020. Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Commission européenne contre Hongrie. Affaire C-66/18. Digital reports (Court Reports - general) (ECLI:EU:C:2020:792).
Disponible à l'adresse :
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:62018CJ0066

CDL-AD(2019)004-f. Hongrie - Avis sur la loi relative aux juridictions administratives et la loi relative à l'entrée en vigueur de la loi sur les juridictions administratives et certaines règles transitoires. Adopté par la Commission de Venise à sa 118e session plénière (Venise, 15-16 mars 2018).
Disponible à l'adresse :
https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2019)004-f

Magyarország Alaptörvénye. Constitution de la Hongrie, officiellement dénommée Loi fondamentale de la Hongrie, publiée le 25 avril 2011 au Journal officiel de la République de Hongrie (Magyar Közlöny, n° 43).
Version publiée le 23 décembre 2020.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://njt.hu/eli/v01/Alaptv?datum=now

Version en français non datée, publiée par la Bibliothèque nationale (Nemzeti Könyvtár).
Disponible à l'adresse [PDF] :
http://nemzetikonyvtar.kormany.hu/download/1/00/50000/francia_nyomda.pdf

Irlande

Acht na nOllscoileanna, 1997. Loi sur les universités de 1997, entrée en vigueur le 14 mai 1997, enregistrée sous la référence no 24 de 97.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://data.oireachtas.ie/ie/oireachtas/act/1997/24/gle/enacted/a2497i.pdf

Loi dénommée en anglais *Universities Act, 1997.*
Version officielle en anglais de la loi entrée en vigueur le 14 mai 1997, publiée par la base de données

électronique des lois irlandaises (electronic Irish Statute Book - eISB) gérée par le Bureau du Procureur général (Office of the Attorney General).
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
http://www.irishstatutebook.ie/eli/1997/act/24/enacted/en/html

An tAcht um Cháilíochtaí agus Dearbhú Cáilíochta (Oideachas agus Oiliúint), 2012. Loi relative aux qualifications et à l'assurance qualité (éducation et formation) de 2012, entrée en vigueur le 22 juillet 2012, enregistrée sous la référence no 28 de 2012.
Version du 22 juillet 2012.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://data.oireachtas.ie/ie/oireachtas/act/2012/28/eng/enacted/a2812.pdf

Loi dénommée en anglais *Qualifications and Quality Assurance (Education and Training) Act 2012.*
Version officielle en anglais intégrant l'amendement du 21 octobre 2020, publiée par la Commission de réforme du droit (Law Reform Commission).
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://revisedacts.lawreform.ie/eli/2012/act/28/revised/en/html

Bunreacht na hÉireann. Constitution de l'Irlande, entrée en vigueur le 29 décembre 1937.
Version publiée en janvier 2020, intégrant l'amendement du 11 juin 2019.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
http://www.irishstatutebook.ie/eli/cons/ga/html

Version en français de la version de 2020, publiée par la Digithèque de matériaux juridiques et politiques.
Disponible à l'adresse :
https://mjp.univ-perp.fr/constit/ie2020.htm

Loi dénommée en anglais *Constitution of Ireland.*
Version officielle en anglais du texte publié en janvier 2020 intégrant l'amendement du 11 juin 2019, publiée par la base de données électronique des lois irlandaises (electronic Irish Statute Book - eISB) gérée par le Bureau du Procureur général (Office of the Attorney General).
Disponible à l'adresse :
http://www.irishstatutebook.ie/eli/cons/en/html

Italie

Costituzione della Repubblica Italiana. Constitution de la République italienne, entrée en vigueur le 1er janvier 1948.
Version intégrant les amendements publiés jusqu'au 21 octobre 2020 inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:costituzione

Version en français publiée le 5 novembre 2020 par l'Office des publications et des relations publiques du Secrétariat général de la Chambre des députés.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://fr.camera.it/application/xmanager/projects/camera_fr/file/Costituzione_FR_5_11_2020.pdf

Legge 30 dicembre 2010, n. 240. Loi du 30 décembre 2010, no 240, entrée en vigueur le 29 janvier 2011, publiée au Journal officiel de la République italienne (Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana - GU) le 14 janvier 2011

(GU n. 10 del 14-01-2011 - Suppl. Ordinario n. 11). Loi relative aux normes en matière d'organisation des universités, de personnel académique et de recrutement, portant délégation au gouvernement afin de promouvoir la qualité et l'efficacité du système universitaire.
Version intégrant les amendements publiés jusqu'au 30 juillet 2021 inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:2010-12-30;240

Lettonie

Augstskolu likums. Loi sur les établissements d'enseignement supérieur, entrée en vigueur le 1er décembre 1995, publiée le 17 novembre 1995 au Journal officiel de la République de Lettonie (Latvijas Vēstnesis 179, 17.11.1995).
Version intégrant les amendements publiés jusqu'au 16 août 2021 inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://likumi.lv/ta/id/37967-augstskolu-likums

Loi dénommée en anglais *Law on Higher Education Institutions.*
Version en anglais du texte intégrant les amendements jusqu'au 10 juin 2020 inclus, publiée par Likumi.lv, site de publication des actes juridiques opéré par le Journal officiel de la République de Lettonie (Latvijas Vēstnesis).
Disponible à l'adresse :
https://likumi.lv/ta/en/en/id/37967-law-on-higher-education-institutions

Latvijas Republikas Satversme. Constitution de la République de Lettonie, entrée en vigueur le 7 novembre 1922. Texte amendé, publié le 1er juillet 1993 au Journal officiel de la République de Lettonie (Latvijas Vēstnesis 43, 01.07.1993), intégrant les amendements publiés jusqu'au 1er septembre 2019 inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://likumi.lv/ta/id/57980-latvijas-republikas-satversme

Version en français du texte révisé entré en vigueur le 22 juillet 2014, publiée par la Cour constitutionnelle de la République de Lettonie (Latvijas Republikas Satversmes tiesa).
Disponible à l'adresse [PDF] :
http://www.satv.tiesa.gov.lv/wp-content/uploads/2018/05/La-Constitution-de-la-République-de-Lettonie.pdf

Loi dénommée en anglais *The Constitution of the Republic of Latvia.*
Version en anglais du texte consolidé intégrant les amendements publiés jusqu'au 1er septembre 2019 inclus, produite par le Centre letton pour la langue officielle (en anglais, State Language Centre ou, en letton, Valsts valodas centrs - VVC), publiée par Likumi.lv, site de publications des actes juridiques opéré par le Journal officiel de la République de Lettonie (Latvijas Vēstnesis).
Disponible à l'adresse :
https://likumi.lv/ta/en/en/id/57980

Lituanie

Lietuvos Respublikos Konstitucija. Constitution de la République de Lituanie, entrée en vigueur le 2 novembre 1992, publiée au Journal officiel de la République de Lituanie (Valstybės žinios) le 10 novembre 1992 (Žin. 1992, Nr. 33-1014, i. k. 0921010KONSRG922324).
Version amendée et consolidée, entrée en vigueur le 1er septembre 2019.

Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/TAR.47BB952431DA/asr

Version en français mise à jour le 10 décembre 2020, publiée par la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie (Lietuvos Respublikos Konstitucinis Teismas).
Disponible à l'adresse :
https://www.lrkt.lt/fr/institution/base-juridique/constitution/1653

Lietuvos Respublikos mokslo ir studijų įstatymas, 2009 m. balandžio 30 d. Nr. XI-242. Loi sur l'enseignement supérieur et la recherche de la République de Lituanie du 30 avril 2009 no XI-242, entrée en vigueur le 12 mai 2009, publiée au Journal officiel de la République de Lituanie (Valstybės žinios) le 12 mai 2009 (Žin. 2009, Nr. 54-2140, i.k. 1091010ISTA00XI-242).
Texte amendé, entré en vigueur le 1er juillet 2021.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAD/TAIS.343430/asr

Loi dénommée en anglais *Law on Higher Education and Research of the Republic of Lithuania, 30 April 2009 No XI-242.*
Version en anglais intégrant l'amendement no XII-2198 en date du 17 décembre 2015, publiée par le Bureau du Parlement de la République de Lituanie (Lietuvos Respublikos Seimo kanceliarija).
Disponible à l'adresse :
https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAD/548a2a30ead611e59b76f36d7fa634f8

Luxembourg

Arrêt de la Cour constitutionnelle - Arrêt n° 00162 du 12 février 2021. Entré en vigueur le 27 février 2021, publié le 23 février au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (Mémorial A n° 130 de 2021).
Disponible à l'adresse :
https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/acc/2021/02/12/a130/jo

Constitution du Grand-Duché du Luxembourg. Adoptée le 17 octobre 1868, publiée le 22 octobre 1868 au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (Mémorial A n° 23 de 1868, p. 220), amendée de nombreuses fois depuis.
Version intégrant les amendements publiés jusqu'au 15 mai 2020 inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/recueil/constitution/20200519

Loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Publiée le 1er juillet 2009. Acte modifié.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2009/06/19/n1/jo

Loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Entrée en vigueur le 15 septembre 2016. Acte modificatif.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/07/23/n9/jo

Malte

Att Nru II tal-2020 - Att dwar l-Edukazzjoni Avvanzata u Ogħla. Loi no II de 2020 - Loi relative à la formation continue et à l'enseignement supérieur, entrée partiellement en vigueur le 1er janvier 2021.
Version partiellement en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://legislation.mt/eli/cap/607

Loi dénommée en anglais *Act No. II of 2020 - Further and Higher Education Act.*
Version officielle en anglais du texte entré partiellement en vigueur le 1er janvier 2021, publiée par le Bureau de l'Avocat de l'État (Office of the State Advocate).
Version partiellement en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://legislation.mt/eli/cap/607/20210101/eng

Kostituzzjoni ta' Malta. Constitution de Malte, entrée en vigueur le 21 septembre 1964.
Version intégrant les modifications publiées jusqu'à l'amendement du 28 mai 2021 (eli/act/2021/26) inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://legislation.mt/eli/const

Aucune version en français disponible en date du 17 septembre 2021.

Loi dénommée en anglais *Constitution of Malta.*
Version officielle en anglais du texte en vigueur, publiée le 28 mai 2021 par l'Office of the State Advocate.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://legislation.mt/eli/const/20210528/eng

Regoli tal-2018 dwar Kreditu ta' Taxxa (Kwalifiki Għolja ta' Edukazzjoni). Règles relatives au crédit d'impôt (qualifications de l'enseignement supérieur), 2018, publiées le 10 avril 2018 au supplément de la Gazette du gouvernement de Malte (Journal officiel de Malte) (Suppliment tal-Gazzetta tal-Gvern ta' Malta Nru. 19,975, 10 ta' April, 2018).
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.parlament.mt/media/93963/01451.pdf

Règles dénommées en anglais *Tax Credit (Higher Educational Qualifications) Rules, 2018.*
Version en anglais du texte publié le 10 avril 2018, publiée par le Département de l'Information du Gouvernement de Malte, publiée en ligne par le Parlement de Malte (Parlament ta' Malta). Texte en maltais suivi du texte en anglais.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.parlament.mt/media/93963/01451.pdf

Pays-Bas

Grondwet voor het Koninkrijk der Nederlanden van 24 augustus 1815, aussi dénommée, depuis son amendement en 2018, *Grondwet voor het Koninkrijk der Nederlanden per 21 december 2018.* Constitution du Royaume des Pays-Bas du 24 août 1815, amendée le 21 décembre 2018, communément dénommée Constitution du Royaume des Pays-Bas de 2018.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.

Disponible à l'adresse :
https://wetten.overheid.nl/jci1.3:c:BWBR0001840&z=2018-12-21&g=2018-12-21

Version en français du texte amendé entré en vigueur le 21 décembre 2018, publiée en février 2019 par le ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.government.nl/binaries/government/documents/reports/2019/02/28/the-constitution-of-the-kingdom-of-the-netherlands/WEB_119406_Grondwet_Koninkrijk_FR.pdf

Wet op het hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek (WHW). Loi régissant l'enseignement supérieur et la recherche (WHW), enregistrée sous le numéro d'identification BWBR0005682, entrée en vigueur le 8 octobre 1992.
Texte amendé, entré en vigueur le 1er septembre 2021.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://wetten.overheid.nl/jci1.3:c:BWBR0005682&z=2021-09-01&g=2021-09-01

Loi dénommée en anglais *Higher Education and Research Act (WHW).*
Aucune version en anglais disponible en date du 15 septembre 2021.

Pologne

Konstytucja Rzeczypospolitej Polskiej z dnia 2 kwietnia 1997 r. Constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997, publiée au Journal des Lois de la République de Pologne (Dziennik Ustaw - Dz.U.) le 16 juillet 1997 (Dz.U. 1997 nr 78 poz. 483).
Version intégrant les modifications en vigueur jusqu'à l'amendement publié le 21 octobre 2009 (Dz.U. 2009 nr 114 poz. 946 21.10.2009) inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.sejm.gov.pl/prawo/konst/polski/kon1.htm

Version en français de la version en vigueur le 15 septembre 2021, publiée par la Chancellerie de la Diète (la Chambre basse du Parlement polonais) de la République de Pologne (Sejm Rzeczypospolitej Polskiej - Kancelaria Sejmu).
Disponible à l'adresse :
https://www.sejm.gov.pl/prawo/konst/francuski/kon1.htm

Ustawa z dnia 14 czerwca 1960 r. Kodeks postępowania administracyjnego. Loi du 14 juin 1960 relative au Code de procédure administrative, entrée en vigueur le 1er janvier 1961, publiée au Journal des Lois de la République de Pologne (Dziennik Ustaw - Dz.U.) le 25 juin 1960 (Dz.U. 1960 nr 30 poz. 168).
Version intégrant les modifications en vigueur jusqu'à l'amendement publié le 21 septembre 2021 (Dz.U. 2021 poz. 1491) inclus.
Version en vigueur au 18 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/DocDetails.xsp?id=WDU19600300168

Ustawa z dnia 20 lipca 2018 r. - Prawo o szkolnictwie wyższym i nauce. Loi du 20 juillet 2018 - loi sur l'enseignement supérieur et la science, entrée en vigueur le 1er octobre 2018, publiée au Journal des Lois de la République de Pologne (Dziennik Ustaw - Dz.U.) le 30 août 2018 (Dz.U. 2018 poz. 1668).
Version intégrant les modifications en vigueur jusqu'à l'amendement publié le 16 octobre 2021 (Dz.U. 2021 poz. 1630) inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.

Disponible à l'adresse :
https://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/DocDetails.xsp?id=WDU20180001668

Loi dénommée en anglais *Act of 20 July 2018 - The Law on Higher Education and Science*.
Version en anglais du texte entré en vigueur le 1er octobre 2018, publiée par le ministère de l'Éducation et des Sciences.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://konstytucjadlanauki.gov.pl/content/uploads/2020/06/act-of-20-july-2018-the-law-on-higher-education-and-science.pdf

Portugal

Constituição da República Portuguesa. Constitution de la République portugaise, entrée en vigueur le 25 avril 1976, publiée le 10 avril 2016 au Journal officiel de la République portugaise (Diário da República n.º 86/1976, Série I de 1976-04-10).
Version intégrant les amendements publiés jusqu'au 12 août 2005 inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://dre.pt/web/guest/legislacao-consolidada/-/lc/337/202109151709/73938514/diplomaExpandido

Version en français de la version en vigueur au 15 septembre 2021, publiée par le Journal officiel électronique de la République portugaise (Diário da República Electrónico - DRE).
Disponible à l'adresse :
https://dre.pt/constitution-de-la-republique-portugaise

Decreto-Lei n.º 74/2006. Décret-loi no 74/2006 portant approbation du régime juridique des grades et diplômes, publié le 24 mars 2006 au Journal officiel de la République portugaise (Diário da República n.º 60/2006, Série I-A de 2006-03-24). Décret rectifié le 27 octobre 2009.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://data.dre.pt/eli/dec-lei/74/2006/03/24/p/dre/pt/html

Decreto-Lei n.º 369/2007. Décret-loi no 369/2007 portant création de l'Agence d'évaluation et d'accréditation de l'enseignement supérieur (Agência de Avaliação e Acreditação do Ensino Superior - A3ES) et de ses statuts respectifs, publié le 5 novembre 2007 au Journal officiel de la République portugaise (Diário da República n.º 212/2007, Série I de 2007-11-05).
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://data.dre.pt/eli/dec-lei/369/2007/11/05/p/dre/pt/html

Decreto-Lei n.º 65/2018. Décret-loi no 65/2018 portant modification du régime juridique des grades et diplômes, publié le 16 août 2018 au Journal officiel de la République portugaise (Diário da República n.º 157/2018, Série I de 2018-08-16). Décret modificatif.
Version incluant les amendements publiés jusqu'au 16 avril 2021 inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://data.dre.pt/eli/dec-lei/65/2018/08/16/p/dre/pt/html

Décret-loi dénommé en anglais *Decree Law No. 65/2018.*
Aucune version en anglais disponible en date du 15 septembre 2021. Résumé en anglais de ce décret-loi publié par le Journal officiel électronique de la République portugaise (Diário da República Electrónico - DRE). (Consulté le 15 septembre 2021)

Disponible à l'adresse :
https://dre.pt/web/guest/pesquisa/-/search/116068879/details/normal?_search_WAR_drefrontofficeportlet_res=en

Lei n.º 62/2007, de 10 de setembro - Regime Jurídico das Instituições de Ensino Superior. Loi no 62/2007, du 10 septembre - Régime juridique des établissements d'enseignement supérieur, publiée le 10 septembre 2007 au Journal officiel de la République portugaise (Diário da República n.º 174/2007, Série I de 2007-09-10).
Version intégrant les amendements publiés jusqu'au 14 juin 2021 inclus.
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://data.dre.pt/eli/lei/62/2007/09/10/p/dre/pt/html

Regulamento n.º 392/2013. Règlement no 392/2013, portant approbation du régime des procédures d'évaluation et d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur et de leurs cycles d'études. Règlement émis par l'Agence d'évaluation et d'accréditation de l'enseignement supérieur (Agência de Avaliação e Acreditação do Ensino Superior - A3ES), publié le 16 octobre 2013 au Journal officiel de la République portugaise (Diário da República n.º 200/2013, Série II de 2013-10-16).
Version en vigueur au 15 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://dre.pt/web/guest/pesquisa/-/search/1457138/details/normal?q=Regulamento+n.%C2%BA%20392%2F2013

Roumanie

Constituţia României. Constitution de la Roumanie, entrée en vigueur le 8 décembre 1991, modifiée et complétée par la Loi de révision de la Constitution de la Roumanie no 429/2003, publiée le 29 octobre 2003 au Moniteur officiel de la Roumanie (Monitorul Oficial al României, Partea 1, nr. 758 din 29 octombrie 2003).
Version en vigueur au 16 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.constitutiaromaniei.ro/textul-integral/

Version en français de la version modifiée et complétée en 2003, publiée par la Chambre des Députés.
Disponible à l'adresse :
http://www.cdep.ro/pls/dic/site.page?id=372

Legea educației naționale nr. 1 din 5 ianuarie 2011. Loi sur l'éducation nationale no 1 du 5 janvier 2011, publiée le 10 janvier 2011 au Moniteur officiel de la Roumanie (Monitorul Oficial al României. nr. 18 din 10 ianuarie 2011).
Loi consolidée intégrant les modifications jusqu'au 15 septembre 2021 inclus.
Version en vigueur au 18 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
http://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/125150

Loi dénommée en anglais *National Education Law 1/2011.*
Version en anglais non datée, fournie par le ministère de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports, publiée en ligne par Keszei Ernő, professeur émérite.
Disponible à l'adresse [PDF] :
http://keszei.chem.elte.hu/Bologna/Romania_Law_of_National_Education.pdf

Slovaquie

Ústava Slovenskej republiky - 460/1992 Zb. Constitution de la République slovaque, adoptée le 1er septembre 1992, entrée en vigueur le 1er octobre 1992, publiée le 1er septembre 1992 au Journal officiel de la République slovaque (Zbierka zákonov Slovenskej republiky č. 460/1992 z 1. septembra 1992).

Version en vigueur au 16 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.slov-lex.sk/pravne-predpisy/SK/ZZ/1992/460/20210101
Version en français de la version intégrant les modifications jusqu'à la loi constitutionnelle 210/2006 incluse, publiée par la Digithèque de matériaux juridiques et politiques.
Disponible à l'adresse :
https://mjp.univ-perp.fr/constit/sk1992.htm

Loi dénommée en anglais *Constitution of the Slovak Republic.*
Version en anglais de la version intégrant les modifications publiées jusqu'au 17 avril 2019 inclus, publiée par la Cour constitutionnelle de la République de Slovaquie.
Disponible à l'adresse :
https://www.ustavnysud.sk/en/ustava-slovenskej-republiky

Zákon z 21. februára 2002 o vysokých školách a o zmene a doplnení niektorých zákonov - 131/2002 Z. z. Loi no 131 du 21 février 2002 relative à l'enseignement supérieur et portant modification ou complétant certaines lois, publiée le 26 mars 2002 au Journal officiel de la République slovaque (Zbierka zákonov č. 131/2002. Čiastka 58, p. 1462).
Version amendée, entrée en vigueur le 25 juillet 2005, intégrant les modifications publiées jusqu'à l'amendement du 1er avril 2021 (426/2020 Z. z.) inclus.
Version en vigueur au 16 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.slov-lex.sk/pravne-predpisy/SK/ZZ/2002/131/vyhlasene_znenie.html

Loi dénommée en anglais *Law No. 131 of 21 February 2002 on Higher Education and on Changes and Supple ments to Some Law.*
Version en anglais non datée publiée par l'Organisation internationale du Travail - OIT (International Labour Organization - ILO).
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/83784/92785/F2114220512/SVK83784.pdf

Slovénie

Resolucija o Nacionalnem programu visokega šolstva 2011–2020 (ReNPVŠ11-20). Résolution relative au Programme national de l'enseignement supérieur 2011-2020, adoptée par l'Assemblée nationale de la République de Slovénie, publiée le 30 mai 2011 au Journal officiel de la République de Slovénie (Uradni list RS, št. 41/11 z dne 30. 5. 2011).
Version en vigueur au 16 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
http://pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=RESO71

Résolution dénommée en anglais *Resolution on the National Higher Education Programme 2011-2020.*
Version en anglais de la version publiée le 30 mai 2011, publiée par le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports de la République de Slovénie.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.gov.si/assets/ministrstva/MIZS/Dokumenti/Zakonodaja/EN/Resolution_on_the_National_Higher_Education_Programme_2011_2020.pdf

Ustava Republike Slovenije (URS). Constitution de la République de Slovénie, adoptée et entrée en vigueur le 23 décembre 1991, publiée le 28 décembre 1991 au Journal officiel de la République de Slovénie (Uradni list RS, št. 33/91 z dne 28. 12. 1991).
Version intégrant les modifications publiées jusqu'à l'amendement du 8 juin 2021 (UZ62a - Uradni list RS, št.

92/21 z dne 8. 6. 2021) inclus.
Version en vigueur au 16 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
http://pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=USTA1

Version en français de la version intégrant les modifications jusqu'au 20 juin 2006, publiée par la Digithèque de matériaux juridiques et politiques.
Disponible à l'adresse :
https://mjp.univ-perp.fr/constit/si1991.htm

Loi dénommée en anglais *Constitution of the Republic of Slovenia.*
Version en anglais de la version intégrant les modifications publiées jusqu'au 24 juin 2004 inclus, publiée par l'Ombudsman des droits de la personne de la République de Slovénie (Varuh človekovih pravic RS).
Disponible à l'adresse :
https://www.varuh-rs.si/en/about-us/legal-framework/the-constitution-of-the-republic-of-slovenia/

Zakon o visokem šolstvu (ZViS). Loi sur l'enseignement supérieur (ZViS), publiée le 17 décembre 1993 au Journal officiel de la République de Slovénie (Uradni list RS, št. 32/2012 z dne 4. 5. 2012), entrée en vigueur le 1er janvier 1994.
Version intégrant les modifications publiées jusqu'à l'amendement du 27 novembre 2020 (ZIUOPDVE - Uradni list RS, št. 175/20 z dne 27. 11. 2020) inclus.
Version en vigueur au 16 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
http://pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO172

Loi dénommée en anglais *Higher Education Act – ZViS.*
Version en anglais de la version intégrant les modifications en vigueur publiées jusqu'au 31 décembre 2012 inclus, publiée par l'Agence slovène d'assurance de la qualité (en anglais, Slovenian Quality Assurance Agency - SQAA ou, en slovène, Nacionalna agencija Republike Slovenije za kakovost v visokem šolstvu - NAKVIS).
Disponible à l'adresse [PDF] :
http://test.nakvis.si/en-GB/Content/GetFile/556

Suède

Grundlagarna. Lois fondamentales composant la Constitution de la Suède : la Constitution, officiellement dénommée l'Instrument de Gouvernement ou aussi la Forme du Gouvernement *(Regeringsformen - RF)*, la Loi de succession au trône *(Successionsordningen -SO)*, la Loi sur la liberté de la presse *(Tryckfrihetsförordningen - TF),* et la Loi fondamentale sur la liberté d'expression *(Yttrandefrihetsgrundlagen - YGL).* Lois entrées en vigueur le 1er janvier 1975, amendées depuis en 2016.
Version en vigueur au 16 septembre 2021.

Disponible à l'adresse :
https://www.riksdagen.se/sv/sa-funkar-riksdagen/demokrati/grundlagarna/

Version en français de la version entrée en vigueur le 1er janvier 1975, publiée par la Digithèque de matériaux juridiques et politiques.
Disponible à l'adresse :
https://mjp.univ-perp.fr/constit/se1974.htm

Lois dénommées en anglais Fundamental laws.
Version en anglais de la version amendée en 2016 :
The Constitution of Sweden - The Fundamental Laws and the Riksdag Act. Texte accompagné d'une introduction

de Magnus Isberg, ancien chef du Secrétariat de la Commission constitutionnelle, publié en 2016 par le Parlement suédois (Sveriges Riksdag).
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.riksdagen.se/globalassets/07.-dokument--lagar/the-constitution-of-sweden-160628.pdf

Högskoleförordning (1993:100). Ordonnance relative à l'enseignement supérieur (1993:100), promulguée le 4 février 1993.
Version intégrant les modifications publiées jusqu'à l'amendement 2021:569 inclus.
Version en vigueur au 16 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.riksdagen.se/sv/dokument-lagar/dokument/svensk-forfattningssamling/hogskoleforordning-1993100_sfs-1993-100

Loi dénommée en anglais *Higher Education Ordinance (1993:100).*
Version en anglais intégrant les modifications publiées jusqu'à l'amendement 2021:569 inclus, publiée par le Conseil suédois de l'Enseignement supérieur (en anglais, Swedish Council for Higher Education ou, en suédois, Universitets- och högskolerådet - UHR).
Disponible à l'adresse :
https://www.uhr.se/en/start/laws-and-regulations/Laws-and-regulations/The-Higher-Education-Ordinance/

Högskolelag (1992:1434). Loi sur l'enseignement supérieur (1992:1434), promulguée le 17 décembre 1992.
Version intégrant les modifications publiées jusqu'à l'amendement 2021:317 inclus.
Version en vigueur au 16 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.riksdagen.se/sv/dokument-lagar/dokument/svensk-forfattningssamling/hogskolelag-19921434_sfs-1992-1434

Loi dénommée en anglais *Swedish Higher Education Act (1992:1434).*
Version en anglais intégrant les modifications publiées jusqu'à l'amendement 2021:317 inclus, publiée par le Conseil suédois de l'Enseignement supérieur (en anglais Swedish Council for Higher Education ou, en suédois, Universitets- och högskolerådet - UHR).
Disponible à l'adresse :
https://www.uhr.se/en/start/laws-and-regulations/Laws-and-regulations/The-Swedish-Higher-Education-Act/

Tchéquie

Nařízení vlády č. 274/2016 Sb., o standardech pro akreditace ve vysokém školství. Règlement du gouvernement no 274/2016 Coll. sur les normes d'accréditation dans l'enseignement supérieur, entré en vigueur le 1er septembre 2016.
Version en vigueur au 16 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2016-274/zneni-20160901

Règlement dénommé en anglais *Government Regulation No. 274/2016 Coll., of 24 August 2016, on standards for accreditation in higher education.*
Version en anglais de la version entrée en vigueur le 1er septembre 2016, publiée par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports (Ministerstvo školství, mládeže a tělovýchovy - MSMT).
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.msmt.cz/areas-of-work/tertiary-education/the-higher-education-act

Ústava České republik. Constitution de la République tchèque du 16 décembre 1992.
Version intégrant les modifications publiées jusqu'à la loi organique d'amendement no 98/2013 Sb. incluse.
Version en vigueur au 16 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.psp.cz/docs/laws/constitution.html

Version en français de la version de juin 2013, publiée par la Digithèque de matériaux juridiques et politiques.
Disponible à l'adresse :
https://mjp.univ-perp.fr/constit/cz1992.htm

Loi dénommée en anglais *Constitution of the Czech Republic.*
Version en anglais de la version intégrant les modifications publiées jusqu'à la loi d'amendement no 515/2002 Sb. incluse, publiée par la Chambre des députés du Parlement de la République tchèque (Parlament České republiky, Poslanecká sněmovna).
Disponible à l'adresse :
https://www.psp.cz/en/docs/laws/1993/1.html

Zákon č. 111/1998 Sb., o vysokých školách a o změně a doplnění dalších zákonů (Zákon o vysokých školách). Loi no 111/1998 Coll. sur les établissements d'enseignement supérieur et portant modification ou complétant certaines lois (Loi sur l'enseignement supérieur), entrée en vigueur le 1er juillet 1998.
Version intégrant les modifications publiées jusqu'à la loi d'amendement no 153/2021 Sb. incluse.
Version en vigueur au 16 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
ttps://www.zakonyprolidi.cz/cs/1998-111

Loi dénommée en anglais *Act No. 111/1998 Coll. on Higher Education Institutions and on Amendments and Supplements to Some Other Acts (the Higher Education Act).*
Version en anglais de la version amendée et consolidée intégrant les modifications publiées jusqu'à la loi d'amendement no 24/2017 Sb. incluse, publiée par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports (Ministerstvo školství, mládeže a tělovýchovy - MSMT).
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.msmt.cz/areas-of-work/tertiary-education/the-higher-education-act

Union européenne

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 juillet 1989. Cour de justice des Communautés Européennes (CJCE). Hubert Wachauf contre Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft. Affaire 5/88. European Court Reports 1989 -02609 (ECLI:EU:C:1989:321).
Disponible à l'adresse :
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61988CJ0005

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 juillet 2007. Cour de justice des Communautés Européennes (CJCE). Ministero dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato contre Lucchini SpA. Affaire C-119/05. European Court Reports 2007 I-06199 (ECLI:EU:C:2007:434).
Disponible à l'adresse :
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62005CJ0119

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 octobre 2020. Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Commission européenne contre Hongrie. Affaire C-66/18. Digital reports (Court Reports - general) (ECLI:EU:C:2020:792).
Disponible à l'adresse :
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:62018CJ0066

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2012/C 326/02). Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et Commission européenne. Publiée le 26 octobre 2012 au Journal officiel de l'Union européenne no C 326, p. 391-407.
Version en vigueur au 21 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12012P%2FTXT

Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2012/C 8/02). Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne no C 8 du 11 janvier 2012, p. 4-14.
Disponible à l'adresse :
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52012XC0111%2802%29

Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite directive Services ou directive Bolkestein. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Publiée le 27 décembre 2006 au Journal officiel de l'Union européenne no L 376, p. 36-68.
Version en vigueur au 21 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32006L0123

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Traité aussi connu sous son acronyme TFUE.
Version consolidée, publiée le 26 octobre 2012 au Journal officiel de l'Union européenne no C 326, p. 47-390.
Version en vigueur au 21 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12012E%2FTXT

Union européenne et autres pays

Accord général sur le commerce des services (AGCS). Accord aussi connu sous son acronyme anglais GATS pour *General Agreement on Trade in Services.* Accord multilatéral de libéralisation des échanges de services entre pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
Version en vigueur au 21 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats_01_f.htm

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pacte aussi connu sous son acronyme PIDESC ou sous son acronyme anglais ICESCR pour *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights.* Adopté le 16 décembre 1966 à New York, ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976. Pacte ouvert à la signature de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à y devenir partie. Nations Unies, Traité no 14561, publié en 1976 au [PDF] Recueil des Traités, vol. 993-I, p. 3-106.
Version en vigueur au 21 septembre 2021.
Disponible à l'adresse :
https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx

Liste des pays signataires et des pays parties au Pacte disponible à l'adresse :
https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&clang=_fr#1

Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966) et Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997).
Recommandations adoptées le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris du 21 octobre au 12 novembre 1997 en sa 29e session.
Texte des Recommandations avec un avant-propos et un guide de l'utilisateur révisés, 2016. Organisation internationale du Travail et UNESCO. Première édition 2016.
Disponible à l'adresse [PDF] :
http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/normativeinstrument/wcms_493317.pdf

44 - Références statistiques

Allemagne

DIPF | Leibniz-Institut für Bildungsforschung und Bildungsinformation, Nationale Bildungsberichterstattung [Rapport national sur l'éducation]. *Bildung in Deutschland 2020. Ein indikatorengestützter Bericht mit einer Analyse zu Bildung in einer digitalisierten Welt.*
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.bildungsbericht.de/static_pdfs/bildungsbericht-2020.pdf

Federal Statistical Office - Destatis. *Education, research and culture - Educational finance, promotion of education and training.*
Disponible à l'adresse :
https://www.destatis.de/EN/Themes/Society-Environment/Education-Research-Culture/Educational-Finance-Promotion-Education-Training/

Federal Statistical Office - Destatis. *Education, research and culture - Institutions of higher education 2020.*
Disponible à l'adresse :
https://www.destatis.de/EN/Themes/Society-Environment/Education-Research-Culture/Institutions-Higher-Education/_node.html

Federal Statistical Office - Destatis. *Institutions of higher education by states and further indicated.*
Disponible à l'adresse :
https://www.destatis.de/EN/Themes/Society-Environment/Education-Research-Culture/Institutions-Higher-Education/Tables/total-states-further-indicated.html

Wissenschaftsrat. *Private und kirchliche Hochschulen aus Sicht der Institutionellen Akkreditierung.* (Drs. 2264-12), mai 2012.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.wissenschaftsrat.de/download/archiv/2264-12.html

Autriche

Statistik Austria. *Hochschulen 2019/20.*
Disponible à l'adresse :
https://www.statistik.at/web_de/statistiken/menschen_und_gesellschaft/bildung/hochschulen/124184.html

Belgique

PrivateHigherEducation.be. *Private Higher Education in Belgium.*
Disponible à l'adresse :
https://www.privatehighereducation.be/

Bulgarie

EuroEducation. *Bulgaria Higher Education System.*
Disponible à l'adresse :
https://www.euroeducation.net/prof/bulgaco.htm

National Statistical Institute (NSI). *Education and Lifelong Learning.*
Disponible à l'adresse :
https://www.nsi.bg/en/content/3374/education-and-lifelong-learning

Chypre

Ministry of Finance - *Statistical Service of Cyprus (CYSTAT). Statistics of Education 2018/2019.* Statistics of Education - Series I - Report No. 51. Publié le 31 mars 2021.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.mof.gov.cy/mof/cystat/statistics.nsf/populationcondition_24main_en/populationcondition_24main_en?OpenForm&sub=4&sel=4

Croatie

Državni zavod za statistiku Republike Hrvatske / Croatian Bureau of Statistics. « STUDENTI UPISANI NA STRUČNI I SVEUČILIŠNI STUDIJ U ZIMSKOM SEMESTRU AK. G. 2019./2020. = STUDENTS ENROLLED ON PROFESSIO NAL AND UNIVERSITY STUDY, WINTER SEMESTER OF 2019/2020 ACADEMIC YEAR ». *Priopćenje / First Release,* no 8.1.7., 4 août 2020. Textes en croate et en anglais disposés sur des colonnes parallèles.
Disponible à l'adresse :
https://www.dzs.hr/Hrv_Eng/publication/2020/08-01-07_01_2020.htm

Danemark

Statistics Denmark. *Statistical Yearbook 2017.*
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.dst.dk/en/Statistik/Publikationer/VisPub?cid=22257

Espagne

Eurydice. Spain - *Higher Education Funding.* 26 décembre 2020.
Disponible à l'adresse :
https://eacea.ec.europa.eu/national-policies/eurydice/content/higher-education-funding-79_en

Ministerio de Educación y Formación Profesional - Gobierno de España. *Datos y cifras del Sistema Universitario Español. Publicación 2019-2020.*
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.educacionyfp.gob.es/servicios-al-ciudadano/estadisticas/universitaria/datos-cifras-copia.html

Estonie

Ministry of Education and Research. *Higher Education.*
Disponible à l'adresse :
https://www.hm.ee/en/activities/higher-education

Finlande

Ministry of Education and Culture. *Higher education institutions, science agencies, research institutes and other public research organisations.*
Disponible à l'adresse :
https://minedu.fi/en/heis-and-science-agencies

Statistics Finland. Education. Produit par Official Statistics of Finland (OSF).
Disponible à l'adresse :
https://www.stat.fi/til/kou_en.html

France

Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation (MESRI). *Bilan social 2018-2019 du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Enseignement supérieur et Recherche.* Statistiques - publications annuelles - Édition 2018-19.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid156207/bilan-social-2018-2019-enseignement-superieur-et-recherche.html

Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation (MESRI). *Les étudiants inscrits dans les universités françaises en 2019-2020.* Note d'Information du SIES n° 19 - décembre 2020.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid156061/les-etudiants-inscrits-dans-les-universites-francaises-en-2019-2020.html

Grèce

Eurydice. *Greece - Funding in Education.* 25 février 2021.
Disponible à l'adresse :
https://eacea.ec.europa.eu/national-policies/eurydice/content/funding-education-33_en

OECD. Greece - *Overview of the education system.* Education GPS. 2021.
Disponible à l'adresse :
https://gpseducation.oecd.org/CountryProfile?primaryCountry=GRC&treshold=10&topic=EO

Study in Greece. *Public Higher Education Institutions.*
Disponible à l'adresse :
https://studyingreece.edu.gr/

Hongrie

Hungarian Central Statistical Office (KSH). *23.1.1.20. Tertiary education.*
Disponible à l'adresse :
https://www.ksh.hu/stadat_files/okt/en/okt0020.html

Irlande

Higher Education Authority (HEA). *Key Facts and Figures – Higher Education 2017/18.*
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://hea.ie/statistics/publications/

Parliamentary Budget Office (PBO). *An Overview of Tertiary Education funding in Ireland.* [Document destiné aux membres des chambres de l'Oireachtas (le Parlement)]. Publication 72, 2019.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://data.oireachtas.ie/ie/oireachtas/parliamentaryBudgetOffice/2019/2019-11-25_an-overview-of-tertiary-education-funding-in-ireland_en.pdf

Italie

EuroEducation. *Italy Higher Education System.*
Disponible à l'adresse :
https://www.euroeducation.net/prof/italco.htm

European Commission's Directorate-General for Education, Youth, Sport and Culture (DG EAC). *Education and Training Monitor 2019 Italy Report.*
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://ec.europa.eu/education/resources-and-tools/document-library/education-and-training-monitor-2019-italy-report_en

Lettonie

Central Statistical Bureau (CSB). *Higher Education*. Publié par Official Statistics Portal.
Disponible à l'adresse :
https://stat.gov.lv/en/statistics-themes/education/higher-education

Lituanie

LithuaniaEducation. *The Lithuanian Higher Education System.*
Disponible à l'adresse :
https://www.lithuaniaeducation.info/education-system

Luxembourg

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR). *Chiffres clés de l'enseignement supérieur 2019/2020.*
Disponible à l'adresse [PDF] :
http://www.mesr.public.lu/presse/communiques/2020/Octobre_2020/Presentation-des-chiffres-cles-de-l_enseignement-superieur-2019_20201/chiffres_cles_de_l_Enseignement_sup_2020_061020.pdf

Malte

Malta Further and Higher Education Authority (MFHEA). *Licensed Institutions.*
Disponible à l'adresse :
http://qualifications.ncfhe.gov.mt/#/institutions

National Statistics Office (NSO). « Students in Post-secondary and Tertiary Education: 2018-2019 ». *News Release, no 26,* 16 février 2021.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://nso.gov.mt/en/News_Releases/View_by_Unit/Unit_C3/Tourism_Statistics/Pages/Student-Enrolments.aspx

Pays-Bas

EuroEducation. *The Netherlands Higher Education System.*
Disponible à l'adresse :
https://www.euroeducation.net/prof/netherco.htm

Netherlands Association of Universities of Applied Sciences. *University of Applied Sciences.*
Disponible à l'adresse :
https://www.veniginghogescholen.nl/english
Statistics Netherlands (CBS). *Education.*
Disponible à l'adresse :
https://www.cbs.nl/en-gb/society/education

Pologne

Główny Urząd Statystyczny / Statistics Poland. *Szkoły wyższe i ich finanse w 2018 r. = Higher education institutions and their finances in 2018.* Publié en 2019. Commentaires analytiques en polonais, titres, légendes et notes explicatives des tableaux de données statistiques en polonais et en anglais.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://stat.gov.pl/en/topics/education/education/higher-education-institutions-and-their-finances-in-2018,2,12.html

Główny Urząd Statystyczny / Statistics Poland. *Szkolnictwo wyższe i jego finanse w 2019 r. = Higher education and its finances in 2019.* Publié en 2020. Textes en polonais et en anglais.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://stat.gov.pl/en/topics/education/education/higher-education-and-its-finances-in-2019

Portugal

Directorate General for Higher Education (DGES). *Portuguese Higher Education System.*
Disponible à l'adresse :
https://www.dges.gov.pt/en/pagina/portuguese-higher-education-system?plid=1529

Direção-Geral de Estatísticas da Educação e Ciência (DGEEC) - Direção de Serviços de Estatísticas da Educação (DSEE). *Estatísticas da Educação 2019/2020.*
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.dgeec.mec.pt/np4/96/

Statistics Portugal. *Statistical Yearbook of Portugal* - 2019. Éd. 2020.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.ine.pt/xportal/publicacoes&PUBLICACOESpuben

Roumanie

Institutul Naţional de Statistică / National Institute of Statistics. *Anuarul statistic al României 2019 = 2019 Romanian Statistical Yearbook.* Textes en roumain et en anglais disposés sur des colonnes parallèles.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://insse.ro/cms/en/content/statistical-yearbooks-romania

Romania Insider. « New university year starts in Romania: How many students and what do they study? ». *Romania Insider*, 30 septembre 2019.
Disponible à l'adresse :
https://www.romania-insider.com/romania-university-students-2019

Slovaquie

European Commission's Directorate-General for Education, Youth, Sport and Culture (DG EAC). *Education and Training Monitor 2020 - Slovakia.*
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://op.europa.eu/webpub/eac/education-and-training-monitor-2020/countries/slovakia.html

Slovénie

Scholarship in Europe. *List of Universities in Slovenia.*
Disponible à l'adresse :
https://www.scholarshipsineurope.com/list-of-university-in-slovenia/

Statistical Office of the Republic of Slovenia. Student Enrolment in Tertiary Education, Slovenia, Academic Year 2019/2020.
Disponible à l'adresse :
https://www.stat.si/StatWeb/en/News/Index/8802

Suède

Swedish Higher Education Authority (UKÄ). *Higher Education Institutions in Sweden - 2019 Status Report.* Marie Kahlroth, éd. Report 2019:12.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://english.uka.se/about-us/publications/reports--guidelines/reports--guidelines/2019-08-14-higher-education-institutions-in-sweden---2019-status-report.html

Swedish Higher Education Authority (UKÄ). *Higher Education Institutions in Sweden - 2020 Status Report.* Marie Kahlroth, éd. Report 2020:11.
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://english.uka.se/about-us/publications/reports--guidelines/reports--guidelines/2020-08-26-higher-education-institutions-in-sweden---2020-status-report.html

Tchéquie

Czech National Agency for International Education and Research (DZS). *Czech Higher Education brochure.*
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.dzs.cz/en/article/czech-higher-education-brochure-gateway-czech-higher-education-system-not-only-foreign

Czech Statistical Office (CZSO). *Statistical Yearbook of the Czech Republic - 2020.*
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://www.czso.cz/csu/czso/statistical-yearbook-of-the-czech-republic-2020

Union européenne

OCDE (2015). *Regards sur l'éducation 2015 : Les indicateurs de l'OCDE.* Éditions OCDE, Paris.
Disponible à l'adresse :
https://doi.org/10.1787/eag-2015-fr

OCDE (2019). Regards sur l'éducation 2019 : *Les indicateurs de l'OCDE.* Éditions OCDE, Paris.
Disponible à l'adresse :
https://doi.org/10.1787/6bcf6dc9-fr

OCDE (2020). Regards sur l'éducation 2020 : *Les indicateurs de l'OCDE.* Éditions OCDE, Paris.
Disponible à l'adresse :
https://doi.org/10.1787/7adde83a-fr

OECD (2020). *Resourcing Higher Education: Challenges, Choices and Consequences.* OECD Publishing, Paris.
Disponible à l'adresse :
https://doi.org/10.1787/735e1f44-en

USA

Harvard University, Financial Administration Department. *Financial Report - Fiscal Year 2019.*
Disponible à l'adresse [PDF] :
https://finance.harvard.edu/annual-report

Institute of Education Sciences (IES), National Center for Education Statistics (NCES). *DataLab.*
Disponible à l'adresse :
https://nces.ed.gov/datalab/index.aspx

À propos de l'auteur

Klaus Hekking est né en 1950 à Berlin. Il a fait des études de droit et de sciences politiques à l'Université Albert-Ludwig de Fribourg-en-Brisgau. De 1977 à 1980, il a été fonctionnaire du gouvernement du Land de Bade-Wurtemberg. De 1983 à 2015, il a été membre du conseil d'administration, puis de 1985 à 2015, président du conseil de SRH à Heidelberg. SRH est une fondation à but non lucratif qui gère des établissements d'enseignement et des établissements de santé, et qui finance de nombreux établissements d'enseignement supérieur privés en Allemagne et ailleurs dans le monde. Depuis 2015, il exerce la profession d'avocat à Heidelberg.

De 2009 à 2018, Klaus Hekking a été également président du conseil de l'Association allemande des établissements d'enseignement supérieur privés (Verband der Privaten Hochschulen e.V. - VPH) et, depuis 2020, il est président de l'Union européenne de l'enseignement supérieur privé (European Union of Private Higher Education - EUPHE). Il est par ailleurs professeur à l'Université d'État du Colorado, aux États-Unis, et professeur honoraire à la SRH University Heidelberg, en Allemagne.